



Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

- + *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.
- + *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.
- + *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.
- + *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter <http://books.google.com> durchsuchen.



CANTONALE ET
UNIVERSITAIRE
BIBLIOTHEQUE
DE LAUSANNE

EX LIBRIS

Gabrielle
PELLIS

(1890 - 1979)

51452

1980

S. M. K. Steyer



RAA 10282

RAA 10282



260512



D 51452

Droit Naturel.

Seconde Partie.

Introduction,

7 Novembre 1831.

ou Présumé de la première partie.

Nous devons traiter dans cette introduction :

1.^o les points déjà traités de la première partie, & qui, soit par leur importance, soit par leur difficulté demandent à être traités deux fois. 2.^o Ceux qui se rattachent aux matières dont la seconde partie doit traiter.

Article I.^{er}

Introduction & derniers Chapitres de la I.^{re} Partie.

Définition et origine du Droit.

Le mot Droit dans son sens primitif est adjectif & exprime l'idée du plus court chemin d'un point à un autre; substantivé il prend ainsi un sens neutre et correspond au mot latin rectum. Il signifie alors une régle qui représente en quelque sorte la qualité exprimée par l'adjectif droit; puis métaphoriquement, sous l'aspect

2.

sous le point de vue moral, il signifie la règle des ac-
-tions. Dans ce sens, il est synonyme du mot loi (au-
-singulier) plus souvent, il est synonyme de lois (au-
-pluriel); alors il signifie un corps ou système de lois é-
-manées du même législateur ou régissant le même peu-
-ple, ou portant sur un même ordre de choses, par ex.:
- le Droit Justinien, le Droit Criminel, le Droit Romain, &c.

Mais le mot Droit n'est synonyme du mot-
-loi que dans son sens propre, c'est à dire, en tant qu'une
-loi est une règle de conduite propre à un être raisonna-
-ble, mais il n'est pas synonyme du mot loi dans le
-sens figuré, tel qu'il est employé dans les sciences naturel-
-les.

Le mot Droit a encore une autre acception, —
-tout aussi fréquente que celles que nous venons d'énumé-
-rer; il signifie alors, une autorisation d'agir: ainsi le-
-droit que nous avons de faire de notre propriété ce que-
-nous voulons.

Dans cette seconde acception, il suppose différents
-éléments: 1°. Un agent moralement libre, tel que l'hom-
-me & que de plus ait un principe d'activité. 2°. Il
-faut qu'il y ait une puissance supérieure à cet agent,
-qui consente à ce qu'il exerce son activité de telle ou-
-telle manière: l'agent est appelé le législateur, la
-puissance autorisante: le législateur; l'acte de volonté
-pour lequel le législateur accorde son autorisation une
-Loi, l'autorisation elle-même un Droit, & l'objet
-sur

5.
à la vérité, parce que, 1^o l'espèce humaine est une des plus nombreuses. Et parce que l'existence des hommes est plus étendue que celle des animaux, ils vivent dans le passé, dans le présent & dans l'avenir. Chez les animaux ces conflits sont décidés par la force matérielle, mais il ne saurait en être de même chez l'homme, & en voici les raisons:

1^o Son caractère rationnel indique qu'il doit être dirigé par d'autres principes que les appétits instinctifs qui dirigent les brutes.

2^o Les résultats de la force sont précaires. Il en résulterait une anarchie générale, de sorte que la sûreté de tous les hommes serait compromise, ainsi que le bonheur qu'ils cherchent. En effet, le bien-être des hommes n'est pas le même que celui des animaux; il faut qu'il y ait sécurité; parce que l'homme se souvient du passé, voit un avenir & qu'il est doué d'une sensibilité morale. La seule prudence & l'intérêt personnel conseillent donc aux hommes une règle de droit qui établit une règle entière.

3^o La force, comme principe de décision des conflits de prétentions entre les hommes, produit ou occasionne l'isolement, car si l'homme est placé au milieu de gens qui ne font aucun cas de lui, ni de ses droits, il ne saurait y avoir entre eux de sympathie; l'isolement s'induit naturellement & il est évidemment contraire à la nature de l'homme qui est so-

sociable.

4°. Si l'on consulte le sentiment intime, il nous apprendra que le caractère de dignité morale dont l'homme est revêtu, ne lui permet pas de se laisser à la fougue de ses passions, par respect pour lui-même & pour la dignité de ses semblables, qu'il doit traiter comme des êtres intelligents.

Ainsi la nature humaine renferme en elle des principes de droit, une loi morale qui est le code de la raison, & ces principes de droit trouvent leur sanction dans leur rationalité et dans leur justitité; enfin dans les considérations religieuses, dans l'idée que cette nature qui demande le droit n'est que l'œuvre de la divinité, que cette raison qui nous dicte le droit n'est qu'une inspiration de l'Être Suprême pour nous rapprocher de lui.

Cette loi que la nature a donnée à l'homme, a reçu le nom de loi naturelle, à cause de son origine, car elle est le résultat des observations que l'homme peut faire sur la nature. Des auteurs ont fort étendu que c'était parce qu'elle était connue naturellement de tous les hommes. Sans doute il est des cas pour lesquels l'homme est doué d'un instinct moral, qui lui fait distinguer le juste de l'injuste, le bien du mal moral, mais sans le secours de la raison & le travail de la réflexion, il ne pourrait reconnaître tous les principes de la loi naturelle. Elle est donc naturelle;

seulement par sa source et c'est ce que prouve encore
l'enseignement de cette science.

Pour éviter toute équivoque, on pourrait substituer au mot Droit Naturel, celui de Droit rationnel, ou Droit Philosophique.

La loi naturelle, de ce code de la raison, résulte non seulement des droits & des obligations correspondantes, mais aussi des obligations qui ne correspondent sur la terre à aucun droit. Il est des choses dont nos semblables ne peuvent pas exiger l'accomplissement, mais qui n'en sont pas moins bonnes ou mauvaises, & dont nous sommes comptables envers le juge suprême; il est enfin des devoirs à remplir. Ainsi on ne doit pas faire bon profit de la fâcheuse position d'un de nos semblables pour lui dicter des conditions dures, quoiqu'il n'eût rigoureusement en droit de le faire.

Retranchant donc de la science du Droit Naturel, les obligations qui ne correspondent à aucun droit, nous la définirons: la science des lois morales, naturelles, en tant qu'elles confèrent des droits à l'homme, ou la science des droits conférés par les lois morales naturelles.

sur lequel s'exerce l'activité de l'agent: l'objet du
Droit.

Maintenant si nous rapprochons ces deux ac-
ceptions du mot Droit, nous verrons que le Droit autorisa-
-tion résulte du droit loi; mais la seconde acception est
moins étendue que la première, car le mot Lois, non seu-
-lement confèrent des droits, mais encore imposent des obli-
-gations, effets diamétralement opposés aux droits. En
-conférant un droit à un de ses sujets, le souverain ne
-peut se dispenser d'imposer à ses autres sujets une obli-
-gation correspondante à ce droit, celle de le respecter.

Il y a plus, le législateur peut encore impo-
-ser des obligations sans conférer des droits correspondants.

Dès lors, pour empêcher toute équivoque, on ne
-doit comprendre sous la dénomination de droit que les
-Lois qui procurent des Lois et les obligations correspon-
-dantes, puisque les obligations que sont ici qu'un effet
-indispensable des droits, et écartet toutes celles qui ne
-produisent que des obligations.

Le droit a sa première origine dans la nature
-même de l'homme; or, que, 1^o l'homme est sus-
-ceptible de gouvernement moral, puisqu'il est doué
-d'une intelligence au moyen de laquelle il peut com-
-prendre un précepte de conduite et se rendre obligé de
-l'observer; que, de plus, il est doué de liberté morale, -
-c'est à dire, qu'il peut être cause première de ses mouvements
-et qu'il est libre dans son choix. De là, il résulte,

4.
qu'en thèse générale & sans exception, comme la
folie ou l'ivresse, l'homme peut recevoir une loi &
l'accomplir sans porter atteinte à sa liberté. 2°. La-
position de l'homme dans ce monde & sa nature de-
mandent qu'il suive certaines règles dans sa conduite. -
Il est doué de facultés qu'il doit exercer pour remplir sa
destinée. Par la partie sensible de son être, il est mis
en rapport avec le monde extérieur, où il rencontre
beaucoup d'êtres semblables à lui & appelés par la na-
ture à fournir la même carrière. C'est pourquoi les hom-
mes devant se rencontrer, soit parce qu'ils ont les mêmes
besoins, les mêmes passions, soit parce que, pour les
satisfaire, ils se trouvent en rapport avec les mêmes ob-
jets extérieurs, en un mot, comme leurs sphères indi-
viduelles ne peuvent éviter de se choquer, cette activité
libre ne peut être illimitée.

Nous avons employé le mot ^{substantif} activité. Cette
expression métaphorique est assez naturelle. En morale,
le même homme peut avoir les desirs les plus opposés à
peu d'intervalles l'un de l'autre, dans le sens physique,
dans le sens moral; ils peuvent agir en avant, en arrière,
à gauche, à droite. La sphère d'activité sera donc un en-
semble de rayons d'activité dont la volonté est le centre.

De ce que nous venons de dire, il s'ensuit que
l'activité de chaque homme est une limite nécessaire
à l'activité de tous les autres. Ce conflit se montre aus-
si dans les diverses classes des animaux, moins souvent.

D. N.

9 Novembre.

De la définition que nous avons donnée du Droit Naturel, il suit que dans le système général des connaissances humaines, le Droit Naturel appartient à deux branches entre lesquelles il établit un lien assez intime: la Philosophie & la Jurisprudence.

1^o. Le Droit Naturel appartient à la Philosophie; car l'homme étant un des trois principaux objets de la philosophie, il est évident que cette science serait incomplète si elle ne s'occupait pas des devoirs que la nature confie à l'homme.

La Philosophie de l'homme, c'est à dire, de l'âme humaine, se compose de deux parties:

A. De la Psychologie, qui s'occupe de la nature de l'âme, qui l'observe pour en décrire les lois phénoménales, les facultés, les procédés, &c.

B. De la Philosophie Morale, qui recherche les règles que l'homme est appelé par sa nature à suivre dans sa conduite. Or, le Droit Naturel est une branche particulière de la Philosophie Morale, en ce que, tandis que l'homme étudie l'homme dans l'ensemble de son activité, le Droit Naturel ne le considère que sous le point de vue des devoirs que les lois naturelles lui confient.

2^o. Le Droit Naturel appartient à la Jurisprudence, d'abord par le sens grammatical des mots; —

Le jurisprudence signifie science des Droits; ensuite par la nature même des choses, car la science des Droits serait incomplète si elle négligeait la loi d'une législature aussi générale, aussi généralement que la raison. Pour déterminer la place du droit naturel dans la jurisprudence, il faut remarquer que l'on distingue ordinairement deux ordres de lois; ce sont les lois naturelles & les lois positives.

Le Droit Naturel se compose des règles de droit que la raison trouve dans la nature de l'homme; chaque homme trouve donc son propre législateur en lui-même; le Droit Naturel est une législation intérieure, qui n'a qu'une existence purement rationnelle.

On donne le nom de Droit positif à l'ensemble des lois que dans chaque état particulier, le souverain impose à ses ressortissants; dès là on voit que la source immédiate de la législation positive ne se trouve pas au dedans, mais au dehors de ceux qu'elle doit régir, & sa promulgation en est aussi extérieure.

De cette différence d'origine & de nature il en dérive encore trois autres.

1.^o Une différence dans l'étendue de leur empire. — Sur cela même que le Droit Naturel est une législation de la nature humaine; il étend son empire sur tous les hommes; du moment que l'existence de ce droit est reconnue il devient obligatoire, tandis que les lois positives ne sont obligatoires que pour les sujets

l'Etat qui les a promulgués. Autant d'Etats, autant de législations; lors même que les législations de deux Etats différents, coïncideraient accidentellement en quelques points, ce ne seraient pas des lois communes aux deux pays, car elles émanent de deux sources différentes.

Supposons encore qu'une loi positive ou soit mieux encore qu'une règle de droit naturel, elle sera obligatoire à tous les hommes comme loi naturelle & de plus elle aura le caractère de loi positive pour les sujets qui l'ont reçue.

2°. Différence dans le degré de précision & de certitude. La loi naturelle étant une doctrine philosophique & les hommes pouvant différer d'opinion dans leurs sentimens philosophiques, il est certain que le Droit Naturel peut offrir quelquefois du vague.

Le Droit positif au contraire, par cela même que son autorité est indépendante de sa rationalité, ne peut admettre aucune incertitude.

3°. Différence dans leur sanction. La sanction du Droit Naturel est de deux espèces: intérieure ou extérieure. L'intérieure se trouve d'abord dans la rationalité du Droit Naturel, c'est à dire, dans l'obligation que nous sentons de faire ce que la raison nous dit, & de plus dans l'utilité que la pratique du Droit Naturel peut procurer à l'humanité. L'extérieure se trouve en vain la quantité de force matérielle que chaque homme peut déployer pour faire respecter ses droits.

Le Droit positif présente à peu près les mêmes garanties; (1) une garantie intérieure dans le principe de conscience qui engage chaque homme à observer les lois, & aussi dans l'intérêt qui'il doit y trouver pour le maintien de la société; (2) une garantie extérieure, qui consiste dans les moyens matériels que peut employer chaque individu, puisque dans certaines circonstances, chaque homme est autorisé à se défendre lui-même.

Mais le Droit positif a une garantie de plus, bien supérieure pour l'efficacité aux précédentes: c'est la force publique du corps social qui est au service des droits de tous les individus.

Toutes ces différences ne sont après tout que des différences extérieures, notwithstanding lesquelles la substance des deux législations peut être parfaitement identique. Nous verrons plus tard en quoi le Droit Naturel offre des lacunes qui nécessitent l'établissement du Droit positif.



D. N.

11^o Novbr.S. II^oDe la Recherche du principe fondamental & -
naturel du Droit. —

Comme nous l'avons dit précédemment, chacun des membres de l'espèce humaine, est comme le centre d'une sphère d'activité, dont la portée ou plutôt la force expansive est comme sans bornes. Il est également certain que dans l'état de coexistence où les hommes sont placés par la nature, il est impossible que ces différentes sphères d'activité puissent se développer d'une manière illimitée; une restriction est donc absolument nécessaire; il s'agit d'en déterminer le mode & d'établir d'une manière générale, dans les divers cas de conflit, lequel des concurrents doit céder; quelle est la quantité de préventions qu'il est permis à chaque homme de former & de valoir, & quelle est la quantité à laquelle il doit renoncer; c'est là l'objet du Droit.

Établir un principe général pour la solution de ces questions de conflit, c'est établir un principe de droit; déduire de ce principe les règles qui en découlent pour chaque classe de cas particuliers, c'est former un système de droit; appliquer la règle générale faite pour une classe de cas, à chaque cas particulier qui peut se présenter, c'est dire le droit ou rendre la justice; chercher le principe de droit dans la Constitution de l'Être humain, dans la nature même de l'homme dans ses rapports avec ses semblables, pour en déduire systématiquement les

règles

regles qui en découlent, c'est étudier le Droit Naturel.

Rappelons ici une observation déjà faite: c'est que la force physique doit être absolument écartée; ou voici deux raisons:

1°. La force n'est qu'un accessoire de la nature humaine; elle ne constitue pas son essence: qu'un homme soit fort ou faible il n'en est pas moins homme; or, le Droit Naturel ne peut reposer sur un accident de la nature; il doit s'appuyer sur la nature même.

2°. La force est un élément essentiellement variable, qui n'a aucun rapport avec la raison. Dans la force il n'y a rien de nécessaire, rien de permanent, rien d'universel; ainsi donc la force ne peut pas être considérée comme loi, d'après laquelle la raison puisse agir, car il faut qu'elle soit a priori d'après une règle universelle, permanente.

D'après cela, faire de la force physique, une règle générale, ce serait détruire la liberté morale, car c'est cette dernière qui doit décider suivant les conseils de la raison et la force qui doit obéir. Si non-seulement le principe ne serait pas pris dans la nature, mais plutôt il la détruirait elle-même.

Cherchons donc ailleurs ce principe. Le caractère essentiel par lequel l'homme se distingue de tout ce qui l'entoure, c'est sa liberté morale; c'est en vertu de ce caractère que l'homme peut se proposer un but et y arriver par les moyens en son pouvoir.

Le principe interne constitue ce qu'on appelle la Personnalité humaine. Ce caractère emporte avec jeu de la raison un certain degré de dignité, de sainteté même; un être qui a la propriété d'être cause première, de produire des effets à bien plus de valeur qu'un être purement passif; chaque homme a la conscience de sa liberté morale; il se sent primitivement maître de lui-même, & en réalité il est tel puisqu'en lui-même se trouve le principe de son activité.

La personnalité dont l'homme est revêtu le rend susceptible d'obligations et de droits; mais on peut aller plus loin & dire que par cela même que la nature a donné à l'homme la liberté morale, elle l'a investie d'une certaine quantité de droits, d'un domaine de droits.

Il y aurait contradiction si la nature avait fait l'homme libre & qu'il ne dut faire aucun usage de cette liberté; puisqu'il a été fait cause première, c'est pour produire des effets. Mais l'homme n'est pas un pur esprit; étant revêtu d'un corps, il doit trouver dans ce monde des éléments de natures très diverses, sans lesquels, dans sa condition actuelle, il ne pourrait pas agir, se développer & remplir sa destination.

Dans la vie intérieure de l'âme, l'homme ne rencontre aucun obstacle; il ne rencontre jamais d'existence étrangère qui s'oppose au développement de la science. Ce n'est que dans l'usage de sa liberté extérieure qu'il rencontre les droits de ses semblables. La raison est à l'homme, que par sa nature il est appelé à avoir un certain domaine de droits.

Droits.

Si de la considération de l'individu nous passons à celle de l'espèce; si nous généralisons notre observation, nous remarquons :

a) Que le caractère ou vertu duquel un homme quelconque se croit autorisé à prétendre à des droits; ce même caractère appartient à tout autre homme quelconque.

b) Que ce caractère est parfaitement le même chez tous les hommes; car, fondé comme il l'est sur la loi morale, il n'admet pas de plus ou de moins; on a le même effet en loi ne le croit pas; il y a donc parfaite égalité.

De cette double observation résulte deux conséquences :

1^o La nature demande que tous les hommes aient des droits, puisqu'ils ont tous le principe juridique.

2^o La nature veut aussi que tous les hommes aient le même domaine de droits; c'est à dire que pour satisfaire à leur nature commune la liberté extérieure de chaque homme doit être considérée comme égale à celle de tous les autres.

Ce même raisonnement peut être présenté d'une autre manière: en même temps que la raison doit à chaque homme qu'il est dans sa nature d'avoir un domaine de droits, elle lui doit aussi que tous ses semblables doivent en jouir au même degré; dès lors il est nécessaire de restreindre ses propres droits, puisque nous ne pouvons en exercer d'autres que ceux qui sont compatibles avec la liberté de nos semblables. Les obstacles au développement de notre

fin.

principe extérieur de liberté viennent de ce que ce même principe se trouve dans nos semblables; cette liberté se fait donc obstacle à elle-même; dans l'état normal, il y a donc équilibre ou égalité.

Si nous voulons formuler ce résultat, nous dirons:

Tout homme en vertu de sa personnalité est autorisé à prétendre à toute la quantité de liberté extérieure compatible avec la manifestation de la liberté extérieure des autres, ou bien: Tout homme est tenu de restreindre sa liberté à ce qui n'est pas incompatible avec le domaine des Droits de ses semblables.

Dans la pratique, ces formules auraient pour résultat un équilibre parfait de droits et de cet équilibre résulterait pour chaque homme le plus haut degré de liberté raisonnable qu'on puisse concevoir, car tout ce qui tendrait à blesser la liberté de ses semblables serait déraisonnable.

Cette observation nous conduit à une remarque fort intéressante; c'est que la justice et la liberté sont inséparables, ou plutôt qu'elles ne sont que deux points d'une différence de la même idée; car qu'est ce que la justice, si ce n'est de ne prétendre à rien qui empiète sur les droits d'autrui; quand les autres sont justes, il faut ce qu'il faut pour que je sois libre, ainsi la justice chez chacun produit la liberté chez tous.

Le principe naturel du Droit est donc en même temps un principe d'obligations. Ce principe divise la sphère d'appétitions de chaque homme en deux parties: les

4.
qu'en thèse générale & sans exception, comme la
folie ou l'ivresse, l'homme peut recevoir une loi &
l'accomplir sans porter atteinte à sa liberté. 2^e. La
position de l'homme dans le monde & sa nature de-
mandent qu'il suive certaines règles dans sa conduite.
Il est doué de facultés qu'il doit exercer pour remplir sa
destination. Par la partie sensible de son être, il est mis
en rapport avec le monde extérieur, où il rencontre
beaucoup d'êtres semblables à lui & appelés par la na-
ture à fournir la même carrière. C'est pourquoi les hom-
mes devant se rencontrer, soit parce qu'ils ont les mêmes
besoins, les mêmes passions, soit parce que, pour les
satisfaire, ils se trouvent en rapport avec les mêmes ob-
jets extérieurs; en un mot, comme leurs sphères indi-
viduelles ne peuvent éviter de se choquer, cette activité
libre ne peut être illimitée.

Nous avons employé le mot ^{individuelle} ~~active~~. Cette
expression métaphorique est assez naturelle. En morale,
le même homme peut avoir les desirs les plus opposés à
peu d'intervalle l'un de l'autre, dans le sens physique;
dans le sens moral; ils peuvent agir en avant, en arrière,
à gauche, à droite. La sphère d'activité sera donc un en-
semble de rayons d'activité dont la volonté est le centre.

De ce que nous venons de dire, il s'ensuit que
l'activité de chaque homme est une limite nécessaire
à l'activité de tous les autres. Conflit se montre aus-
-si dans les diverses classes des animaux, moins souvent.

D. N.

9 Novembre.

De la définition que nous avons donnée du Droit Naturel, il suit que dans le système général des connaissances humaines, le Droit Naturel appartient à deux branches entre lesquelles il établit un lien assez intime: la Philosophie & la Jurisprudence.

1^o. Le Droit Naturel appartient à la Philosophie; car l'homme étant un des trois principaux objets de la philosophie, il est évident que cette science serait incomplète si elle ne s'occupait pas des droits que la nature confie à l'homme.

La Philosophie de l'homme, c'est à dire, de l'âme humaine, se compose de deux parties:

A. De la Psychologie, qui s'occupe de la nature de l'âme, qui l'observe pour en décrire les lois phénoménales, les facultés, les procédés, &c.

B. De la Philosophie Morale, qui recherche les règles que l'homme est appelé par sa nature à suivre dans sa conduite. Or, le Droit Naturel est une branche particulière de la Philosophie Morale, en ce que, tandis que ^{l'écrit} l'homme étudie l'homme dans l'ensemble de son activité, le Droit Naturel ne le considère que sous le point de vue des droits que les lois naturelles lui confèrent.

2^o. Le Droit Naturel appartient à la Jurisprudence, d'abord par le sens grammatical des mots; -

Le mot philosophique signifie science des Droits; ensuite par la nature même des choses, car la science des Droits serait incomplète si elle négligeait la loi. Si une législature n'est pas juridique, aussi nécessairement que la raison. Pour déterminer la place du droit naturel dans la jurisprudence, il faut remarquer que l'on distingue ordinairement deux ordres de lois; ce sont les lois naturelles & les lois positives.

Le Droit Naturel se compose des règles de droit que la raison trouve dans la nature de l'homme; chaque homme trouve donc son propre législateur en lui-même; le Droit Naturel est une législation intérieure, qui n'a qu'une existence purement rationnelle.

On donne le nom de Droit positif à l'ensemble des lois que dans chaque état particulier, le Souverain impose à ses ressortissants; dès là on voit que la source immédiate de la législation positive ne se trouve pas au dedans, mais au dehors de ceux qu'elle doit régir, & la promulgation en est aussi extérieure.

De cette différence d'origine & de nature il en résulte encore trois autres.

1.^o Une différence dans l'étendue de leur empire. — Car cela même que le Droit Naturel est une législation de la nature humaine; il étend son empire sur tous les hommes; du moment que l'existence de ce droit est reconnue il devient obligatoire, tandis que les lois positives ne sont obligatoires que pour les sujets

1^o Etat qui les a promulguées. Autant d'Etats, autant de législations; lors même que les législations de deux Etats différents, coïncideraient accidentellement en quelques points, ce ne seraient pas des lois communes aux deux pays, car elles émanent de deux sources différentes.

Supposons encore qu'une loi positive ou soit édictée sous qu'une règle de droit naturel, elle sera obligatoire à tous les hommes comme loi naturelle & de plus elle aura le caractère de loi positive pour les sujets qui l'ont reçue.

2^o Différence dans le degré de précision & de certitude. La loi naturelle étant une doctrine philosophique & les hommes pouvant différer d'opinion dans leurs systèmes philosophiques, il est certain que le Droit Naturel peut offrir quelquefois du vague.

Le Droit positif au contraire, par cela même que son autorité est indépendante de sa rationalité, ne peut admettre aucune incertitude.

3^o Différence dans leur sanction. La sanction du Droit Naturel est de deux espèces: intérieure ou extérieure. L'intérieure se trouve d'abord dans la rationalité du Droit Naturel, c'est à dire, dans l'obligation que nous sentons de faire ce que la raison nous dit, & de plus dans l'utilité que la pratique du Droit Naturel peut procurer à l'humanité; & l'extérieure se trouve dans la quantité de force matérielle que chaque homme peut déployer pour faire respecter ses droits.

Le Droit positif présente à peu près les mêmes garanties; a) une garantie intérieure dans le principe de conscience qui engage chaque homme à observer les lois, & aussi dans l'intérêt qu'il doit y trouver pour le maintien de la société; b) une garantie extérieure, qui consiste dans les moyens matériels que peut employer chaque individu, puisque dans certaines circonstances, chaque homme est autorisé à se défendre lui-même.

Mais le Droit positif a une garantie de plus, bien supérieure pour l'efficacité aux précédentes: c'est la force publique du corps social qui est au service des droits de tous les individus.

Toutes ces différences ne sont après tout que des différences extérieures, nonobstant lesquelles la substance des deux législations peut être parfaitement identique. Nous verrons plus tard en quoi le Droit Naturel offre des lacunes qui nécessitent l'établissement du Droit positif.



D. N.11^e Novbr.

S. II.

De la Recherche du principe fondamental & -
naturel du Droit. -

Comme nous l'avons dit précédemment, chacun des membres de l'espèce humaine, est comme le centre d'une sphère d'activité, dont la portée ou plutôt la force expansive est comme sans bornes. Il est également certain que dans le rapport de coexistence où les hommes sont placés par la nature, il est impossible que ces différentes sphères d'activité puissent se développer d'une manière illimitée; une réduction est donc absolument nécessaire; il s'agit d'en déterminer le mode & d'établir d'une manière générale, dans les divers cas de conflit, lequel des concurrents doit céder; quelle est la quantité de prétentions qu'il est permis à chaque homme de former & de valoir, & quelle est la quantité à laquelle il doit renoncer; c'est là l'objet du Droit.

Établir un principe général pour la solution de ces questions de conflit, c'est établir un principe de droit; déduire de ce principe les règles qui en découlent pour chaque classe de cas particuliers, c'est former un système de droit; appliquer les règles générales faites pour une classe de cas, à chaque cas particulier qui peut se présenter, c'est dire le droit ou rendre la justice; chercher le principe de droit dans la Constitution de l'Être humain, dans la nature même de l'homme dans ses rapports avec ses semblables, pour en déduire systématiquement les

règles

regles qui en découlent, c'est étudier le Droit Naturel.

Rappelons ici une observation déjà faite: c'est que la force physique doit être absolument écartée; on verra deux raisons:

1°. La force n'est qu'un accessoire de la nature humaine; elle ne constitue pas son essence: qu'un homme soit fort ou faible il n'en est pas moins homme; or, le Droit Naturel ne peut reposer sur un accident de la nature; il doit s'appuyer sur la nature même.

2°. La force est un élément essentiellement variable, qui n'a aucun rapport avec la raison. Dans la force il n'y a rien de nécessaire, rien de permanent, rien d'universel; ainsi donc la force ne peut pas être considérée comme loi, d'après laquelle la raison puisse agir, car il faut qu'elle soit a priori d'après une règle universelle, permanente.

D'après cela, faire de la force physique, une règle générale, ce serait détruire la liberté morale, car c'est cette dernière qui doit décider suivant les conseils de la raison, la force qui doit obéir. Si non seulement le principe ne serait pas pris dans la nature, mais plutôt il la détruirait elle-même.

Cherchons donc ailleurs ce principe. Le caractère essentiel par lequel l'homme se distingue de tout ce qui l'entoure, c'est sa liberté morale; c'est en vertu de ce caractère que l'homme peut se proposer un but & y arriver par les moyens en son pouvoir.

Le principe intime constitué - ce qu'on appelle la Personnalité humaine. Caractère emporté avec ceux de la raison un certain degré de dignité, de sainteté même; un être qui a la propriété d'être cause première, de produire des effets à bien plus de valeur qu'un être purement passif; chaque homme a la conscience de sa liberté morale; il se sent primitivement maître de lui-même, & en réalité il est tel puisqu'en lui-même se trouve le principe de son activité.

La personnalité dont l'homme est revêtu le rend susceptible d'obligations et de droits; mais on peut aller plus loin & dire que par cela même que la nature a donné à l'homme la liberté morale, elle l'a investi d'une certaine quantité de droits, d'un domaine de droits.

Il y aurait contradiction si la nature avait fait l'homme libre & qu'il ne dut faire aucun usage de cette liberté; puisqu'il a été fait cause première, c'est pour produire des effets. Mais l'homme n'est pas un pur esprit; étant revêtu d'un corps, il doit trouver dans ce monde des éléments de natures très diverses, sans lesquels, dans sa condition actuelle, il ne pourrait pas agir, se développer & remplir sa destination.

Dans la vie intérieure de l'âme, l'homme ne rencontre aucun obstacle; il ne rencontre jamais d'existence étrangère qui s'oppose au développement de la science. Ce n'est que dans l'usage de sa liberté extérieure qu'il rencontre les droits de ses semblables. La raison dit à l'homme que par sa nature il est appelé à avoir un certain domaine de
droits.

Droits.

Si de la considération de l'individu nous passons à celle de l'espèce; si nous généralisons notre observation, — nous remarquons :

a) Que le caractère ou état duquel un homme quelconque se croit autorisé à prétendre à des droits; ce même caractère appartient à tout autre homme quelconque.

b) Que ce caractère est parfaitement le même chez tous les hommes; car, fondé comme il l'est sur la loi morale, il n'admet pas de plus ou de moins; en vain un effet ou loi ne le veut pas; il y a donc parfaite égalité.

De cette double observation résulte deux conséquences :

1^o. La nature demande que tous les hommes aient des droits, puisqu'ils ont tous le principe juridique.

2^o. La nature veut aussi que tous les hommes aient le même domaine de droits; c'est à dire que pour satisfaire à leur nature commune la liberté extérieure de chaque homme doit être considérée comme égale à celle de tous les autres.

Ce même raisonnement peut être présenté d'une autre manière: en même temps que la raison dit à chaque homme qu'il est dans sa nature d'avoir un domaine de droits, elle lui dit aussi que tous ses semblables doivent en jouir au même degré; dès lors il est nécessaire de restreindre ses propres droits juridiques nous ne pouvons en exercer d'autres que ceux qui sont compatibles avec la liberté de nos semblables. Les obstacles au développement de notre

Fin.

principe extérieur de liberté viennent de ce que ce même principe se trouve dans nos semblables; cette liberté se fait donc obstacle à elle-même; dans l'état normal, il y a donc équilibre ou égalité.

Si nous voulons formuler ce résultat, nous dirons: Tout homme en vertu de sa personnalité est autorisé à prétendre à toute la quantité de liberté extérieure compatible avec la manifestation de la liberté intérieure des autres, ou bien: Tout homme est tenu de restreindre sa liberté à ce qui n'est pas incompatible avec le domaine des droits de ses semblables.

Dans la pratique, ces formules auraient pour résultat un équilibre parfait de droits et de cet équilibre résulterait pour chaque homme le plus haut degré de liberté raisonnable qu'on puisse concevoir, car tout ce qui tendrait à blesser la liberté de ses semblables serait déraisonnable.

Cette observation nous conduit à une remarque fort intéressante; c'est que, la justice et la liberté sont inséparables, ou plutôt qu'elles ne sont que deux points d'une seule différence de la même idée; car qui est ce que la Justice, si ce n'est de ne prétendre à rien qui empiète sur les droits d'autrui; quand les autres sont justes, il faut ce qu'il faut pour que je sois libre, ainsi la justice chez chacun produit la liberté chez tous.

Le principe naturel du Droit est donc en même temps un principe d'obligations. Ce principe divise la sphère d'appétitions de chaque homme en deux parties: les

Droits qu'ils font avecer antérieurement; ce sont les Droits
propriement dits, & les droits auxquels il est obligé de recon-
-car pour ne pas blesser ceux de ses semblables, ce sont ses
Obligations.

Ainsi donc quant à chaque homme, les droits
& les obligations sont le complément l'un de l'autre. Les
obligations de chaque homme sont pour ainsi dire le comp-
-ou viennent s'imposer les droits des autres, & comme chacun
peut être contraint juridiquement à remplir ses obligations,
on les appelle juridiques.

Une autre conséquence de cela; c'est que la jus-
-tice est primitivement une simple vertu négative, c'est
à dire, qui consiste à ne blesser personne et à se renfermer
dans certaines limites; ce n'est qu'ensuite que les hom-
-mes ont formé une justice positive, par laquelle cha-
-cun peut être contraint de remplir en action certaines
obligations envers les autres.



D. N.

14 Novembre

De cette égalité de droits, quoique primitive, il ne faut pas conclure que, d'après la raison & la justice, les hommes dussent jouir tous des mêmes avantages, & que la Loi positive doit niveler toutes les conditions. Un pareil système entraînerait des maux sans nombre; il serait le résultat de vues exclusives de la nature humaine, on conclurait de l'égalité de droits à l'égalité de fortune, de condition, &c. En effet, remarquons, qu'il y a deux éléments bien distincts dans la condition de chaque homme:

a) La liberté morale, en vertu de laquelle il peut donner des buts à son activité; ce principe de droits se trouve égal chez tous les hommes.

b) Pour réaliser ces intentions, il faut des moyens; ils consistent dans les forces corporelles ou intellectuelles, qui évidemment ne sont point égales chez tous les hommes. On peut quelquefois par des moyens artificiel, comme l'éducation, rendre cette différence moins sensible, mais cependant elle n'en existe pas moins.

Si à cette inégalité naturelle dans les forces, nous ajoutons la différence de sagesse dans la conduite, qui dépend de la volonté des individus, & la différence de bonheur accordée par la Providence aux uns ou aux autres, nous verrons qu'il y a un principe d'inégalité inévitable & pourtant parfaitement légitime. Sans doute une inégalité trop grande est un malheur; les lois doi-

doivent tendre à la faire disparaître, mais par des moy-
-ens indirects & pour ainsi dire imperceptibles.

L'égalité primitive, principe du droit, n'est
donc qu'une égalité idéale, qui dans son applications,
-recet des modifications provenant des éléments même de
la nature humaine.

Le principe fondamental du droit naturel
-établi a priori, comme loi absolue de la raison, est aussi
-une règle de prudence et d'intérêt; en effet, l'homme étant
-destiné à vivre en société, état avantageux pour lui, il s'en-
-suit que son seul intérêt lui conseille d'adopter dans ses
-rapports avec ses semblables, comme principe de sociabilité.
-de paix, &c., le principe de l'égalité des droits entre les hom-
-mes, qui seul peut assurer le prix de leurs efforts & satis-
-faire leur tendance générale vers la liberté; les attache à
-la vraie morale; les récompense des sacrifices qu'ils sont
-obligés de faire aux droits des autres hommes, & considère
-deux principes naturels opposés l'un à l'autre: l'égoïsme
-& la sociabilité.

Appliquons maintenant ce principe aux di-
-verses classes générales de cas qui peuvent se présenter; -
-où les diverses sphères d'activité peuvent se trouver en
-conflit. Il faut connaître les prétentions légitimes & lesquelle-
-ne le sont pas; il faut classer les divers objets de préten-
-tions d'activité.

1°. Le premier objet dont l'homme a con-
-naissance; c'est sa propre personne; objet capital pour
-chaq.

chaun, dont tout le reste n'est qu'un accessoire pour lui.

2°. Les choses organisées ou non, dont le rôle est de servir d'instrument à l'activité humaine, à l'usage desquelles la vie de l'homme est attachée.

3°. Dans le monde extérieur, l'homme trouve des hommes semblables à lui; or il est dans sa nature de vivre en société avec eux; de mettre en commun l'exercice de ses facultés, qui se développent le plus part mieux dans cet état. La sociabilité le conduit à contracter des conventions avec ses semblables.

Les droits ne sont pas toujours respectés; il y a souvent des lésions de droit, soit par erreur, soit par perversité; d'où la nécessité d'une garantie extérieure, d'un moyen de défense pour chaque droit; la légitimité de cette garantie résulte de la notion même du droit.

De là résultent trois classes de droits.

- 1°. Droits inhérents à la personne humaine.
- 2°. Droits relatifs aux choses.
- 3°. Garantie extérieure des droits.

§ III.

Des droits inhérents à la personne humaine.

Ces droits sont appelés aussi droits primitifs, parce que l'homme les tient immédiatement de la nature, & par opposition aux droits qu'il acquiert par la suite de ses rapports avec ses semblables.

L'homme est autorisé à garantir extérieurement sa personnalité, son indépendance, sa dignité

et tous les développements que la nature l'appelle à ex-
-ercer; autant du moins que cela est compatible avec les
droits des autres.

Cette expression de personnalité est très générale
-le et pour la préciser, il faut analyser la personne hu-
-maine.

1°. Toutes les facultés sensibles, rationnelles et
actives de l'homme, son âme et sa vie, son corps, tout
cela en un mot, il tient tout de la nature qui les lui a
donnés en propre.

2°. La conscience de sa liberté morale, accom-
-pagnée du sentiment de sa dignité personnelle, qui le rend
supérieur à toutes les choses et égal à tous les hommes.

3°. La vie terrestre de l'homme est liée à l'exer-
-cice de sa puissance active et de sa liberté.

4°. Tout homme fait est un tout ^{individuel} autonome, que
le spectateur extérieur reconnaît comme distinct de tout
ce qui l'entoure, et qui a lui-même le sentiment de son
existence propre, indépendante de toute autre.

5°. La condition extérieure de l'homme est telle
qu'il ne peut vivre sans se servir des choses qui l'entourent.

De ces observations résulte que l'idée d'homme,
telle qu'elle est obtenue par l'observation de nous-même et
de nos semblables emporte l'idée de ces quatre droits:

a) Droit d'existence et d'intégrité.

b) Droit de liberté extérieure.

c) Droit d'honneur.

D) Droit à l'usage des choses.

A. Droit d'existence, dans l'état d'intégrité naturelle.

La vie étant un don que la nature a fait en propre à chaque homme, il s'ensuit que tout homme est autorisé à la conserver & à empêcher ses semblables de porter atteinte à l'intégrité de son existence.

Puisque la nature veut des hommes; elle veut qu'il y ait des hommes; il faut donc respecter leur vie; - autrement ce serait méconnaître son vœu. Ce sentiment est par-dessus tout, celui que l'homme a le plus profondément gravé dans son âme. De ce principe résulte pour les autres hommes l'obligation de n'y pas porter atteinte. Cette prétention des autres hommes serait injuste & absurde; en effet, ce qui est vrai d'un être n'est vrai que d'un autre homme. Si un homme a le droit de tuer, les autres hommes ont aussi ce droit, & cela nous conduirait à substituer un principe de destruction à celui d'existence, ce qui est évidemment absurde.

B. Droit de liberté extérieure.

En psychologie, le mot de liberté signifie cette puissance créatrice d'effets dont tout homme est revêtu. - En droit, c'est l'autorisation d'user de sa liberté. Le caractère de personnalité dont l'homme est revêtu par sa nature ne produirait aucun effet sans un domaine extérieur, où il pût exercer son activité; cela est nécessaire même à

Tout homme est autorisé à y prétendre, sous la seule raison de son obligation envers ses semblables & de se conduire comme un être moral. La nature a fait de chaque homme un être de raison, un être distinct, indépendant de tout autre. Un homme n'a pas le droit de s'en séparer d'un autre, son esclavage, car en Droit Naturel, ce qui est vrai pour un l'est pour tous & nous arriverions ainsi à des résultats absurdes.

Le droit d'indépendance primitive est exprimé d'une manière vague, parce que son application est continuelle, & variée; il a cependant des applications saillantes; ainsi le Droit de manifester sa pensée, ou le droit au libre usage de la parole, qui est naturel en soi, puisqu'en y portant atteinte on attaque la pensée elle-même, le droit de perfectionner son être & sa condition, le droit d'association, etc.

C. Droit à l'Honneur.

L'homme, par cela même qu'il est homme, a le sentiment de sa dignité & les autres hommes doivent s'abstenir de manifester extérieurement du mépris pour cette dignité. Il est évident que le droit d'insultes n'est point nécessaire, tandis que le droit de ne l'être pas est nécessaire, car l'indépendance d'un homme avili est compromise, puisque ses droits sont privés d'une garantie morale. Il est évident que l'estime des hommes est nécessaire à toute société, puisqu'il ne peut y avoir de paix entre des hommes, qui se méprisent.

D. Droit à l'usage des choses.

Il résulte du droit de l'homme d'exister & d'agir, sous les choses, et de leur caractère passif. Ce droit primitif est indéterminé; en lui se trouvent le germe de tous les droits subséquents que l'homme peut acquiescer sur les choses.

D. N.

19. Nov. 1848

Droit sur les choses ou appropriation et droit
de Propriété.

L'homme est naturellement autorisé à se servir des choses pour exercer son activité. Ce droit est indéterminé, général, et limité pour chacun par le même droit chez tous les autres. De là il résulte que dans la pratique il se forme pour chaque homme un domaine limité de droits embrassant un certain nombre de choses à l'égard desquelles il peut exercer librement son activité; qui sont un accessoire de sa personne; et dont on dit qu'elles lui appartiennent, ou qu'il en a la propriété. Cet état de choses n'est pas primitif; il suppose l'intervention de l'activité, et de la volonté humaine; la nature met bien les choses à la disposition des hommes, mais elle ne détermine pas que telle chose doit appartenir à l'un plutôt qu'à l'autre. Le droit primitif des hommes sur les choses est donc général, et indéterminé; le rapport de propriété au contraire est déterminé, exclusif.

Je représente donc cette question: Quelle est la origine et le fondement du droit de propriété? — L'opinion principale est celle qui établit le fait de première occupation, comme fondement du droit de propriété. L'homme a un droit indéterminé aux choses; ou vertu de ce droit il s'empara d'une chose, et disposera son droit, en quelque sorte, et transferra ce droit indéterminé ou droit spécial de propriété; et comme

l'objet est vacant, il ne blesse pas le aucun droit étranger.

Si le fait de première occupation n'entraînait pas le droit de propriété, il en résulterait que ce droit primitif sur les choses deviendrait illusoire dans la pratique.

Si le premier occupant n'acquiesce pas le droit, le second le lui enlève; le premier le recouvre, &c. de cette manière on ne pourrait en venir à rien.

Quant à l'objection que, d'après ce droit général, on devrait jouir de tout en commun, on peut répondre que si l'intérêt des hommes les oblige à vivre en société, ils n'en sont pas moins primitivement & naturellement indépendans.

Chacun peut donc s'emparer des choses vacantes, sans blesser les droits des autres. Le besoin que l'homme a des choses combiné avec son indépendance, nous conduit naturellement aux rapports de propriété. Cette propriété est fondée sur le droit de première occupation; il serait d'ailleurs facile de le justifier par des considérations d'utilité.

Pour fonder le droit de propriété, il faut deux conditions:

- 1^o Il faut qu'il y ait effectivement occupation.
- 2^o Que cette occupation porte sur un objet vacant.

1^o Le fait d'occupation n'est pas une chose de principe; c'est un fait humain, qui par conséquent devant être prouvé. De plus, la prise de possession crée un droit pour le premier, & une obligation pour tous les autres de laisser jouir de la chose occupée.

Pour que cette obligation existe, il faut que l'occupation ait lieu, & que les hommes en aient connaissance, car il est impossible d'être obligé par une loi inconnue. De là il résulte qu'il faut que ce fait soit extérieur; que ce soit pas seulement une intention, car elle ne créerait point d'obligation, étant pour les autres, comme si elle n'existait pas. Il faut que ce soit un fait manifeste par des signes. Il y a deux signes naturels de la propriété.

1.° La possession effective, matérielle.

2.° L'élaboration; les traces de travail humain & non pas seulement quelque modification qui ne montre point aucune intention.

Ces deux signes ne suffisent pas tous les pratiques. Un homme tient une chose, mais en est-il le premier occupant? C'est à qui il s'agit de prouver. — L'élaboration — montre bien qu'on a eu l'intention de s'approprier une chose, mais non que cette intention subsiste encore, que la chose fut dans un état de quel on est le propriétaire.

De là résulte que pour que la propriété soit pratiquement possible, il faut joindre des signes artificiels aux naturels. Voilà la première occasion où se présente la nécessité de la législation positive, pour réaliser l'acquisition d'un droit de propriété. Elle n'est pas nécessaire pour constater les choses inhérentes à la personne humaine, puisqu'il possesseur de ces droits est indiqué par la nature.

2.° La seconde condition pour que la prise de possession soit valable, c'est qu'elle soit valable, c'est qu'elle soit

valable, c'est qu'elle soit première, car c'est une contradiction de s'emparer d'une chose qu'un autre possède déjà. L'on veut en faire sa propre possession & par cet acte l'on nie que l'occupant donne le droit de possession.

Si un homme en dépouille un autre, il y a une injustice, & l'injustice continue de subsister s'il garde l'objet. Le temps ne saurait par lui-même transformer l'injustice en droit, car on ne peut établir aucune relation entre la justice & le droit. La prescription n'est donc pas admise en Droit Naturel. Cependant comme sans elle aucun droit de propriété ne pourrait être fondé avec certitude, on admet la prescription par convention, seconde nécessité de la loi positive.

Comme dans le Droit Naturel, la première occupation d'une chose vacante, manifestée extérieurement, donne le droit de propriété, si tout était à communer, de combien de choses chaque homme pourrait-il s'emparer ? — Ce serait une question très importante, mais ce droit de propriété s'étant établi en fait, cette question ne peut se présenter en réalité.

Cependant il y a encore & il y aura toujours des choses vacantes de deux espèces :

1°. Des choses qui n'ont jamais eu de maître, ou qui ont été abandonnées.

2°. Des choses dont le possesseur est mort.

1°. — La première classe est peu considérable & l'on peut sans inconvénient admettre dans la pratique que

le premier occupant d'une chose.

II. — Il n'en est pas de même pour les biens vacants par décès. C'est ordinairement une collection d'objets. De plus, ce n'est point comme pour le premier cas le hasard qui fait trouver les choses; mais on fait prison — jusqu'à un certain point la vacance des biens. Lorsqu'une chose a un maître, il faut être d'urgence pour ce maître qu'elle soit convoitée & qu'à sa mort le premier occupant puisse s'en emparer.

Outre ces dangers, il y a des considérations positives à régler uniformément la succession aux biens vacants par décès. Nonobstant ces inconvénients le Droit Naturel peut consacrer le droit de première occupation; mais la société s'en trouverait mal; il faut donc une législation positive qui modifie la loi naturelle; troisième nécessité de la Loi positive.



Pöhl.5. November.

S. V.

De la transmission des droits, ou des contrats ou Con-
-ventions.

Pour faire naître naturellement l'idée de con-
-ventions, il faut se rappeler que par sa nature, tout hom-
-me peut prétendre à une certaine quantité de droits, et
-doit en reconnaître un domaine chez ses semblables, ce qui
-vient pour lui des obligations. Nous avons vu ensuite chez
-chaque homme, deux espèces de droits; a) les uns inhérents à
-sa personne, qu'il possède par le fait même de son exis-
-tence, & b) les autres qui ont pour objet des choses déter-
-minées; droits extérieurs, que l'homme ne tient pas immé-
-diatement de la nature, mais qu'il est autorisé à s'appro-
-priés, en vertu du principe d'autorité & de liberté qui réside
-en lui: ce sont des droits proprement hypothétiques, qui
-s'appuient sur des faits.

Jusqu'ici nous n'avons considéré l'homme
-qui isolé, n'étant en rapport avec ses semblables que par
-des obligations réciproques nécessaires pour l'existence même
-du droit. - Un tel état de choses n'est qu'une conception
-de l'esprit et ne peut exister dans la pratique, car les hom-
-mes sont appelés par la sociabilité à modifier ces rapports
-abstraits pour leur en substituer de nouveaux; en effet, il
-peut arriver que l'un de ces hommes isolés ait besoin d'une
-chose qui soit entre les mains d'une autre & que ce besoin soit

tel, qui il consente à faire pour l'obtenir le sacrifice d'objets qui lui appartiennent & de plus, ce dernier peut aussi trouver son avantage à cet échange. Ainsi, soit que nous considérons les droits de propriété, soit la personnalité de l'individu; les deux principes sont vis-à-vis l'un de l'autre, ils forment une tendance à faire un échange de droits; et le résultat le besoin de contrats ou conventions.

Un contrat est donc le concours de la volonté de deux personnes pour effectuer un échange dans la circonstance de deux droits, qui s'effectue par la perte d'un droit par l'un, par son acquisition simultanée pour l'autre.

De la définition et de l'origine du contrat, il résulte que la transmission des droits se présente comme le but & le contrat comme le moyen par lequel s'opère cette transmission.

Des lois se présente une double question:

1. Les droits sont-ils aliénables?
2. Les contrats opèrent-ils l'aliénation des droits ou d'autre. — termes: Le but est-il légitime? Le moyen est-il efficace?

A. Les droits sont-ils aliénables? — Le sens même des termes indique que la réponse doit être affirmative. En effet, l'idée de droit suppose nécessairement l'idée de liberté; donc que l'homme a un droit, c'est donc que, relativement à un tel objet, il est libre de faire ce qu'il veut. Sans doute le moraliste peut imposer dans certains cas l'obligation de ne pas vendre des certains droits, puisqu'elle en règle

l'exercice, mais dans l'ordre juridique, il impliquerait contradiction de dire que l'on a l'obligation de posséder un droit, car le droit correspondant ne pourrait se trouver sur aucun homme.

De plus, la prétention de l'homme qui veut aliéner ses droits ne lèse en rien les droits des autres hommes; cette aliénation est donc permise, soit métaphoriquement parlant, soit d'après les relations des hommes entre eux.

B. Les Contrats sont-ils un moyen efficace pour opérer l'aliénation des droits? — Il suffit pour résoudre cette question d'analyser cette opération morale. Dans un contrat, deux volontés jusqu'alors étrangères & parfaitement libres, se réunissent pour ne former qu'une seule commune, qui doit alors dominer les deux contractants. On donne le nom de promettant à celui qui promet de son droit & celui de promissaire à celui qui accepte le droit.

Le premier place de sa propre volonté son droit dans le domaine du second; dès lors il ne peut plus retirer sa promesse, sans léser les droits, les intérêts de celui-ci. En sorte que la prétention dans l'une ou l'autre des parties à l'égard de l'autre, est parfaitement légitime; car si l'une d'elles est dans une obligation quelconque, c'est parce qu'elle l'a voulu. Au contraire, si l'une des deux, veut se dégager sans motif, il est clair que cette prétention est illégitime, puisqu'elle tend à des fins arbitraires, & à l'insu de la volonté de l'autre partie contractante.

Nous n'avons parlé dans cette analyse, que des promesses unilatérales, mais il est clair que cela pourrait aussi s'appliquer aux bilatérales.

L'utilité appuie fortement ces préceptes de la justice; en effet, les hommes étant sociaux, éprouvent le besoin de faire des contrats ensemble; et ceux-ci, ne peuvent atteindre leur but que par la fidélité des contractants à remplir leur promesse, fidélité nécessaire pour affermir les contrats passés & donner de la confiance pour les contrats à venir.

Ces deux questions générales résolues, il s'en présente une troisième plus particulière, savoir: Comment se forment les conventions? — Qu'est ce qui constitue un contrat?

Cette question se trouve déjà résolue par ce que nous avons dit. D'un côté, la notion de droit s'oppose à ce qu'un homme perde ou acquière un droit sans sa volonté. Puisque l'engagement des contractants résulte d'une volonté commune, il est clair que tout état conventionnel de droit suppose le consentement mutuel qui constitue les conventions.

De ce principe découlent beaucoup de conséquences, dont le développement constitue la théorie des conventions. — Nous nous contenterons cette année d'indiquer les articles fondamentaux du code des conventions:

Il faut qu'il y ait consentement.

1. De là résulte, que les conventions ne peuvent avoir d'effet que sur les parties contractantes.

2. Puisque c'est la volonté commune qui fait règle, toutes les conditions du contrat doivent être rigoureusement observées.

3^o. — C'est vice du consentement, c'est à dire, toute cir-
constance empêchant que le consentement soit le fait propre de
la personne qui a dû le donner; sera une cause de nullité de
contrat.

Les causes de nullité de contrat sont:

a) Le défaut de raison; défaut qui se rencontre dans
la démence, l'enfance, l'ivresse, etc.

b) Le défaut de lumières suffisantes sur l'objet du
contrat. Ce cas peut être assimilé à la démence, car ne pas
connaître suffisamment l'objet que l'on traite, c'est comme
si l'on était privé de raison, relativement à cet objet.

c) Le défaut de liberté extérieure; ainsi les menaces,
la contrainte exercée par l'une des parties sur l'autre sont une
cause de nullité; sans doute celui dont on a extorqué le
consentement était moralement libre; c'est bien de sa propre vo-
lonté qu'il a consenti, mais la cause de nullité se trouve dans
l'autre partie, car on ne peut se créer un droit par une injus-
tice ou une violence.

Du 7. Décembre.

B. Il faut qu'il y ait consentement mutuel.

De là résulte qu'une promesse non acceptée, n'est
point obligatoire, car le consentement d'une des parties n'est
qu'un projet, & ce qui ne lie pas l'une des parties, ne peut
non plus lier l'autre. Dans la pratique pourtant, il faut y

avoir des exceptions & il ne faut considérer ceci que comme un principe général

C. C'est le consentement mutuel seul qui forme les conventions, sans qu'il y ait besoin d'aucun accessoire.

De là résulte,

1°. D'un contrat tacite peut être valable. Une série de faits peut quelquefois indiquer assez clairement que quelqu'un a la volonté de faire une convention, sans qu'il y ait besoin de l'exprimer; surtout les faits qui sont reconnus par l'usage pour tels. Pourvu qu'il y ait consentement, peu importe la manière dont il est notifié.

2°. Les conventions peuvent être conclues par l'intermédiaire d'un tiers. Il est clair que si nous avons chargé quelqu'un de traiter pour nous, nous n'avons plus qu'à mettre en œuvre notre propre volonté; ainsi nous devons être tenus, pourvu toutefois que le mandataire ne dépasse pas les limites de son mandat. — Celle est la règle de droit naturel, mais dans la pratique, l'intervention d'un tiers peut entraîner des complications très délicates

D. Le consentement est un fait.

De là résulte, qu'il peut y avoir des doutes sur son existence, & ici s'applique tout ce que nous avons dit sur les preuves naturelles de la propriété. Il faut aussi que la loi ^{positive} pratique régularise un système de preuves pour constater la réalité du consentement

E. Quant à l'objet du contrat, comme il s'agit d'une transmission de droit, il faut que ce droit appartienne

à celui qui met le transférer.

De là résulte,

1°. Que tout contrat ayant pour objet une chose injuste est nul. En effet, il y a ou erreur ou connoissance de cause, & dans ce dernier cas, c'est une plaisanterie ou un acte de mauvaise foi.

2°. Que tout contrat, ayant pour objet une chose impossible, est aussi nul; alors ce n'est pas la raison à priori qui s'y oppose, mais la force des choses; il y a folie; ou erreur. — Toutefois il faut distinguer l'impossibilité en momentané ou absolue. Dans le premier cas, le contrat n'est nul que tant que l'impossibilité existe. Dans le second le contrat est absolument nul.

Il. Tout comme nous avons divisé les droits en deux espèces générales relativement à leur objet, nous pouvons faire aussi la même distinction entre les contrats.

1°. Quelques uns ont pour but de transférer un droit de liberté: On s'engage alors à faire telle ou telle chose, ou à s'en abstenir.

2°. D'autres ont pour but de transférer un droit de propriété: On s'engage alors à donner telle ou telle chose.

Dans la pratique on ajoute une troisième espèce de contrats; ce sont les conventions mixtes, qui renferment les deux obligations que nous venons de signaler. Ainsi tel artisan, qui promet un ouvrage pour un terme fixé, s'engage à le faire & à donner la matière avec laquelle

il est fait. Ceci peut aussi avoir lieu dans les contrats ditte-
-raux, qui se résument à ces trois cas: donne pour que je -
-donne; donne pour que je fasse; fais pour que je fasse, qui -
-sont exprimés ainsi dans le Droit Romain: do ut des, do ut
facias, fac ut facias.

En principe, tous les contrats, quelle que soit leur
-nature, sont également obligatoires; cependant dans la pra-
-tique, il y a une différence inhérente à la nature des ob-
-jets. Quand le contrat a pour objet une obligation de don-
-ner, il peut y avoir contrainte directe, absolue, matérielle,
-qui oblige la partie débitrice à exécuter le contrat littéralement.
-Il n'en est pas de même pour l'obligation de faire. L'hom-
-me est moralement libre; aucun pouvoir humain ne -
-peut le forcer à agir si sa volonté s'y oppose. Mais le
-Droit positif y supplée par la résolution des obligations en -
-dommages & intérêts. Par là l'obligation de faire est trans-
-formée en obligation de donner une chose équivalente au
-dommage de la partie lésée.

S. VI.

Des relations de famille.

Si les principes du Droit Naturel sont très simples,
-tandis que la législation positive est fort compliquée.

La famille, dans le sens juridique & restreint
-de ce mot, se compose du père, de la mère & des enfants.

De là, considérée en Droit, la famille offre deux -
-espèces

espèces de rapports.

A. Rapport entre les époux.

B. Rapport entre les enfants & les parents.

A. — La base de la famille est le mariage des époux.

Considérée en Droit Naturel, la théorie du mariage se réduit aux principes suivants:

1^o C'est individu à l'individu le droit de se marier.

2^o Comme dans toute association, le mariage ne peut avoir lieu que par le consentement mutuel des parties.

3^o Les clauses et conditions du mariage dépendent également de la volonté mutuelle des deux époux. — Mais dans le mariage, il y a cette différence que les droits de tierces personnes, les droits des enfants à venir peuvent se trouver compromis. De là il résulte que les futurs associés sont liés par les intérêts de leurs enfants.

À côté du droit vient encore se placer la morale qui commande aux époux d'user dignement de leurs droits, pour le bien de la société entière.

De plus il y a la limitation civile, qui restreint encore davantage les droits des époux. Elle est absolument nécessaire, car si l'on considère,

a) Que la dignité de l'espèce humaine est intéressée dans la société conjugale, sous le rapport des mœurs, des liens de famille,

b) Que dans cette association, il y a du bon-

bonheur des époux, & que c'est là où les séductions de tout genre sont le plus à craindre,

c) Enfin que les enfants sont intéressés aux clauses du mariage, & que par conséquent il faut un tiers qui les représente.

On comprendra facilement que la loi positive doit intervenir pour régulariser les clauses du contrat de mariage, & c'est aussi dans cette association que le législateur gêne le plus la liberté individuelle.

B. — Si cette association dépend à bien des égards de la volonté des époux, il n'en est pas de même des relations entre les enfants & les parents. C'est la nature seule qui les forme, sans volonté intermédiaire. Puisque les époux consentent au mariage, il faut qu'ils le prennent tel que la nature le présente.

En effet, le vœu de la nature ne peut être rempli que, au moyen de certaines conditions. Un enfant naît; mais la naissance des enfants n'est qu'une ébauche, pour que les enfants deviennent des hommes, il faut qu'ils soient bien élevés sous le triple rapport, physique, intellectuel & moral.

Ainsi, chez les enfants, il y a droit à être élevés. Chez les parents, il y a obligation correspondante à élever les enfants; par conséquent, comme moyen d'éducation les parents ont droit d'autorité; les enfants ont l'obligation correspondante de soumission à leurs parents.

Voilà quels sont les principes du Droit Naturel ;
le Droit positif les reconnaît, les proclame, les applique aux
exigences de la pratique & veille à leur exécution.

Du 9^e Décembre.

S. VII.

De la lésion et de la garantie des droits.

L'homme est un être juridique, c'est à dire, -
qu'il est doué de personnalité, qui le rend maître de lui-même.
Mais comme il est placé dans des rapports nécessaires de co-
existence avec des êtres semblables à lui, chez lesquels il doit
reconnaître des mêmes principes ; il s'ensuit que le principe
de ses droits considéré chez les autres, devient un principe d'o-
bligation juridique et de limitation de ses droits. Il résulte de
là que la sphère des droits et des obligations de chaque hom-
me se limite réciproquement, en sorte que les droits de cha-
cun se trouvent limités par ceux d'autrui, & que personne
ne peut sortir de son droit sans empiéter sur celui des au-
tres.

Le même sentiment qui porte l'homme à
prétendre à des droits, doit aussi lui inspirer le respect de
ceux des autres. Sa nature d'être raisonnable et le respect
qu'il doit avoir pour l'œuvre de la Divinité lui comman-
dent de se conformer dans la limite de ses droits & de ne
jamais porter atteinte à ceux de ses semblables.

C'est à que nous comprenons non seulement
des considérations rationnelles, mais encore des considérations

pratiques & d'intérêt bien entendu. Il est assez reconnu en effet qu'aucune société ne peut se maintenir si le respect des droits n'y est assuré. Néanmoins et quoique le monde moral est ses lois il ne les exécute pas toujours, parce que les êtres moraux devant les exécuter librement, peuvent les violer. De plus souvent il arrive qu'ils ne les connaissent pas bien et sont poussés par la faiblesse de leur nature à ne pas les exécuter.

Si arrivent donc trop souvent que, soit par soit faiblesse ou perversité l'homme méconnaît ses devoirs & se refuse à l'accomplissement de cette loi de justice que lui inspire la nature morale et religieuse.

On donne le nom de lésions de droit à ces actes par lesquels nous portons atteinte aux droits de nos semblables. Les droits de chaque homme ayant pour objet sa personne, ses propriétés extérieures, ses conventions avec ses semblables et ses relations de famille, voilà autant de points sur lesquels son domaine de droits peut être blessé; ainsi tout ce qui est l'objet d'un droit peut devenir l'objet d'une lésion de droit.

Nous ne nous occuperons pas de l'énumération des différents points dans lesquels les droits de l'homme peuvent être lésés, mais seulement de la lésion de droit considérée d'une manière abstraite & générale.

Quel est donc le principe général à appliquer aux lésions de droit? — Un droit est une prétention que nous sommes autorisés à former, dès lors une lésion

l'absence de droit est l'obstacle que met un individu à la réalisation des prétentions que nous pourrions légitimement former à l'occasion d'un objet.

Mais le droit étant une autorisation de prétendre & de réaliser nos prétentions, emporte avec lui l'idée accessoire d'autorisation d'écarter même par la force tout ce qui pourrait s'opposer à la réalisation de ces prétentions.

Sans cette autorisation d'écarter les obstacles, l'autorisation de former une prétention n'existe plus; — il n'y a plus conséquemment plus de droit.

On s'assure encore mieux de la légitimité de ces efforts par lesquels le possesseur d'un droit tend à écarter les obstacles qui se présentent dans l'exercice de ce droit, il faut remarquer que son but est d'écarter ce que la raison veut qu'on écarte. — Tant est que si un obstacle apporté par autrui est une violence injuste, la violence employée pour empêcher cette violence injuste, est légitime.

Ainsi le principe de Droit appliqué au cas de lésion de Droit, donne à résultat: l'homme est autorisé à écarter les obstacles présentés à l'exercice de ses droits.

Car dire cela n'est dire autre chose, si ce n'est que l'homme a des droits.

Le droit accessoire d'écarter les obstacles constitue la garantie des droits.

Pour bien comprendre cette idée de garantie, il faut remarquer que l'homme étant moralement libre & pouvant obéir à la loi ou la violer, toute loi morale doit avoir

une sanction qui fléchisse la volonté de l'homme dans le sens de la loi.

Il y a deux genres de sanctions: la sanction ^{intérieure} intérieure & la sanction extérieure.

1^o. La sanction intérieure consiste dans les considérations morales destinées à agir sur la raison, la conscience & la volonté de l'agent; ce sont des motifs de devoirs, soit philosophiques, soit religieux & aussi des motifs d'intérêt, qui le déterminent à accomplir la loi.

2^o. La sanction extérieure, consiste dans les moyens de contrainte matérielle par lesquels on peut forcer un homme à observer une loi.

Quant aux devoirs, ils ont les deux sanctions. En effet, le droit étant une autorisation accordée par la loi, tout homme qui laisse un droit manquer à une de ses obligations & par là à un principe de devoir de conscience.

La garantie extérieure consiste dans la force que tout homme peut employer pour faire respecter son droit.

Mais les obligations morales, c'est à dire, celles auxquelles ne correspond aucun droit, n'ont qu'une sanction intérieure; nous pouvons manquer à notre devoir, ne pas connaître nos intérêts, mais nous ne manquons pas au droit.

Quant aux moyens de garantie, c'est une affaire d'expérience; il faut voir par la prudence, quels sont les plus propres dans chaque cas particulier.

L'homme a deux classes générales de moyens à sa disposition: la force et l'adresse. Ces moyens se ont

en eux mêmes aucune valeur sous le point de vue juridique, puisqu'ils ne sont qu'un intermédiaire pour arriver à un but légitime, mais ils peuvent en avoir sous le point de vue moral suivant la manière dont ils sont choisis.

Cependant dans la pratique on éprouve une espèce de répugnance à atteindre un but légitime même, par adresse, quoique celle-ci soit plus avantageuse. Cela vient de ce qu'on sympathise plus avec les sentiments, avec les actions qui nous montrent l'homme puissant, qu'avec ceux qui nous le présentent faible. Or l'adresse est sous ce dernier cas.

Le droit de garantie extérieure, est, avons nous dit, ^{un droit par} le plus facile à exercer, en effet, avant d'être autorisé à repousser tout ce qui nous gênerait dans l'exercice d'un droit, il faut avoir ce droit là!

Quoique ces deux idées soient intimement liées, néanmoins on peut les séparer par la pensée. On pourrait dire même que le droit de garantie extérieure, n'est qu'une forme particulière que prennent les droits fondamentaux lorsqu'ils sont blessés. Dès lors toute la partie du droit qui s'occupe des lésions de droits est subordonnée à la partie de la jurisprudence qui confère les droits.

D. N.

12 Décembre

Signalons ici une différence remarquable dans l'esprit ou le caractère des deux parties du Droit que nous pourrions appeler la première collative, la seconde repressiva.

Dans la partie collative, nous avons considéré les hommes comme une réunion d'êtres régis par des principes juridiques, nous avons élevé entre eux les principes ^{légitimes} entre lesquels chacun doit se conformer; en un mot nous avons formé un système de droits et d'obligations réciproques, de telle sorte que tout choc, tout conflit fut évité. Maintenant dans la partie repressiva, nous légitimons les violences entre les hommes. Comment expliquer une différence aussi notable? — Mais on reconnaît bientôt que cette différence n'est qu'apparente, & qu'elle s'explique par la différence des positions ou de l'hypothèse où l'on se place dans l'une et l'autre des parties du Droit. Dans la partie collative, nous nous sommes placés dans une sphère idéale; nous raisonnons a priori, & en considérant les hommes comme n'ayant pas encore agi.

Maintenant notre position est différente; nous supposons que les hommes ont agi et même qu'ils sont sortis du domaine de droits que nous leur avons assigné et dans lequel il s'agit de les ramener. Notre hypothèse première était celle de l'ordre; la seconde était celle du désordre. Dès lors la différence d'esprit qui règne dans les deux parties du Droit n'a plus lieu d'être. Les actes de violence nécessaires pour la garantie des droits considérés en eux-mêmes, paraissent con-

-train

contraires aux règles que nous avons d'abord établies; mais quand on les considère en principe, ils ne sont que des exceptions à la règle générale du respect pour la personnalité humaine, exceptions qui, loin de détruire cette règle, la confirment.

Pour achever de déterminer la nature et l'objet du droit de garantie, nous observerons que lorsque celui qui porte obstacle à l'exercice d'un droit, le fait dans de mauvaises intentions, ~~ce qui est par lui-même d'être dans son droit~~ ^{la violence exercée sur lui est présente} comme une juste punition de sa faute. Mais, supposons l'attaquant, sans mauvaises intentions, croyant, par exemple, d'être dans son droit, supposons que ce soit un enfant, un insensé ou un homme vicieux, il n'y a pas certes, crime de sa part lorsqu'il blesse le droit d'un autre. En pareil cas le lési-facteur également faire usage de violence pour faire respecter les siens. Remarquons que la circonstance, qu'un homme soit dirigé ou non par de mauvaises intentions lorsqu'il viole un droit indifférente quant au droit de garantie. En effet, celui-ci se fonde sur cette idée que l'autorisation de se maintenir dans la possession de son droit, est renfermée dans l'idée même de droit, ou en d'autres termes, sur ce que mon droit n'existe pas si je ne puis le défendre, & ce n'est que dans le sujet du droit que le droit de garantie prend sa source & non point dans celui qui y met obstacle.

Nous verrons plus tard, en examinant l'un des droits renfermé dans le droit de garantie, celui de punir, quel compte on tient des intentions du délinquant.

Sans doute des obligations morales doivent ^{considérer}

nous engager à défendre différemment nos droits contre un fou & contre un scélarat; mais, juridiquement parlant, nous pourrions sévir avec la même rigueur contre l'un et l'autre. Sans doute il est triste qu'un homme dans l'erreur, par son tort, soit exposé à souffrir & même à perdre la vie sans qu'il y ait eu de sa part la moindre intention criminelle. Mais, on n'a point le droit qu'il faut considérer comme la cause de ses souffrances & de sa honte; c'est uniquement l'erreur dans laquelle il se trouvait. C'est là un des nombreux inconvénients attachés à l'imperfection de la nature humaine.

Maintenant jusqu'à quel point est permis juridiquement l'usage de la violence pour nous maintenir dans nos droits? La chose est facile à déterminer en théorie; elle l'est moins en morale & elle est très difficile dans la pratique.

En théorie la légitimité de la violence dépend de la légitimité du droit ou de ce que la raison veut que nous possédions. On peut donc user de toute la violence nécessaire pour que l'obstacle à mon droit soit écarté.

Dans cette limite, toute violence est permise, mais toute violence qui n'est pas nécessaire pour atteindre ce but est injuste.

En droit, nous ne considérons que le sujet du droit; que nous-même; l'individu est comme le centre ou tout abrégé; mais en morale, nous devons aussi avoir égard à nos semblables, envers lesquel des considérations d'h.

d'humanité' doivent nous engager à user de ménagement. — Le Droit positif lui-même peut beaucoup modifier les principes rigoureux de la théorie, & cela par des considérations d'utilité & de sociabilité; il peut par exemple demander que l'intensité de la violence soit proportionnée à la valeur expérimentale du droit à conserver; ainsi il ne permettrait pas que l'on tue un homme qui aurait voulu dérober une femme.

En pratique, nous avons dit que l'appréciation exacte de la violence permise était très difficile. En effet, comment apprécier exactement le degré de douleur & de douleur & de souffrance qu'il faut faire éprouver à un agresseur injuste pour lui faire lâcher prise. En suite, cette appréciation doit souvent se faire dans des circonstances urgentes & pressantes où nous n'avons nullement le temps d'examiner quelle est l'intensité du mal que nous devons faire éprouver. Ajoutez à cela que lorsque nos droits sont attaqués, nous sommes souvent dans une position morale extraordinaire; tantôt dominés par la terreur; tantôt nous laissant aller à l'outrage et la colère, naturelles chez celui qui est outragé. C'est dans de pareilles dispositions qu'il faut faire un calcul déjà difficile en soi. — Dès lors on doit être indulgent pour celui qui pousse la défense de son droit au delà des bornes nécessaires.

Quant à l'attaquant, il ne saurait se plaindre d'une injustice, il est vrai réelle, mais qui n'a eu lieu que par sa faute.

Les difficultés qui se rencontrent dans la pratique

pratique à apprécier l'intensité de la violence que peut employer un homme lui-même dans ses droits, afin de les défendre, - montrant combien l'intervention d'un tiers neutre et impartial serait utile pour faire cette appréciation; il la ferait raisonnablement, sans être sous l'influence de la terreur ou de la colère. Il faudrait de plus, que ce tiers fût puissant, car dans l'état de nature où nous considérons les droits, ils n'ont pour garants que les forces corporelles de chaque homme, qui sont souvent d'impuisants auxiliaires.

Le besoin de l'intervention d'un tiers, n'est autre que celui de l'état social, de la force civile, force qui est impartiale de sa nature & qui est efficace parce qu'elle comprend toutes les forces des individus qui composent la nation. Cette garantie de la force publique est de beaucoup supérieure à la garantie individuelle; cependant elle ne peut toujours réprimer les crimes. Aussi quoique dans le droit commun, ce soit la société civile qui soit chargée de défendre les droits des citoyens, on laisse néanmoins à ceux-ci quelque compétence pour beaucoup d'occasions où la force sociale ne peut intervenir.



D. N.

14^e Décembre.

Errata.

Page 42; ligne 6, eu remontant; au lieu de: mais nous
ne nous enquons pas au droit, lisez, mais nous nous en à le droit
employer la force pour nous faire agir dans le sens de
nos obligations.

Page 44, ligne 3, enligner; respectifs; ligne 14, il
ne fait pas d'alinéa.

— " — ligne 14 eu remontant, la seconde était,
sex; la seconde est.

Page 45, ligne 17, indifférente, lisez, est indifférente

— 46, — 8 eu remontant, non droit, lisez son
droit. — 47 — 7, aurait voulu, lisez voudrait.

Après avoir examiné la garantie des droits
 sous le point de vue général, il nous reste à en faire l'ap-
 plication aux différents cas particuliers qui peuvent se pré-
 senter, ou en d'autres termes, à analyser la notion générale de
 garantie des droits, pour voir quelles sont les formes particuli-
 ères que cette garantie peut revêtir dans les différents cas;
 nous faisons ici complètement abstraction des objets spéciaux
 de droits auxquels elle peut s'appliquer, et nous ne considérons
 ces cas particuliers que d'une manière générale.

Toute énonciation de droit doit revêtir nécessairement
 une de ces deux formes; ou être immédiate, ou être déjà con-
sommée. Dans le premier cas il s'agit d'empêcher qu'elle

n'aît lieu ou de la prévenir; dans le second cas il s'agit, non plus d'empêcher qu'elle n'ait lieu, mais d'en obtenir la réparation, de se faire rétablir dans son droit si possible.

Dans le premier cas la notion de garantie des droits emporte avec elle l'idée de résistance à celui qui veut enfreindre sur eux. Pretendre le contraire, ce serait tout en accordant un droit, en permettant la violation; sans ensuite à son demandeur réparation; or si l'on prétendait ainsi que le possesseur d'un droit, n'a pas celui de le défendre, ce serait reconnaître à celui qui l'attaque le droit de s'en emparer; puis ensuite le véritable possesseur aurait le droit de reprendre ce qui lui appartient; l'agresseur aurait celui de revenir à la charge et ainsi de suite, ce qui serait absurde. Ce serait d'ailleurs très dangereux dans la pratique, parce qu'il est ordinairement plus facile de se maintenir dans son droit en le défendant que d'obtenir réparation lorsqu'il a été violé, et que souvent même la réparation est complètement impossible.

L'exercice de nos droits, peut être gêné de deux manières; ou activement ou passivement. Activement, quand on cherche à blesser notre personnalité ou notre propriété; passivement, quand on se refuse à faire ce que nous avons le droit d'exiger, prétentions toutes deux également injustes.

Il suit de là que l'autorisation de résister à toute lésion de nos droits, comprend les deux autorisations particulières, de le faire activement par la contrainte, ou passivement par la défense. Notre résistance se trouve ainsi être d'une nature opposée à la nature de la lésion qu'on nous

fait, car quand on nous attaque activement, notre résistance est passive, & quand on viole nos droits passivement, notre résistance se fait activement par la contrainte.

Il se présente une question importante: Le droit de résistance emporte-t-il aussi lui-même le droit de prévention? c'est à dire, avons nous le droit de nous opposer d'avance à une lésion de droits qui n'a pas encore commencé, mais que nous pourrions prévenir? — Cette question est surtout importante dans les relations internationales, qui sont encore — complètement régies par le Droit Naturel.

D. N.

Du 19^e Decembre.

Il s'agit de savoir s'il est permis de prévenir par une attaque la lésion qui doit être portée à nos droits par l'attaque d'une autre personne? — La réponse est facile en théorie. En effet, en agissant ainsi, on ne fait que réunir la puissance à la force pour résister à une attaque injuste; on n'attend pas que l'agresseur ait réuni tous ses moyens et que la résistance soit devenue inutile, & nous avons déjà vu que, juridiquement parlant, l'emploi de moyens de puissance est tout aussi licite que l'emploi de la force. En outre, comme la prévention a toujours lieu un certain temps avant l'attaque, elle a l'avantage de laisser plus de calme et de modération pour ne pas outrepasser les bornes exigées par la défense. Il faut remarquer de plus, — si on se défendait préventivement, on a plus de chance pour que la justice triomphe. Enfin il est beaucoup de cas, tels que l'incendie, une explosion violente, &c. où la défense est impossible, si l'attaque a déjà eu son commencement d'exécution.

Mais en pratique, l'usage du droit de prévention est dangereux et difficile, et il charge celui qui en fait usage d'une très grande responsabilité. Il est clair du reste, que nous n'en devons pas parler ici que d'une prévention active et agressive, car on ne peut mettre en question le droit de faire usage de moyens préventifs, tant qu'ils ne nuisent en rien à celui contre qui on les emploie.

Deux raisons principales montrent combien l'em-

l'emploi de la prévention est dangereux dans la pratique. D'abord on peut souvent se méprendre très fort sur les apparences & présumer à tort une attaque à laquelle l'individu soupçonné ne pensait nullement; les actes préventifs sont alors une véritable injustice. D'un autre côté, l'homme qui en réalité, rassemblerait des moyens d'agression, et en méritait réellement une; peut changer d'avis par l'effet du remors, de la crainte, ou par tout autre motif; en pareil cas la prévention a lieu pour un fait qui ne devrait jamais s'accomplir, & devient aussi une injustice.

Du reste, quand on parle de prévention, l'on ne peut entendre que celle qui a lieu un certain temps avant l'attaque, car on donne déjà le nom de défense aux actes de violence employés lorsque l'attaque est ostensiblement sur le point d'avoir lieu.

Ce qui caractérise selon nous la prévention, c'est qu'elle ait lieu avant que l'attaque ait reçu un commencement quelconque d'exécution. Au reste la plus grande partie des cas de défense supposent nécessairement une espèce de prévention plus ou moins réelle.

Celles sont les règles que l'on pourrait fixer pour régler l'usage du droit de prévention:

1^o Il est toujours permis de se précautionner à volonté, tant que les précautions prises ne sont en détriment à personne.

2^o L'agression est toujours permise pour se défendre contre une lésion de droit, hors peu que l'attaque ait

ait reçu un commencement d'exécution.

3^o. Elle est permise, même avant qu'il y ait eu commencement d'exécution, lorsque l'intention de l'attaque est évidente.

Cette question a peu d'importance dans la société civile, entre les membres de cette société; car elle ne laisse de compétence aux individus pour la garantie de leurs droits, que dans le petit nombre de cas dont elle ne peut se charger elle-même. Or, l'emploi de la préservation n'apparaît nécessairement qu'il s'écoule un certain temps avant l'attaque; or on a toujours assez pour recourir à la force sociale; dès lors dans l'état civil, on n'accorde pas le droit de préservation aux individus.

Par contre, la préservation des délits compose dans l'état civil une branche importante du gouvernement, savoir la police, qui est destinée à empêcher que les délits ne se commettent. La nature délicate de la préservation se retrouve encore dans cette branche d'administration; la police est un bienfait quand elle est juste et honnête, mais elle est un horrible fléau, quand sous prétexte de prévenir les délits, elle devient oppressive et inquisitoriale.

Après l'établissement des sociétés, cette question se retrouve encore avec plus d'importance et sur une plus grande échelle, dans les relations internationales des peuples, relations qui ne sont encore soumises qu'au droit naturel seul. Nous nous réservons cette partie de notre travail à la fin de notre cours, & lorsque nous traiterons du Droit International.

Nous avons jusqu'à présent supposé la lésion des droits immuable. Passons maintenant au second cas, que nous avons indiqué; celui où la lésion est consommée.

Si la défense a été inutile ou impossible, nous n'avons pu protéger notre personne, notre liberté, nos propriétés; dès lors il s'agit de nous rétablir dans notre domaine de droits en obtenant une réparation ou un dédommagement.

Et d'abord le droit d'obtenir réparation de la lésion de nos droits est-il compris dans celui de leur garantie? — Pour nous en assurer, examinons la thèse contraire.

Pretendez qu'une lésion étant commise, on ne peut en obtenir réparation, c'est remplacer le droit par la force, car en admettant une telle disposition, si je repousse une agression injuste, c'est uniquement parce que j'ai été le plus fort que je reste en possession de mon droit; & si je succombe, je suis privé de mon droit uniquement parce que j'ai été le plus faible. Il en est de même pour l'agresseur; s'il résiste, la force le met en pleine possession de son droit, & c'est seulement si son agression ne résiste pas, qu'elle se trouve être injuste; en un mot, admettre une pareille supposition, c'est substituer toute règle rationnelle, toute direction a priori, c'est mettre la force à la place du droit.

Admettez au contraire le droit d'obtenir la réparation des injustices qu'on vous fait éprouver, nous voyons alors le droit dominer la force. A la vérité, l'injustice a lieu; mais elle reste toujours injuste, & l'attaqué reste toujours possesseur de son droit; seulement celui-ci se transforme en un droit nouveau, celui

de restitution ou de réparation.

Sans doute, dans la pratique, ce droit nouveau peut n'avoir pas plus d'efficacité que le premier, mais au moins c'est la raison et non la force qui commande.

I.^{re} Observation. — Maintenant, quelle est la quantité de dommage dont on peut exiger réparation? — Il est évident qu'il faut que la réparation soit entière; car autrement on laisserait de portions de dommage sans réparation, autant on sanctionnerait d'injustices. Dès lors on peut exiger la réparation, non seulement de la perte immédiate qu'on a éprouvée, mais encore de certains bénéfices médiats et certains, aux quels la lésion a mis obstacle.

II.^{re} Observation. — Quand il s'agit d'atteinte à la propriété, la restitution en nature de l'objet enlevé est exigible, autrement ce serait permettre d'effectuer par la force une foule d'échanges injustes. Mais souvent la force des choses ne permet pas que cet objet soit restitué lui-même, alors il est nécessaire d'avoir recours à un équivalent.

III.^{re} Observation. — Le délinquant ne peut être moralement responsable que de la quantité de mal qu'il a eu l'intention de commettre; mais en droit, il est responsable de tout le mal qu'il a causé, qu'elles qu'aient été ses intentions. Cela résulte de ce que nous avons déjà dit plus haut; savoir qu'en droit, l'attaqué n'a aucun compte à tenir des intentions de celui qui l'attaque; c'est un malheur pour celui-ci, si c'est l'erreur ou l'étourderie qui le fait agir.

IV.^{re} Observation. — Cette dernière observation au con-

contraire des précédentes, tend à restreindre le droit d'indemnisation. Elle consiste en ce que le dédommagement ne doit embrasser que les conséquences directes du dommage; celles qui n'étaient que probables ou hypothétiques ne peuvent entrer en ligne de compte, car on peut toujours opposer à des probabilités, des probabilités contraires.



Errata.

Page 50, ligne 6, en remontant; après que nous avons le droit d'exiger, ajoutez: ou quand on s'oppose à nous laisser faire ce que nous avons le droit de faire.

— " même ligne, — toutes deux; lisez: toutes les.

G. N.

21 Décembre.

Errata.

Page 53, ligne 7 en remontant: celles sont, lisez: Voici.

— 54, — 6; car elle ne laisse, lisez: car elle-ci ne laisse.

— 55, — 13; une telle disposition; lisez: une telle supposition!

— 57, — 3; que les conséquences directes; ajouter: et certaines.

— " — " ajoutez à la fin de la leçon; et il serait d'ailleurs injuste d'obliger à la restitution d'un gain purement hypothétique.

La question précédente se rattache assez naturellement à la question très importante du droit de punir. Pour comprendre l'origine & la portée de cette question, c'est à dire, s'il existe réellement un droit de punir, il faut remarquer que toute action se divise en deux classes: celle qui éprouve du coup manières:

1° Elle peut lui causer un dommage matériel plus ou moins appréciable à prix d'argent.

2° Elle peut lui causer un dommage moral, en portant atteinte au sentiment qu'il a de sa dignité comme être moral. Ce dommage consiste dans l'idée même de l'offense, dans la pensée d'avoir été l'objet d'un manque d'égards & de respect pour sa personne.

Il est toujours douloureux de voir dans la personne des autres & à plus forte raison dans la sienne propre la dignité humaine outragée; de voir un homme qui devrait être raisonnable et juste, ne tenir aucun compte des droits des

aux

autres et agit envers un être moral comme envers une chose ou une brute. L'atteinte portée aux droits de l'homme est une espèce de dégradation qu'on lui fait subir.

Il faut observer que ces deux espèces de dommages ne sont point la mesure l'un de l'autre, ou en d'autres termes, qu'ils ne sont point proportionnels l'un à l'autre. En effet, 1^o. l'un peut exister sans que l'autre existe aussi; ainsi le dommage matériel suppose que le délit a été consommé, tandis que le dommage moral existe dès qu'il y a eu seulement intention de commettre le délit; en sorte qu'il peut y avoir dommage moral sans qu'il y ait dommage matériel. De même il peut y avoir dommage matériel sans qu'il y ait dommage moral. Ainsi un enfant, un insensé, peuvent nous causer une grande perte matérielle, sans que nous souffrions moralement, parce que nous ne pouvons pas leur imputer l'intention d'avoir voulu attenter à notre personnalité. Les deux dommages peuvent même coexister sans être proportionnels. Ainsi un homme nous cause quelque dommage de sang froid, dans l'intention évidente de nous nuire; dans ce cas le dommage matériel qu'il nous fait éprouver peut être très considérable, tandis que le dommage moral sera très grand, parce que le délit aura été la suite d'un calcul long et froid, annonçant l'intention arrêtée de nous offenser. — Il y a même des cas où le dommage moral domine tellement le dommage matériel que celui-ci est presque nul; tel est le cas des injures. Il est rare en effet, qu'en méprisant ou en injuriant ouvertement un homme, on porte une atteinte

insulte à son bien-être matériel; tout se réduit le plus souvent à une atteinte morale, mais d'autant plus forte qu'elle est portée dans le seul but de dégrader & d'abaisser celui qui en est l'objet, car d'ordinaire ce n'est pas pour en retirer soi-même un bénéfice ou un avantage qu'on insulte un de ses semblables; c'est uniquement pour avoir la jouissance de l'abaisser & de lui témoigner son mépris. Dans l'insulte, l'idée de l'offense se trouve pure, sans mélange d'intentions intéressées.

Le dommage matériel se mesure par la grandeur objective de la lésion, c'est à dire, par la valeur appréciable de ce dont a été privé le lésé. Le dommage moral se mesure par la grandeur subjective de la lésion, c'est à dire par la quantité de personnalité qui régnait dans les intentions de l'offenseur.

Le premier de ces dommages fait naître en nous le désir, (désir que nous avons reconnu être un droit) de rentrer dans la possession de l'objet dont nous avons été privés ou d'en obtenir un équivalent; le second fait naître dans notre coeur le désir de vengeance; c'est à dire de faire éprouver à celui qui nous a offensés un outrage équivalent à celui qu'il nous a fait éprouver à nous même. L'équilibre moral a été rompu par le délit qui a endommagé notre personnalité & nous voulons le rétablir en indemnisant d'autant la personnalité de l'agresseur. Et c'est en cela que la vengeance diffère de la haine; lorsque nous sommes animés par celle-ci, il nous suffit de voir souffrir celui qui en est l'objet, quelque que soit la nature du mal qu'il éprouve, tandis que la ven-

vengeance n'est pas satisfaite par la seule vue de la souffrance, elle exige que celle-ci soit en rapport avec celle qui l'a allumée. Dans nos coeurs, elle veut que celui qui en est l'objet souffre avec la conscience de ce qu'il a lui-même fait souffrir, & que le mal qu'il éprouve se présente à lui comme une expiation de sa faute.

Ce désir de vengeance nous ne l'éprouvons pas seulement lorsqu'on porte atteinte à nos propres droits, nous l'éprouvons même lorsqu'on viole ceux des autres; et cela se comprend facilement. En effet, dès que les droits d'un homme sont lésés, tous les autres hommes se sentent en même temps lésés eux-mêmes, parce que on a porté atteinte, dans la personne de cet homme à la notion générale de justice, dont le respect est nécessaire au bien de l'humanité entière. ~



D. N.

23 Décembre.

Errata.

Page 59, ligne 16; après: à notre personnalité, lisez: 2.^e. - les deux dommages, &c.

Même page, ligne 7 en remontant; très considérable, lisez: très peu considérable.

Les réflexions qui ont fait l'objet de la leçon précédente nous conduisent à demander: si le désir de punir l'auteur d'une lésion de droit ou de la lui faire expier, peut comme le désir de restitution ou d'indemnisation, faire l'objet d'un droit. En d'autres termes: la raison reconnaît-elle un droit de punir?

Ceux qui le pensent & nous partageons leur opinion, se fondent sur les considérations suivantes:

1.^o Le désir de vengeance est un désir naturel, & il est fondé sur la notion même de justice, ou du moins cette notion en constitue un des principaux éléments. Que le désir de vengeance soit naturel, c'est une vérité de sentiment intime, que chaque homme peut malheureusement reconnaître trop souvent dans son cœur. Que ce désir soit fondé sur la notion même de justice, c'est ce qu'il est facile de vérifier.

a) Nous éprouvons le désir de punir dans des cas où notre intérêt personnel n'est nullement compromis. Et on peut conséquemment ce désir ne peut provenir ou nous que de la

de la notion de droit, du sentiment de l'injustice commise. — Si nous ne l'éprouvons qu'à la vue de délits dont nos voisins ou nos concitoyens sont les victimes, on pourrait dire encore que c'est notre intérêt personnel mauvais indirectement fait la violation du droit dans leur personne & qui a besoin pour être rassuré de voir les délits punis et corrigés, qui fait naître ce désir en nous; mais nous l'éprouvons encore lorsque il s'agit d'injustices commises dans des contrées éloignées & même pour des délits qui ne nous sont connus que par l'histoire.

b) Lorsque nous éprouvons quelques dommages dont la cause première est une injustice que nous avons commise, — nous sommes les premiers à reconnaître que nous méritons cette punition & il nous échappe l'expression familière: c'est sans notre dame. — Ce sentiment de la justice d'une punition, nous l'éprouvons même lorsque le délit que nous avons commis, n'a été la cause d'aucune suite fâcheuse pour nous, & qui ne peut s'expliquer que par la force de la notion de droit.

c) Enfin une preuve que notre désir de punir est fondé sur des considérations rationnelles, c'est que nous regardons la justice rétributive comme un des attributs essentiels de la Divinité. Nous ne nierons pas que le désir de punir ne soit souvent mêlé d'alliages impurs, de passions, de considérations personnelles, mais il n'en reste pas moins vrai que son principal élément est le sentiment de la justice.

2^o. — Nous venons de considérer la notion de punition en elle-même; considérons la relativement au délinquant. Le châtiment que nous devons lui infliger pour sa

satisfaire notre dignité ne présente rien que de juste. En effet, aussitôt que la raison reconnaît des devoirs à remplir, elle doit reconnaître aussi des mérites chez celui qui les viole, & l'idée de mérite implique celle d'expiation. D'ailleurs sans cette expiation l'harmonie du monde moral serait détruite, puis-que rien ne compenserait les fautes & que ceux qui s'en seraient rendus coupables se trouveraient dans la même position que ceux qui auraient suivi la ligne du devoir; tandis que si l'on châtie l'auteur de la faute, son châtement est une satisfaction pour le lésé et une expiation pour le délinquant. Enfin la punition du délinquant est tellement juste que vous en retrouvez le besoin chez tout homme, & qu'elle est établie en principe, dans toutes les sociétés, & dans toutes les religions.

3^o. — La garantie des droits ne serait pas entière, si leur violation n'était pas suivie d'une punition. En effet,

a) Souvent la réparation pécuniaire exigible n'est pas en proportion avec la jouissance que le délinquant a éprouvée en commettant le délit; dans nombre de lésions de droit, d'attaques inspirées par la haine ou la colère; c'est la satisfaction de sa passion qui importe le plus au délinquant & la perte de la somme qu'on exige de lui pour réparer son délit, ne lui cause souvent qu'une peine presque nulle en comparaison du plaisir qu'il a éprouvé à se satisfaire. On connaît l'anecdote de ce citoyen Romain misanthrope qui se promenait dans les rues de Rome ou

on distribuait des soufflets à droite et à gauche, & qui se faisait suivre par son esclave, qui était chargé de payer, et immédiatement l'amende exigée pour cette sorte de délits.

b) Il est beaucoup de cas où la réparation pécuniaire est absolument impossible; mais un homme qui n'a rien ne peut réparer pécuniairement le dommage qu'il a causé & la garantie des droits se trouve pour le lésié complètement illusoire ou paralysé.

c) Contre une classe de délits; les délits-moraux, qui ne portent pas sur des objets ayant une valeur appréciable à prix d'argent, ne peuvent être réparés pécuniairement & leurs auteurs ne pourraient être atteints en aucune manière sans le droit de punition.

d) Sur la défense et l'intérêt pécuniaire, les intérêts de l'offensé peuvent être mis à l'abri; mais il est un autre intérêt qui ne serait pas assez garanti par elles; c'est l'intérêt général de l'espèce humaine; celui de la loi, de la raison & de la justice, considérées comme les saines-garantes de l'humanité.

Nous venons d'établir la nécessité du droit de punir. Maintenant une autre question se présente: Où se trouve ce droit? — est-il individuel? — les hommes vivant au dehors de la société pourraient ils l'exercer?

En considérant le droit de punir, on se

reconnoît bientôt qu'il est d'une nature telle que l'on ne peut en laisser l'exercice aux individus, & que par conséquent il ne peut trouver d'existence que dans l'état social, & ici nous arrivons encore à reconnaître que la raison appelle l'homme à vivre en société civile, puis- qu'elle lui donne des devoirs qui ne peuvent recevoir leur accomplissement que dans une telle société. Voilà les raisons pour lesquelles on ne peut laisser exercer le droit de punir aux individus.

1^o. — Si la raison admet ce droit, ce n'est pas pour que l'homme puisse satisfaire les sentiments viciés excités en lui par l'offense, mais c'est afin que l'équité libérale juridique soit rétablie, que la raison et la justice soient satisfaites. Dès lors, il faut qu'il y ait une correspondance dans la punition, il faut que celle-ci soit en rapport avec la grandeur de la faute; or, en laissant à l'offensé lui-même le choix de la punition, on ne peut plus espérer ni modération, ni impartialité; ce ne seront plus la raison & la justice qui infligeront la peine, mais la passion & la colère. — Il y a véritable incapacité chez le lésé à être un bon juge pénal, eût-il même les meilleures intentions.

2^o. — Le droit de punir trouvant son principe dans la perversité du délinquant, il s'ensuit que cette perversité est la mesure naturelle de la punition, & que celle-ci doit être proportionnée à l'intensité de celle-là; dès lors toute punition exige préalablement

Laf.

l'appréciation exacte du degré de perversité qui ani-
-mait le délinquant. D'un autre côté les hommes pré-
-sentent de grandes différences sous le point de vue de
-leur sensibilité; tel homme souffre beaucoup de ce qui
-n'affecte nullement un autre, & dès lors aussi, avant de
-punir, il importe de savoir quel est le degré de sensibilité
-de l'auteur de la faute. Or, comment l'offense pourrait
-il apprécier exactement & sans prévision le degré de cal-
-probabilité & de sensibilité de celui qui l'a outragé ?

Le droit de punir présentant de si gran-
-des difficultés pratiques dans l'état naturel, comment
-peut-il trouver son application dans l'état social ?

D'abord la condition de modération,
-d'impartialité, se trouve satisfaite, puisque les législateurs
-& les juges sont tout à fait désintéressés eux mêmes. —
-Mais comment apprécieront-ils exactement le de-
-gré de perversité et de sensibilité du délinquant ?

Aucun homme ne saurait faire une
-appréciation aussi difficile. Cependant les juges et les
-législateurs peuvent s'approcher jusqu'à un certain
-point de la perfection qui serait désirable sous ce rapport.
-D'abord en réunissant leurs lumières, ils peuvent mieux
-atteindre le but que ne le pourrait un seul individu. En-
-suite le législateur examine & détermine avec mate-
-rité quel est le degré de perversité qu'exigent les crimes
-dans ceux qui les commettent; relativement à la sensibilité,
-il tient compte de l'âge, du sexe, &c.; enfin il laisse au

au juge quelque latitude pour qu'il puisse rendre la peine plus ou moins forte selon les circonstances. De cette manière la punition doit se trouver assez bien appliquée, pour qu'il n'y ait que peu d'injustices à craindre.

Mais il y a plus; c'est que l'injustice qu'on peut faire éprouver à quelqu'un en lui infligeant une trop grande punition, cesse d'en être une, parce la même que la loi est positive, fixée d'avance dans un code où tous les délits sont tarifés & que l'on voit à quoi l'on s'expose en commettant une faute.



J. N.26^e Décembre.

Errata.

Page 63, ligne 7, en remontant. — Il faut un point à la ligne après: la Divinité.

Page 65, ligne 9; après: en pareil cas, lisez: si l'offenseur n'est pas soumis à une punition.

Même page, ligne 15; — l'intérêt pécuniaire; lisez: la réparation pécuniaire.

Page 66, ligne 14; — une comésure; lisez: une mesure.

Après avoir terminé notre Introduction, — qui comprend le résumé du Cours de l'année précédente & le Chapitre de la lézion et de la garantie des droits, que nous n'avons pas eu le temps d'y faire entrer, nous abordons — maintenant la seconde partie de notre tâche, savoir: la Théorie du Droit Public.

Seconde

Seconde Partie

Théorie philosophique du Droit-Public.

Chapitre premier.

Des fondements rationnels de la Société civile et de ses effets généraux sur le Droit.

La Société civile ou politique (car dans l'objet qui nous occupe ces deux expressions sont synonymes) peut être définie : une agrégation de familles ou d'individus réunis sous l'empire d'un gouvernement commun & d'une législation positive commune, par les quels sont déterminés & garantis les droits de chacun d'eux.

Cette définition nous montre que dans la société civile les hommes se présentent plus dans leur état naturel & primitif, mais qu'ils sont les uns à l'égard des autres dans des rapports artificiels de Droit.

La société civile ou politique, étant la société par excellence, est ordinairement appelée simplement la Société; or comme le mot Société est pris dans deux acceptions différentes, et qui peuvent

amener quelques confusion, il importe avant tout de bien les déter-
 -miner. — Tantôt ce mot désigne le corps, l'être collectif, ou l'u-
 -niversalité des citoyens d'un état, & alors il est opposé au mot -
 -individu. Tantôt il désigne un état, une manière de vivre, & al-
 -ors il est opposé au mot isolement. — En droit public c'est é-
 -videmment dans le premier sens que nous devons entendre le mot
 -société; car ce n'est que la Société, association d'individus, qui peut
 être susceptible de droits et d'obligations, tandis que la société, manière
 de vivre n'est qu'un fait, & qu'un fait n'est susceptible ni des-
 uns ni des autres.

La première question qui se présente à nous est
 celle-ci: Pourquoi y a-t-il parmi les hommes des sociétés civiles,
 les gouvernements, des lois artificielles? Y a-t-il quelque raison
 profonde de leur existence? Celle-ci a-t-elle une base rationnel-
 -le? ou bien la société civile ne doit elle être considérée que
 comme une institution tout à fait arbitraire, résultant d'un ca-
 -price des hommes et qui pourrait être renversée sans scrupule? —
 Il faut bien distinguer cette question de trois autres qui ont
 quelque rapport avec elle.

Et d'abord, nous ne demandons pas: Pourquoi les
 hommes vivent ils en société & non dans l'isolement? question
 à laquelle on répond en faisant valoir la sociabilité naturelle
 de l'homme et l'utilité qu'il trouve à vivre en société. En ef-
 -fet, autre chose est une simple association, purement acciden-
 -telle où les hommes ne seraient liés que par quelques contrats;
 et où chacun resterait son législateur & son juge, & cette grande
 association où les hommes élèvent un pouvoir au dessus d'eux, au-

-quel ils confient leur liberté et la garantie de tous leurs droits.

Sous ne demandons pas non plus: Par quels motifs les hommes ont ils formé des sociétés civiles? — Ce n'est pas le pourquoi historique, mais le pourquoi rationnel que nous avons en vue. Que ce soit par de bonnes ou par de mauvaises raisons que les hommes ont été conduits à se constituer en société, peu nous importe pour le moment. Nous demandons seulement s'il y a des raisons suffisantes qui veulent l'existence de la société civile.

Enfin nous ne demandons pas: Comment les hommes ont ils formé des sociétés civiles? — question qui du reste est insoluble, car pour la résoudre il nous faudrait des documents historiques que nous n'avons pas, et qui est même impossible que nous ayons. L'histoire écrite suppose en effet de la civilisation au moment où on l'écrit, et la civilisation implique déjà l'existence de la société civile. Faute de documents historiques, on a fait force romans plus ou moins ingénieux pour résoudre cette question, mais sa solution est fort peu importante pour nous. Ce qu'il nous faut savoir, c'est s'il y a des raisons pour l'existence de la société civile, et si les hommes devraient l'établir lorsqu'elle ne serait pas déjà établie. C'est ce que nous allons examiner.

On pourrait d'abord tirer un argument, et même un argument assez fort du fait même de l'existence de la société civile, que l'on retrouve dans tous les temps et dans tous les lieux. Aussi haut que nous remontons dans le temps, et dans quelle partie du monde que nous pourrions nos recherches, nous trouvons partout en effet des sociétés civiles plus ou moins per-

perfectionnés. Or, on peut affirmer sans crainte que les choses que l'homme a établies et maintenues en tous lieux et en tous lieux, sont des choses fondées en raison et basées sur la nature même de l'humanité.

Mais cet argument ne établit encore qu'une présomption, et l'homme qui réfléchit ne se contente pas de savoir que la nature elle-même veut que la société existe, il demande encore pourquoi elle le veut.

D. N.

27. Décembre.

Il y a-t-il rien dans la nature même du Droit qui exige l'existence de la société civile ? — Cette question peut se poser aussi de cette manière : Le Droit Naturel suffit-il ou non à l'humanité ? — En effet, si le Droit Naturel pour, la législation naturelle et théorique peuvent lui suffire, on ne voit nullement pourquoi quelques hommes se chargeraient exclusivement de la garantie des droits de leurs semblables, et si au contraire le Droit Naturel n'est pas suffisant pour faire régner la justice parmi les hommes, la raison qui veut que l'homme vive juridiquement, exigera que l'on supplée à la loi naturelle ce qui sera nécessaire pour que la justice s'établisse.

Or, le Droit Naturel qui se suffit à lui-même comme doctrine, n'est pas suffisant comme code, comme recueil de lois devant déterminer et assurer le droit dans tous les cas que la pratique peut présenter.

1^o. — Et d'abord, le Droit Naturel est insuffisant

parce qu'il n'est qu'une doctrine philosophique; ou effet-il en résulte,

a) Qu'il doit nécessairement rester inconnu à la plupart des hommes qui n'ont ni le temps ni la capacité, ni les moyens de se livrer à l'étude, & que dès lors il est impossible qu'il soit suivi et respecté par chacun.

b) Que, même dans le petit nombre d'hommes, qui peuvent l'étudier, il peut y avoir des différences d'opinion plus ou moins grandes, soit sur les principes généraux, soit surtout sur les conséquences un peu éloignées de ces principes, car il n'y a aucune science sur laquelle les opinions soient unanimes; dès lors le D. N. seul pris pour règle serait la source d'une foule de discordes.

Pour que le Droit soit adonné et l'ordre maintenu, il faut une législation précise, qui ait en quelque sorte une existence matérielle et palpable pour que chacun puisse la connaître et pour que toutes les difficultés soient nettement tranchées.

2. — Le Droit Naturel est insuffisant, parce qu'il y a plusieurs points très importants, où il indique bien quel but il faut atteindre, mais où il ne indique aucun moyen pour que ce but puisse être atteint dans la pratique; — surtout que, pour que ^{les nécessités de} la raison soient satisfaites, il est nécessaire que la législation naturelle soit complétée par une législation plus ou moins artificielle. — Cette seconde insuffisance du Droit Naturel se fait sentir toutes les fois qu'il se rencontre avec la détermination du Droit, quel qu'il en soit concret, quelque point

de fait, qui, par conséquent, ne peut être appréciée que par l'expérience, et qui cependant doit être mis en ligne de compte, parce que le droit ne peut pas rester une simple abstraction de l'esprit, mais qu'il doit devenir pratique. On pourrait citer une foule de cas en faveur d'insuffisance ou de préséance; entre autres:

a) Le Droit Naturel tout en reconnaissant à l'homme le droit de faire sa propriété exclusive des choses dont personne ne s'est encore emparé, ne fournit aucun moyen, aucune règle pour que l'homme puisse distinguer ce qui est vacant de ce qui ne l'est pas.

b) Lorsqu'il y a à fixer certaine époque précise où un état de choses doit finir pour qu'un autre commence, cette fixation, quelque nécessaire qu'elle soit, n'est pas déterminée par le Droit Naturel; c'est ainsi qu'il ne fixe pas l'âge où l'homme cesse d'être mineur; tout que cet âge puisse être fixé, il faut avoir recours à l'expérience qui seule nous trouvera des données à cet égard.

c) Le Droit Naturel ne fixe pas non plus l'étendue d'un droit sous le rapport de la quantité et de la valeur, et cela parce que la quantité et la valeur sont des choses purement relatives et nullement rationnelles; si il s'agit, par exemple, de réparer un dommage par un équivalent, la théorie ne fournira aucun moyen d'apprécier la valeur du dommage.

d) Le Droit Naturel reconnaît un droit de punir; mais pour que ce droit soit exercé d'une manière raisonnable; il faut que la punition soit infligée par des lois

impartiaux et que les peines soient déterminées d'avance par des règles artificielles; conditions que la théorie ne remplit ni l'une ni l'autre.

c) Pour donner exemple, nous ferons remarquer combien le Droit positif est indispensable lorsqu'il s'agit de fixer ^{avec} la réalité les bornes pratiques, les limites précises de nos droits; son besoin se fait surtout sentir à cet égard pour les droits de propriété & de liberté. C'est ainsi que pour déterminer les limites des champs des habitants d'une contrée; il faut tracer des lignes & faire des opérations d'arpentage que la théorie ne fait pas. C'est ainsi que, pour prendre un exemple trivial, deux hommes passant dans un chemin étroit, ne pourront jamais aller plus loin que le point de leur rencontre, s'ils veulent passer tous les deux du même côté du chemin, droit que la loi naturelle reconnaît à chacun d'eux.

3°. Le Droit Naturel est insuffisant, parce que, dans certains cas, il établit des règles qui sont pratiquement inadmissibles telles qu'elles, et même dont l'exécution serait très dangereuse; ce qui provient encore d'éléments de fait que l'expérience seule fait connaître. Ainsi, la Société serait bouleversée, si conformément au Droit Naturel les biens vacants par décès après la mort du propriétaire, devenaient la propriété du premier occupant; de même, aucune propriété ne serait assurée, si l'on n'établissait pas la prescription.

4°. Dans l'état ^{naturel} de chaque homme, est non seulement son propre législateur, mais encore son propre juge.

Or, si il est necessaire qu'un legislateur commun fixe le droit a l'avance, il l'est bien plus qu'il y ait un juge commun et impartial pour faire prevaloir le droit et la justice, qui seraient peu assures entre les mains des interesses.

5.º. Enfin le Droit Naturel est insuffisant parce qu'il reduit la garantie des droits a la force individuelle de chacun; ce qui lui ote & l'impartialite et l'efficacite.

Il resulte des considerations precedentes que dans l'etat juridique de nature, le Droit serait imparfait, incertain et precaire. Ses lois, la raison, par cela même qu'elle appelle les hommes a vivre dans le droit, veut aussi qu'ils donnent a la legislation naturelle le complement qui lui est necessaire. Remarquons aussi que l'intérêt seul devrait engager l'homme a changer l'etat d'incertitude ou la theorie laisse ses droits, contre un etat certain & solide.

La societe civile et la legislation n'étant donc pas des choses de caprice, mais étant dirigées par la raison, il s'ensuit que tout homme qui veut demeurer au milieu d'une telle societe, doit se soumettre a l'ordre stable; autrement celle-ci peut l'exclure de son sein. Car un homme en declarant la guerre a la societe civile, declare la guerre au droit lui-même, qui ne peut exister que par elle.

Ajoutons cependant que pour qu'une societe civile merite ainsi le respect de tout homme qui vit au milieu d'elle, il faut qu'elle soit fondee sur la justice et la

la raison; qu'elle soit, suivant l'expression de Cousin, la
justice constituée; car dès qu'elle se déclare l'auteur du
Droit, c'est un devoir de la reconnaître.



D. N.

28^e Décembre.

L'insuffisance du Droit Naturel ne doit nullement nous surprendre, si nous réfléchissons que dans tous les points de la condition humaine il en est exactement de même et que l'homme ne reçoit de la nature que des germes qu'il lui reste à développer et à fonder. — C'est même la une preuve de sa nature nature active et intelligente, il est lui-même l'architecte de sa fortune.

Pour satisfaire aux exigences de sa raison, l'homme est donc conduit à fonder les institutions artificielles de la société physique; il en résulte toute une nouvelle branche du Droit: le Droit Société qui forme une partie ou quelque sorte parallèle au Droit Naturel. Celui-ci oblige tous les hommes, tandis que le Droit positif n'oblige que les membres de la Société qu'il régit. Il n'y a qu'un seul droit naturel, car la raison et la vérité sont une; mais il y a autant de législations positives que de sociétés civiles, car l'application des principes rationnels doit varier un peu suivant les circonstances de temps et de localité; à quoi il faut d'ailleurs ajouter les erreurs de chaque législateur et les différences que doivent offrir les législations sur les points du droit qui doivent être déterminés arbitrairement.

Remarquons ici que il ne faut pas attacher une trop grande importance aux termes eux-mêmes.

De ce que nous distinguons d'une manière tranchée le Droit en Positif et en Naturel, il ne faut pas en conclure que les lois naturelles n'ont rien de positif dans l'acceptation ordinaire de ce mot, ni que les lois positives n'ont rien de naturel. — Non; les lois naturelles, une fois qu'elles ont été perçues par la raison, sont même plus positives, plus obligatoires que les autres, parce que la raison dont elles émanent est une autorité bien supérieure à celle de l'homme; et d'un autre côté l'on ne peut contester aux lois positives le titre de naturelles puisque la raison et la nature exigent qu'elles soient établies. La distinction en lois naturelles et positives n'est fondée que sur la manière dont leur existence se manifeste à nous; les premières sont naturelles, parce que nous arrivons à leur connaissance sans aucun moyen artificiel; les secondes sont positives parce que leur existence est matérielle et par conséquent incontestable et palpable.

Pour éviter les méprises, il vaudrait mieux se servir de l'expression: Droit Conventionnel ou artificiel, ou bien de celles de: Droit extérieur et Droit intérieur. On a quelquefois appelé le Droit positif: Droit arbitraire; expression qui est juste en ce sens que ce droit est établi par les hommes, et qu'il détermine des points qui ne sont déterminés d'aucune manière par le Droit Naturel, mais qui ne peuvent être adoptés, parce que le Droit positif ne renverse point, mais complète le Droit Naturel qu'il doit réaliser autant que possible, et parce

que, même pour les points qui ne sont pas déterminés par le Droit Naturel, l'homme ne fait les fixes d'une manière tout à fait arbitraire, mais qu'il doit en être dirigé par l'utilité et les coutumes.

Remarquons aussi que si nous avons jusqu'ici considéré le Droit Naturel comme antérieur au Droit Positif, ce n'est point qu'en fait les choses se soient passées de cette manière. Il n'aurait pas même été possible qu'il en fut ainsi. — Belle est la force de la sociabilité de l'homme et le besoin qu'il a d'un état juridique, que nous trouvons la société civile établie bien long-temps avant que l'on se soit occupé de former la science du Droit Naturel, qui n'a paru qu'après une longue civilisation. — Mais le Droit naturel une fois découvert, il a pris rang avant le Droit positif; ces principes marchent avant leur application, la théorie avant la pratique, le rationnel avant l'artificiel. C'est là en effet l'ordre philosophique, mais il doit être distingué de l'ordre historique.

Pour bien comprendre l'observation précédente, il faut faire attention à deux choses :

a) Quand nous disons que le Droit positif a précédé le Droit Naturel dans l'ordre historique, nous ne voulons parler que du Droit Naturel à l'état de science. En effet la notion de justice a existé de tout temps dans l'esprit de l'homme, et celui-ci avait toute institution positive à tenir dans sa conscience certaines règles intuitives et presque d'instinct, qui devaient diriger sa con-

conduite juridique.

Ce sont ces notions primitives qui ont été le point de départ en matière de jurisprudence, & sans elles, le Droit n'aurait jamais pu plaier dans les choses humaines; mais il y a loin de ces notions à la science toute développée.

B) Nous n'avons pas non plus voulu dire que l'existence du Droit Naturel a toujours été précédée de législations positives, régulières & systématiques, comme celles qui peuvent exister de nos jours. Il n'en a en effet pas été ainsi. L'idée de Droit, existant d'abord spontanée dans l'esprit de l'homme, & devant pour porter ses fruits revêtir une forme sensible, prit d'abord celle de la religion, celle de mœurs, de coutumes; puis l'on reconnut le besoin d'écrire les coutumes et peut être alors déjà la philosophie chercha-t-elle à introduire son influence dans la législation; enfin le développement philosophique se fit dans son entier; la philosophie produisit son idéal de droit et chercha à le faire prévaloir dans la pratique, en modifiant la loi positive & en rangeant ses dispositions dans un ordre systématique.

J. N.du 2^o Janvier 1832.

Erata :

Page 74, deuxième ligne : au la détermination, les : dans la détermination.

Page 79, ligne 10 : de la société physique, les : de la société civile.

§. II.

Effets généraux de la Société sur le Droit.

Le premier effet de la société civile sur le Droit, celui en vue duquel elle est fondée, est de faire naître une législation artificielle, accompagnée d'une garantie suffisante et qui remplace la législation naturelle; en un mot, son premier effet est de changer le principe immédiat du Droit, qui dans l'état de nature est la raison individuelle, et qui dans l'état social, devient la raison publique, la volonté du législateur.

En second lieu, la société civile étend beaucoup le domaine du Droit, en donnant naissance à de nouveaux rapports juridiques, à de nouveaux objets de Droit. D'abord elle crée entre tous ses membres, un intérêt nouveau, commun à tous et distinct de chaque intérêt individuel; savoir l'intérêt d'avoir de bonnes lois et de voir régner la paix et l'harmonie. — D'un autre côté elle don-

donne naissance à un nouvel être, à une nouvelle person-
ne, embrassant un certain nombre d'individus, qui
gardent néanmoins leur personnalité particulière; ce
nouvel être n'a d'existence que dans l'esprit, & on l'ap-
pelle l'État. Il est susceptible de droits & d'obligations.

Mais, dira-t-on, peut-on avec quelque ex-
-pression désigner par l'expression de personne un être collec-
-tif et qui n'a qu'une existence spirituelle? — Nous ré-
-pondrons que cette expression est figurée, sans doute, mais
que cette figure est très juste. En effet, il est certain d'abord,
que dans notre esprit nous concevons l'État comme une vé-
-ritable personne. D'un autre côté, l'État remplit tou-
-tes les conditions qui constituent la personnalité; il a
-en effet, l'intelligence et la volonté qui sont l'intelligen-
-ce et la volonté de tous les citoyens. Il a même la sen-
-sibilité, car lorsque un de ses membres est blessé, tous le
-sont aussi par contre-coup; en voyant que le but pour le-
-quel ils se sont réunis est violé et foulé aux pieds. Cette
-sensibilité se manifeste encore d'une autre manière, en
-ce que les sociétés ont des passions & des sentiments, de haine
-me et d'amour aussi bien que les individus, passions —
-qui se retrouvent dans la plupart des membres qui les
-composent. C'est ainsi que nous voyons se manifester
-l'esprit de parti, les haines violentes, &c. — Il y
-a plus, les nations ont même leur caractère commun. Cha-
-que individu a le sien. C'est ainsi que les Anglais, les
-Français, les Allemands, ont un caractère prononcé. Ce car.

caractère se perpétue de siècle en siècle, & résiste même aux changements politiques les plus complets. Nous voyons, par exemple, dans l'histoire des guerres de Charles VI, des idées du peuple français, qui ressemblent singulièrement aux idées de la révolution. Enfin, non seulement les sociétés ont leur caractère, elles ont même une sorte de physionomie nationale, qui se retrouve dans l'extérieur et la configuration personnelle de la plupart de leurs membres, & qui fait ressembler tout le monde à la nation à laquelle un individu appartient.

La figure que nous avons employée est donc légitime, & cela se reconnaît d'ailleurs bientôt, si l'on réfléchit que la société, en cherchant à atteindre son but, doit nécessairement délibérer, vouloir & agir, c'est à dire, se comporter comme une véritable personne et être ainsi susceptible de droits et d'obligations.

De la formation du nouvel être juridique, que nous avons appelé l'Etat, il résulte pour l'homme un nouveau caractère, celui de membre de l'Etat, de citoyen. Ce nouveau caractère, qui est nécessairement commun à un certain nombre de personnes, s'appelle le caractère public de l'homme, par opposition à son caractère privé.

Il résulte aussi de la formation de l'Etat la nécessité d'un nouvel ordre de lois, qui déterminent la forme et l'organisation de la société & de gouvernement, & qui règle les rapports de droit de la société avec ses membres, ainsi que ceux des membres entre eux, en leur qualité de citoyens.

Cette branche où se fit porter le nom de Droit public, par opposition au Droit privé. Quoiqu'il soit à l'origine qui soit le véritable but de la société, cependant le droit public est nécessaire; car pour que la société puisse remplir son but, il faut d'abord qu'elle soit organisée. Du reste le nom de Droit public a été donné à cette nouvelle branche, parce que des deux parties qui composent l'Etat, savoir l'Etat lui-même et les particuliers, c'est l'Etat, personne publique, ou le public qui est la plus éminente, & parce que c'est dans leur caractère public que les hommes se présentent dans cette branche du Droit.

Expliquons encore les expressions: lien de Droit Naturel & lien de Droit public. — On dit qu'il n'existe entre deux personnes qu'un lien de Droit Naturel, lorsqu'elles n'ont, sous le rapport juridique, d'autre autorité qui les domine que la loi naturelle; ainsi deux individus naufragés dans une île déserte, seraient en bien plus un lien de Droit Naturel; par contre deux citoyens d'un état vivant sous l'empire de leur gouvernement, sont entre eux dans un lien de Droit public. — Cette distinction trouve son application dans les rapports internationaux. Ainsi les puissances signataires du traité de la Sainte Alliance, par lequel elles se formaient en quelque sorte en Confédération, étaient simplement entre elles dans un lien de Droit Naturel, car elles n'avaient point créé de gouvernement commun & chacune n'avait que sa force individuelle pour faire respecter les obligations sur elles

les autres s'étaient engagés. Les Etats-Unis au contraire, sont une Confédération de peuples qui sont unis entre eux par un lien de Droit public; car ils ont un gouvernement central et une législation commune, auxquels tous les Etats sont soumis.

D. N.

6.^e Partie.

Avant de passer à d'autres effets de la société civile sur le Droit, nous croyons devoir présenter les deux observations suivantes:

1.^{re} — Le Droit public et le droit privé ne sont pas tellement distincts qu'ils ne se touchent en plusieurs points. Sans doute on peut bien par la pensée les séparer l'un de l'autre, mais quand on en vient à la pratique, on est forcé de reconnaître entre eux plusieurs points de contact et de coïncidence. Il y a même plusieurs matières desquelles on ne saurait dire précisément si elles appartiennent au Droit public ou au Droit privé. Ces matières appelées matières de Droit public, sont soumises quelquefois à des lois spéciales, souvent plus rigoureuses que celles qui régissent les intérêts privés. Cela sont, le mariage, les rapports de famille, la tutelle, &c. — Toutes ces matières appartiennent bien au Droit privé, en ce sens que c'est comme un individu & par les seules forces de la nature; que j'ai une femme, que j'ai des enfants, que je suis tuteur ou pupille; mais comme la société a le plus grand intérêt à ce que

tous ces rapports soient réglés de la manière la plus exacte; on sent la nécessité de les sortir du droit privé pour les transporter dans le Droit public. Quelle influence les rapports de famille n'ont ils pas sur les mœurs, sur l'ordre public, sur la prospérité publique? Mais c'est surtout dans la tutelle que ce caractère public se manifeste avec le plus d'évidence: si un enfant perd son père, il n'a plus, naturellement parlant, aucun père; mais comme il est de la plus haute importance pour la société qu'un enfant ne soit point abandonné à lui-même, & qu'il ne soit point son propre maître, elle se charge pour ainsi dire de réparer le malheur arrivé à l'enfant, cause par la nature, & fait de la tutelle une entreprise publique, une entreprise sociale; le nouveau père est père au nom de la loi.

Les lois portées par le Droit criminel sont dans le même cas; si parmi ces lois nous prenons celles qui répriment les attentats portés aux droits des hommes comme simples particuliers, nous verrons que, quoique ce soit comme individus que nous vivons, que nous avons des propriétés, que nous en jouissons, & que ce soit comme individus que nous pourrions être blessés dans ces droits, cependant comme la société est une espèce d'association pour la répression des délits, la garantie des propriétés individuelles est aussi une garantie de l'existence de la société.

II. — Bien que le droit public prenne naissance dans un fait humain, il se en est pas moins susceptible que le droit privé de division en droit naturel & en droit positif. En effet, c'est le besoin naturel du droit qui conduit l'homme à la formation de la société civile; si cette société ne procède pas immédiatement de la nature, elle en procède par le médium de la raison. Or, le développement logique de ce besoin de société civile pour que le vœu de la raison soit rempli donne une théorie philosophique naturelle de droit public. On pourrait dire autrement: la société civile a un but; ce but en détermine la nature; on peut donc, abstraction faite de toute institution positive, déduire de ce but de l'état un droit naturel de l'état ou un droit public naturel. Il faut cependant remarquer que le mot naturel appliqué au droit public n'a pas précisément le même sens que lorsqu'il est appliqué au droit privé. Le droit public naturel, n'est naturel que par convention, tandis que le droit privé naturel est naturel tout naturellement.

Nous passons maintenant à un troisième effet de l'établissement de la société; celui de donner naissance au droit des gens.

Tous les hommes ne sauraient être réunis dans une même société civile; le genre humain a dû se partager en un nombre plus ou moins grand d'états différents, & on peut dire avec assurance qu'il y en

aura toujours un nombre assez considerable. Le seul moyen de former des états un peu stables est le gouvernement fédératif, mais on a assez reconnu quels inconvénients il présente dans la pratique. L'exemple le plus frappant et le plus considerable de cette sorte de gouvernement, est le gouvernement représentatif des États-Unis d'Amérique.

Or, ces différents états ont tous les mêmes droits; ils existent tous en vertu du même principe, le besoin de la garantie de ces droits; ils sont aussi soumis aux mêmes obligations les uns envers les autres, qu'ils soient grands ou petits, monarchiques ou républicains; de là le Droit des Gens ou Droit international; 3.º effet de l'existence de la société civile, qui consiste à faire à ces personnes collectives mutatis mutandis, l'application des principes du Droit Naturel.

Le Droit des Gens n'est pas comme le Droit public susceptible d'être divisé en positif et naturel; car les différentes sociétés n'ont au dessus d'elles relativement les unes aux autres, aucun pouvoir qui puisse leur imposer des lois et les leur faire observer; elles ne sont soumises les unes à l'égard des autres qu'aux lois naturelles de la raison. Il y a bien entr'elles des coutumes, des usages, mais qui ne présentent rien de positif dans le sens rigoureux de ce mot.

Souvent on présente le Droit des gens comme une branche du Droit public. On définit alors celui-ci: -

Système des obligations obligatoires, qui lient soit les Etats :
entr'eux, soit un état comme tel avec ses contemporains. —
Pour nous, nous croyons qu'il faut mieux conserver la
distinction de Droit public & droit des gens, & nous nous
fondons sur les raisons suivantes.

1°. Sans doute le Droit public et le Droit
International ont un caractère commun; dans chacun
d'eux il s'agit d'Etats, de sociétés civiles; mais ce n'est pas
sous le même point de vue; dans le Droit public, le droit
est considéré par rapport à l'intérieur; dans le droit inter-
national, par rapport à l'extérieur.

2°. Quelle est la base et le principe du Droit
public intérieur? C'est la souveraineté de l'état & la di-
-pendance des citoyens; il y a ici rapport de souverain à
des sujets; mais les différents états sont à l'égard des uns
des autres dans une indépendance absolue; il n'y a entr'eux
qu'un rapport d'égalité.

3°. Le Droit public, comme nous l'en-
-tendons, ne dérive de la nature que médiatement; mais
le Droit des gens en découle immédiatement; n'étant que
l'application des principes naturels du Droit privé à un
état donné.

4°. Le corps social est souvent considéré
comme en opposition avec son gouvernement, & un
des objets essentiels de la législation est de bien déterminer
les rapports qui lui doit y avoir entr'eux; mais dans le
Droit des gens, la nation et son gouvernement ne font qu'un

soul et même tout. La coalition de 1814 et de 1815, a l'air prétendu qu'elle faisait la guerre non à la France, mais à Napoléon, mais on sait assez qu'elle n'était pas de très bonne foi.

5°. On ne peut concevoir un état, sans droit public intérieur, sans organisation, sans constitution, mais il n'y aurait aucune espèce de contradiction et de contradiction logique à concevoir un état sans relations extérieures; telle pourrait être la position d'une île séparée de tout lien de toute autre île ou du continent.

Sans même aller aussi loin il suffirait de voir que la portée, la sphère du droit public intérieur, est à peu près la même pour toutes les sociétés, quelle que soit la forme de leur gouvernement, tandis que la sphère du droit public extérieur varie d'un état à l'autre. Beaucoup de causes peuvent produire cette variété; le plus ou moins d'étendue d'un état, sa position géographique, sa civilisation. Un grand état aura une plus grande influence à l'extérieur qu'un petit état; un état méditerranéen et un état peu civilisé, n'auront pas des relations extérieures aussi étendues qu'un état maritime et un état où la civilisation a déjà fait les progrès.

Celles sont les différentes idées qui nous font considérer le droit des gens comme trop différent du droit public pour qu'on puisse les fonder sous un même nom.

D. N.Suite.

Il y a pourtant un cas où cette fusion — peut être utile ; c'est lorsqu'on étudie le Droit public, non en thèse générale, mais par rapport à un état en particulier ; ainsi quand on étudierait le Droit public Français, on n'aurait pas faire cette distinction : Droit public français intérieur ; Droit public français international ; puisqu'il n'y a qu'un seul et même Droit international.

Errata.

Page 85, ligne 5, de la révolution ; lire : de la dernière révolution de ce peuple.

Même page, ligne 2, en remontant ; de la société avec ses membres, lire : de l'Etat avec chacun de ses membres.

Extrait

du 9^e Janvier.

Après avoir examiné les effets généraux de la société sur le Droit, il nous reste à déterminer les rapports qui doivent exister entre la législation primitive de la nature et la législation positive que l'état civil est appelé à créer.

De ce qui a été dit sur les fondements de la société civile et du Droit positif il résulte qu'il n'existe aucune opposition essentielle entre le Droit positif et le Droit Naturel. — En effet :

1^o. C'est le Droit Naturel qui est le princi-
-pe et la source du Droit Positif; c'est parce qu'il y a
dans la nature de l'homme l'idée de droit, que les
-hommes ont cru le Droit Positif. Ainsi ces deux espi-
-ces de code ne sauraient être en contradiction; et ce n'est
point pour affaiblir, bien moins encore pour supprimer
le Droit Naturel que les sociétés civiles ont été instituées; c'est
pour les fortifier et les consolider. — Si il existe des socié-
-tés, c'est parce que la nature veut qu'il y en ait; s'il y
a des hommes qui commandent, ce ne peut être qu'au
nom et en l'autorité du Droit Naturel.

2^o. Il ne saurait y avoir d'opposition
-entre eux, puisqu'ils tendent au même but. Les lois po-
-sitives étant faites pour le plus grand bien des hommes,
il faut qu'elles prennent leur principe et leur point de
-départ dans quelque chose qui tiennent à l'homme; dans les
lois primitives de sa nature; car si cela n'était pas, à
-coup sûr, elles ne procureraient pas son plus grand bien.
Le but étant donc le même dans l'un et l'autre cas,
on ne saurait reconnaître d'opposition.

La société civile peut bien jusqu'à un cer-
-tain point modifier la nature humaine, mais elle ne
peut la changer, & ne saurait faire de l'homme au-
-tre chose que ce qu'il était destiné à être.

Ce n'est donc qu'au nom de la raison que
le législateur peut dicter des lois, que le souverain peut

commander?

Ainsi donc, quoique la société civile soit un fait humain, ce serait une grande erreur d'avoir cru que le Droit-Positif soit dans une seule de ses branches indépendante du Droit Naturel.

D'abord, quant au Droit Positif privé, la chose ne peut souffrir aucune difficulté; le Droit Positif n'est dans ce cas que la suite du Droit Naturel; il ne fait que régler dans la Société les rapports que les hommes auraient également dû entretenir entre eux dans l'état de nature.

Ce n'est pas la société civile qui crée des rapports: les hommes une fois donnés, ils doivent exister. Or, comment les hommes, par leur propre fait, se seraient ils affranchis des lois de leur raison? —

Comment créatures faibles et bornées, auraient elles pu par leur association renverser les lois immuables de la nature? — Comment auraient ils pu rendre juste et légitime ce qui est par soi-même injuste et illégitime? —



* Les deux circonstances conduiraient à croire qu'il droit public ou est
 de l'arbitraire que le législateur a à chercher. Les principes de l'arbitraire
 -traire. non d. l'Etat. mais ce serait faux; toute
 qui peut convenir, est q. le régl. primitif. d. l'Etat. ne
 peuvent s'appliq. telle quelle; qu'il faut l'appliq. par un tra-
 -vail loyale, et que arriv. à des lois qui ne sont pl. l'émis-
 -sion d. l'Etat. mais qui se défont. cependant. Il y a
 -telle. un chemin pl. long à parcourir p. arriv. à la régl.
 -a priori à la régl. postérieure. par un. l'rapports qu'on. soit
 -l'obj. et non d. l'Etat. et que l'rapports publics aien
 -t. l'obj. de l'Etat.

L'Etat est un fait humain, c'est par
 -ce que c'est. nombre. d'h. veulent être. Vaudrait-il qu'il y a
 -un. l'Etat. de l'Etat. ce n'est pas par un principe posté-
 -rieur de raison humaine. qu'il existe, c'est un fait con-
 -tingent. Mais d'où vient qu'il existe. d'instinct? ou
 -par un accident ou par caprice. N. est. un. si. l'instinct
 -d'instinct est arbitraire, le exist. en général. telle
 -est pas, et est rationnelle, le résultat. de la
 -nature.

D. N.

11^e Janvier.

Quant au Droit public, la question devient un peu plus délicate; on pourrait croire facilement, qu'il est indépendant du Droit Naturel. En effet, il est certain, d'un côté, que le Droit public doit son origine immédiate à la volonté des hommes, et non à la nature elle-même. Il n'est pas moins certain d'un autre côté, que les rapports qu'un état est appelé à entretenir ne sont pas les mêmes que ceux qu'entretiennent entre eux les individus; la propriété, la liberté, la religion, ne sont pas les mêmes ^{pour l'état} que ceux qu'entretiennent entre eux les individus.

L'état n'est qu'un
 mari, le plus mé-
 patrie, le plus qu'
 le plus positif. L'état
 ne peut se mettre au
 service d'un autre,
 ou ne peut se mettre à
 celui d'un état, le
 respect de l'état est
 on ne peut donc en
 état. — D'un autre
 côté, un particulier ne peut
 le servir, il ne peut
 que le servir uni-
 -litaire; il y a
 donc des rapports pri-
 -vés, dans l'état, mais
 pas susceptibles d'un
 -tres ou l'est bien-
 -verse. etc.

Dès lors, le Droit Naturel ne peut pas im-
 -médiatement aucun principe, aucune règle qui fixe et
 détermine ces rapports dans la société. Néanmoins on
 ne peut pas dire que le Droit naturel et le Droit po-
 -sitif soient étrangers l'un à l'autre, car quel
 est le but du Droit positif? — De faire régner la justice,
 la liberté, et de procurer le bonheur public. Or, c'est la
 nature qui donne ces idées de justice et de liberté; c'est
 de cette légitimité naturelle de la justice et de la liberté hu-
 -maine, que l'état tire sa propre légitimité. Remar-
 quons bien en effet, que l'état, la société est quelque chose
 d'humain, tandis que l'individu est naturel. C'est d'ins-
 -titution divine; que l'état est fait pour l'homme et non

non l'homme pour l'état (c'est à dire un état dans lequel on n'aurait aucun égard pour les données primaires de la nature), & qu'ainsi l'humanité ne saurait se soustraire à la Divinité; ne saurait en aucune façon altérer ou détruire, ce que Dieu a voulu qui fut.

L'état, en un mot, n'est pas un but, ce n'est qu'un moyen, d'assurer l'existence, la propriété et le développement libre de tout être doué de personnalité.

De ces considérations on peut déduire les trois conséquences suivantes :

1°. Il ne peut y avoir opposition entre les moyens et le but, le but de l'état est le règne de la justice; l'ou, la première chose à faire pour l'état, moyen de cette justice, est d'être juste lui-même.

2°. Supposons une société dont le droit positif se fut soustrait complètement à l'influence du Droit Naturel, et qui néanmoins, et qui néanmoins, par des moyens quelconques saurait faire régner la justice entre les particuliers; cette société aurait bien atteint son but en partie, en procurant ce règne de la justice entre les individus, mais alors, puisqu'il n'y a pas de rapport avec le Droit Naturel, ce serait de lui que les citoyens auraient à craindre des injustices; les particuliers auraient alors à supporter, non plus les atteintes des particuliers, mais les atteintes bien plus graves du corps social, le danger, au lieu d'être éloigné, ne serait que déplacé, et le but total de la société serait ainsi manqué.

3°. Les états ne sont que des composés d'hommes; c'est toujours dans la nature humaine que se trouve leur fondement; comment concevoir alors, que l'état, réunion de cent, de mille individus, puisse rendre différent ce que chacun de ces particuliers individuellement avoit jugé être le même. Comment concevoir que l'association puisse changer les droits et les obligations existant avant elles.

Supposons par exemple, que dans l'état de nature, les individus soient tenus de se laisser liberté entière quant aux idées religieuses; comment le corps social, qui n'est que la somme de ces individus pourrait-il se priver telle ou telle opinion religieuse? ou prendrait-il le droit, nous ne disons pas seulement d'imposer une croyance religieuse, mais même d'en faire la manifestation? — On pourrait dire la même chose de la liberté industrielle, de la liberté d'association, de la propriété, &c.

Donc, les principes naturels de la raison humaine doivent être respectés tout aussi bien dans le droit positif public que dans le droit positif privé.

Nous venons ainsi de voir qu'au dessus de toutes les institutions humaines, plane le droit éternel et immuable de la raison, qui doit être la loi suprême des législateurs, et auquel doivent servir de rattachement toutes les législations positives.

Il ne faut pas croire néanmoins que le Droit Positif doit être la copie exacte du Droit Naturel; les considérations suivantes doivent nous faire reconnaître que dans l'intérêt même de la société, il y a dans la pratique quelques changements à apporter aux principes immédiats de la nature.

1°. L'état de nature ne peut être; la société doit venir le remplacer, mais la société étant quelque chose d'artificiel, son droit positif doit nécessairement contenir des lois artificielles.

a) Dans le Droit Naturel, il y a beaucoup d'incertitudes, ses principes peuvent être interprétés différemment par le sens même, de la meilleure foi du monde. Le droit positif doit lever ses incertitudes, sans cela la société serait encore dans l'état de nature.

b) Il présente aussi des lacunes qui doivent être remplies.

c) Il présente encore beaucoup de règles, qui sont inadmissibles telles qu'elles dans la pratique.

2°. — Les lois positives étant faites pour assurer même la liberté, la justice, les droits de chacun, elles doivent contenir certaines dispositions primitives, contre le vol, la fraude, & tout ce qui peut lésés nos droits. Cela sont les plans, les cadastres, les registres hypothécaires, la création des notaires, etc.

Toutes ces dispositions ne se trouvent certainement pas dans le Droit Naturel, mais le but.

même de la société en nécessitant l'introduction. En outre, la loi positive doit mettre les droits de chacun à l'abri de l'imprudence ou de la légèreté; de là la police préventive qui a pour objet de donner aux actions des hommes certaines règles pour prévenir les accidents.

Quelques fois même dans le double but de prévenir les fraudes et l'imprudence, la loi positive doit consacrer certains écarts du Droit Naturel pour procurer une garantie de droits plus efficace.

Ainsi l'on admet que quand un homme est gravement soupçonné de quelque crime, il peut être provisoirement arrêté; cette arrestation, avant que le crime soit certifié est contre le Droit Naturel; mais comme sans cela, la repression du délit serait impossible, l'écart devient juste.

En un mot, la loi naturelle est toute de spéculation; la loi positive toute de pratique; celle-ci a pour mission d'accommoder ces spéculations aux réalités de la vie et à l'exigence des faits.

Nous pouvons ajouter encore:

1^o. — L'état civil crée entre tous les hommes des rapports de droits nouveaux et modifie les anciens.

a) Il crée des rapports nouveaux. — Exemples: Relations de souverain à sujet, de juges à justiciables, de nationaux à étrangers.

b) Modifie les rapports anciens. — Exemple:

la liberté naturelle consiste à pouvoir faire tout ce qu'on veut et que la loi naturelle ne défend pas; la liberté civile, consiste à faire tout ce qui est permis par les lois du pays, et rien de plus. — L'égalité naturelle est une égalité complète; l'égalité civile l'est moins, parce que la société une fois formée, il doit y avoir des supérieurs, des gens qui commandent aux autres. — La garantie des droits dans l'état de nature consiste dans la force individuelle de chacun; la garantie des droits dans l'état civil consiste dans la force sociale.

De là beaucoup de dispositions dans le Droit public qui n'ont rien de correspondant dans le Droit naturel.

2^o. — La législation humaine doit avoir en vue, non seulement la justice pure, mais encore le bonheur public. — Dans la nature chacun désire individuellement son propre bonheur; donc l'état doit avoir aussi ce but pourvu qu'il soit subordonné à la justice. — Or, on ne peut pas déduire de principes abstraits de la philosophie, les moyens d'atteindre à ce but; les données de l'expérience sont indispensables.

Le Droit Naturel peut bien, par exemple, nous dire: il faut des contributions, des impôts, mais c'est la pratique qui nous dit: il faut tels ou tels impôts. Ainsi, sous ce point de vue encore, la loi positive doit contenir plusieurs dispositions étrangères au Droit Naturel.

On

On comprend donc qu'en passant de la spéculation à la réalité, le Droit Naturel doit subir diverses modifications, que divers éléments doivent venir se joindre à l'idée pure de justice. Sous ce point de vue, un auteur moderne a fort heureusement comparé le Droit naturel à la mécanique pure, et le Droit positif à la mécanique appliquée.

Dans le premier, tout est abstraction; dans le second tout est réel, et il faut tenir compte de la résistance, du frottement, des goûts divers, des passions, etc.

Cela fait que le Droit positif donne naissance à diverses sciences subordonnées, comme la politique, l'économie politique, etc.

A cause de ces dispositions artificielles, introduites dans le Droit positif, quelques auteurs, dans l'exposition de ce droit, l'ont divisé en deux branches: les matières de droit naturel et les matières de droit arbitraire; mais comme dans presque chaque point de la législation, l'arbitraire se trouve allié au naturel, cette distinction nous paraît inutile.



Errata.

Page 95. ligne 5; au lieu de Indépendante, lisez indépendant.

— " — 12; ses; lisez ces.

— " — 16; au lieu de elles lisez ils.



D. N.

13 Janvier.

Errata.

- Page 98. ligne 10; au lieu de pour l'état que ceux, lisez pour l'état
 que pour les individus.
- Page 97; lignes 1, 2, 3; effacez ce qui est en parenthèse.
- " — 17; effacez et qui néanmoins, qui est à double.
- " — 22; seraient, lisez serait.
- 98 — 5; elles, lisez elle.
- 99 — 13; au lieu de le sens, lisez des gens.
- " — 21; au lieu de même, lisez même.
- 104 — 20; au lieu de à ce but, lisez ce but.
- 102 — 6; au lieu de Dans le premier, lisez De. le 1^{er} cas.

Dans la pratique, la distinction dont nous venons de parler n'est pas très importante, parce que toutes les lois positives sont obligatoires au même titre, mais dans les cas douteux, elle peut avoir quelque importance. Quand la loi est de Droit Naturel, on doit avoir égard au principe philosophique; tandis que pour une loi positive, on doit avoir égard aux termes mêmes dans lesquels elle est donnée.

Cette distinction peut avoir aussi quelque importance par rapport aux étrangers; ainsi on leur applique plutôt la partie du Droit Naturel que celle du Droit artificiel, qui a été faite dans un pays qui n'est pas le leur.

De ce que nous venons de dire que la loi est

lotion positive est influencée, non seulement par l'élément rationnel du juste, mais encore par divers éléments d'expérience et de pratique; et conforme aussi un plus ou moins grand nombre de dispositions arbitraires, on peut inférer que les différentes législations positives des différents peuples doivent présenter des ressemblances et des différences assez grandes et assez nombreuses.

1^o. Des ressemblances. — Toutes les législations positives ont l'élément commun de Droit Naturel; c'est un élément rationnel; les peuples non éclairés ont aussi cet élément instinctif, mais plus incomplet que chez les peuples civilisés, et c'est cet élément qui tend à établir une ressemblance entre les législations.

2^o. — Des différences. — Dans le Droit Naturel, on considère l'homme abstrait, mais le Droit positif doit régir des hommes concrets; c'est à dire, placés dans de certaines circonstances.

Or, remarquons:

1^o. — Que les circonstances extérieures font varier l'objet de la législation. Par circonstances extérieures, on entend tout ce qui peut cependant modifier sa condition; ainsi, 1^o la religion; par ce mot on n'entend point cette tendance naturelle de tous les hommes vers le sentiment religieux, mais bien les dogmes et croyances positives; ce qui, dans la religion, vient du dehors et non de l'intérieur de l'homme; 2^o le degré de civilisation; — 3^o l'étendue territoriale de l'état, 4^o les populations; 5^o le climat, la nature du sol; 6^o la position géographique du territoire; — 7^o la force relative des états.

2^o. En étudiant philosophiquement l'histoire de
l'hu.

l'humanité, on voit qu'indépendamment de l'élément humain, il y a dans chaque race d'hommes un élément particulier, qu'on pourrait appeler un élément national. Or cet élément national commande souvent des différences très importantes dans les législations qui lui ont été dictées, et peut faire que deux peuples placés dans les mêmes circonstances doivent avoir des législations très différentes.

On a des exemples de ces différences d'éléments chez les anciens peuples, ainsi dans l'ancienne Grèce, la race Dorique présente toujours la forme et le génie aristocratique, tandis que les Joniens présentent la forme et le génie ultra-démocratique. Chez les peuples latins on trouve le génie de la liberté politique; l'individualité disparaît et se fond dans le corps social; chez les Germains au contraire on trouve essentiellement le caractère d'indépendance personnelle, et de plus, le serment d'homme à homme, les relations de patronage d'homme à homme.

J. N.

18 Janvier.

Cet élément national s'est montré quelquefois tellement impérieux qu'il pouvait conduire à un point inévitable: la coexistence sur le même territoire et pour un même peuple de deux législations différentes, — faisant qu'un individu de ce peuple était régi par une loi tandis qu'un autre individu était régi par une autre loi. — Nous trouvons ce phénomène dans tous les empires du moyen âge, qui se formèrent à la suite des rivalités des peuples du Nord et du démantèlement de l'empire Romain, soit se formèrent les empires Romano-Germain, Romano-Gaulois, Bourguignons, Anglo-Saxons, dans ceux des Goths en Italie et en Espagne. — On comprend quelle difficulté devait naître de là quand il s'agissait de régler les différends qui pouvaient s'élever entre les individus de race différente.

Cette force de l'élément historique s'est même montrée assez vivace pour survivre à la fusion de deux races en une nouvelle, de sorte que la législation de la race mixte conserva longtemps l'impression de sa double origine. Cela est surtout frappant dans les lois qui régèrent les Normands après leur invasion de l'Espagne, on y reconnaît parfaitement l'élément germanique et l'élément latin; il en est de même des anciennes lois françaises.

On peut remarquer même que le génie de

la race prépondérante, soit par le nombre, le force, la richesse ou la culture intellectuelle, prédomine dans la législation nouvelle. En Espagne, les lois qui régissaient les Visigoths, appelés : - *Forum Judicum*, étaient beaucoup plus influencées par l'élément d'origine que par l'élément germanique, parce que les Romains étaient supérieurs, soit en force, en richesses ou en civilisation.

De même en France jusqu'à la révolution de 1789, le droit Romain est demeuré beaucoup plus complet dans le midi que dans le Nord, parce que le Sud n'avait jamais été bien subjugué par les Français.

Les législateurs doivent donc, dans l'application, modifier les principes philosophiques communs à toutes les nations. — 1°. Suivant les circonstances extérieures, comme sont la grandeur, le moralité, la civilisation d'un peuple. — 2°. Suivant l'élément national qui prédomine; ils doivent même dans l'intérêt de leurs peuples, chercher à contrebalancer ou à détruire cet élément national, lorsqu'il prendrait une direction trop exclusive. — "Solon disait qu'il avait cherché à donner aux Athéniens, non pas les meilleures lois possibles, mais celles qui leur convenaient le mieux."

C'est cette même idée qu'a exprimée Montesquieu en disant: "les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hazard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre."

Ainsi en résumé:

Il n'y a point d'opposition entre le Droit Naturel et le Droit Positif. Cependant celui-ci doit contenir et consacrer

contient en effet quelques parties artificielles. Deux éléments en-
-tent dans la législation: l'élément rationnel et l'élément em-
-pyrique. — Le premier est une cause de ressemblance entre les
diverses législations positives. Le second une cause de différence. On
doit avoir beaucoup d'égards pour cet élément empirique dans les
différentes législations.

En cette, il faut faire les deux remarques sui-
-vantes:

1^o. — C'est dans les matières de Droit Public que
les législations positives s'écartent le plus fréquemment et
le plus largement des principes philosophiques.

2^o. — C'est également dans le Droit Public que
les législations positives offrent le plus de variété.

Reprenons la première observation:

On peut assigner trois raisons de cet écart. —
La première se tire de la nature même de la chose. Les deux autres
sont passives humaines, c'est-à-dire de la manière dont la légis-
-lation affecte tant les gouvernements que les gouvernés.

1^o. Quel est l'objet du Droit Public? — C'est la
société civile; c'est à dire quelque chose d'artificiel, d'institution
humaine; donc cette partie du domaine de la législation de-
-vra présenter le plus de possible, écarté des principes philosophi-
-ques du Droit Naturel. Le fait confirme assez cette présomption,
la philosophie du Droit est bien plus facilement applicable au
Droit privé qu'au Droit Public; on peut bien donc plus facilement
reconnaître ce qui exige la justice entre les individus qu'entre
l'Etat et les individus.

S'agit il par exemple, de consacrer le droit de propriété en droit privé? — Il suffira de quelques dispositions contre le vol & de quelques lois préventives; le chose est toute simple. — Mais s'agit il par ex. de déterminer en quelles mains doit tomber le pouvoir souverain? — Le but est clair, c'est la garantie des droits, & par là la prospérité publique, mais les moyens ne sont pas si clairs. On dira bien que pour mieux assurer la garantie des droits, il faut confier le pouvoir à celui qui offre lui-même le plus de garantie. Mais qu'elle difficulté & quelle complication n'y a-t-il pas là dedans? — Système électoral, rééligibilité, renouvellement intégral ou partiel, cens, conditions d'éligibilité, voilà tout autant de choses qu'il faut régler.

2^o. Quand il s'agit de statuer sur des affaires de droit privé, on comprend que les souverains soient ordinairement désintéressés à la question & plus disposés à écouter la voix de la justice & de la raison. Mais quand il s'agit de matières de droit public, ou même de matières de droit privé qui les touchent de près, ils sont alors en même temps juges et parties; ils doivent faire des lois dans lesquelles ils sont intéressés précisément comme souverains & comme autorités, & certes dans cette position il est bien à craindre que l'amour du pouvoir ne les porte à substituer leur intérêt & leurs passions aux règles de la justice & au bien de l'État.

D. N.

20 Janvier.

Un exemple récent, un exemple européen par ses conséquences, celui de Napoléon, nous fournit une preuve frappante de la justesse de cette seconde observation.

Dès les premiers temps de son consulat, Napoléon débuta par une belle pensée législative, celle de substituer un code civil unique aux législations incertaines et souvent opprimées qui régissaient le peuple Français.

Il mit à cela la plus grande activité et le plus grand intérêt; il rassembla des jurisconsultes, discutait avec eux, leur laissa pleine liberté de s'opposer et se montra grand partisan des idées philosophiques.

Mais quand on en vint aux questions de Droit public, quand il fut question d'établir la monarchie ou la république, de consacrer la liberté de la presse ou tel autre grand principe, alors le philosophe disparut et le despote se montra; alors il anathématisa la philosophie du nom d'Théologie, c'est à dire de vanité et de mensonge.

3^e Raison de l'écart du Droit public des principes philosophiques. — Cette raison se trouve dans la manière dont la législation affecte les peuples, dans l'influence plus ou moins forte qu'elle exerce sur leur bonheur et leur prospérité. — Or, certainement le Droit public exerce une plus

grande influence sur le bien-être d'un peuple que le Droit Public. — C'est comme individus & non comme citoyens — que nous vivons, que nous avons des propriétés & que nous allons & venons librement; nos droits les plus essentiels & les plus précieux sont les droits privés.

On conçoit dès lors que la législation privée doit se rapprocher le plus possible des principes du Droit Naturel. La justice est ici tellement nécessaire à la société que l'humanité déprimerait par un trop grand écart de la loi des données primitives de la raison. On ne pourrait même pas concevoir une société où ces principes fondamentaux ne seraient pas proclamés. Certes, si une société permettait le vol, l'adultère, elle manquerait évidemment son but, car alors, au lieu de faire régner la justice, elle ferait régner l'injustice & une injustice bien terrible, puisqu'elle s'exercerait au nom de l'Etat.

Mais il n'en est pas de même en Droit Public.

On peut en effet concevoir un état dans lequel les matières politiques seraient réglées d'une manière assez arbitraire, sans que cependant les citoyens de cet état en souffrissent trop. L'humanité se trouve quelquefois assez prospère sous un régime vicieux, du moins sans le point de vue matériel qui est celui auquel tend plus immédiatement le bonheur des peuples. Ceci peut arriver quand le développement d'un peuple est encore peu avancé, ou quand le hasard lui donne un souverain meilleur que les lois qu'il est parvenu à faire régner.

On voit par là que tous les hommes sont appelés à faire intervenir d'une manière directe aux matières de droit privé. Une mauvaise loi sur les contrats, les successions, les rapports de famille, est nuisible à tous les hommes, parce que tous sont appelés à faire des contrats, à hériter, à être pères ou enfants.

La même chose n'a pas lieu en matière de droit public; par exemple, une liberté trop grande de la presse ne serait pas préjudiciable à tous les hommes. Un homme pourrait vivre heureux & tranquille en laissant les autres se déchirer entre eux & s'envoyer réciproquement des lettres injurieuses.

Mais aussi quand les abus politiques se sont accumulés; quand les hommes ont saisi les rapports politiques & leur importance; alors ils agissent de violence; ils veulent par un réveil impétueux, regagner le temps qu'ils ont perdu par leur longue apathie.

De là résulte qu'ordinairement la législation privée s'accroît et se développe avec la civilisation, marche de front avec elle; tandis qu'au contraire, la législation politique ne la suit que de bien loin, & c'est ce qui fait que c'est précisément cette partie de la législation qui fait les révolutions, parce qu'un seul abus serait absolument nécessaire pour regagner le temps perdu. — On a même observé sur le Saint Empire, sur le rétablissement du Droit féodal. On peut en citer plusieurs exemples.

La France, après toutes les révolutions qu'elle

essaya en si peu de temps & même après la radicale de 1789, conserva la législation civile que Pothier avait établie environ 50 ans auparavant.

Le droit Civil survécut aussi en Angleterre aux deux grandes révolutions qui s'y opérèrent en 1640 & 1698; encore de nos jours on y reconnoît quelques points de la législation civile de l'ancien empire anglo-saxon. Et pour prendre un exemple qui nous touche de plus près: Notre Canton de Vaud, après la révolution radicale de 1798, après celle de 1803 & de 1814; qui en furent la continuation, a conservé jusqu'en 1820 la législation civile qu'il avait sous les Savoignards & sous les Bournois.

Nous passons maintenant à cette seconde observation: que c'est dans les matières du droit public que les législations partent offrant le plus de variété.

Il est en cela ainsi.

1^o C'est cette partie de la législation qui admet le plus de dispositions artificielles; il est clair dès lors, que c'est dans cette partie artificielle que la législation doit être le plus sous l'influence des circonstances extérieures & par conséquent présenter le plus de variété. C'est aussi en elle que se trouve le champ de la volonté, de l'originalité, des essais. Dans les matières de droit privé, on ne peut montrer aucune originalité; faire aucun essai; il faut se soumettre à la force irrésistible de la nature.

2^o Il est certain que le droit privé est beaucoup moins diversifié par les circonstances extérieures que le droit public.

F. N.

Suite.

Les rapports que les hommes ont à soutenir entre eux comme individus sont assez simples, assez uniformes. L'ancien a dit: " Il n'y a qu'une seule manière d'être père, époux, fils; de contracter, d'acheter ou de vendre; il n'y a dans ces rapports, quelque originalité que l'on suppose à un peuple, quelque chose d'invariable, qui ne peut échapper; l'élément de l'humanité prédomine toujours, & sauf quelques exceptions, nous le trouvons toujours le même? "

L'abbé Du

23 Janvier.

Vous terminer ce parallèle, il nous reste à faire observer que c'est dans le droit privé que les réformes réclamées par la philosophie & l'expérience sont les moins difficiles à opérer. — Cette différence tient d'abord à ce que c'est en matière de Droit Public que la législation est le plus soumise à l'influence des circonstances extérieures, de sorte que le Souverain quoique bien persuadé de la nécessité d'une réforme ne peut l'opérer qu'en compromettant plus ou moins gravement la tranquillité & la paix publiques, sans crainte d'aucunes secousses plus ou moins violentes. Elle tient ensuite à ce que les intérêts & les habitudes nées du droit privé, sont beaucoup moins vivaces & permanents que ceux qui naissent du Droit Public & sont par là beaucoup plus faciles à manier.

La durée des premiers n'est pas longue; elle se tend à une seule génération; de plus, comme il s'agit d'intérêts particuliers & qui peuvent fort bien être séparés, il n'y a pas d'inconvénient lorsqu'on apporte quelques réformes à la législation civile, à ce que dans le passage on admette l'ancienne loi et la nouvelle; en proclamant néanmoins le principe de la non rétroactivité; c'est à dire, en faisant entendre que la loi nouvelle ne donne pas vous entières un droit que d'après la loi ancienne on avait déjà acquis; que, par exemple, lorsque par l'ancienne loi on était déjà majeur, la nouvelle loi ne vous ne pas vous rendre mineur, quand peut être on avait déjà agi comme majeur.

Par ce moyen, le législateur peut effectuer, dans déchirement toute réforme finie dont il a reconnu la nécessité. Veut-il par exemple, changer la loi sur l'ordre de succession? — Rien de plus facile en disant que les testaments faits sous l'ancienne loi seront valables, & que la nouvelle loi n'aura de vigueur que du jour de sa promulgation, qu'elle n'ira pas détruire ce qui a été fait sous la première.

Le droit public au contraire crée des intérêts bien plus tenaces & bien plus complexes; comme il agit les hommes, non un à un, mais par groupes, qu'il crée des intérêts généraux, il est bien plus difficile de séparer le présent & le passé de l'avenir; cette généralité ne permet pas la coexistence de l'ancien & du nouveau régime. Comment, par exemple, si d'après l'ancienne loi tel conseil était composé de 100 membres, & que d'après la nouvelle il doive l'être de 20, faire en

ensorte qu'il soit en même tenu de 20 membres et de 100 ?

— Ici la réforme ne peut se faire sans blesser une foule d'intérêts, et même de droits, car ces intérêts étant fondés sur la loi peuvent être considérés comme des droits.

Prenez des exemples. tel ou tel endroit est plus riche et a une plus grande importance qu'un autre, par ce qu'il est chef-lieu. C'est à ce chef-lieu les circonscriptions territoriales et ce chef-lieu dis paraît. — Quel désappointement n'éprouvera-t-on celui qui la seule avait acheté la une maison bien cher, et dont la valeur est maintenant réduite de moitié !

Un état a pour système de commerce, le système prohibitif; c'est à dire, qui défend toute importation. C'est à ce point il proclame la liberté de commerce. Quel coup cela ne doit il pas porter aux industriels du pays ? — Ce sont là presque des intérêts blessés.

Si à ces différences inhérentes à la chose même, on ajoute les passions, tant des gouvernants que des gouvernés, que les questions politiques mettent en jeu, on concevra aisément pourquoi les réformes sont si difficiles à opérer en matière de droit public, et pourquoi la législation peut changer facilement, tandis que la législation politique reste en arrière.

Chapitre Second.

De la formation, du but et des éléments essentiels de l'Etat.

L'Etat est une société; une société dans le sens juridique est un ensemble de personnes unies par des droits & des devoirs réciproques pour la réalisation d'un but commun au moyen de leur activité commune. — Cette définition est générale; elle s'applique à toute société.

Toute réunion de personnes n'est pas une société, dans le sens juridique; il faut pour cela un lien de droit, c'est à dire un lien en vertu duquel on peut exiger le concours de l'activité & de la volonté des autres membres. Ce lien réunit les différentes individualités, comme en un faisceau, en forme une unité indissoluble, une personne collective. Sans lui, il n'y a que réunion d'individus; il n'y a qu'aggrégation.

Toutefois, qu'il y ait société, les droits & les devoirs doivent être positifs, c'est à dire qu'ils doivent consister dans l'autorisation d'exiger & de faire quelque chose (le mot positif est employé par opposition au mot négatif). Les droits négatifs consistent simplement à ne pas empiéter les droits d'autrui; ces derniers sont plutôt impériaux, puisqu'ils ne peuvent se renfermer dans son domaine de droits & ne les

veiller à ce qu'on ne vienne pas troubler le sien, ce qui amènerait l'isolement.

Dans une société, il faut de plus un bien commun au moyen de l'activité commune; il faut des rapports positifs; non-seulement on doit s'abstenir de nuire aux autres, mais encore remplir certains devoirs à leur égard. A considérer les choses primitivement sous le point de vue juridique, il n'y a point de société créée par la nature. Il n'y a que la sociabilité, ou le besoin de vivre ensemble.

Les sociétés, à proprement parler, sont donc artificielles; il n'y a d'exception que pour la société des parents et des enfants. La nature impose immédiatement aux parents l'obligation d'élever leurs enfants, & aux enfants l'obligation de se laisser gouverner par leurs parents. C'est le seul exemple de société établie par la nature.

Une société est une personne collective; elle peut se composer d'individus, de personnes collectives, et de tous deux ensemble. Ainsi pour le premier cas, une société de commerce, pour le second cas, la Confédération Suisse; pour le troisième, un état quelconque, composé d'individus et de personnes quelconques déjà collectives, comme le seraient les communes.

Un membre de la Société civile s'appelle citoyen, toute personne qui ne s'est pas est étranger. Ainsi en considérant chaque société, il y a deux grandes castes; celle des citoyens et celle des étrangers. Le nombre des premiers est proportionnellement petit.

Comte

Comme société a un but commun, qu'on appelle but social; la nature particulière de ce but détermine le caractère particulier de la société. Ainsi une société s'occupant d'exploitation de fonds de terre, d'agriculture, sera une société agricole, &c.

La société civile détermine les droits par des règles positives et les protège par la force publique. Suivant la nature de son but, une société sera temporaire ou perpétuelle. La société temporaire sera dissoute dès que son but sera accompli entièrement. Ainsi une société d'histoire naturelle. La société civile est une société perpétuelle, parce que la nature de son but est de subsister tant qu'il y aura des hommes.

Il y a aussi des sociétés errantes ou fixes, suivant leur but; ainsi par exemple pour le premier cas, une société de Naturalistes, qui seront obligés de se disperser sur différents points du globe pour observer divers phénomènes. Une société fixe au contraire a un but qui exige le contact, la réunion de ses membres. La société civile est de ce dernier cas.

D. N.

M. Jaurès.

Quelque soit la manière dont la société ait pris naissance, quelle que soit la forme extérieure qu'elle a revêtue, l'idéal philosophique que nous nous en formons, doit toujours être considéré comme étant le résultat d'un contrat entre ses membres. Il faut avouer en fait que ce ne soit pas ainsi que la chose s'est passée, mais philosophiquement parlant, il faut la considérer comme telle. Car quel est le fait de la Société? De lui entre elles des personnes auparavant indépendantes, de transformer en positifs les rapports primitivement négatifs de la nature; or comment un pareil changement pourrait-il s'opérer, s'il n'était pas le résultat d'un contrat librement consenti? On peut même dire que forcer quelqu'un à entrer dans une société, fut ce même pour son plus grand bien, serait une chose injuste. Sous qu'aucun yeux de la raison la société soit sanctionnée, légitimée, elle doit reposer sur des principes rationnels.

Du reste, il faut remarquer que pour satisfaire à cet égard aux vœux de la justice naturelle, il suffit d'un consentement tacite, d'une convention résultant des actes mêmes des intéressés, sans qu'il y ait manifestation expresse et formelle de vouloir faire partie de la société. En effet, quand plusieurs personnes

font d'une manière constante et continue des actes qui se rapportent évidemment à un but commun, qui ne peuvent être expliqués que par une intention sociale. C'est là autant & même plus qu'un consentement formel. Il n'est pas même nécessaire qu'on ait une idée bien claire et bien précise de l'étendue et de la portée de ce contrat; il suffit qu'une raison plus éclairée puisse déterminer dans les actes et la conduite d'une personne l'intention de vivre en société pour qu'elle soit reçue dans cette société & obligée comme telle.

Quand une société se forme ainsi par le fait libre et volontaire des hommes, mais sans qu'il y ait eu de leur part manifestation expresse, le contrat social n'existe d'abord qu'en germe; plus tard ce germe se développe, se précise, se complète par la société; le temps nous donne une idée claire de ce que nous avons fait en entrant dans la société; nous pouvons formuler le contrat social.

En vérité, la violence et la conquête précèdent souvent à la formation d'une société, mais,

1^o Le besoin de société est tel qu'on peut dire que la violence n'aut elle-même pas précisée sa formation, néanmoins elle se serait formée; d'où il résulte qu'une société fondée ainsi par la violence prend avec le temps un caractère de justice & de rationalité.

2^o Quoiqu'il en soit dans le fait, quelque ait été le principe extérieur de la formation de la société, il faut

toujours quant à son principe intérieur et rationnel, —
 la considérer comme fondée sur un contrat; de cette manière
 on la rationalise, on la replace sur sa véritable base & par là on
 peut en déduire les conséquences philosophiques qui en résul-
 tent naturellement; on apprend ce qu'elle doit être, on
 a les moyens de la rendre telle qu'elle doit être. De tout cela
 résulte cette conséquence importante: que "les principes du
 "Droit Naturel sur la validité et l'effet des contrats, trouvent
 "en général leur application dans la société civile."

Sous le point de vue de leurs formes, les so-
 ciétés peuvent être distinguées en égales et inégales.

I. Sociétés Égales. — On peut concevoir
 une société dans laquelle les Droits et les Devoirs des associés
 seraient si rigoureusement égaux qu'en aucun cas la volon-
 té d'une partie du corps social ne pourrait l'emporter
 sur celle d'une autre partie; que même l'opposition d'un
 seul de ses membres pût empêcher la réalisation de
 la volonté commune de tous les autres. Là, point de
 chef, d'autorité sociale, de supérieur, d'inférieur, point
 de décisions obligatoires que celles qui auraient été
 prises à l'unanimité; la volonté générale ferait
 seule règle.

Une telle société serait une société égale.
 On peut en prendre pour exemple, la Confédération
 Suissse. D'après son poste, chaque canton est souve-
 rain; les décisions de la Diète ne sont obligatoires que

que pour ceux qui les ont votés, les différents cantons sont ainsi plutôt Confédérés qu'associés.

Mais on comprend facilement quelles difficultés un pareil système présenterait dans la pratique, que sa réalisation ne serait pas même possible. Comme la société atteindrait elle son but, procurerait-elle le bonheur public, quand le vote d'un seul opiniaâtre écarterait certains ses plans, l'écarter dans sa marche? — Ou seroit donc la nécessité de substituer dans la pratique, la majorité à l'unanimité, de poser la volonté de la plus grande partie, pour règle commune, à laquelle chacun devra se soumettre, qu'il ait voté pour ou contre.

Régulièrement c'est l'avis le plus sage qui devrait faire loi. Mais admettre un pareil système ce ne serait que recaler la difficulté au lieu de la lever car chacun croyant son avis le plus sage, il s'agirait d'écarter préalablement quel est en effet le plus sage, & après cela il faudrait encore apprécier quel est le jugement plus sage porté sur le plus ou moins de sagesse de ces avis, & ainsi de suite, toujours même difficulté, même absurdité. Ainsi le seul moyen de se tirer de là, c'est de compter les voix & n. n. de les peser.

Mais il faut bien remarquer que si c'est au nombre qu'on attribue l'autorité, ce n'est pas au nombre pris en soi et comme tel, car entre la rationalité d'une opinion, d'une action & un nombre quelconque il n'y a aucune commune mesure. Confiez l'autorité

au nombre comme nombre & non parce qu'il représente la majorité, ce serait matérialiser le Gouvernement de l'espèce humaine & introduire le plus affreux despotisme. Nous comprenons ainsi dans quel sens nous disons que c'est la majorité qui fait loi.

Quelques auteurs ont dit que dans le cas où les voix seraient partagées, il faudrait suivre l'avis de la minorité puisque, disent-ils, les sages sont en minorité dans ce monde. — Quoiqu'il ne vaille guère la peine de combattre un si vilain sophisme, on peut dire cependant que cette idée aurait quelque poids, s'il y avait une mesure fixe pour apprécier la sagesse relative de chacun, & si l'on voyait tous les sages être toujours du même avis.

D'ailleurs il y a dans le monde un critérium de la vérité bien plus sûr que la science de quelques sages et de quelques habiles, c'est le bon sens général de l'espèce humaine, surtout quand on fait le procès sur une échelle un peu étendue. Certainement alors la majorité représente mieux l'opinion publique que la minorité. Ainsi revenons en à la majorité. Il est certain pourtant qu'avec ce système, en donnant la volonté du plus grand nombre pour règle générale, l'égalité est un peu diminuée, car la minorité doit se soumettre; c'est là une échelle plus ou moins forte portée à l'indépendance de celle-ci.

Cet échel n'est cependant pas si considérable.

considérable qu'on pourrait le croire d'abord. — Il n'y a point de majorité et de minorité juridiquement et légalement constituées d'avance. Les majorités & les minorités sont essentiellement mobiles, de sorte que de hier j'ai dû me soumettre parce que j'étais de la minorité, aujourd'hui étant de la majorité j'en ferai la loi, tandis que d'autres se soumettront à leur tour. Ainsi l'égalité se trouve presque complètement rétabli par cet équilibre. On peut donc aussi donner le nom d'égalité à une société dont le système est de la majorité.

De là cette conséquence que si une société a été formée tacitement, il faudra interpréter ce contrat dans le sens que l'avis de la majorité prévaudra. Car quand les hommes font quelque chose, ils ne veulent pas faire des actes illusoires et qui n'aient aucun résultat; et prétendre que les hommes en s'associant ont entendu que le système de l'unanimité serait celui de leur société, ce serait précisément prétendre qu'ils ont fait quelque chose pour ne rien faire, se sont associés pour n'être pas en société. La société fondée sur la majorité étant donc la plus égale et la plus naturelle, on doit croire que c'est dans cette société là que les hommes ont voulu entrer. On comprend bien que nous ne voulons pas tirer de là la conséquence que, si le principe de l'unanimité avait été formellement exprimé dans le contrat, la minorité doit encore se soumettre à la majorité.

D. N.1^{er} Février.Errata.

Page 96, ligne 15; effacez : dans.

— 109, — 17; les touchent; lisez: lui touchent.

— 112, — 5 en remontant; cette partie, lisez: cette dernière partie.

Page 116, ligne 2 en remontant; la législation, ajoutez: civile.

— 117, — 5, 6, 7, soulignez la définition de la Société.

— 120, — 1; quelque, lisez: quelle que.

— 121, — 3; mettez une virgule au lieu d'un point, après le mot sociale.

Page 123, ligne 8; après l'arrêter dans sa marche, ajoutez:
 La chose serait surtout impossible quand la société serait composée d'un grand nombre d'individus; ce qui empêcherait que les intérêts sociaux fussent administrés avec toute la promptitude qui leur convient, car plus il y aurait d'individus, plus il y aurait à craindre de veto.

Page 124, ligne 9 en remontant; Le prendre, lisez: la prendre

— 125, — 10; après est ajoutez celui.

II. Sociétés inégales. — On peut concevoir aussi une société dans laquelle une personne individuelle ou collective, aurait reçu la mission de déterminer au nom de la société tout entière, ce qui doit être fait par chacun pour la

réalisation du but social; de donner sa volonté particulière pour règle générale. Une telle société serait une société inique.

Il peut arriver que des individus en s'associant, trouvent leurs véritables intérêts dans une organisation pareille; dans ce cas, celui ou ceux qui font loi sont en quelque sorte, les représentants, les mandataires de la société. Tel est le cas de tous les gouvernements représentatifs. Il peut même arriver qu'il convienne à une société de se défaire une fois pour toutes de la souveraineté en se constituant des représentants héréditaires; en remettant à une personne et à ses descendants, le gouvernement de la société. Ce n'est plus le système ordinaire de représentation; ce serait un système aristocratique. C'est ainsi p. ex. qu'en 1660, les Danois renvoyèrent à leur prince & à ses descendants le droit de les régir.

Mais de quelque manière que le rapport entre les chefs & les administrés soit établi, il ne faut pas cependant que ceux là aient des droits illimités. Un tel état serait évidemment contraire à la nature & au but même de la société; car le chef n'ayant que des droits, les subordonnés n'auraient à son égard que des obligations, ne seraient par conséquent que des esclaves, des hommes chodés. Or on n'est certainement pas dans un but pareil que les hommes se sont associés. Ce système serait particulièrement absurde & illégal dans la société civile, fondée uniquement sur le besoin de justice & de liberté.

Mais quand il y a réciprocité entre les

gouvernants & les gouvernés; qu'ils ont tous deux des droits & des obligations, l'égalité de tous en partie rétablie.

1^o. En ce sens que le chef en acquiesçant le droit de commander, s'impose aussi l'obligation de gouverner.

2^o. En ce que, dans l'exercice de son autorité, il doit garantir les droits de ses subordonnés.

Cependant outre ces limites naturelles & rationnelles des droits & des devoirs de chacun d'eux, chaque parti social particulier peut leur fixer des limites spéciales & expresses, car l'expérience a prouvé qu'il ne fallait pas à cet égard s'en remettre uniquement à la justice & à la nature, qu'il ne suffisait pas de poser des principes, mais qu'il fallait de plus leur donner une garantie dans certains artifices de la législation; en établissant certains équilibres & certains contre-poids.

Mais comme les mesures à prendre à cet égard, doivent varier d'un pays à l'autre, cette étude est plutôt une affaire de politique que de droit public proprement dit.



Nous allons maintenant nous occuper
du but de la société civile.

L'Etat est une société formée dans le but de sortir de l'état d'indépendance naturelle, de l'état d'incertitude & de danger pour passer dans une situation artificielle de sûreté & de certitude; ou bien encore, l'Etat est une société formée pour sortir de l'état de Nature, quant au Droit, c'est-à-dire, Etat d'indépendance naturelle, où l'on est sous le seul empire de la raison; la société civile tend donc à réaliser l'idéal de justice dans le monde extérieur; - en ce sens que l'Etat est un ordre de choses où la notion de Droit est publiquement reconnue et plus ou moins mise en pratique, en action... L'Etat est la justice constituée; il reconnaît la mission de protéger le Droit contre la Force; - son but prochain est la détermination & la protection publique du Droit.

Mais ce but n'est pas le seul; à celui-là s'en joint un autre qui joue un rôle plus important dans la pratique, & beaucoup plus compliqué. Le Droit doit régler l'activité extérieure des hommes dans leurs rapports mutuels.

Quel est le mobile qui met cette activité en jeu, qui pousse les hommes à exercer leurs Droits? — C'est le désir du bien-être, cette impulsion inhérente à

la nature humaine qui cherche sans cesse son mieux.

Ce but est légitime quand il est subordonné à la raison; on peut même dire que c'est un devoir pour l'homme de chercher le bien-être dans le sens le plus étendu, dans le sens du développement et du perfectionnement de tous les éléments tant matériels qu'industriels et moraux, qui entrent dans la condition humaine.

De là résulte que les membres de la société tendent à développer leur vie particulière et à arriver leur perfectionnement autant que le comporte leur nature intérieure et le monde extérieur.

Dans sa sphère totale la société embrasse tous ces buts particuliers de développement individuel. Or, ce qui est le but de tous considérés un à un, est aussi le but de tous considérés dans leur ensemble.

Ainsi par la fusion de ces buts particuliers, il se forme un but commun de l'activité de tous, celui de procurer le Bien Public.

L'état se trouve ainsi avoir un second but plus éloigné sans doute que le premier mais auquel il est cependant appelé à tendre.

Il est plus éloigné que le premier parce qu'avant tout il faut que la justice règne, & qu'après elle seulement peut venir le bien-être.

On ne peut douter que l'Etat n'ait reçu la mission de ce second but; car il résulte de la tendance de l'Etat vers le Bien Public, une tendance de tous vers le

Le bien de chacun.

Nous venons de présenter ce second but de l'Etat, sous son point de vue le plus simple, par rapport aux individus qui le composent, à la société tout-entière. —

Mais il y a une manière plus subtile de considérer le bien public; c'est de le voir dans le bien de l'Etat comme corps, ou même ^{en opposition} à celui de chacun des membres en particulier. Au premier abord cette idée peut surprendre; il semble qu'un tout ne peut être affecté de telle ou telle manière, & ses parties demeurent tout-à-fait étrangères à cette modification. — Sans doute cela ne peut pas avoir lieu d'une manière absolue, cependant, il n'est pas impossible de concevoir un cas où cela puisse arriver; où, par exemple, le bien de la société comme corps soit plus ou moins en opposition à celui des individus qui la composent.

Sans doute on ne peut pas supposer que l'Etat soit éclairé, vertueux, sans que les individus le soient; aussi parle-t-on des vertus, des lumières d'un peuple, mais non de celles d'un Etat.

Mais quand il s'agit d'avantages matériels, par ex. de richesses, on peut concevoir qu'il y ait une distinction à faire entre l'Etat & ses membres. Nous ne voulons pas dire que l'Etat puisse être pauvre quand les individus sont riches, mais il pourrait arriver que les citoyens d'un Etat fussent pauvres pendant que l'Etat lui-même serait riche; c'est à dire aurait des revenus suffisants pour faire face aux dépenses publiques.

Dans ce cas l'Etat travaille au bien public.

du second ordre, sans rien faire pour le premier ordre, cher-
-che à multiplier ses trésors sans augmenter directement
la richesse des membres dont il est composé. Nous disons
directement, car les citoyens étant membres de l'Etat, s'ils ne
-jouissent pas directement des richesses de l'Etat, ils en jouis-
-sent indirectement comme membres de l'association.

Ainsi, si l'Etat est riche, il fera des cons-
-tructions, emploiera pour cela beaucoup d'ouvriers et il
-en rajoutera beaucoup d'avantages pour les particuliers.

Il peut donc y avoir distinction, mais
-peut il y avoir opposition? — De cette opposition, il ei-
-rait que l'Etat pourrait prospérer au détriment des
-citoyens. D'abord elle serait inadmissible en principe &
-en droit; il serait intolérable de préférer le bien d'une ab-
-straction à celui d'un être sensible; elle serait de plus im-
-possible en fait; car on ne connaît pas comment un état
-pourrait augmenter son bien en écrasant ses concitoy-
-ens. Il jouirait d'une abondance momentanée, mais
-qui ne tarderait pas à s'évanouir, et l'Etat se trouverait
-alors sur un sol desséché d'où il ne pourrait tirer au-
-cun parti.

En résumé, quoique le bien de l'Etat, -
-soit indissolublement lié à celui de ses membres & ne soit
-en général qu'une même chose, on peut à quelques in-
-gards établir distinction, mais jamais opposition.

Si maintenant s'élevait la question de sa-
-voir

savoir à la quelle de ces deux faces du bien public il faudrait donner la préférence en cas d'incompatibilité, la réponse est subterfuge de ce que nous avons dit. — L'état étant un être de raison, une abstraction, un mode d'existence, la question revient à ceci: Qui est ce qui doit obtenir la préférence: de l'être ou de la manière d'être, de l'existence ou de la forme, du but ou du moyen? — Réduite à ces termes la question est résolue.

Il n'était pas superflu de discuter cette question; le bien de l'état abstrait (du second ordre) n'est que trop souvent dans la pratique en opposition avec celui qu'on pourrait appeler concret.

Quelques publicistes, de bonne foi, sans doute, mais nourris d'abstractions politiques, & ne voyant plus que la forme, ont sacrifié la réalité à cette abstraction; souvent aussi c'est dans des vues de mauvaise foi que l'on affecte de subordonner le bien des individus à celui de l'état. Souvent on se couvre du prestige de celui-ci pour colorer des intérêts particuliers.

Cette manière de faire se présente surtout dans la politique extérieure; combien de fois dans le but de donner de l'influence & de la splendeur à un état, n'a-t-on pas sacrifié l'intérêt des citoyens à cette prétendue grandeur? — Combien de trahisons, combien de sang versé pour atteindre un bien purement chimérique?

Ainsi l'idée de bien public en réponse sup: celle du bien de chacun des individus composant la société & celle du bien de l'état comme corps. — L'un et l'autre peuvent être également souhaités, mais en cas d'opposition, celui du premier ordre doit être préféré.

D. N.8 Février.

Des deux buts de la société, la sûreté du droit-
 et le bien public, le premier est le plus essentiel; c'est celui qui
 en cas de conflit doit régulièrement l'emporter, car,

1^o. Ce qui est la cause de l'existence de l'état,
 ce qui fait que les hommes sont tenus de vivre dans la so-
 ciété civile, c'est le besoin du droit. Ainsi le règne du droit
 est la cause nécessaire de l'existence de l'état, tandis que
 le bien public n'est qu'une chose d'utilité, un perfec-
 tionnement, un complément de la société civile. Car
 si son but unique était de chercher le plus grand bien-
 des hommes, on ne pourrait pas dire qu'ils sont tenus à
 vivre, & l'on devrait regarder comme une folie & non-
 comme un crime la tentative d'échapper à la puissance
 de la société.

Si l'on considère la chose sous le point
 de vue des individus qui composent l'état & des classes sous
 lesquelles on peut présumer qu'ils sont cités dans la
 société civile, nous reconnaitrons qu'à chaque homme
 en particulier il est permis d'exercer son activité, mais
 dans les limites de la justice, & que la justice une fois
 respectée & avec cette condition sine qua non, ils peuvent
 travailler à leur bien-être & chercher leurs moyens.

L'état de son côté n'ayant d'autres droits
 que ceux qui lui sont conférés par ses membres ne peut

chercher le bien être commun qu'après avoir commencé par faire régner la justice.

Le droit et la justice sont donc la condition -
nécessaire de toute activité humaine. Le droit, à la vérité,
n'est pas tout ce qui constitue la société, & tout s'en fait, -
mais il est la condition sous laquelle elle doit s'établir; après
cela elle pourra faire fleurir les beaux-arts, la religion,
l'industrie. Le droit n'est qu'un cadre, mais son ca-
-dre essentiel; ainsi au fameux principe salus publica
suprema lex est, il faudrait ajouter: salva tamen justicia.
Autrement le saint nom de bien public serait incessam-
-ment profané & servirait de prétexte à toutes les tyran-
-nies, ce qui n'est que trop souvent arrivé.

L. 38.

10 Février.

Il faut du reste observer qu'au fond et en-
-réalité, il n'existe aucune opposition entre ces deux buts
de la société.

L'accomplissement du devoir & l'observan-
-tion des règles de la justice, sont pour les états comme
pour les individus la route la plus sûre de perfectionne-
-ment & de bonheur. Ainsi la liberté religieuse et celle de
la presse, paraissant produire des déviances, on serait ten-
-té de croire qu'elles sont un mal.

Il en est de même de la liberté commer-

merciale qui entraîne avec elle des entreprises folles & le soulèvement de plusieurs fortunes, mais un examen plus attentif fera voir que ces écarts, bien loin d'en devoir être attribués à ces libertés, ne sont le fruit que de l'oppression & on se trouve — qui aux époques de transition — qui lui succèdent.

Quant aux deux libertés dont nous avons parlé, le calme & l'unité apparente que peut procurer leur absence ne peuvent compenser les inconvénients — que présentent la lésion des droits, d'autant moins que le progrès est aussi nécessaire à l'humanité que le calme & l'ordre. Et quant à la liberté de commerce et d'industrie, quoique les corporations ou les métiers se trouvent établis & où leurs intérêts se trouvent défendus par un chef, parais- sent avantageuses à ces métiers, cependant il est démontré que la liberté est préférable à ces métiers eux-mêmes.

Non seulement il n'y a pas d'opposition — entre le bien public & la justice, mais il y a même coïnci- dence. Chaque homme, avons nous dit, a reçu de la nature, pour parvenir au bonheur, une sphère d'activité, un ensemble de moyens qui n'est autre chose que son domaine de droits & quand l'état travaille à son premier but, la ga- rantie de ses droits, il affermit la base de l'activité huma- ine; il débarrasse la carrière de cette activité de tout une chaîne d'obstacles, de ceux qui peut faire naître la perversité des autres hommes. La force de chaque individu, sa puissance productive est ainsi augmentée; dès lors le bon-
heur

bien-être général est plus assuré, plus grand. L'état à qui l'on doit ce résultat a donc travaillé à la satisfaction publique, à la prospérité générale, tout en faisant respecter les droits individuels.

Mais cette garantie a des droits et des libertés; n'a pas seulement une bonne influence sur l'activité individuelle; elle augmente aussi l'activité sociale, a besoin de se réunir pour travailler en commun.

Ces associations, pour tendre ensemble vers le perfectionnement et la prospérité; cette disposition dépend de deux conditions: 1^o la puissance, 2^o la volonté. Il faut pour cela que les hommes puissent et veuillent travailler au bien de leurs semblables.

1^o. Le règne de la justice augmente la puissance
2^o. Il augmente aussi la bonne volonté.

Car pour être disposé à nous unir avec les hommes pour chercher le bonheur, il faut ne pas être leur ennemi; et ne pas voir dans chacun d'eux un ennemi; n'avoir rien à craindre de leur part et ne leur donner non plus aucun sujet de crainte.

Ainsi l'état augmente l'activité sociale en faisant régner la justice et concentrant les efforts vers le bien public.

Moyens de l'Etat pour réaliser son but. —

L'état fixe les droits et les obligations des individus comme hommes et comme citoyens; il y pourvoit au moyen des lois. La garantie de ces droits est le ressort de la

de la police qui tend à diminuer le frottement des divers droits, et à rechercher ceux qui se sont rendus coupables de lésions de droits.

2^o. Quant au bien public, il y travaille de deux manières: — 1^o. Indirectement, par les efforts qu'il fait en vue du premier but; — 2^o. Directement, ^{ou} en se contentant pas de cette simple faveur négative accordée à l'activité et à la liberté individuelles, qui consiste à les garantir; mais aussi en donnant à l'activité humaine des encouragements, des secours, des conseils et des directions.

(b) L'état peut encore travailler directement au bien public en établissant, en conservant et en instituant lui-même des établissements de bien public. — Par exemple, pour l'instruction: 1^o. pour la liberté d'enseignement, 2^o. en accordant des primes à ceux qui fondent des établissements d'instruction publique, et 3^o. plus directement encore, en en établissant lui-même, ou les biens se donnent gratis ou à très-bas-prix. Il en est de même pour l'industrie, mais à ce dernier égard, il faut observer que les idées et les systèmes ont beaucoup changé.

On avait accordé jusqu'ici, assez peu de foi à la perspicacité de l'intérêt particulier; on croyait aussi que l'intérêt personnel abandonné à lui-même était en opposition avec l'utilité générale.

Ainsi l'on mettait beaucoup d'importance à l'intervention de l'état dans les entreprises particulières; on

on la croyait nécessaire pour éclairer les particuliers & pour les diriger dans un sens plus profitable à la communauté entière. Aussi avant la première révolution française, l'activité de chaque individu était entravée par mille règlements & par mille institutions gênantes.

Beaucoup de carrières étaient fermées aux individus, parce que l'état craignant de ne pouvoir les diriger quand ils les parcourraient, les exploitait lui-même. C'était pour le compte de la société civile que les hommes devenaient riches et étaient sages & heureux.

Mais de nos jours on tient pour certain que l'état et surtout ses chefs n'ayant pas d'intérêt direct à la prospérité industrielle, ne peuvent connaître les moyens de la procurer aussi bien que ceux qui y sont intéressés directement & ne peuvent avoir la même sagacité et la même perspicacité que les industriels.

On a vu ensuite que l'intérêt des particuliers était très bien d'accord avec l'intérêt général, parce que la première condition de la prospérité d'un particulier, c'est qu'il ait à faire avec des gens avisés qui puissent lui prêter ce qu'il leur devra. Et qu'enfin l'action de l'état dans l'industrie était nuisible plutôt qu'utile à la société, parce qu'elle est plus coûteuse & moins bien dirigée que celle des particuliers; parce qu'elle est essentiellement stationnaire ou contraire au besoin de progrès de l'humanité.

De tout cela on peut inférer que l'état

soit laissés à beaucoup d'égards, à l'instabilité particulière le
soin de travailler à la prospérité publique, & qu'il doit re-
-moncer à la présertion de la Diriger & de la conduire et
-même de la protéger positivement. C'est la théorie
qui prévaut de nos jours.

Les résultats obtenus dans les états Anglo. & Américains, en Angleterre & en France à un degré in-
-ferieur semblent montrer la supériorité du nouveau sys-
-tème sur l'ancien.

Mais ces questions sont du ressort de l'É-
-conomie politique, de la politique, & de l'histoire; grand-
-arsenal des lumières qui doivent éclairer ces deux parties.

La philosophie du droit se contente donc
d'indiquer comme but de l'état, le bien public, & elle laisse
-se à ces sciences l'indication des meilleurs moyens -
pour y parvenir & des applications de détail.

Si nous devons dire notre avis, nous
pencherons plutôt pour la théorie moderne, moins pour
des vues économiques que pour un principe de morale. -
La nouvelle théorie paraît faire une part plus grande
à la liberté individuelle; principe de toute moralité &
à tout perfectionnement. Mais elle nous paraît avoir
-quelquefois passé les bornes. Si l'ancien système com-
-prouvait trop l'élan des individus, s'il les obligeait de
à agir en citoyens, ne peut on pas dire au contraire que si
l'état n'est pas nécessaire pour éclairer les hommes
dans leur conduite, il doit au moins être le régulateur &

activité; y maintenir un certain équilibre, de peur que la trop grande indépendance des hommes à l'égard les uns des autres, ne produise enfin l'isolement. Le système nouveau a donc donné trop de prépondérance à l'individualité aux dépens de la sociabilité. — C'est un des reproches qu'on ne peut pas adresser au St. Simonisme.

Il faut aussi observer qu'en adoptant la théorie moderne, il faut avoir égard aux circonstances qui peuvent changer l'état des choses. Il peut y avoir tel pays où il est nécessaire que l'état fasse beaucoup pour le bien public & d'autres où cela est inutile. Il faut avoir égard aux localités, ainsi qu'au degré de civilisation & de richesse. — Par exemple, l'Angleterre n'aura pas à faire pour l'industrie & l'instruction les mêmes sacrifices publics que la Russie.

Il faut enfin faire une différence, quant aux objets; il en est de première nécessité, pour lesquels on ne pourrait courir la chance des irrégularités inséparables de toutes les entreprises particulières. Ainsi, l'on peut prescrire pour exemple, l'approvisionnement des capitales, qui peut avoir à souffrir des accaparements. De même la conservation des forêts, pour laquelle il faut prendre garde que l'égoïsme de la génération actuelle ne nuise aux intérêts des générations futures.

Nous allons présenter quelques considéra-
-tions qui feront ressortir le caractère ressort de ces deux buts, -
pour lesquels il est institué, le règne du droit et le plus-
grand bien de la société.

La substitution de l'état artificiel de Droit à
l'état Naturel, c'est là le caractère distinctif de la société
civile; le bien public n'est pas ce caractère distinctif, car
il est aussi du ressort de toutes les autres sociétés littéraires,
scientifiques, &c. Mais cet autre but, la détermination
du droit, c'est le but éminemment essentiel & caractéristi-
-que de l'état.

De ce but dominant il résulte quelques con-
-séquences importantes

1^o Il donne à la société civile, un carac-
-tère de nécessité. Ce serait se méprendre sur la nature
de cette société que de la considérer comme une association
facultative ou arbitraire; il n'en est pas de même pour
les autres associations, qui bien qu'elles tiennent à la na-
-ture humaine, n'en sont pas une condition nécessaire,
qui sont un fait de la volonté humaine; telles sont les
sociétés fondées dans le but d'acquiescence nouvelles, dans
le domaine de la science ou dans des vues lucratives.

Puisque l'état de nature serait un état de
Droite et de droits & que la nature commande le droit à

à un être raisonnable, fait lui-même, la nature & la raison font sentir à l'homme la nécessité de l'état civil, qui est la condition sine qua non de la réalisation du droit.

Deux caractères de la société civile, il résulte que, tout homme, même celui qui ne voudrait pas en faire partie, doit la respecter; sans cela il se mettrait en opposition avec les droits de ses semblables en les empêchant de pourvoir à la garantie de leurs droits. Ici le véritable intérêt de l'homme est d'accord avec les données de la raison, avec le droit. Aussi voit-on que les hommes vivent tous en société civile; qu'ils ne pensent jamais sérieusement à en sortir. Si quelques auteurs ont brouillé l'état naturel, ils n'en sentent pas moins les douceurs de la vie sociale & l'idéal qu'ils se forment dans leur cabinet de cet état naturel, était un roman qu'ils eussent été fâchés de voir réaliser.

En étudiant l'histoire on voit des hommes attaquer la forme actuelle de la société, mais jamais la société elle-même; on y voit des efforts pour rencontrer & pour changer l'ordre établi, mais jamais pour dissoudre la société.

On aurait pu à la rigueur se proposer de fonder la société civile sur des bases rationnelles, mais il fallait faire voir que cette société est une conséquence pratique de la nature humaine, & qu'il est de son devoir de l'homme de favoriser son développement.

2^o — Cette nécessité de l'Etat lui donne une supériorité sur toutes les autres ~~actions~~ ^{institutions} humaines. Le règne du droit qu'il est appelé à établir lui assure ce caractère de supériorité.

D'un côté nous voyons dans le Droit Nat. que les hommes ne peuvent se mouvoir que dans les limites de leurs droits; nous voyons de plus que l'homme n'a nécessairement pour fournir à l'activité humaine des chances de succès, n'est possible que dans l'état civil — qui seul peut réaliser l'idée de droit.

Le droit est donc la condition nécessaire de la nature humaine, et la société civile est la condition nécessaire de la réalisation du Droit.

Dans l'Etat de nature les hommes ne seraient autorisés à agir que dans leurs droits; de même dans l'état civil les hommes ne seraient autorisés à agir que dans leurs droits. Les entreprises particulières sont subordonnées à l'Etat. L'Etat doit donc dominer et contenir tout ce qui est dans son sein et ne doit être dominé par rien.

Mais l'Etat et le Droit ne sont pas toute la vie humaine; ils sont seulement la forme nécessaire, le théâtre où elle doit se passer, le cadre qui doit la renfermer. On lit dans le cours de Cousin de 1823, des réflexions qui peuvent à peu près se résumer en ces termes:

« Les actes les plus vulgaires comme les plus relevés s'accomplissent sous les regards de la loi; —

« nous ne pouvons rien faire dans la loi, on ne peut se-
 « développer sans arriver à la publicité, à des formes exté-
 « rieures et par conséquent sans tomber sous le regard de la
 « loi; la religion même se résout en acts extérieurs qui
 « tombent aussi sous les yeux de la loi, qui dominent ainsi
 « tous les éléments du développement de l'humanité?..... »

Ce caractère constitue la majesté de l'Etat. —
 Cela étant, l'Etat se présente comme l'entreprise première
 de la l'intérêt que tout homme prend à l'Etat, pourvu
 qu'on considère non ce simple cadre, mais le fond, le but qui
 est sous cette forme extérieure.

On se s'explique la partialité des historiens
 en faveur de l'histoire politique des états; pour un seul
 historien qui considère le développement intellectuel des peu-
 ples, vingt ou trente ont fait l'histoire de leurs institu-
 tions politiques.

Cela explique cette préférence, mais ne la
 justifie pas; c'est s'occuper de la forme et non du fond.

C'est ce qui explique aussi la préférence
 donnée au service public sur les travaux faits pour les
 particuliers. Les fonctions publiques, toutes choses égales
 d'ailleurs, répandent plus d'éclat sur ceux qui les remplissent
 que les occupations privées. C'est là un préjugé, mais qui
 a pour fondement la supériorité de l'Etat sur les autres élé-
 ments de l'humanité.

C'est aussi un point de vue exclusif de vouloir ac-
 corder les services de l'Etat au niveau des besoins des particuliers. —
 Car l'entreprise civile est supérieure aux autres entreprises.

D. N.°

15 Février.

Une troisième conséquence de ce caractère distinctif de l'État, c'est que le but de la société civile la rend perpétuelle et permanente; quand un état finit, il ne rentre pas dans l'état naturel, seulement ses membres se dissolvent et cessent de faire un même tout; mais l'État est intentionnellement perpétuel; son but est la réalisation du droit dans le monde extérieur. Or, la réalisation du droit n'est pas un problème temporaire et dont la solution puisse être donnée pour un seul instant. Si cela était, l'état de société civile serait abandonné; ^{il s'agirait} c'est comme l'échafaudage qui a servi à la construction d'une maison, dès que la réalisation du but auquel il a servi, aurait eu lieu.

Ce problème une fois résolu, ne l'est pas pour toujours; il ne peut être résolu une fois pour toutes, car pour cela il faudrait que les hommes arrivés à un degré de culture intellectuelle et morale, tel, que d'un côté ils eussent une connaissance sérieuse de leurs devoirs que toutes leurs manières de voir sur ce point fussent identiques, et il faudrait pour cela qu'ils fussent arrivés à la vérité objective.

Il faudrait de plus sous le point de vue moral une bonne volonté, constante et inébranlable de remplir son devoir dans tous les moments de la vie;

mais comme il y aura toujours des intérêts, des passions, en opposition avec le devoir; l'état civil sera toujours indispensable; il faudra toujours une règle pratique pour régler les rapports pratiques des hommes entre eux.

A supposer même que l'homme pût atteindre à cet état de perfection intellectuelle et morale, - une législation positive serait toujours nécessaire pour les cas qui par leur nature rendent des lois artificielles nécessaires.

Il faudra toujours une législation artificielle qui s'adapte aux changements que subissent les éléments variables de l'humanité. Par conséquent le moment n'arrivera jamais où l'on puisse dire: le premier de la réalisation du Devoir est accompli; la société civile qui a servi à le réaliser est devenue inutile.

La société civile est donc l'état naturel de l'homme, puisqu'il a eu et aura toujours besoin de lois artificielles. On peut donc dire avec Aristote que l'homme est un animal politique, ou ce sera que cet état lui est indispensable.

Après avoir déterminé les buts de l'association civile nous déterminerons les matériaux nécessaires à la possibilité de l'exister d'un état.

1°. Le premier élément nécessaire, c'est un certain nombre d'hommes collectivement appelés: peuple, nation.

2°. C'est un endroit de demeure commune

qui sort de l'état à l'exercice individuel ou collectif de l'autorité des citoyens. — En d'autres mots il faut un peuple & un territoire.

I. — Nous avons dit, un certain nombre de personnes; nous n'avons pas précisé le nombre nécessaire pour former un état; cette question ne peut être résolue que par le fait; sans le support de droit elle est peu importante; en effet, laissant de côté les considérations politiques, les considérations des conventions intérieures dans les rapports des citoyens entre eux, ou extérieures dans les rapports avec un autre peuple; le nombre des citoyens est indifférent.

L'idée de Droit est individuelle, individuelle, étendue ou dans un individu ou dans une collection d'individus. Son caractère de droit d'un seul est aussi respectable que celui de plusieurs. La notion rationnelle de Droit, toujours la même, est indépendante du nombre des individus qui doivent la réaliser. Les droits d'un seul homme, métaphysiquement parlant, sont égaux à ceux de l'humanité tout entière.

Quant à la convenance du nombre des citoyens, l'expérience nous montre qu'entre un très petit nombre & un très grand nombre d'individus, il y a du pour & du contre; elle montre aussi que, c'est à la nature d'un peuple surtout, c'est à dire à son plus ou moins de moralité, à son degré d'intelligence & d'énergie

149
à l'homogénéité de la population qu'il faut avoir égard
plutôt qu'au nombre. L'homogénéité d'un peuple
est une circonstance que l'expérience montre comme fa-
vorable, car la fusion d'un peuple composé de nationalités
différentes est impossible.

Cette question est au reste plus ou moins
vidue; car les sociétés sont déjà formées & dût il s'in-
former de nouvelles, leur composition ne serait pas cal-
quée sur des calculs personnels mais déterminée par des
circonstances physiques & des coutumes locales, étrangè-
res aux données de la Philosophie & du Droit.

II. — La nécessité du territoire vient de
ce qu'il faut que les hommes soient réunis en assemblées
sur un même théâtre, car la société civile ne peut être
vivante comme pourrait l'être une société littéraire ou
scientifique dans l'intérêt de laquelle il peut être que les
membres soient disséminés pour une exploration scien-
tifique générale.

Les membres de la société civile doivent for-
mer un corps sans cesse occupé à protéger les droits de cha-
cun. Or, cette action complexe & continue suppose le
contact immédiat des citoyens. On pourrait concevoir une
société civile chez un peuple nomade. Une société à trans-
portant en corps, mais on ne peut guère considérer cet état
que comme une société quasi-civile. Les idées que l'état est
appelé à réaliser sont les idées de droit, d'ordre & de bien public.

auxquelles, correspondent les idées de permanence, de continuité, de persévérance; or, la vie nomade est peu propre à produire ces idées de soumission raisonnée; elle entretient plutôt les idées d'individualité & d'indépendance.

D'un autre côté, cette ambulante perpétuelle est inséparable d'accidents intérieurs & extérieurs, dont l'action tend à la dislocation d'un peuple. Ces causes de dislocation ont plus de prise sur un peuple nomade que sur un peuple qui participe à la permanence du sol qu'il habite.

Sans cet état précoce de la vie nomade, ne se trouvent donc pas les éléments essentiels au bien-être de la société civile. Ce n'est qu'après avoir changé les charrues en tentes, les tentes en charrues, les nomades en agriculteurs, que la société humaine acquiert ce degré de fixité qui caractérise la société civile proprement dite; ainsi quand un peuple vient à quitter sa demeure, comme cela arriva souvent lors de la décadence de l'Empire Romain, on peut dire qu'à ce moment la constitution civile de ce peuple se trouve suspendue, disloquée, ce qui amène facilement l'anciennement de ces peuples, non point que tous les individus périssent, mais ils cessent d'exister en tant que peuple. Leur nationalité est détruite. Lors de l'invasion des peuples du Nord & de l'Orient, on a vu bien des peuples se disperser & disparaître pour ainsi dire dans l'occident sans qu'on ait pu retrouver leurs débris.

La concentration d'un peuple est une cir-

conséquence de la vie nomade
une société peut être
ambulante -
la vie nomade est une
condition de la vie civile,
mais elle n'est pas la cause
de la vie civile.

157.
circonstance heureuse. Elle facilite les rapports intérieurs
capitaux et commerciaux, mais lui donne surtout de la force con-
-tre l'étranger.

Ces considérations procèdent surtout de l'im-
-portance si l'on considère que le périmètre d'une figure ré-
-gulièrè est toujours moindre que celui d'une surface égale-
-mais irrégulière.

A plus forte raison est-il désirable que un
-état ne renferme pas des terres enclavées étrangères. Toutes
ces causes augmentent les collisions à l'intérieur & entravent
l'action civile intérieure; il est important qu'un enchevê-
-tement matériel ne vienne pas compliquer l'action ci-
-vile intérieure.

Quant à la proportion de la population
au territoire, on peut remarquer que pour un pays où les
communications sont faciles, tel par exemple —
qu'un pays maritime, une surabondance de popula-
-tion peut être avantageuse, mais il n'en est pas de-
-même pour un peuple méditerranéen chez lequel il
-serait difficile de faire arriver en suffisance des produc-
-tions de l'étranger. ~



D. H.

D. Sévret.

Il faut que l'Etat ait un territoire commun où tous ses membres puissent se mouvoir et agir, sans rencontrer aucun obstacle. Ce territoire de l'Etat n'est pas constitué par une simple juxtaposition des propriétés privées; ce ne serait là qu'une simple agglomération des parties hétérogènes; il n'y aurait pas cette fusion, cet ensemble qui constituent l'Etat. Chaque propriétaire ayant sur sa quote-part un droit exclusif de propriété, il s'ensuivrait que chacun serait isolé. Ces propriétés voisines les unes des autres seraient plutôt des obstacles à l'union des possesseurs que des éléments d'union.

Pour qu'il y ait territoire de l'Etat, il faut une espèce de lien de droits, qui fonde en un seul toutes ces propriétés particulières, comme le pacte social a réuni en un seul corps les possesseurs individuels.

Il faut que le territoire soit la propriété de la société civile, autant que l'Etat peut en avoir besoin pour remplir sa mission. L'Etat doit donc avoir sur le territoire la haute propriété. Les citoyens doivent reconnaître pour limitée à leur droit celui de l'Etat.

L'Etat doit avoir le droit de s'ingérer dans la gestion des propriétés particulières, autant que le

le demande la réalisation de ses buts politiques.

Ces droits de l'Etat sur le territoire constituent le domaine eminent. Ce problème des droits de l'Etat sur le territoire, peut être résolu de deux manières.

1°. On peut supposer qu'un certain nombre d'hommes possesseurs de ce territoire, détachent de leurs propriétés ce qui est nécessaire pour former ce domaine eminent.

2°. On peut concevoir aussi que la propriété privée n'ait pas préexisté à la propriété publique. On peut se figurer que l'Etat étant propriétaire en première date, délègue à chaque citoyen une portion du tout pour en faire sa propriété privée, mais en se réservant toutefois le domaine eminent; on peut également par ces deux suppositions arriver à cet état de propriétés particulières limitées par le domaine eminent.

En fait, peu importe la manière dont cet état de choses se soit réalisé; mais la distinction rationnelle de ces deux propriétés était nécessaire.

Remarquons que si la propriété privée est nécessaire pour le plus grand bien commun, d'un autre côté, le domaine eminent de l'Etat est indispensable au bien être de la société. — Par conséquent dans le cas de la première supposition; les particuliers sont intéressés à céder à l'Etat la portion de propriété nécessaire

pour former le domaine eminent; comme le bien public demande dans le second cas que l'Etat confie aux particuliers la propriété directe, on se réservant toutefois le domaine eminent.

L'expérience montre que les fonds les plus productifs sont ceux dont l'exploitation est confiée à un intérêt particulier. Le bien public demande donc que l'Etat retienne pour lui le moins possible pour former son domaine eminent.

1°. Il faut que l'Etat puisse se réserver toutes les portions de territoire nécessaires pour le mouvement public, ainsi le terrain nécessaire pour routes, bâtiments publics, &c. & à plus forte raison, l'Etat doit pouvoir imposer aux propriétés particulières certaines servitudes.

2°. L'Etat doit pouvoir empêcher le passage de certaines portions du territoire, sous une autorité étrangère, ce qui amènerait la dislocation du territoire & de la société & entraverait l'action civile intérieure.

L'Etat doit donc régir sans exception toute les parties du sol. De là on a tiré cette conséquence que l'Etat pourrait empêcher la vente de certaines propriétés, de certaines portions du territoire à des étrangers, & cela avec d'autant plus de raison que la présence de ces étrangers pourrait entraver l'action de l'Etat. — L'Etat a ce droit; mais il n'est peut-être

pas dans son intérêt d'en user à la rigueur? Il fera mieux de ne pas entraver par la libre circulation des capitaux.

Lors de la réalisation du premier droit qui consiste à s'emparer de certaines portions du territoire; il y a lieu à indemnisation pour le propriétaire. En effet, si l'Etat a le domaine eminent, c'est parce que ce droit est indispensable à son action; il peut y avoir nécessité de forcer à vendre, mais non de forcer à donner. — Il ne serait pas juste qu'un individu supportât la perte de sa propriété pour le bien de tous.

3° — La loi en permettant le libre établissement des étrangers sur le territoire de l'Etat, ne doit pas permettre que ces portions de territoire se soustraient à la juridiction du pays.

En résumé, l'on peut dire que, — de même que la liberté des individus est limitée par la puissance de l'Etat, de même le droit de propriété de tous les particuliers est limité par le domaine eminent de l'Etat.

D. N.

24^e Février

Nous avons déjà vu deux éléments nécessaires pour la formation d'une société; ce sont des individus et un territoire commun. Par le fait de la formation de la société, il résulte encore un troisième élément.

La société civile, comme tout autre rapport social, doit avoir un contrat dans lequel les contractants s'engagent à concourir à la réalisation d'un but commun. Ainsi les parties contractantes s'engagent à se soumettre à tous les moyens juridiques nécessaires pour réaliser ce but. C'est un contrat de chacun envers tous et de tous envers chacun; il y a donc pour tous les individus obligation d'agir et obligation de s'abstenir.

En sorte que l'Etat présente d'abord l'idée d'un pacte d'union qui emporte l'idée d'un pacte de soumission de tous les membres relativement aux corps entiers; sans cela le contrat social n'existerait pas. Les individus, par leur union dans la société, réunissent leurs volontés particulières en une seule volonté générale et commune. Cette volonté une fois formée domine toutes les volontés particulières. Alors on peut l'appeler volonté générale, ou volonté publique.

Mais comme la société civile a un caractère civil de supériorité sur toutes les autres sociétés, la volonté commune peut porter le nom de volonté suprême. Elle peut être appelée générale — on tient qu'elle représente l'ensemble des volontés de tous les citoyens. Elle est ordinairement appelée souveraineté. Cette volonté suprême est la condition de l'existence du contrat social, et par conséquent elle naît avec la société.

La souveraineté jusqu'ici, n'est qu'une pure abstraction. Mais cette souveraineté doit se produire par des actes à l'extérieur; c'est à dire, il faut que l'Etat, la Société, ait un chef qui soit chargé de représenter cette volonté générale; de lui donner un corps. Ce chef prend le nom de souverain, quelquefois celui de Prince. Peu importe que ce prince soit composé de un ou de plusieurs individus.

Cette dernière dénomination vient mieux, parce que le Prince est la forme extérieure que revêt la Souveraineté. Nous aurons occasion plus tard de revenir sur cette distinction et de faire voir que la souveraineté positive est une suite nécessaire de la souveraineté naturelle ou purement rationnelle.

L'exercice de la puissance souveraine constitue le gouvernement de l'Etat; on lui donne

aussi le nom d'Empire Civil.

Nous avons vu que l'Etat avait une caracté-
-rère de supériorité d'où résulte la majesté du corps so-
-cial ou la majesté de la souveraineté. Cette majesté
se réfléchit sur les députés de cette souveraineté,
en tant qu'ils en sont les représentants. Mais elle
devient une basse adulation, dès qu'en se servant
de cette expression, on fait abstraction de l'idée de
-représentant pour ne s'arrêter qu'à l'individu. —

Nous venons mieux par la suite, et c'est
en grande partie le but de ce cours, les véritables ca-
-ractères, les limites rationnelles et les différentes for-
-mes sous lesquelles se présente cette majesté.

Il nous faut seulement observer ici, que
quant à son exercice, elle réside dans le corps social en-
-tér, mais elle peut être déposée sur un seul indi-
-vidu appelé Prince, sur un collège appelé Sénat,
ou sur l'assemblée générale des citoyens.

La détermination de la forme extérieu-
-re à donner à la souveraineté, le mode de son exer-
-cice, ses limites, forment la constitution d'un état.

Maintenant, quand vous avez un
corps social, un souverain, une souveraineté et
un Prince, vous n'avez pas encore tout. Quelque
petite qu'on suppose la société civile, le Prince, plu-
-s'il est cent, ne peut lui seul faire marcher toute
la machine civile, en ne s'occupant de tous les

détails de l'administration. Il faut donc qu'il emploie certaines personnes subalternes, qu'il y ait des agens intermédiaires entre lui et la société. Ce sont ces agens qu'on appelle magistrats ou employés, & en général fonctionnaires publics.

Du reste le mode des répartitions du service public est une affaire d'expérience & de prudence. La seule règle du droit que l'on puisse donner à cet égard, c'est qu'il faut se faire une idée exacte du caractère des fonctionnaires publics. Prenons garde de croire qu'ils sont les conseillers du prince; ils ne le sont qu'en tant que le prince est le représentant de la souveraineté.

Quant aux fonctionnaires publics, il y aurait de l'injustice, si le choix & le renvoi en étaient arbitraires.

1^o. Il y aurait injustice, d'abord à l'égard du corps social, si l'on ne choisissait pas les personnes capables, & d'une autre côté, ce serait un tort fait à ces personnes elles-mêmes, moralement parlant, car il est naturel de leur faire remplir les places où leurs talents & leur mérite les appellent.

Il y aurait injustice dans le renvoi arbitraire des fonctionnaires publics, d'abord parce qu'on priverait l'état d'un bon conseiller, & ensuite pour l'homme destitué, en ce qu'il existe entre lui & l'état un contrat par lequel l'état est censé le com-

D. F.

Suite.

ensouffrir tant qu'il remplira bien ses fonctions; à moins que dans le contrat on n'ait fixé le temps de ces fonctions.

L'injustice serait d'autant plus grande, que le service public demande de longues préparations, beaucoup de soins, beaucoup de peines, & qu'en quittant leurs fonctions, ils ne veulent plus se voir facilement à de nouvelles carrières.

2°. Il y aurait imprudence à nommer arbitrairement les fonctionnaires publics, car le chef de l'Etat est responsable de l'administration; l'Etat s'expose donc à être mal servi & par là à mécontenter le public, qui en demanderait compte au chef & non aux fonctionnaires subalternes. D'ailleurs ce serait décourager les citoyens & s'exposer à manquer de gens propres.

Il y aurait imprudence dans le renvoi arbitraire, d'abord en ce qu'on découragerait les aspirants & les fonctionnaires, qui seraient toujours dans l'incertitude & dans la crainte de perdre d'un jour à l'autre leurs places. De plus il y aurait peu de raison de mettre en avant toujours des novices.

Enfin nous remarquerons que le caprice dans le choix & le renvoi tendent à inspirer à tout le monde des idées peu convenables à l'Etat et au service public. On a remarqué que le gouvernement est pour le peuple une espèce d'école. Or, quelles leçons donnera-t-on au peuple l'arbitraire! — Voyant régner dans le

gouvernement un arbitraire aveugle, il ne sera dans l'état qu'un fond commun d'où chacun peut tirer autant que possible, que chacun peut exploiter par quel moyen que ce soit.

Au lieu que l'état doit être pour les citoyens le type de la justice & de la raison.

Si les idées seraient faussées, de plus le lien social et l'autorité du prince en sont plus ou moins affaiblis.

Il importe donc au prince de prendre pour guide la justice & le bien public, & non pas la caprice.

Chapitre III.

Condition Juridique de l'homme dans la Société Civile.

Nous laissons à d'autres sciences le soin de s'occuper de l'homme sous les points de vue moral, sensible & autres; nous ne considérerons que le point de vue juridique.

Il faut mettre de l'ordre dans l'analyse de cette condition, nous examinerons les phases que subissent les droits & les obligations de l'homme, d'abord à son entrée dans la société civile; puis à sa sortie, ensuite pendant le temps qu'il y séjourne, & enfin pour compléter l'énumération, dans les rapports du État public avec les Étrangers à la société civile.

Entrée de l'homme dans la société.

Rappelons l'abord deux principes déjà mentionnés.

L'état primitif de l'homme est un état d'indépendance individuelle complète sous le seul empire de la raison, tandis que dans la société

a.

civile, l'homme est soumis, est lié à d'autres règles.
Ce second état quoique légitime et rationnel est donc
un état artificiel & conventionnel.

2^o. En fait, le Droit et la Justice ne
peuvent régir le monde que dans l'état de Société ci-
vile. Dès lors tout homme, par le droit qu'il a de pro-
teger ses droits, qui ne trouvent de protection que dans
la Société civile, a le droit de former une Société civile
avec d'autres hommes. Ce droit impose aux autres hom-
mes l'obligation correspondante de respecter leur inten-
tion & de se soumettre aux conditions nécessaires pour
ne pas leur porter d'obstacle.

Du caractère conventionnel de la Société
nous déduisons cette conséquence, que nul homme ne
peut être contraint d'être dans la Société civile, soit à
sa formation soit après sa formation. En effet, la na-
ture ne les forçant pas elle-même, laisse au moins
le choix entre les diverses Sociétés existantes, & si la rai-
son recommande d'en choisir une, on ne voit pas com-
ment elle pourrait ôter le Droit de n'en choisir aucune.
car le Droit Naturel ne prescrit que de se pas nuire
à la liberté d'autrui, & une résolution pareille n'y por-
te aucun obstacle.

D'ailleurs en laissant le Droit d'opter en-
tre toutes les Sociétés Civiles nécessaires & existantes, au-
cune d'entre elles ne peut prétendre à s'agréger spécia-
lement tel ou tel individu. Qu'il importe d'être à telle ou

elle société, ~~ou~~ qu'un tel entre dans une société voi-
sine ou n'entre dans aucune?

Sans doute qu'un préférer l'état de nature
à l'état de société, on serait déraisonnable, peut être
même coupable sous le point de vue moral en s'étant
des moyens de développement, mais il n'y a là aucune
injustice, car on ne nuirait en rien aux droits des au-
tres hommes, qui par conséquent, ne pourraient
s'en plaindre.

Le droit / par dans notre second principe)
de former une société civile & de la faire respecter par
les autres hommes il résultera ceci. C'est que lorsque quel-
ques hommes voudront former une société civile, les person-
nes vivant au milieu d'eux qui n'en voudront pas être,
seront tenues de leur laisser la place libre, en se retirant, à
moins qu'elles ne préfèrent se soumettre à y entrer elles-
mêmes.

Cette conséquence paraît paraître au
premier coup d'œil, trop rigoureuse ou trop sévère, mais
nous allons montrer qu'elle est rationnelle.

Nous avons vu que l'Etat de Nature est
un état de danger & de nullité de Droit. Il faut donc sor-
tir de cet état. Or, prétendre apporter des obstacles à ceux
qui veulent ainsi arriver à la réalisation du Droit, c'est
évidemment aller contre le Droit lui-même.

Mais, dira-t-on, ne point entrer dans
une société civile n'est pas du tout empêcher sa forma-

-mation; ce n'est qu'une action négative sans consé-
-ce. — A cela nous répondrons que même avec l'absence
-ci que les réfractaires ne nuiront en rien volontairement
à la société; le Droit ne peut cependant se contenter d'une
garantie aussi faible que celle de cette bonne volonté. C'est
même cette faiblesse qui constitue l'insuffisance du
Droit Naturel & la nécessité d'une société civile.

D'ailleurs chaque réfractaire serait seul-
-jugé de ses opinions, & en les supposant même idé-
-tiques avec celles de la société civile, il serait encore ju-
-ge de leurs applications & de leurs conséquences, & serait
à tout moment en lutte & en hostilité avec le corps so-
-cial.

La protection de la Société de contrain-
-dre ainsi les individus n'a rien d'un droit d'arbitraire.
Elle offre l'alternative de s'en aller, ou de changer les
droits de l'individu de particuliers en sociaux, de lui
faire recevoir la garantie de ses droits, de la législation,
de la justice & de la force publique, au lieu de les laisser
à la simple puissance individuelle. De ces deux par-
-tis, le premier ne porte aucune atteinte à ses droits, le
second ne fait que les modifier.

Cela posé, transportons nous à la
formation des sociétés. — Que faire dans la supposi-
-tion du cas actuel? — La Société, ont pense quelques
personnes, aurait le droit de s'avouer bon gré malgré
les réfractaires.

D. N.

Suite.

Selon nous ce serait aller trop loin. — Qu'est-ce qui rend leur prétention absurde? — C'est le danger du droit. On veut garantir les droits. Mais pour arriver à ce but, il n'est pas besoin de faire entrer les calculs dans la société, il n'est besoin au contraire que de les en faire sortir. Il est clair qu'on leur laisse le plein droit d'emporter avec eux tous leurs biens susceptibles d'être transportés.

Cette première question résolue, l'entrée de l'homme dans la société, nous conduit à une autre: Est-ce que les hommes réunis en sociétés ont tenu d'y admettre quiconque se présente.

Au premier abord, cette question paraît si absurde, qu'on dirait presque qu'elle n'en est pas une, mais ne nous pressions pas de décider. Revenons par nos conclusions en partant des sociétés ordinaires qui ne sont que d'utilité & de convenance, pour les appliquer à la grande société civile, qui est de droit & de nécessité.

Nous avons établi les obligations des hommes envers les sociétés qui se forment. Ne pourrait-il pas y en avoir de la part des sociétés à l'égard des individus?

Pour résoudre la question actuelle, il faut faire une distinction entre l'époque de la formation primitive de la société & les époques subséquentes. A l'égard de ce premier point, nous pouvons supposer deux cas: a) celui où les individus sont présents dans le lieu où la société se forme; b) celui où les individus se trouvent en dehors de sa circonscription.

1^o. Supposons que dans le lieu où une société veut se former, habite un homme qui veuille se faire admettre comme membre de cette société, celle-ci sera-t-elle tenue de le recevoir dans son sein? — Nous répondons affirmativement. Nous avons posé en principe qu'il est plus sage & plus sûr de vivre dans l'état civil que dans l'état de nature. Cet homme fait donc une acte de raison en demandant à être admis. Or, comme il doit entrer dans la société ou sortir du pays, sans le choix d'une autre alternative, ne pas le recevoir comme sociétaire, serait l'exiler injustement, puisque cet homme n'a rien commis de répréhensible. De plus cet homme étant déjà établi sur milieu de ceux qui s'associent, aurait par conséquent le même langage, les mêmes intérêts, les mêmes mœurs. Il

serait déjà leur compatriote de fait et de nature. De même que le respect des droits de ses semblables, l'oblige à entrer dans la société, ou à sortir du pays; de même le respect dû par ses semblables à des droits particuliers, les obligent de l'admettre au nombre des membres de leur société.

D'ailleurs cette obligation n'a rien d'obligatoire pour celle-ci. Il n'est pas nécessaire que les hommes qui s'associent aient une grande sympathie les uns pour les autres. Cette condition est plutôt nécessaire dans les relations particulières. Il faut seulement qu'ils renoncent à se faire justice à eux-mêmes, & qu'ils s'engagent à supporter les servitudes publiques. C'est un boni purement rationnel & non d'affection, qui donne naissance à la société.

Voilà pour le cas où notre homme se trouverait déjà au milieu de ceux qui s'associent.

Mais s'il se trouve placé en dehors des limites de la société qui se forme, alors nous répondrons négativement; puisqu'il a été jusqu'ici tout à fait étranger à cette société & que par conséquent cette société n'est nullement tenue envers lui.

Un étranger peut d'ailleurs avoir des mœurs, des opinions & des habitudes différentes, dangereuses pour la société dont il sollicite la naturalisation.

2^o. — La même raison doit faire répondre négativement dans le cas d'une demande postérieure à

à la formation de la société. Il y a même dans ce cas une raison de plus pour la négative, c'est que le postulant n'a encore contribué en rien au perfectionnement de la société dans laquelle il désire entrer, & qu'en y entrant il jouirait aussitôt & sans l'avoir mérité des avantages d'une société déjà développée par le travail & les peines des membres qui la composent. En outre cela donnerait lieu à l'admission d'un élément hétérogène qui pourrait être nuisible.

Il suit de là que la Société est aussi la maîtresse de fixer les conditions de l'admission. C'est cette admission qui est connue sous le nom de naturalisation des étrangers.

C'est à l'Etat à fixer des conditions qui lui soient aussi avantageuses que possible, seulement faut-il observer qu'elles dépendent beaucoup de la forme du gouvernement & de la grandeur du pays. Un grand peuple pourra avec moins de danger naturaliser des étrangers, qu'un petit, par rapport à sa population. Et un état à nationalité fortement prononcée, couvrira aussi plus de risque de s'altérer, qu'un état plus ordinaire.

D. N.R. Nais.

Nous avons vu trois cas : - 1^o celui d'un homme se trouvant au milieu d'une société qui se forme ; - 2^o celui où il se trouve en dehors de la circonscription de cette société. - 3^o Celui où, longtemps après la formation de la société, il demande à y entrer.

Au premier de ces cas s'en rattache encore un autre ; c'est la position des enfants qui naissent dans la société, de parents qui lui appartiennent. Dans ce premier cas, il s'agit d'un homme préexistant à une société naissante ; dans le second la société préexiste à un homme qui surgit au milieu d'elle. Ce second cas est précisément l'inverse du premier. Mais au fond les rapports de l'homme vis-à-vis de la société, sont les mêmes ; avec cette différence que dans le premier cas, il n'y aurait que sentence d'exil contre celui qu'une société naissante rejetterait de son sein, tandis qu'ici, il y aurait sentence de mort ; car ce serait tuer les enfants que de les séparer de leurs parents dans leur bas-âge. — Admettre que cet enfant doit s'en aller, serait adopter un système d'infanticide général, à moins qu'on n'ait en même temps les parents ; alors il n'y aurait plus dans l'état que des célibataires. —

Quant aux parents, ils sont membres de la société ; ils ont certains droits et certaines obligations ; mais ils avaient une obligation préexistante & naturelle ; celle de

soigner les enfants aux quels ils donneraient le jour.

Une fois l'éducation d'un enfant finie, le motif pour lequel on n'avait pas pu le faire sortir du pays, n'existe plus; dès lors, il peut y avoir séparation. Mais on en serait l'éducation, les liens de famille & l'autorité paternelle, si l'on avait la perspective de voir tous ces liens & cette autorité rompus. Sans que ces liens & cette autorité existent, il faut qu'ils se prolongent tout comme devant se prolonger.

Il y aurait d'une autre côté une grande crainte à rejeter de la société l'homme qui y aurait ses affections & qui en aurait senti le prix.

Il y a plus; l'adoption des générations naissantes est nécessaire pour le recrutement de l'état. On a calculé que chaque année la mort moissonne un trentième de la population; ainsi au bout d'un certain nombre d'années, la société s'éteindrait. Le seul moyen que l'état puisse employer pour se recruter, c'est d'enrôler dans ses registres civils les enfants qui naissent dans son sein & de protéger leur éducation.

Par la naissance l'état acquiert des hommes & par l'éducation, il acquiert des citoyens. Les enfants naissent d'abord pour eux-mêmes, puis pour leurs parents, & par conséquent pour l'état, auquel leurs parents appartiennent.

L'état civil a pour base un contrat, le contrat le plus important de tous, parce que par lui nous réglons toute notre condition juridique.

De là, l'entrée dans la société civile, demande une entière liberté & une pleine connaissance de cause. Mais l'enfant à sa naissance n'est pas libre; de plus, il n'est pas en état d'apprécier à sa juste valeur le motif qui doit l'engager à entrer dans la société civile, & dans une de ces sociétés plutôt que dans une autre.

De là résulte que jusqu'à l'âge de majorité, il n'a qu'une patrie provisoire. Ainsi il doit être admis dans la société depuis sa naissance, mais ce n'est que provisoirement.

Maintenant nous devons traiter une autre question: l'homme, une fois admis dans la société, peut-il en sortir pour passer dans une autre ou pour rentrer dans l'état de nature?

Pour résoudre cette question nous devons rappeler deux des principes que nous venons de voir, & qui sont: 1^o. l'homme a droit de sortir de la circonscription d'une société qui se forme. — 2^o. Le mineur n'a qu'une patrie provisoire. C'est donc à l'instant de sa majorité qu'il doit soumettre aux réglemens de la société ou s'en retirer. Mais comme c'est un acte important, il faut lui laisser le temps de la réflexion; c'est ce qui a lieu dans certains gouvernemens où l'on donne une année après la majorité pour se décider.

Mais ceci a peu d'importance, si, comme
nous allons le voir on admet que l'homme a toujours
le droit de se retirer de la société civile.



D. N.

9^e Mars.

Du droit d'émigration proprement dit.

L'homme majeur, après avoir adopté une patrie, conserve-t-il le droit de l'acquitter, ou bien l'état peut-il s'opposer à son émigration? — Au premier abord cette question est susceptible de controverse, mais en définitive, on doit admettre que l'homme considéré a jamais son droit d'émigration, et qu'il est libre quand cela lui plaît d'abandonner sa qualité de membre de l'état.

S'il trouve que ses institutions ne sont pas conformes à ses vœux, si ses intérêts l'appellent ailleurs, on n'a aucun droit à empêcher son départ. Car l'homme n'est pas la propriété de l'état. L'homme est un être naturel qui par conséquent ne peut être la possession d'un être artificiel; bien au contraire, la société est faite pour les hommes car elle est un fait humain; et si l'homme tient à l'état, s'il est fait pour lui, ce n'est que parce qu'il est nécessaire pour la protection de ses droits et de ses intérêts.

Il n'y a donc pas obligation primitive à appartenir à une société civile quelconque. Dès lors on ne pourrait voir pour l'homme l'obligation de rester à jamais attaché à l'état dont il a fait une fois partie. — Ce n'est plus que dans ce contrat fictif, dans cette convention humaine, qui sert de base à la société, que l'on pourrait trou-

175.

trouver la source d'une telle obligation.

Or, la raison peut elle reconnaître dans ce contrat idéal qu'elle conçoit existant entre tous les hommes, cette clause: " quiconque songe à être membre d'un état quelconque, s'engage à l'étranger jamais. »

Voyons d'abord ce que serait une pareille clause? - Elle serait une aliénation illimitée de notre liberté, & nous rendrait entièrement esclaves de la société civile - à laquelle nous appartenendrions. Cette question de rattachement donc à l'aliénation illimitée des droits, dans laquelle se trouve l'aliénation de la liberté morale elle-même.

a) Certains auteurs trouvent un tel acte - tellement déraisonnable, qu'ils le considèrent comme attaquant le principe même de nos droits. Dans le système de ces philosophes, l'aliénation ne peut donc pas avoir lieu.

b) Il y a d'autres auteurs qui pensent, que sans doute l'aliénation complète des droits est le plus haut emploi que la liberté puisse faire d'elle même, puisqu'elle se sert d'elle-même pour s'annuler; qu'elle se suicide elle-même. Mais selon eux le droit ne s'y oppose pas, car en détruisant mes droits, je ne porte atteinte à la liberté & à la dignité de personne.

Cependant ces auteurs reconnaissent que cet usage est profondément immoral, mais non une injustice; ensuite que c'est une immoralité, mais non une violation des droits. Il y a plus, un tel acte serait tellement funeste à la société civile elle-même, qu'il

qu'elle ne doit pas l'admettre.

Dans la première opinion, la question proposée n'en est pas une. Mais même en admettant avec la seconde l'aliénabilité absolue des droits, le droit d'indignation, n'en est pas moins incontestable. Une pareille aliénation serait un acte capital et immense. Il ne serait pas même présumable, tellement il sort du cours ordinaire des choses; il est même tellement contre les intérêts des hommes, qu'à peine peut-on le croire possible. — Or, avec de pareilles données, il n'est pas de raison suffisante pour inscrire au contrat social une clause pareille.

Non seulement l'aliénation de la liberté est l'acte capital que la liberté puisse faire de cette manière, mais encore pour faire un acte aussi absurde, il faut ou la démence, ou une ignorance complète de ses intérêts, ou l'oubli total de ses besoins moraux. On ne s'exposerait pas sacrament à devenir la victime des volontés étrangères les plus criminelles, les plus arbitraires & les plus injustes.

L'aliénation illimitée des droits ne perd nullement ces caractères, parce que c'est à la société civile que l'homme se lie de cette manière; car c'est toujours abandonner sa personnalité et s'exposer à devenir la victime d'une volonté étrangère.

On dira peut-être que ceci tend à ce que la société impossible, puisque son but est de substituer

1774

substituer une volonté générale aux volontés indivi-
duelles. Mais ceci ne répond pas directement à la ques-
tion; car elle consiste à savoir si pour les cas extrê-
mes, ou la manière d'agir de la société serait incom-
patible, soit avec notre dessein, soit avec nos intérêts, il
ne serait pas du droit d'un des ou plusieurs membres de la quit-
ter, comme remède extrême dans de pareilles circons-
tances.

Or, si ce que nous avons dit pré-
cédemment est vrai, si l'aliénation de la liberté est
un crime ou une folie, on ne peut pas en faire une
clause d'un contrat idéal & rationnel, car la raison
statuerait contre elle même.

Après ces considérations abstraites & mé-
thodiques, nous passons à un examen empiri-
que des faits; supposons un certain nombre d'hom-
mes rassemblés sur un même territoire & occupés
à rédiger un code civil qui les gouvernerait, peut-on pré-
sumer en fait que ces hommes mettraient une pa-
reille clause dans leurs contrats? Il faudrait bien
peu connaître les hommes pour croire qu'ils allaient
seul renoncer à un pareil droit, à l'origine de la
société, tandis qu'ils ont déjà tant de peine à se sou-
mettre à la société civile lorsqu'ils y vivent.

Enfin les adversaires du droit d'émigra-
tion, n'ont pas même pour refuge la nécessité. L'état
peut parfaitement exister sans ce droit.

D. N.Suite.

S'il n'en était pas ainsi, il faudrait passer par cette dure nécessité, se soumettre à cet inconvénient, ou même voir si l'état de nature n'est pas préférable à une société civile ou le droit d'émigration ne pourrait exister.

Mais un état ne peut-il pas réellement exister avec le droit d'émigration; c'est ce qu'il faut examiner, & pour cela voyons quelles sont les conditions nécessaires pour l'existence d'un état:

1^o. Il faut un certain nombre d'hommes rapprochés les uns des autres, & propriétaires d'un territoire contigu, avec une constitution à laquelle ils se soumettent. Aussi longtemps que cet ordre de chose existe la société se maintient. Or, on suppose qu'un ou plusieurs de ses membres la quitte; la société n'en existe pas moins. Quelques individus ne sont rien sur la masse qui a brisé et comble la lacune.

On pourrait objecter que si ce droit n'aient pas sur le champ la société civile, il peut du moins compromettre sa durée & sa stabilité; la force du lien social en sera dit-on, relâchée; l'existence même des membres de l'état ne lui étant pas attachée, ils n'auront pour lui qu'un intérêt léger & temporaire.

Ceci est bien dit, sur, & cela même ob.

objection se présente dans un cas analogue, celui du divorce. Si l'on n'a pas la faculté de se divorcer, chacun des époux, dit-on, sera nécessairement obligé de faire des sacrifices; si au contraire ils peuvent se séparer, chacun d'eux se refusera à faire aucune concession.

Cependant on répond que c'est cette même impossibilité qui est capable de mettre la division dans les ménages, & de produire pour le bonheur intérieur des familles, des effets dont l'étendue est incalculable.

Mais on connaît assez l'influence de l'esprit de contradiction, & mettre un pareil obstacle à la séparation des époux, c'est en quelque sorte allumer entre eux le tison de la discorde.

On ne voit pas non plus que les ménages soient plus nombreux dans les pays où le divorce est permis. D'ailleurs, les intérêts majeurs du mariage & les grandes considérations qui rapprochent les époux, sont d'un ordre bien supérieur, & ne peuvent être mis en opposition à ces petites tracasseries.

Le droit d'émigrer a du rapport avec celui du divorce; & les motifs qui lient l'homme à ses compatriotes, qui l'attachent à son pays, font que tout le monde n'en profite, s'avaient, lors même qu'il est libre de le fuir. En admettant même que le droit d'émigrer fût compromettre jusqu'à un certain point, & dans certaines circonstances la durée de l'état:

1°. Le danger ne change rien au principe, & -
 ensuite c'est à l'état à faire en sorte que ses membres
 se trouvent assez bien sous son gouvernement, pour qu'ils
 ne désirent pas de s'y soustraire.

2°. Lors même que ce danger serait inévitable,
 l'état devrait s'y soustraire, puisqu'il est fait pour l'hom-
 me n'est pas sa propriété.

3°. Mais d'ailleurs le droit d'émigration n'est
 pas de nature à ce que ces effets puissent avoir lieu; s'il
 en est la conséquence logique, du moins le fait ne se pré-
 sente pas. Car notre pays qui est un des plus émi-
 grants, n'a reçu de cette tentation aucune influence sensi-
 ble sur sa population & même sur sa nationalité.

Si quelques personnes font usage de
 ce droit, elles sont cependant un fort petit nombre rela-
 tivement au reste des citoyens, car ils sont retenus dans
 leur patrie par de très grands intérêts.

D. N.^o

12 Mars.

Indiquons quelques inconvénients du droit d'émigration, que nous avons déjà entrevus être légers.

La perte de tel citoyen, savant, riche, habile politique, bon général, peut être nuisible. — C'est une perte, mais non une lésion de droit. Ce n'est qu'un avantage de moins. Si le besoin du nombre ne peut donner à l'état le droit de s'agréger des citoyens — par force, on ne voit pas d'où ce même besoin pourrait lui donner le droit de les faire demeurer de force.

On peut classer les émigrations en peu nombreuses, universelles & moyennes.

1^o. Une émigration peu nombreuse, ne peut avoir de grands inconvénients, même quand elle enlèverait les citoyens les plus utiles. L'humanité se suffit à elle-même plus qu'on ne le croit; — qu'un de ces hommes les plus grands vienne à manquer, la lacune sera bientôt comblée par le bon-sens & les efforts de tous.

2^o. Une émigration universelle, ne serait que la dissolution complète du corps social, par la même cause qui l'a produit, la volonté générale.

3^o. Supposons une émigration moyenne & avec les goûts sédentaires inspirés par notre

civilisation; on n'en peut supposer l'autre; jamais elle ne pourrait aller au delà d'un dixième de la population, partie bien peu importante. Avec tous les liens qui rattachent l'homme à sa patrie, on ne peut expliquer une pareille émigration, que par la position des citoyens, devenue intolérable; cette intolérabilité peut avoir deux causes:

1^o. Un excès de population; l'émigration serait le meilleur remède à ce mal.

2^o. Un gouvernement oppressif; ce serait de sa part une nouvelle injustice que d'empêcher l'émigration. Un Etat pareil mérité peu de comparaison s'il souffre, & la raison même doit chercher à annuler sa dissolution & la réforme du système social.

Il y a peu d'avantages, il y a même du danger à vouloir retenir malgré eux les hommes dans la société. Sont ils peu nombreux, l'intérêt est médiocre; sont ils nombreux, le danger devient considérable.

Tout mauvais gouvernement doit avoir pour exister, au moins la majorité de ses membres pour lui. Si la minorité mécontente une partie au moins préfère rester dans l'état, où elle est un élément de discussion et d'anarchie. Pourquoi l'augmenter en forçant à demeurer l'autre partie mécontente, qui voulait quitter l'état & qui n'en sera que plus irritée contre lui.

L'homme n'a de devoirs envers la société civile, que ceux qu'il s'impose par le contrat social. Or,

Or, nous avons vu que la clause de la non-immigration n'y est point nécessairement comprise d'une manière rationnelle, & qu'elle ne pourrait résulter que d'un consentement exprès.

Le droit d'immigration que nous reconnaissons de l'état, et l'accorde en matière de droit privé. Il envisage les sociétés particulières, comme obligatoires, seulement pour le tenu-fice par le contrat qui les forme, & quand celui-ci ne fixe aucun terme, l'état permet leur dissolution libre et volontaire.

Il est vrai qu'il y aurait indécence et injustice, après avoir joui des bienfaits d'une société civile à s'en retirer dans le moment où ses charges peuvent devenir déavantageuses. Cette considération importante en théorie, a peu d'intérêt pratique.

1°. Parce que ces portes ne sont jamais considérables.

2°. Parce que l'état est mal placé pour apprécier les avantages ou les charges que ses membres retirent de lui & pour fixer avec justice les restitutions qui devraient être faites. Car ces charges, personnelles pour la plupart, & ne pouvant être contractées, devraient se transformer en dommages-intérêts.

3°. L'intérêt de la société est de favoriser la retraite des mécontents qui ne font qu'entraver son action.

Le cas de danger militaire est le seul où l'on puisse appliquer avec avantage ce principe de restriction. Le cas d'ailleurs, pourrait être grave, quand beaucoup de soldats voudraient se retirer à la fois, & il y aurait de leur

peut une injustice à laquelle l'état a le droit de s'opposer. D'ailleurs, le service militaire peut être contraint par des punitions & par la répartition des vivres dans les corps même intentionnés. L'état peut aussi avoir une grande prise sur les militaires par le point d'honneur, en exposant leur conduite à l'opinion publique.

Enfin l'Etat peut toujours user de certains moyens légitimes pour empêcher une émigration qui lui nuit: 1° en améliorant son gouvernement, pour rendre la condition des citoyens plus heureuse; 2° en s'opposant aux séductions & aux mercis étrangères, s'il y en a, par l'expulsion des étrangers qui les pratiquent, & cette liberté se change même en devoir, quand les apparences sont trompeuses et fallacieuses.

Enfin l'Etat, offrant une réciprocité de droits et d'obligations correspondantes, lesquelles ne peuvent être remplies que sur le territoire de l'état, il est juste que celui qui n'exerce plus ses charges, puisse être privé de ses droits et de ses avantages, c'est-à-dire, perdre son droit de citoyen, son droit de cité.

Voilà pour le droit rigoureux, mais comme l'Etat doit être circonspect, & comme la présence constante de tous ses membres, ne lui est pas absolument nécessaire, il peut et doit se relâcher de son droit. Il peut d'ailleurs leur être avantageux de trouver à l'extérieur des points d'appui dans la personne de ses membres, qui souvent aussi peuvent lui apporter des commodités & des richesses.

richesses utiles.

Les progrès de la civilisation ont donné naissance à une sorte de société entre les peuples. Et pour ne pas s'exposer à la réciproque on est convenu de conserver aux absents le droit de cité. D'ailleurs il s'établit toujours une sorte d'équilibre entre le nombre des citoyens d'un état, qui le quittent, & celui des étrangers qui viennent l'habiter.

Un homme qui émigre use d'un droit sans en blesser aucun; on ne peut donc lui infliger la peine de ne pas emporter ses biens. Mais aussi comme l'état peut empêcher les étrangers de posséder sur son territoire, il peut forcer les émigrants à se défaire de leurs biens-fonds. Libres à eux de les convertir en espèces qu'ils puissent impor-
= ter.

Extrait de

M^r Maes.

Le droit accessoire des droits d'émigration, celui d'emporter sa fortune, peut être considéré d'une façon plus ou moins précieuse. L'émigrant apparaît à l'état de toute la valeur emportée; or, dit-on, l'état est propriétaire de cette valeur, car c'est sous lui & par lui seulement que cette valeur a pu se produire & se conserver; c'est lui seul qui a réalisé l'idée du droit de propriété. Nous reconnaissons une copropriété émi-
= nente.

imminente de l'Etat; nous croyons qu'il est indispensable à l'existence de la propriété; mais conclure de là au droit d'expropriar les émigrants, c'est exagérer, selon nous.

Il est certain que le droit de propriété existe dans la personnalité humaine; d'un autre côté sa réalisation est pour condition nécessaire l'existence de l'Etat. Voilà pour la théorie, mais en fait, c'est à l'acte des particuliers qu'est due la création ou la naissance des valeurs; en eux est la force fécondante et vivifiante; la cause immédiate et efficiente.

Ce serait donc aller trop loin que d'attribuer à l'Etat une copropriété supérieure ou même égale à celle des particuliers. C'est assez qu'il fournisse sur les fortunes une portion aliquote correspondante à sa part de propriété, proportionnelle à sa coopération pour leur production.

C'est ainsi que, sans quelques cas où l'Etat a exproprié complètement les émigrants, on a généralement appliqués ce qu'on appelle droit de rétraction ou retraite forcée. Suivant l'avidité du fisc on a prélevé vingt, trente, quarante pour cent des biens des émigrants ou laissés par succession aux étrangers. Actuellement, grâce au progrès de l'harmonie entre les peuples, on a presque complètement renoncé à ce droit.

Condition de l'homme dans la Société.

Nous nous bornerons aux principes très généraux à cause du temps, & parce qu'ils font seule partie

de la théorie philosophique. Les détails et applications appartiennent aux sciences politiques, économiques et autres.

Nous avons vu l'homme comme être moral, j'ai d'une sphère de droit, limitée par l'existence de moi-même chez les autres. Cette similitude de principes semblables chez tous les hommes, nous a conduit à un équilibre rationnel, & nous avons conclu que les hommes sont primitivement libres et égaux.

L'état créé par la raison, pour garantir la liberté et l'égalité, devra prendre ces principes pour base, et garantir à chaque homme.

1^o Un certain domaine de liberté nécessaire pour le développement de sa vie physique, morale et intellectuelle, ou il soit maintenu absolu conformément aux vœux de la nature.

2^o Une égale protection à tous, parce que tous entrent sur le même pied.

Voilà en général comment doit se constituer dans l'état civil l'état naturel; mais il y a une différence essentielle entre la condition naturelle & la condition civile. Si l'état a pour principe le besoin des hommes d'écrire et de garantir des droits et des libertés; d'un autre côté il y a impossibilité pour l'état de cheminer au milieu du chaos des volontés & des libertés individuelles, sans une loi générale. La condition de l'homme dans la société est donc restreinte. Nul ne peut se rendre à soi-même

soi-même justice; tous doivent renoncer à être leur propre législateur, pour reconnaître le juge et le législateur comme étant établis par la société.

En retour de la protection qu'il reçoit de l'état, chacun doit supporter sa part des charges nécessaires pour assurer cette même protection; charges pécuniaires ou services personnels, selon les nécessités.

Après avoir reconnu comme traits généraux de la constitution civile, le renoncement aux droits naturels & la soumission aux charges de l'état; reprenons en particulier ces deux points.

La liberté accordée par la nature ne peut être maintenue par la société fondée pour la déterminer et la garantir. Le domaine de droit qu'elle accorde doit donc autant que possible être le même que celui donné par la nature; ce ne doit pas seulement être une liberté quelconque, mais autant que possible, la liberté naturelle elle-même.

Les limites nécessaires pour la maintenance de l'harmonie extérieure entre les hommes, sont les seules exigées par la raison, que l'état doit mettre en pratique. Le droit positif de l'état devra donc aussi fidèlement que possible reproduire les données de la philosophie et du droit naturel.

Ces données sont en général toutes les libertés de penser, d'action, le droit de propriété, celui de convention, celui de famille; la garantie extérieure des droits &

par exception celui de les protéger soi-même. Mais rap-
 -portons que les causes mêmes de la société nécessitent des
 règles artificielles & des écarts apparents du Droit Naturel.

A cela ne se borne pas la différence entre
 la liberté civile et la liberté naturelle. Remarquons que
 l'association civile crée pour les hommes des rapports nou-
 -veaux de concitoyen à concitoyen, de gouverné à gouvernant,
 des rapports militaires, juridiques; d'où nouvelle sphère
 de droits et de devoirs limitée par celle des autres citoyens.

Nous trouvons donc deux espèces de droits: -
 Les premiers que l'homme reçoit comme continuation de
 ceux accordés primitivement par la nature, sont appelés
droits civils. Les seconds fondés par la société, tels que
 droits électoraux, obligations militaires, &c. sont nommés
droits politiques.

Ces expressions sont assez viceses, -
 car le mot civil qui s'applique à tout ce qui vient de
 l'état s'applique aussi également à ces deux espèces de
 droits; et ensuite ces mots différents par la langue qui-
 sur a donné naissance, sont exactement synonymes.
 Mais une fois cela connu ces mots confondus par l'usage
 ont peu d'inconvénient.

Cette augmentation de la sphère des droits
 n'est ni le seul ni le plus important des changements
 subis par la condition de l'homme. Les droits naturels,
 ceux mêmes qui sont conservés et continués de l'état de
 nature subissent une transformation. Dans l'état de na-

nature, c'est la raison individuelle qui détermine les droits de chacun. Dans la société civile, c'est l'état, c'est le pouvoir social qui les règle par une loi artificielle et de convention. En supposant même l'égalité, l'homme ne la perd en qualité d'homme mais en qualité de citoyen.

Mais voici une autre différence qui est de partage de fond et moins de mots. — La liberté individuelle reçoit dans l'état une diminution nécessaire, quoique peu considérable.

1° Chaque homme n'est plus son maître ni son juge, mais il doit reconnaître un supérieur qui peut restreindre ses droits.

2° Pour faire régner l'ordre; pour unir les citoyens; pour accorder les théories aux exigences de la pratique, il faut de toute force accorder moins de droits et imposer plus de charges que n'en demande la raison elle-même.

Par exemple, il est juste et permis de planter des arbres sur son terrain, jusqu'à sa dernière limite; mais en pratique, ils peuvent nuire au voisin par leur ombre ou leurs racines; il faut donc restreindre ce droit.

D. N.

19.^e Mars.

Après avoir vu la liberté naturelle de l'homme diminuée dans la société sous deux points de vue, nous la verrons sous d'autres rapports acquies plus étendue et de puissance.

1^o. En prenant part à la volonté générale, le citoyen acquies un nouveau théâtre d'action tout entier; il ajoute aux actes qu'il aurait fait comme individu dans l'état de nature, tous ceux qu'il a à faire comme citoyen membre de l'état.

2^o. Dans l'état, le droit fixé pour tous, par une règle positive et commune, acquies par la plus de fixité et de certitude. On y voit naître encore quelques procès, mais en somme le droit offre bien moins matière à contestation, avec des lois certaines et palpables et avec un juge commun, que dans l'état de nature où les lois ne seraient que les règles rationnelles et idéales que les individus pourraient se faire.

3^o. Dans l'état, la garantie des droits est bien mieux assurée, car elle repose non pas sur les forces individuelles, mais sur la force imposante du corps social tout entier.

Sous, supériorité de la liberté civile, - sur la liberté naturelle, en étendue, en certitude & en garantie.

civilisation, on n'en peut supposer d'autre; jamais elle ne pourrait aller au delà d'un dixième de la population, partie bien peu importante. Avec tous les liens qui rattachent l'homme à sa patrie, on ne peut expliquer une pareille émigration, que par la position des citoyens, devenue intolérable; cette intolérabilité peut avoir deux causes:

1^o Une excès de population; l'émigration serait le meilleur remède à ce mal.

2^o Un gouvernement oppressif; ce serait de sa part une nouvelle injustice que d'empêcher l'émigration. Un Etat pareil mérite peu de considération s'il souffre, & le raisonnement même doit chercher à annuler sa dissolution & la réforme du système social.

Il y a peu d'avantages, il y a même du danger à vouloir retenir malgré eux les hommes dans la société. Soit ils peu nombreux, l'intérêt est médiocre; soit ils nombreux, le danger devient considérable.

Quoi mauvais gouvernement doit avoir pour exister, au moins la majorité de ses membres pour lui. Si la minorité mécontente une partie au moins préfère rester dans l'état, où elle est un élément de discorde & d'anarchie. Pourquoi l'augmenter en forçant à demeurer l'autre partie mécontente, qui veut quitter l'état & qui n'en sera que plus irritée contre lui.

L'homme n'a de devoirs envers la société civile, que ceux qu'il s'impose par le contrat social. Or,

Or, nous avons vu que la clause de la non-immigration n'y est point nécessairement comprise d'une manière rationnelle, & qu'elle ne pourrait résulter que d'un consentement exprès.

Le droit d'immigration que nous réclamons de l'état, il l'accorde en matière de droit privé. Il envisage les sociétés particulières, comme obligatoires, seulement pour être fixées par le contrat qui les forme, & quand celui-ci ne fixe aucun terme, l'état permet leur dissolution libre et volontaire.

Il est vrai qu'il y aurait indécision et injustice, après avoir joui des bénéfices d'une société civile à s'en retirer dans le moment où ses charges seraient devenues avantageuses. Cette considération importante en théorie, a peu d'intérêt pratique.

1°. Parce que ces portes ne sont jamais considérables.

2°. Parce que l'état est mal placé pour apprécier les avantages ou les charges que ses membres retirent de lui si l'on peut fixer avec justice les restitutions qui devraient être faites. Car ces charges, personnelles pour la plupart, & ne pouvant être contractées, devraient se transformer en diminutions d'intérêt.

3°. L'intérêt de la société est de favoriser la retraite des nautes qui ne font qu'entraver son action.

Le cas de danger militaire est le seul où l'on puisse appliquer avec avantage ce principe de restriction. Le cas d'ailleurs, pourrait être grave, quand beaucoup de soldats voudraient se retirer à la fois, & il y aurait de leur

part une injustice à laquelle l'état a le droit de s'opposer. D'ailleurs, le service militaire peut être contraint par des punitions & par la répartition des mérites dans les corps même intentionnés. L'état peut aussi avoir une grande prise sur les militaires par le point d'honneur, en exposant leur conduite à l'opinion publique.

Enfin l'Etat peut toujours user de certains moyens légitimes pour empêcher une émigration qui lui nuit: 1° en améliorant son gouvernement, pour rendre la condition des citoyens plus heureuse; 2° en s'opposant aux séductions & aux menées étrangères, s'il y en a, par l'expulsion des étrangers qui les pratiquent, & cette liberté se change même en devoir, quand les apparences sont trompeuses et fallacieuses.

Enfin l'Etat, offrant une réciprocité de droits et d'obligations correspondantes, lesquelles ne peuvent être remplis que sur le territoire de l'état, il est juste que celui qui n'exerce plus ses charges, puisse être privé de ses droits et de ses avantages, c'est-à-dire, perdre son droit de citoyen, son droit de cité.

Voilà pour le droit rigoureux, mais comme l'Etat doit être concis, & comme la présence constante de tous ses membres, ne lui est pas absolument nécessaire, il peut et doit se relâcher de son droit. Il peut d'ailleurs leur être avantageux de trouver à l'étranger des points d'appui dans la personne de ses membres, qui souvent aussi peuvent lui apporter des connaissances & des richesses.

richesses utiles.

Les progrès de la civilisation ont donné naissance à une sorte de société entre les peuples. Il pour-
-rait pas s'exposer à la réciproque on est convenu de conserver aux
absents le droit de cité. D'ailleurs il s'établit toujours une
sorte d'équilibre entre le nombre des citoyens d'un état, qui le
quittent, & celui des étrangers qui viennent l'habiter.

Un homme qui émigre use d'un droit sans
en blesser aucun; on ne peut donc lui infliger la puni-
-tion de ne pas emporter ses biens. Mais aussi comme l'état
peut empêcher les étrangers de posséder sur son territoire,
il peut forcer les émigrants à se défaire de leurs biens-fonds.
Libre à eux de les convertir en espèces qu'ils puissent impor-
-ter.

Extrait du

14^e Mars.

Le droit accessoire du droit d'émigration,
celui d'emporter sa fortune, peut être contesté d'une fa-
-çon plus ou moins spécieuse. L'émigrant apparaît
à l'état de toute la valeur emportée; or, dit-on, l'état est co-
-propriétaire de cette valeur, car c'est sous lui & par lui
seulement que cette valeur a pu se produire & se conserver;
c'est lui seul qui a réalisé l'idée du droit de propriété.
Nous reconnaissons une copropriété émi-

= suite

immédiate de l'Etat; nous croyons qu'il est indispensable à l'existence de la propriété; mais conclure de là au droit d'expropriar les émigrants, c'est exagérer, selon nous.

Il est certain que le droit de propriété existe dans la personnalité humaine; d'un autre côté sa réalisation est pour condition nécessaire l'existence de l'Etat. Voilà pour la théorie, mais en fait, c'est à l'acte des particuliers qu'est due la création ou la naissance des valeurs; en eux est la force fécondante et vivifiante; la cause immédiate et efficiente.

Il serait donc aller trop loin que d'attribuer à l'Etat une copropriété supérieure ou même égale à celle des particuliers. C'est assez qu'il prélève sur les fortunes une portion aliquote correspondante à sa part de propriété, proportionnelle à sa coopération pour leur production.

C'est ainsi que, sans quelques cas où l'Etat a exproprié complètement les émigrants, on a généralement appliqués ce qu'on appelle droit de déduction ou retraite forcée. Suivant l'arbitrage du fisc on a prélevé vingt, trente, quarante pour cent des biens des émigrants ou laissés par succession aux étrangers. Actuellement, grâce au progrès de l'harmonie entre les peuples, on a presque complètement renoncé à ce droit.

Condition de l'homme dans la Société.

Nous nous bornerons aux principes très généraux à cause du temps, & parce qu'ils font seule partie

de la théorie philosophique. Les détails et applications appartiennent aux sciences politiques, économiques et autres.

Nous avons vu l'homme comme être moral, j'ai dit d'une sphère de droit, limitée par l'existence des mêmes faits chez les autres. Cette similitude de principes semblables chez tous les hommes, nous a conduit à un équilibre rationnel, & nous avons conclu que les hommes sont primitivement libres et égaux.

L'état créé par la raison, pour garantir la liberté et l'égalité, devra prendre ces principes pour base, et garantir à chaque homme.

1°. Un certain domaine de liberté nécessaire pour le développement de sa vie physique, morale et intellectuelle, ou il soit maintenu absolu conformément au vœu de la nature.

2°. Une égale protection à tous, parce que tous entrent sur le même pied.

Voilà en général comment doit se constituer dans l'état civil l'état naturel; mais il y a une différence essentielle entre la condition naturelle & la condition civile. Si l'état a pour principe le besoin des hommes d'avoir et de garantir des droits et des libertés; d'un autre côté il y a impossibilité pour l'état de cheminer au milieu du chaos des volontés & des libertés individuelles, sans une loi générale. La condition de l'homme dans la société est donc restreinte. Nul ne peut se rendre à soi-même

soi-même justice; tous doivent renoncer à être leur propre législateur, pour reconnaître le juge et le législateur commun établi par la société.

En retour de la protection qu'il reçoit de l'état, chacun doit supporter sa part des charges nécessaires pour assurer cette même protection; charges pécuniaires ou services personnels, selon la nécessité.

Après avoir reconnu comme traits généraux de la condition civile, le renoncement aux droits naturels & la soumission aux charges de l'état; reprenons au particulier ces deux points.

La liberté accordée par la nature ne peut être anéantie par la société fondée pour la déterminer et la garantir. Le domaine de droit qu'elle accorde doit donc autant que possible être le même que celui donné par la nature; ce ne doit pas seulement être une liberté quelconque, mais autant que possible, la liberté naturelle elle-même.

Les limites nécessaires pour la maintenance de l'harmonie existant entre les hommes, sont les seules exigées par la raison que l'état doit mettre en pratique. Le droit positif de l'état demande aussi fidèlement que possible reproduire les données de la philosophie et du droit naturel.

Ces données sont en général toutes les libertés de pensée, d'action, le droit de propriété, celui de convention, celui de famille; la garantie extérieure des droits, et

par exception celui de les protéger soi-même. Mais rap-
 pelons que les causes mêmes de la société nécessitent des
 règles artificielles et des écarts apparents du Droit Naturel.

A cela ne se borne pas la différence entre
 la liberté civile et la liberté naturelle. Remarquons que
 l'association civile crée pour les hommes des rapports nou-
 veaux de concitoyen à concitoyen, de gouverné à gouvernant,
 des rapports militaires, juridiques; d'une nouvelle sphère
 de droits et de devoirs limitée par celle des autres citoyens.

Nous trouvons donc deux espèces de droits: -
 Les premiers que l'homme reçoit comme continuation de
 ceux accordés primitivement par la nature, sont appelés
droits civils. Les seconds fondés par la société, tels que
 droits électoraux, obligations militaires, &c. sont nommés
droits politiques.

Ces expressions sont assez vicieuses, -
 car le mot civil qui s'applique à tout ce qui vient de
 l'état s'applique aussi également à ces deux espèces de
 droits; et ensuite ces mots différents par la langue qui
 s'en a donné naissance, sont exactement synonymes.
 Mais une fois cela connu ces mots ombreux par l'usage
 ont peu d'inconvénients.

Cette augmentation de la sphère des droits
 n'est ni le seul ni le plus important des changements
 subis par la condition de l'homme. Les droits naturels,
 ceux mêmes qui sont conservés et continués de l'état de
 nature subissent une transformation. Dans l'état de na-

nature, c'est la raison individuelle qui détermine les droits de chacun. Dans la société civile, c'est l'état, c'est le pouvoir social qui les règle par une loi artificielle et de convention. En supposant même l'égalité, l'homme ne la perd en qualité d'homme mais en qualité de citoyen.

Mais voici une autre différence qui est d'un autre ordre de force et moins de mots. — La liberté individuelle reçoit dans l'état une diminution nécessaire, quoique peu considérable.

1^o Chaque homme n'est plus son maître ni son juge, mais il doit reconnaître un supérieur qui peut restreindre ses droits.

2^o Il faut faire céder l'idée; pour unir les citoyens; pour accorder les théories aux exigences de la pratique, il faut de toute force accorder moins de droits et imposer plus de charges que n'en demande la raison elle-même.

Par exemple, il est juste et permis de planter des arbres sur son terrain, jusqu'à sa dernière limite; mais en pratique, ils peuvent nuire au voisin par leur ombre ou leurs racines; il faut donc restreindre ce droit.



D. N.

19^e Mars.

Après avoir vu la liberté naturelle de l'homme diminuée dans la société sous deux points de vue, nous la verrons sous d'autres rapports acquies plus d'étendue et de puissance.

1^o. En prenant part à la volonté générale, le citoyen acquies un nouveau théâtre d'action tout entier; il ajoute aux actes qu'il aurait fait comme individu dans l'état de nature, tous ceux qu'il a à faire comme citoyen membre de l'état.

2^o. Dans l'état, le droit fixé par tous, par une règle positive et commune, acquies par là plus de fixité et de certitude. On y voit naître encore quelques procédés, mais en somme le droit offre bien moins matière à contestation, avec des lois certaines et palpables et avec un juge commun, que dans l'état de nature où les lois ne seraient que les règles rationnelles et idéales que les individus pouvaient se faire.

3^o. Dans l'état, la garantie des droits est bien mieux assurée, car elle repose non pas sur les forces individuelles, mais sur la force imposante du corps social tout entier.

Donc, supériorité de la liberté civile, sur la liberté naturelle, en étendue, en certitude & en garantie.

Après avoir reconnu des diminutions de la liberté naturelle dans l'état, nous avons aussi reconnu des augmentations; la différence de ces points de vue également vrais, explique la divergence des auteurs à ce sujet. Les uns ont dit: la société civile est pour l'homme un état d'avilissement et de servitude. C'est un joug de fer qui l'opprime & l'entrave. — D'autres ont dit au contraire: La Société est le seul état dans lequel l'homme puisse véritablement jouir de ses droits et de sa liberté.

Tous ces auteurs ont à la fois tort et raison; leur faute ne consiste qu'à considérer le sujet sous un point de vue exclusif. Un mot suffira pour les concilier.

Chrétiennement et spéculetièrement, il est vrai que dans l'état civil a moins d'étendue que l'esprit ne lui en conçoit; mais hors de la Société cette idée de droit et de liberté n'aurait aucune chance de réalisation et même d'existence. Il est donc vrai de dire que dans l'état l'homme jouit d'une liberté plus étendue.

Qui parle de droits et de liberté parle d'action; car le but de la nature n'est pas seulement que l'homme connaisse et voie ses droits dans le miroir de son intelligence, mais encore de lui faire réaliser et exerce cet idéal. Il y a donc plus de vérité à dire que la liberté n'est possible que dans l'état civil. C'est dans l'âme humaine qu'est la source du droit; mais c'est dans le fait de la société civile que

se trouve de forme nécessaire

Passons maintenant à notre second point :
 l'Égalité. — Nous n'entendons par l'égalité naturelle des hommes que l'égalité devant la loi, en ce que tous ont droit à la même protection, et à la même garantie de la justice naturelle. Car la seule véritable égalité donnée par la nature, est l'égalité de droits et de principes. L'égalité dans la pratique se réduit ordinairement à rien, par les inégalités de force, d'adresse, de sagesse, de sagacité et de connaissances.

Le principe de l'égalité devant la loi n'est pas douteux. Quel est le point de vue par lequel l'état a autorité sur les hommes ? — C'est identiquement le même que celui par lequel ils sont égaux. Le but même de l'état importe donc l'égalité comme sa conséquence nécessaire.

L'égalité subit par son application à la société civile des modifications analogues à celles que nous avons vues par la Liberté.

1°. L'égalité civile est moins grande que l'égalité naturelle. En effet, on remarque dans la société toute une hiérarchie de gouvernants, à gouvernés, de grades, d'ordres, etc. qui la restreignent inévitablement.

2°. Mais aussi la société dérobe l'égalité naturelle à l'influence de la force sur la faiblesse, qui dans l'état de nature, la domine complètement, et la réduit tout simplement au droit du plus fort. Même en supprimant

aux hommes les meilleures instructions, il n'y aurait de loi dans l'état de nature, que les forces individuelles et leur lutte. Ce serait donc, l'inégalité dans toute sa crudité. Au contraire dans l'état, le droit a pour juge la loi extérieure impartiale, et pour protecteur la force publique, impasante et supérieure à toutes les forces individuelles. L'inégalité produite par la nature, cesse donc entièrement dans la nature, ou du moins peut y cesser. Elle se transforme en une égalité complète.

Il existe cependant des inégalités dans la société civile comme dans l'état de nature. Les différences de force, de talents de circonstances, que nous avons indiquées, y subsistent encore, avec leurs effets légitimes, puisqu'il est la nature elle-même qui les a données, mais elle est injustes, dès qu'ils blessent en quelque sorte les droits de l'humanité. Or ces effets peuvent être très grands, même dans les limites de la justice, surtout si à cette inégalité primitive des forces, on ajoute celle des circonstances de fortune, de position, de famille, etc., qui influent sur leur développement, et celle du hasard qui peut aider ou nuire à leur manifestation.

De toutes les inégalités de fait, celle qui joue le plus grand rôle dans les écrits des philosophes économi-
nistes, est l'inégalité des richesses, parce que

1.° Elle est la plus apparente; plus que celle d'esprit de force et de santé.

2.° Elle renferme le principe le plus actif de toutes

D. D.Suite.

toutes les autres; de celles de considération d'importance et même de santé, et d'instruction.

3°. C'est d'enlever toutes, celles qui agit le plus vivement sur la partie animale, et sensitive de l'homme. Le commun des hommes envie peu la sagesse, la science, l'esprit; s'il en est plus ou moins doué, mais ce que tous convoitent et désirent; c'est l'argent.

Nous croyons devoir consacrer un Chapitre tout entier à cette inégalité des richesses.

Tableau Du21 Mars

De l'inégalité des Richesses.

Ce sujet a beaucoup fourni aux déclamations des économistes; les uns ont trouvé cette inégalité contraire au vœu de la nature; les autres, tout en convenant qu'elle est naturelle, auraient voulu que la société la fit disparaître artificiellement, tout comme elle le fait en effaçant l'inégalité primitive des forces par la protection commune des lois. — Ils auraient voulu que la Loi, après avoir assuré la propriété des biens, en garantît aussi l'égalité.

La première opinion n'a pas besoin de réputation après ce que nous avons dit plus haut, que quoi que la nature fit les hommes égaux en droit, en principes, elle les partageait de la manière la plus inégale, en force, en adresse, en talents, &c.

La seconde opinion nous conduit à deux considérations importantes:

1^o L'égalité des fortunes n'est point une condition indispensable de l'existence de la société civile; elle n'entra donc point comme clause nécessaire dans le contrat social. Or, pour que l'état soit autorisé à prendre à l'un pour donner à l'autre, il faut un consentement réciproque, qui n'est point dans le contrat.

Que fait la loi? — Elle assigne à chacun un domaine de droits, sans privilèges et sans exception de personnes, et lui laisse dans ses limites toute liberté pour étendre sa fortune comme il le trouvera bon. Elle fait là tout ce que demande la raison; — ensuite l'inégalité de force et de cupidité agit; les hommes vont plus ou moins loin, acquièrent plus ou moins de fortune, sans que pour cela l'égalité de leurs droits souffre le moins du monde.

L'injustice n'aurait lieu que si, proportion gardée de la différence de leurs fortunes, le riche était plus protégé que le pauvre, ou bien s'il avait quelque droit à la violence et à l'oppression.

L'égalisation des fortunes n'est point — une

une clause présumée nécessaire dans le contrat social.

Ce serait plutôt un acte contre nature que d'établir l'égalité là où elle a mis l'inégalité la plus complète.

2°. L'égalité des fortunes, loin d'être commandée par la raison, serait contraire aux vrais intérêts de la société. En effet, il n'y a que deux moyens pour y arriver.

a) La communauté des biens.

b) Leur égale distribution.

L'effet du premier serait l'incapacité momentanée totale de la propriété, car personne ne posséderait plus rien en propre. — L'effet du second serait, sinon de l'annuler complètement, au moins de lui porter une grave atteinte pour le présent, en ôtant à ceux qui ont pour donner aux autres; pour l'avenir, en s'emparant de tout gain supérieur à celui des autres, pour le remettre au niveau général.

Or, pour que la propriété soit efficace, il faut qu'elle soit garantie pour le moment et que l'on soit sûr de conserver ce que l'on gagnera ultérieurement; c'est là le grand mobile de l'industrie, du développement et de la civilisation.

Attaquer au droit de propriété par une mesure législative générale, serait donc non-seulement une injustice, mais encore une haute imprudence politique.

De plus, cette compression, pour être

efficace, devrait être permanente et continue. Elle devrait toujours ramener au même niveau ceux qui la dépassent. D'ailleurs, cette compression ne portant que sur les propriétés extérieures, & non sur les facultés intérieures (comme la force et la capacité) qui les produisent, ne pourrait s'exercer que sur les effets de l'activité humaine, & non sur la cause elle-même, qui échappe à tous ses moyens d'action. Il y aurait la cruauté et acte de l'ex-civilisation, en ce qu'il faudrait toujours dépouiller l'homme économe pour enrichir le paillard.

Cette matière nous conduit à dire un mot de la doctrine économique des St. Simoniens. Elle est trop importante et trop peu connue pour que nous puissions la traiter à fond.

Ils ne demandent pas l'égalité des biens; au contraire, en les répartissant selon les différences d'œuvres et de capacité, ils proclament hautement l'inégalité posée par la nature. — Mais voici en quoi ils diffèrent des autres économistes; ils veulent que l'état prenne tous les biens pour les répartir également au mérite; qu'il remplace l'inégalité naturelle par une égalité plus conforme à la justice. — Leurs adversaires (Les doctrinaires ou libéraux) se contentent de dire: laissons faire, ne nous mêlons de rien. Les capacités sauront bien trouver leur récompense.

D. N.

23 Mars.

Pour résumer ce que nous avons dit sur l'égalité civile, nous dirons que, se fondant sur la base de ne faire aucune exception de personnes, elle doit tout en laissant subsister l'inégalité de fait voulue par la nature, accorder proportionnellement une égale protection à toutes les fortunes, n'importe leur grandeur.

Il faut tempérer un peu ce qui aurait pu paraître trop contraire à l'égalité dans ce que nous venons de dire, nous avons maintenant à montrer que si l'égalité des biens n'est point indispensable, elle est au moins très désirable dans la société civile, et cela sous les trois points de vue, intellectuel, économique, moral & politique.

1°. — Point de vue économique. — L'égalité des biens augmente la masse de bonheur d'une nation. Les richesses n'ont de valeur qu'autant qu'elles satisfont nos besoins et nos désirs; donc à chaque portion de richesses qui les satisfait, est attachée une portion correspondante de bonheur. Dès lors, toutes choses égales d'ailleurs, (et l'on sait bien que tout le bonheur de l'homme n'est pas seulement dans la richesse) un homme sera d'autant plus heureux, en thèse générale, qu'il possédera davantage de richesses. Mais qu'on ne croie pas que dans une nation composée de riches & de pauvres, l'excès de bonheur des uns compense le malheur des autres. Moralement parlant, il n'est point

vrai qu'il existe une parallèle correspondance proportionnel-
-le. Au contraire, numériquement & matériellement par-
-lant, rien n'est plus faux.

Il est un certain degré, une certaine li-
-mite de richesses, au-delà de laquelle, les additions seroient
sans intérêt pour le propriétaire. — Donner dix mille
francs à celui qui en possède autant; vous doublez sa fortune.
Mais donner la même somme à celui qui possède cent mille
francs ou à un millionnaire, vous n'augmentez sa fortune
que d'un dixième ou d'un centième.

L'inégalité des richesses procure moins aux
riches moins de bonheur qu'elle n'en enlève aux pauvres.
Sous elle appauvrit une nation, ou plutôt elle diminue
la masse de bonheur que lui procurent ses richesses.

Une certaine égalité des fortunes favorise la
production de nouvelles fortunes par deux raisons.

1) Quand les fortunes sont plus égales, et par
là même médiocres, chaque propriétaire est plus forcé de
tenir ses propriétés, qu'avec les fortunes colossales que leurs
maîtres ne peuvent gérer eux-mêmes, et pouvoient à peine
connoître. Or, on voit, et l'expérience prouve que les biens
gérés par celui qui doit en retirer les profits, se sont plus
productivement que par des tiers, qui même avec toute la
bonne-foi possible, n'y mettroient jamais le même intérêt
et la même sagacité.

2) L'extrême richesse & l'extrême pauvreté
sont également indoucissants. Les uns s'endorment

en se persuadant que jamais ils ne se ruineraient complètement. Les autres en croyant ne jamais parvenir à l'aïdame.

C'est la maxime d'expérience: la pauvreté et la richesse sont également paresseuses, dissipatrices & improductives. Au contraire, la médiocrité est de tous les états le plus productif; les plus riches travaillent pour ne pas devenir pauvres, & les plus pauvres pour arriver à la richesse.

2°. — Point de vue intellectuel. — On peut penser & l'expérience prouve que l'apathie produite par les deux extrêmes dont nous venons de parler, nuit considérablement au développement intellectuel. Peu importe au riche d'être sot et ignorant, il sait qu'il sera toujours heureux & recherché. Il est quelques cas cependant où une âme noble cherche à honorer les richesses, mais ils sont rares et offrent toujours plus de danger et moins de garantie que les autres.

Dans l'état de pauvreté complète, l'homme est tenu à des travaux grossiers et pénibles qui ne permettent pas de développement intellectuel, & dans des limites, il cherche plutôt des jouissances matérielles plus immédiates et plus faciles.

3°. — Point de vue moral. — On ne peut attendre que de fâcheux effets moraux de l'insouciance de ces deux extrêmes; l'un présente un état et une splendeur qui affranchissent de l'opinion publique. L'obscurité de l'autre peut couvrir tous les vices avec ses lambeaux.

4°. — Point de vue politique. —

a) Nous observons d'abord que l'inégalité des fortunes rend difficile l'application de l'égalité juridique. — En principe, l'un du pauvre et le millionnaire ont droit à la même protection, mais en pratique, c'est différent. Le riche a beaucoup plus de moyens d'échapper et d'éviter la loi; il peut plus souvent se placer au-dessus du droit.

b) L'extrême richesse et l'extrême pauvreté sont des ennemis également dangereux de l'état et de l'ordre social; les uns par leur morgue et leur esprit d'indépendance, les autres par leurs besoins. On ne les voit que trop souvent s'aller et venir en échange, les uns de leur argent, les autres de leur force pour jeter le trouble dans la société.

c) La disproportion des fortunes nuit à la reconnaissance des mérites. Celui qui est au haut de l'échelle, a peine à regarder celui qui est au bas comme un citoyen égal à lui en droit.

Les ennemis sont ces considérations que nous venons d'évoquer, nous arrivons à cette conséquence que l'égalité des fortunes est désirable dans l'état, sans lui être indispensable. — Les lois nous l'ont montrée d'ailleurs d'un point de vue d'opportunité, et nous l'avons vue se réaliser dans les républiques antiques et dans les républiques modernes. — Les lois nous l'ont montrée d'un point de vue d'opportunité, et nous l'avons vue se réaliser dans les républiques antiques et dans les républiques modernes. — Les lois nous l'ont montrée d'un point de vue d'opportunité, et nous l'avons vue se réaliser dans les républiques antiques et dans les républiques modernes.

Il est évident que l'extrême richesse et l'extrême pauvreté sont des ennemis également dangereux de l'état et de l'ordre social; les uns par leur morgue et leur esprit d'indépendance, les autres par leurs besoins. On ne les voit que trop souvent s'aller et venir en échange, les uns de leur argent, les autres de leur force pour jeter le trouble dans la société.

2°. Ses secours de l'Etat aux fortunes particulières pour les entreprises industrielles & autres. Il y a encore quelques uns de ces moyens que nous ne pourrions indiquer ici.

— Mais des causes d'inégalité, la nature a produites aussi des causes d'égalité qui la contrebalancent jusqu'à un certain point. D'abord la tendance dissipative qu'on remarque chez les propriétaires de fortunes supérieures. La richesse engage à beaucoup de dépenses, & l'on peut dire que parce qu'on est plus riche il y a plus de chance pour se ruiner. Ensuite, l'instruction & l'éducation parviennent à réveiller les pauvres de leur apathie & de leur insouciance, de façon à leur inspirer le désir du bien-être.

On peut comparer l'action des causes naturelles de l'égalité & de l'inégalité des fortunes, à l'action de deux courants en sens inverse, l'un ascendant & l'autre descendant. L'espace d'équilibre mobile qu'elle établit, est tout ce que l'on peut raisonnablement demander. — Surtout que la loi ne garde bien de favoriser les causes d'inégalité aux dépens de celle d'égalité.

Sur cette question très intéressante, voir Bentham (volume I. page 190 à 195). Il décrit avec sa manière claire & précise l'action réciproque des causes d'égalité & d'inégalité. Si une amélioration sensible s'est opérée depuis l'établissement du régime féodal.

Pour terminer cette exposition des principes du droit public sur la condition juridique de l'homme dans l'Etat. Nous devons parler de la distinction des personnes qui composent un Etat, ou citoyens & membres actifs de l'Etat; ou autrement en citoyens actifs & citoyens passifs; distinction de laquelle résulte une véritable inégalité de droits, mais que la loi ne peut point éviter.

A l'origine des sociétés civiles, toutes les personnes qui composent l'Etat ne se présentent pas comme jouant le même rôle, ou comme ayant la même part à la formation et au maintien de l'Etat.

Il est une classe nombreuse d'individus, qui soit par un défaut, une incapacité naturelle, soit par l'effet de quelques circonstances extérieures, ne peuvent jouir d'une pleine indépendance, & pour ainsi dire, d'une pleine individualité, parce qu'ils sont liés à une personnalité étrangère. En effet, ces personnes, qui, devant recevoir d'autrui leurs conseils, leur subsistance, leur protection & n'ayant par là même pas une volonté propre, ne pourraient pas à elles seules fonder une société civile.

D'un autre côté, il est dans la société civile une catégorie de personnes pour ainsi dire plus libres, qui jouissent d'une véritable indépendance intérieure & extérieure, & sont dotés de tous les moyens nécessaires pour remplir leur carrière. Ces derniers n'ont que leur raison et leur volonté propre à consulter tandis que les premiers s'imposent outre

els, consulter leurs protecteurs.

De là résulte que ces personnes qui peuvent se suffire à elles-mêmes, sont comme membres de la société, bien plus importantes que les autres; elles en sont les membres principaux. On conçoit donc que vu cette importance les citoyens de la catégorie indépendante, sont naturellement appelés à gouverner et à diriger l'Etat.

Sans doute les premiers sont hommes; ils doivent donc jouir de tous les droits conférés à cette qualité d'hommes, qui sont les Droits civils. Mais quant aux Droits politiques, qui naissent de la formation de la société, il est clair que par la même que la catégorie indépendante en est l'auteur, ils lui appartiennent. Les droits civils appartiennent à tous les citoyens comme procédant de la qualité d'hommes; les Droits politiques au contraire, appartiennent seulement à la dernière catégorie. Voilà ce qui établit la distinction entre les citoyens actifs et les citoyens passifs. Cette distinction est naturelle, aussi est elle établie dans tous les états et dans tous les pays.

D'après ce que nous venons de dire, elle ne porte uniquement sur les Droits politiques. De là, toute son importance résulte de l'importance plus ou moins grande des Droits politiques. Par conséquent plus la forme d'un gouvernement sera démocratique, plus il sera important d'être citoyen actif, vu que ce n'est que dans les gouvernements démocratiques que les Droits politiques ont quelque valeur.

La

La classe des citoyens passifs est la plus nombreuse; en effet, dans la catégorie des membres dépendants on trouve: — 1^o les enfants, jusqu'à l'âge de majorité; il y a rapport de dépendance entre eux et leurs parents ou tuteurs; ils ont des droits, mais ils ne sont pas encore appelés à les exercer. 2^o Les personnes dépourvues de raison; celles qui à cause d'un très haut degré d'infirmité corporelle, se trouvent sous la dépendance d'autrui. — Cette classe, il est vrai, n'est qu'accidentelle-ment dépendante; & ne l'est pas par l'effet des institutions. — 3^o Les femmes mariées, à cause de la dépendance juridique où elles sont, relativement à leurs maris. — Nous voyons qu'on peut aussi placer dans cette troisième catégorie, les femmes en général; & voici les raisons qui les font passer dans l'état de dépendance:

a) Le mariage est l'état normal de la femme; le célibat n'est qu'un cas d'exception. — b) Les femmes ont besoin de conseils et d'une protection spéciale, ce qui les met sous une certaine dépendance. — c) La nature par les facultés et les qualités qu'elle leur répartit, & par celles mêmes qu'elle leur refuse ordinairement, semble vouloir les appeler aux soins des affaires privées plutôt qu'à la gestion des affaires publiques (Voyez à cet égard Bentham, Tome I^{er} pages 61 & 62).

4^o Les pauvres. — Rationnellement parlant, un pauvre est celui qui ne pouvant ou ne voulant pas travailler, & n'ayant d'ailleurs pas d'autres moyens honnêtes

D. N.

Suite.

de subsistance, est obligé de vivre d'aumônes, et dépend par conséquent de la volonté d'autrui.

5.° Les serviteurs; c'est à dire les personnes qui sont au service d'autrui.

D'abord, là où l'esclavage est permis, celui-ci sans dire; car l'esclave étant privé de la personnalité humaine, ne saurait compter comme citoyen indépendant et jouir des droits politiques. Mais là même où il n'y a pas d'esclavage, la nature de cette relation, d'être au service d'autrui, place le serviteur sous la dépendance ou tout au moins sous l'influence de son maître.

Mais ici observons qu'on ne peut entendre dire que le service personnel et coactif, qui rattache un homme à un homme; car dans un sens plus général, nous sommes tous au service les uns des autres, et c'est même cette dernière espèce de servitude, qui constitue en quelque sorte la société civile.

Dans notre Constitution, on n'a pas admis la servitude domestique, comme une cause d'exclusion des droits politiques; on a agi là-dans en consultant nos mœurs et nos habitudes.

Outre, ces causes d'exclusion, quelques législateurs ont ajoutée comme condition nécessaire pour jouir des droits politiques, une certaine fortune. Cette clause que l'on appelle sous politique, est évidemment une disposition artificielle. En fait de Droit Naturel, ce n'est que la pauvreté, c'est-à-dire, l'incapacité de pourvoir à ses besoins, qui peut constituer une exclusion; or la loi qui exclut un homme qui peut se suffire à lui-même, est une loi artificielle; il appartient donc à la politique d'apprécier cette clause; la théorie du Droit Public ne fait que l'indiquer.

Cependant on peut faire une observation sur cette question; c'est que de pareilles conditions de propriété, peuvent être établies sans qu'il y ait injustice; si l'expérience du passé ou une forte présomption de l'avenir, fait reconnaître que le salut de l'Etat demande de ne pas accorder la plénitude des droits de citoyens à tous les hommes; alors un sous politique, soit des conditions de propriété n'auront rien d'injuste. Car dans ce cas l'exclusion serait prononcée dans l'intérêt de tous et non dans l'intention de favoriser les uns en les admettant, et de nuire aux autres en les excluant; elle serait injuste seulement lorsqu'on voudrait par ce moyen écarter une certaine classe de citoyens pour en admettre une autre.

La philosophie peut donc admettre cette cause d'exclusion, quand les circonstances le demandent; moyen-

moeynant qu'elle soit établie en vue de l'intérêt public. — Mais il y a contre l'établissement du cens politique, une raison générale; c'est l'espece de poids et de mesure que cela établit; c'est toujours une cause de rivalité, de mécontentement. Du reste on ne peut point passer là dessus de principes absolus, mais il faut s'en tenir à l'expérience et aux circonstances.

Quelque fois on a cherché, lorsque l'on voulait établir un cens politique, à le baser exclusivement sur la propriété foncière. En général dans plusieurs pays, on accorde une certaine faveur aux propriétaires fonciers. Cette opinion ne nous paraît pas fondée du tout, & même là où les circonstances peuvent causer qu'on admette un cens politique, qu'on fasse une distinction politique entre les citoyens, il nous semble qu'il ne faut pas avoir égard, dans l'appréciation de ce degré de fortune à la qualité mobilière ou immobilière des propriétés. Pour s'en assurer, il suffit de remarquer que l'existence des propriétés foncières n'est pas une condition indispensable à la formation de la société civile, car rien n'empêcherait de concevoir en principe qu'une société civile se formât & continuât d'exister sans propriétés foncières existantes; ce qui aurait lieu lorsque une société civile se formerait sur un sol étranger et inhabité, qui appartiendrait à la communauté, et serait exploité en commun. La propriété foncière n'est donc pas une condition indispensable et la qualité de propriétaire foncier, n'est pas un

vrai qu'il existe une parfaite correspondance proportionnelle. - Le contraire, numériquement & matériellement parlant, rien n'est plus faux.

Il est un certain degré, une certaine limite de richesses, au-delà de laquelle, les additions seroient sans intérêt pour le propriétaire. - Donner dix mille francs à celui qui en possède autant; vous doublez sa fortune. Mais donner la même somme à celui qui possède cent mille francs ou à un millionnaire, vous n'augmentez sa fortune que d'un dixième ou d'un centième.

L'inégalité des richesses procure donc aux riches moins de bonheur qu'elle n'en enlève aux pauvres. Soit elle appauvrit une nation, ou plutôt elle diminue la masse de bonheur que lui procurent ses richesses.

Une certaine égalité des fortunes favorise la production de nouvelles fortunes par deux raisons.

1) Quand les fortunes sont plus égales, et par là même médiocres, chaque propriétaire est plus près de toutes ses propriétés, qu'avec les fortunes colossales que leurs maîtres ne peuvent gérer eux-mêmes, et passent à peine connaitre. Or, on sait, et l'expérience prouve que les biens gérés par celui qui doit en retirer les profits, le sont plus productivement que par des tiers, qui même avec toute la bonne foi possible, n'y mettront jamais le même intérêt et la même sagacité.

2) L'extrême richesse & l'extrême pauvreté rendent également indolents. Les uns s'endorment

en se persuadant que jamais ils ne se réuniront complètement. Les autres en croyant ne jamais parvenir à l'aide. — C'est la maxime d'expérience: la pauvreté et la richesse sont également paresseuses, dissipatrices & improductives. Au contraire, la médiocrité est de tous les états le plus productif; les plus riches travaillent pour ne pas devenir pauvres, & les plus pauvres pour arriver à la richesse.

2°. — Point de vue intellectuel. — On peut penser & l'expérience prouve que l'apathie produite par les deux extrêmes dont nous venons de parler, nuit considérablement au développement intellectuel. On importe au riche d'être sot et ignorant, il sait qu'il sera toujours heureux & recherché. Il est quelques cas cependant où une âme noble cherche à honorer les richesses, mais ils sont rares et offrent toujours plus de danger et moins de garantie que les autres.

Dans l'état de pauvreté complète, l'homme est tenu à des travaux grossiers et pénibles qui ne permettent pas de développement intellectuel, & dans ses loisirs, il cherche plutôt des jouissances matérielles plus immédiates et plus faciles.

3°. — Point de vue moral. — On ne peut attendre que de fâcheux effets moraux de l'inégalité de ces deux extrêmes; l'un présente un éclat et une splendeur qui affranchissent de l'opinion publique. L'obscurité de l'autre peut couvrir tous les vices avec ses lambeaux.

4°. — Point de vue politique. —

a) Nous observons d'abord que l'inégalité des fortunes rend difficile l'application de l'égalité juridique. — En principe, l'ouvrier pauvre & le millionnaire riche ont droit à la même protection, mais en pratique, c'est différent. Le riche a beaucoup plus de moyens d'éluider et d'éviter la loi; il peut plus souvent se placer au-dessus du droit.

b) L'extrême richesse et l'extrême pauvreté sont des ennemis également dangereux de l'état et de l'ordre social; les uns par leur morgue et leur esprit d'indépendance, les autres par leurs besoins. On ne les voit que trop souvent s'allier et faire un échange, les uns de leur argent, les autres de leur force pour jeter le trouble dans la société.

c) La disproportion des fortunes nuit à la ressemblance des mœurs. Celui qui est au haut de l'échelle, a peine à regarder celui qui est au bas comme un citoyen égal à lui en droit.

En réunissant ces considérations que nous croyons justes, nous arrivons à cette conséquence que l'égalité des fortunes est désirable dans l'état, sans lui être indispensable. — Dès lors, sans former la prétention d'raisonnable d'attenter aux personnes et aux propriétés, la loi doit tendre à contre-balancer les causes naturelles d'inégalité, ou favorisant celles qui conduisent à l'égalité. Voici quelques moyens faciles & inoffensifs pour arriver à ce résultat.

1°. Un système dispersif de successions, qui les disperse sur diverses têtes. Celui des majorats et substituts est en ce point plus nuisible sous ce rapport.

2°. Des secours de l'Etat aux fortunes particulières pour les entreprises industrielles & autres. Il y a encore quelques uns de ces moyens que nous ne pourrions indiquer ici.

— Mais des causes d'inégalité, la nature a placé aussi des causes d'égalité qui la contrebalancent jusqu'à un certain point. D'abord la tendance dissipative qu'on remarque chez les propriétaires de fortunes supérieures. La richesse engage à beaucoup de dépenses, & l'on peut dire que parce qu'on est plus riche il y a plus de chance pour se ruiner. Ensuite, l'instruction & l'éducation parviennent à écarter les pauvres de leur apathie & de leur indolence, de façon à leur inspirer le désir du bien-être.

On peut comparer l'action des causes naturelles de l'égalité & de l'inégalité des fortunes, à l'action de deux courants en sens inverse, l'un ascendant & l'autre descendant. L'espace d'équilibre mobile qu'elle établit, est tout ce que l'on peut raisonnablement demander. — Surtout que le bien se garde bien de favoriser les causes d'inégalité aux dépens de celle d'égalité.

Sur cette question très intéressante, lire Bentham (volume I.° page 190 à 195). Il décrit avec sa manière claire & précise l'action réciproque des causes d'égalité & d'inégalité. Déjà une amélioration sensible s'est opérée depuis l'extinction du régime féodal.

Pour terminer cette exposition des principes du droit public sur la condition juridique de l'homme dans l'État. Nous devons parler de la distinction des personnes qui composent un État, ou citoyens & membres associés de l'État; ou autrement en citoyens actifs & citoyens passifs; distinction de laquelle résulte une véritable inégalité de droits, mais que la loi ne peut point éviter.

À l'origine des sociétés civiles, toutes les personnes qui composent l'État ne se présentent pas comme jouant le même rôle, ou comme ayant la même part à la formation et au maintien de l'État.

Il est une classe nombreuse d'individus, qui soit par un défaut, ou une incapacité naturelle, soit par l'effet de quelques circonstances extérieures, ne peuvent jouir d'une pleine indépendance, & pour ainsi dire, d'une pleine individualité, parce qu'ils sont liés à une personnalité étrangère. En effet, ces personnes, qui, devant recevoir d'autrui leurs conseils, leur subsistance, leur protection & n'ayant par la même pas une volonté propre, ne pourraient pas à elles seules fonder une société civile.

D'un autre côté, il est dans la société civile une catégorie de personnes pour ainsi dire plus libres, qui jouissent d'une véritable indépendance intérieure & extérieure, & sont dotés de tous les moyens nécessaires pour remplir leur carrière. Ces derniers n'ont que leur raison et leur volonté propre à consulter tandis que les premiers doivent outre

de consulter leurs protecteurs.

De là résulte que ces personnes qui peuvent se suffire à elles-mêmes, sont comme membres de la société, bien plus importantes que les autres; elles en sont les membres principaux. On conçoit donc que vu cette importance, les citoyens de la catégorie indépendante, sont naturellement appelés à gouverner et à diriger l'Etat.

Sans doute les premiers sont hommes; ils doivent donc jouir de tous les droits conférés à cette qualité d'hommes, qui sont les droits civils. Mais quant aux droits politiques, qui naissent de la formation de la société, il est clair que par la même que la catégorie indépendante en est l'auteur, ils lui appartiennent. Les droits civils appartiennent à tous les citoyens comme procédant de la qualité d'hommes; les droits politiques au contraire, appartiennent seulement à la dernière catégorie. Voilà ce qui établit la distinction entre les citoyens actifs et les citoyens passifs. Cette distinction est naturelle, aussi est-elle établie dans tous les états et dans tous les pays.

D'après ce que nous venons de dire, elle ne pose uniquement sur les droits politiques. De là, toute son importance résulte de l'importance plus ou moins grande des droits politiques. Par conséquent plus la forme d'un gouvernement sera démocratique, plus il sera important d'être citoyen actif, vu que ce n'est que dans les gouvernements démocratiques que les droits politiques ont quelque valeur.

La

La classe des citoyens passifs est la plus nombreuse; en effet, dans la catégorie des membres dépendants on trouve: — 1^o les enfants, jusqu'à l'âge de majorité; il y a rapport de dépendance entre eux et leurs parents ou tuteurs; ils ont des droits, mais ils ne sont pas encore appelés à les exercer. 2^o Les personnes dépourvues de raison; celles qui à cause d'un très haut degré d'infirmité corporelle, se trouvent sous la dépendance d'autrui. — Cette classe, il est vrai, n'est qu'accidentelle-ment dépendante; & ne l'est pas par l'effet des institutions. — 3^o Les femmes mariées, à cause de la dépendance juridique où elles sont, relativement à leurs maris. — Nous voyons qu'on peut aussi placer dans cette troisième catégorie, les femmes en général; & voici les raisons qui les font passer dans l'état de dépendance:

a) Le mariage est l'état normal de la femme; le célibat n'est qu'un cas d'exception. — b) Les femmes ont besoin de conseils et d'une protection spéciale, ce qui les met sous une certaine dépendance. — c) La nature par les facultés et les qualités qu'elle leur a départies, & par celles mêmes qu'elle leur refuse ordinairement, semble vouloir les appeler aux soins des affaires privées plutôt qu'à la gestion des affaires publiques (Voyez à cet égard Bentham, *Comte I^{er}*, pages 61 & 62).

1^o Les pauvres. — Rationnellement parlant, un pauvre est celui qui ne pouvant ou ne voulant pas travailler, & n'ayant d'ailleurs pas d'autres moyens honnêtes

de subsistance, est obligé de vivre d'aumône, et dépend par conséquent de la volonté d'autrui.

5.° Les serviteurs; c'est à dire les personnes qui sont au service d'autrui.

D'abord, si l'esclavage est permis; cela va sans dire; car l'esclave étant privé de la personnalité humaine, ne saurait compter comme un citoyen indépendant et jouir des droits politiques. Mais si même on il n'y a pas d'esclavage; la nature de cette relation, d'être au service d'autrui, place le serviteur sous la dépendance ou tout au moins sous l'influence de son maître.

Mais ici observons qu'on ne peut entendre dire que le service personnel et exclusif, qui rattache un homme à un homme; car dans un sens plus général, nous sommes tous au service les uns des autres, et c'est même cette dernière espèce de servitude, qui constitue en quelque sorte la société civile.

Dans notre Constitution, on n'a pas admis la servitude domestique, comme une cause d'exclusion des droits politiques; on a agi là dedans en consultant nos mœurs et nos habitudes.

Outre ces causes d'exclusion, quelques législateurs ont ajoutée comme condition nécessaire pour jouir des droits politiques, une certaine fortune. Cette clause qu'on appelle cons politique, est évidemment une disposition artificielle. En fait de Droit Naturel, ce n'est que la pauvreté, c'est-à-dire, l'incapacité de pourvoir à ses besoins, qui peut constituer une exclusion; or la loi qui appelle un homme qui peut se suffire à lui-même, est une loi artificielle; il appartient donc à la politique d'apprécier cette clause; la théorie du Droit Public ne fait que l'indiquer.

Cependant on peut faire une observation sur cette question; c'est que de pareilles conditions de propriété, peuvent être établies sans qu'il y ait injustice; si l'expérience du passé ou une forte présomption de l'avenir, fait reconnaître que le salut de l'Etat demande de ne pas accorder la plénitude des droits de citoyens à tous les hommes; alors un cons politique, soit des conditions de propriété n'aurait rien d'injuste. Car dans ce cas l'exclusion serait prononcée dans l'intérêt de tous et non dans l'intention de favoriser les uns en les admettant, et de nuire aux autres en les excluant; elle serait injuste seulement lorsque on voudrait par ce moyen écarter une certaine classe de citoyens pour en admettre une autre.

La philosophie peut donc admettre cette cause d'exclusion, quand les circonstances le demandent; moyen-

nant

moyennant qu'elle soit établie en vue de l'intérêt public. — Mais il y a contre l'établissement du cens politique, une raison générale; c'est l'espace de poids, d'inégalité que cela établit; c'est toujours une cause de rivalité, de mécontentement. Du reste on ne peut point passer la mesure de principes absolus, mais il faut s'en tenir à l'expérience et aux circonstances.

Quelquefois on a cherché, lorsqu'on voulait établir un cens politique, à le baser exclusivement sur la propriété foncière. En général dans plusieurs pays, on accorde une certaine faveur aux propriétaires fonciers. Cette opinion ne nous paraît pas fondée du tout, & même là où les circonstances faisoient exiger qu'on admette un cens politique, qu'on fasse une distinction politique entre les citoyens, il nous semble qu'il ne faut pas avoir égard, dans l'appréciation de ce degré de fortune à la qualité mobilière ou immobilière des propriétés. Il suffit d'en assurer, il suffit de remarquer que l'existence des propriétés foncières n'est pas une condition indispensable à la formation de la société civile, car rien n'empêcherait de concevoir en principe qu'une société civile se formât & continuât d'exister sans propriétés foncières existantes; ce qui aurait lieu lorsqu'une société civile se formerait sur un sol étranger et inhabité, qui appartenant à la communauté, et serait exploité en commun. La propriété foncière n'est donc pas une condition indispensable et la qualité de propriétaire foncier, n'est pas un

un titre de prépondérance dans la formation du contrat social. — Sans doute en fait on peut concevoir que s'il existait déjà sur ce sol étranger quelques propriétés foncières, cette propriété du sol qui permettrait aux possesseurs d'écarter ceux qui ne l'ont pas, exercerait sur ces derniers, une certaine influence.

Mais d'un autre côté, surtout dans les rapports civils établis de nos jours, la propriété foncière domine imperieusement des capitaux mobiliers pour en tenir la moindre culture.

L'industrie agricole a absolument besoin de toutes les autres industries pour prospérer.

Pour justifier cette prépondérance des propriétés immobilières sur les mobilières, on a prétendu d'abord que, les fortunes mobilières sont d'un déplacement si facile, que leurs propriétaires peuvent beaucoup plus facilement quitter l'état quand bon leur semble, et qu'ils offrent moins de garantie que les propriétaires fonciers, et cela, pour deux raisons, savoir: qu'ils sont moins liés à l'état, pouvant le quitter dès qu'ils le veulent, et qu'ensuite ils sont moins intéressés à ce que le bon ordre et la paix règnent dans le territoire de l'état.

Ces arguments sont plus spécieux que solides. En effet,

1^o Est-ce seulement l'intérêt qui constitue le lien principal de l'homme à son pays? — C'est sans doute un lien; mais pour attacher l'homme

L'homme à son pays inhérite une force morale qui exerce une influence au moins aussi grande que l'intérêt pécuniaire. Cette force morale l'homme la trouve dans ce qui constitue le fond de la manière d'être de chaque homme, qui ne lui permet pas de changer brusquement son genre de vie sans troubler son existence individuelle.

D'ailleurs, les souvenirs d'enfance, cette habitude invétérée de voir les mêmes lieux, de respirer le même air, d'avoir le même genre de vie; ensuite le langage, les mœurs, les relations d'amitié; tous ces éléments qui attachent un homme à son pays, sont indépendants de l'intérêt & de la fortune.

2^o. En général, surtout dans l'état actuel, le propriétaire foncier n'a guère moins de facilité que l'autre à quitter son pays, car il peut ou mobiliser ses biens en les vendant, ou les hypothéquer & en retirer les capitaux hors de son pays. — Mais, dira-t-on, le propriétaire foncier n'est-il pas plus intéressé à ce que l'ordre règne, par la raison que ses biens sont plus exposés, car il lui faut toujours un certain temps pour mobiliser ses fonds et ils peuvent lui être enlevés pendant ce temps là? — Mais d'un autre côté remarquons:

a) que les propriétés mobilières sont bien plus gravement compromises, en cas de désordre, car c'est sur celles-ci tout d'abord, que se porteront les premiers coups de la tyrannie ou d'une populace en furie.

b) ce sont les propriétés mobilières dont l'Europe.

l'usurpation est le plus facile à cacher dans un désordre public, et dans la suite le propriétaire immobilier peut bien plus facilement recourir ses biens que le propriétaire des mobiliers.

c) Les propriétés mobilières sont les seules qui puissent être entièrement anéanties; car dans les propriétés immobilières, la trace de la propriété demeure toujours, on ne peut l'enlever. Nous pourrions citer à l'appui de ces assertions, ce qui se passa lors de la Révolution française.

A ces considérations morales et politiques, il s'en joint quelques autres de l'ordre économique.

1.° Que sont les richesses mobilières? — Elles ne sont point données par la nature; elles sont presque entièrement des fruits de l'industrie, qui a produit, plus qu'elle ne devrait consommer; fruits qui ont été peu à peu accumulés et sont parvenus à l'état de ce qu'on nomme capitaux mobiliers.

De là résulte que placer dans une condition inférieure, les fortunes industrielles, ce serait décourager toute industrie. Cette influence fâcheuse se ferait sentir sous un triple rapport:

a) Placer l'industrie agricole d'une manière prépondérante, c'est placer les industries commerciales, intellectuelles et manufacturières dans un degré inférieur, et par-là les décourager.

D. M.

Suite

b) C'est diminuer l'intérêt que les autres industries ont à produire, puisque l'homme qui les exerce, sent que s'il accumule, il n'en aura pas plus de droits politiques.

c) Il y aurait un effet ultérieur: ce serait de priver l'industrie de toute cette portion de richesses qui ne sont pas encore produites.

Mais si l'on laisse aller les choses, on aura un nombre proportionné d'agriculteurs & d'industriels. Ajoutons de plus que sont tous les rapports, les différences d'intérêt entre les citoyens ont toujours quelque chose de fâcheux, lors que la nature même de la chose ne le demande pas.

Ainsi les privilèges politiques, accordés aux propriétés foncières, ne peuvent plus qu'on s'accorde avec l'établissement des choses, mais ils nous semblent plutôt un débris de la législation des siècles passés: C'est bon dans le temps de la féodalité, où les biens mobiliers n'étant que fort peu de chose, & où en outre, les propriétés foncières touchant entre les mains des vainqueurs, la prééminence était en faveur de la propriété foncière.

A ces motifs, joints en quelque sorte sur la raison, se joignent deux motifs qui sont loin de l'être: — 1°. Le préjugé qu'on avait contre toute espèce d'industrie; car on respectait alors les gens qui selon le langage de ce temps s'appelaient noblesse, c'est-à-dire, sans rien faire. 2°. L'intérêt qu'avaient ceux qui possédaient ces propriétés, à retenir les serfs attachés à la glèbe, & par conséquent à jeter quelque

mépris sur les industriels, pour empêcher les arts de sortir de leur état agricole.

Disons maintenant quelque chose en passant de la différence des professions, qui a beaucoup de rapport avec la différence des propriétés.

Cette différence n'en peut mettre aucune dans les dignités civiles; car 1^o Toutes les professions honnêtes, consistent tant à exploiter une chose qui nous appartient sans blesser aucun droit, sont également honorables aux yeux de la raison, parce qu'elles sont toutes informées services de la grande loi de l'humanité, savoir le travail.

D'ailleurs les rentes même sont le fruit d'une économie faite sur un travail antérieur; & l'homme ne peut rien avoir, qui ne soit le résultat du travail.

2^o Toutes les professions sont nécessaires les unes aux autres, & se complètent réciproquement, sans cela chacun serait obligé de les professer toutes.

Il est sans doute des professions, qui, par leur objet, s'approuvent plus d'étendue ou d'élevation dans les idées, mais ces effets ne sont qu'accidentels & ne peuvent former une différence de droits, n'étant pas toujours existants. Il faut même observer que l'égalité politique est un moyen de contrebalancer ces effets, en exerçant une grande influence sur les capacités intellectuelles. Ainsi pendant la révolution française, combien d'hommes distingués ne sont pas sortis du sein de ces classes inférieures.

D. N.

6 Avril.

Il nous reste pour terminer ce chapitre - à dire un mot sur la condition des étrangers dans la société civile. Leurs rapports avec l'état & avec les citoyens, donnent lieu à de grandes complications sous le point de vue pratique, mais ils sont très simples en théorie.

Nous avons vu que l'état est une société formée par la volonté & dans l'intérêt de tous ses membres, qui par là sont autorisés à se placer dans cette situation; que lors de la première formation de l'état, tout homme qui ne veut pas adhérer à l'association & se trouver dans l'embarras où elle se forme, est tenu de s'éloigner, & que plus tard, nul ne peut exiger d'y être admis. Après avoir rappelé ces principes, voyons les détails généraux de la condition juridique de l'étranger. On se compose de deux éléments : 1.° Des Droits politiques, 2.° Des Droits civils.

Les Droits politiques ne peuvent point appartenir aux étrangers. Ils n'y ont aucun droit. En effet, puisque même des propres membres de l'état, ne peuvent pas tous les posséder, & qu'ils doivent réunir certaines conditions. A plus forte raison, les personnes qui sont étrangères à l'état, qui n'y ont aucun intérêt, doivent elles en être exclues.

Quant aux Droits civils, la chose peut paraître douteuse, car ils sont conférés à l'homme en sa qualité d'homme, & l'étranger jouit de cette qualité d'homme aussi;

ben

leur que les citoyens.

Remarquons que les droits civils se composent de deux parties :

- a) D'une partie immédiatement naturelle, -
 de laquelle l'état ne peut sans injustice priver les étrangers.
- b) D'une partie artificielle, à laquelle les
 étrangers n'ont aucun droit, puisqu'ils procéderaient de
 la formation de la société.

L'obligation de l'état sera donc de respecter les étrangers dans leurs droits naturels; mais il n'y aura aucune obligation d'imprimer à ces droits naturels le caractère de droits civils; de les comprendre dans la sphère de protection. Il sera relativement à ces droits dans la position naturelle, qui consiste à ne pas les blesser.

Il pourra donc refuser à ces étrangers son territoire ou les admettre sous telles conditions qu'il jugera convenables.

Voilà le principe rigoureux; mais une saine sagesse politique nous conduit à d'autres résultats. Par suite de considérations morales & économiques, il conviendrait en général de favoriser l'accès des étrangers dans l'état et de les y admettre autant que possible sur le même pied que les nationaux.

D'un autre côté, l'étranger, par cela seul, qu'il entre dans l'état, se soumet à ses lois, autrement sa position serait incompatible avec la société. En effet, on ne pouvant rester indépendant, ce serait un homme dans l'état de nature au milieu d'une société civile.

D'entre les lois de la société civile, il en est une es-
pèce, qui pour son objet, demande de la part de l'étranger,
une soumission égale à celle du national; telles sont les lois
relatives à la liberté individuelle; les lois de police, et essen-
tiellement les lois pénales.

Quant à celles qui sont purement civiles,
la loi positive peut établir quelques exceptions en faveur
de l'étranger & du national.

Chapitre IV.

De la Souveraineté en général. ~

Rappelons ici ce que nous avons déjà dit sur
la notion de Souveraineté. Par l'union en société civile,
les hommes réunissent toutes leurs volontés particulières, rela-
tivement à ce qui fait le but de l'état, en une volonté généra-
le qui les domine toutes, une fois qu'elle est formée.

Cette volonté est appelée générale, considérée
comme la réunion de chaque volonté, & suprême, considérée
dans son action sur les volontés particulières.

Ainsi la souveraineté est le pouvoir qu'on
voit du fait social, la société est appelée à exercer sur ses

membre,

membres pour atteindre son but. Mais pour que cette idée de la souveraineté, puisse se réaliser, qu'elle passe en fait, il faut un centre qui réunisse toutes les forces individuelles, & de plus, quelque un placé à ce centre qui exprime la volonté générale, exerce l'autorité souveraine

Nous considérons la souveraineté

1^o. Dans sa source.

2^o. Dans son véritable caractère.

3^o. Dans ses limites.

4^o. Dans ses différentes applications.

5^o. Dans les différentes formes qu'elle peut revê-

tir.

Les trois premiers points formeront le sujet de ce chapitre. Nous nous occuperons des deux derniers dans un chapitre suivant.

La première question que présente la théorie philosophique de la souveraineté est certainement celle de son origine. C'est une question centrale, qui a été l'objet des plus grandes disputes, & qui divise encore aujourd'hui les nations; on peut dire qu'elle est en politique ce qu'est en philosophie la question de l'origine et des idées qui lui est analogues. Elle a été souvent embarrassée d'une foule de subtilités mais aux yeux de la philosophie, elle peut se réduire à des termes très simples.

S'il n'existait pas de société civile, il n'y aurait pas de souveraineté, qui est un pouvoir social, ni aucune obligation primitive de faire quelque chose avec autrui; sans elle

tous les hommes seraient libres et égaux. Sauf l'autorité paternelle, toute autorité de l'homme à l'homme suppose un contrat, par lequel le sujet primitivement indépendant a consenti à se placer sous l'empire de quelqu'un.

Ainsi donc pour que la souveraineté puisse exister, il faut qu'il y ait société. Il n'est pas moins évident que la société civile, il y a évidemment souveraineté. Car qu'est ce que former une société? C'est se lier à d'autres hommes pour travailler en commun à obtenir un certain but au moyen de l'activité commune, & cela sous l'empire de la volonté générale. Si la souveraineté appartient à la société entière, à l'ensemble des citoyens qui y ont donné leur assent, certes, la société est la société aussi opposée. Elle primitivement l'exercice de cette souveraineté.

Mais par le fait que des hommes se réunissent pour former un corps social, résulterait-il que quelques uns eussent la mission de gouverner et les autres d'être gouvernés? — Nullement; car tous sont primitivement indépendants les uns des autres, quant aux droits, & s'associent pour le maintien de ces droits.

Maintenant si le peuple juge convenable de désigner certaines personnes chargées de représenter le corps entier, il en est bien le maître. Il peut même arriver qu'il lui consente de donner ce pouvoir héréditairement, à une famille; mais il n'en est pas moins vrai que c'est dans l'universalité des citoyens que réside la souveraineté. Le droit qu'un sénat, un prince, ont de gouverner, ne peut être

être conçus que comme une obligation.

Ainsi soit que le peuple exerce le pouvoir par lui-même, soit qu'il l'exerce par le moyen d'un prince ou d'un sénat; c'est toujours le fait à la formation de la société civile, qui est la source de la souveraineté, et l'exercice de cette souveraineté ne peut être confié à celui qui en est chargé, que par le consentement du peuple et par la volonté générale des citoyens.

D. N.9^e Avril.

Cette doctrine de la souveraineté du peuple, quoique très simple et très naturelle, puisqu'elle n'est que l'expression de cette vérité, c'est que l'homme s'appartient primitivement à lui-même; que par conséquent un peuple s'appartient aussi à lui-même, a cependant été l'objet des attaques les plus fortes.

On peut lui assigner deux classes d'adversaires:

- savoir:

1^o. Les classes privilégiées de toute espèce, qui se fondant sur les antécédents; sur ce fait qu'elles ont exercé la souveraineté, se persuadent qu'elles ne font en cela qu'exercer un droit propre, une propriété. — Cette opinion se réfute assez d'elle-même.

2^o. Mais on trouve une classe plus redoutable, savoir: un certain nombre d'amis véritables ou apparents de la justice & de la liberté; ceux-ci objectent différents arguments à cette souveraineté, qui demandent nécessairement qu'on les examine.

a) Quelques uns disent que ce principe tend à l'anarchie ou au despotisme du nombre, & il faut convenir que certaines applications qu'on en a faites fournissent des arguments en leur faveur.

Toutefois cette objection est plus spécieuse que solide, car en fait, les choses subsistent telles que la philosophie

les présente. En effet, sur les rapports naturels des forces, quelque nombreux qu'on suppose les privilégiés, quelque habiles qu'ils puissent être, il est clair qu'un gouvernement ne peut s'établir & subsister que par la volonté de la masse générale des citoyens. On voit, il est vrai, des masses considérables, comprises par une force militaire moins nombreuse; mais c'est un cas particulier & derrière cette petite force, il faut que, — comme base, il y ait une force plus grande, qui puisse la soutenir, savoir: celle de la nation; sans cela, tout au plus — pendant quelque temps, cette petite force lutterait. elle avec quelque succès.

Il n'y aurait qu'un seul cas, celui de l'oppression étrangère. Mais remarquons que ceci est un attentat à l'indépendance et à la liberté humaine. C'est une question de droit international; c'est dire que le plus fort peut forcer le plus faible contrairement aux droits humains. Ainsi dans ce cas on peut dire que la seule force intérieure, c'est l'assentiment de la majorité. Sans doute ce consentement sera souvent vicieux; mais il n'en sera pas moins la cause immédiate de l'existence du gouvernement. Souvent aussi, il sera le résultat d'un calcul, montrant p. ex. que les maux d'une révolution seraient pires que ceux que le gouvernement fait souffrir; c'est à dire qui entre deux maux il faut choisir le moindre.

b) On présente aussi une objection d'expérience, ce sont les inconvénients de cette doctrine. Or présenter les inconvénients d'une vérité, n'est pas combattre celle-ci.

cette vérité; car, quelles qu'en soient les conséquences, si la raison reconnaît que c'est une vérité, il faut l'admettre. Or, à moins de prouver, contre toute raison, que c'est la nature qui crée les états, les sociétés, désigne exactement ceux qui doivent commander, il faut reconnaître que les hommes sont nés égaux.

Tout ce qu'on peut conclure de tous ces inconvénients, c'est qu'il faut tâcher d'y remédier, de contrebalancer ces fâcheux résultats.

b) L'argument tiré de l'exces du despotisme et de l'anarchie de la souveraineté populaire, n'est pas concluant, parce qu'il est tiré de moments de crise, de troubles où la société est moins occupée à se perfectionner, qu'à renverser des abus & à une œuvre de destruction. On a cité la Révolution française, mais on a aussi de beaux exemples d'états où la souveraineté populaire est admise & où la prospérité est croissante.

d) Remarquons que ces objections se fondent sur une vérité énoncée de la souveraineté populaire. Elle n'est point un principe d'anarchie ou de despotisme du nombre; elle le serait, s'il n'y avait d'autre règle que l'intérêt & de droit que celui du plus fort. Mais la majorité pourrait opprimer la minorité, & il faut le dire, le despotisme populaire est souvent plus intolérable que celui des rois; alors, tout homme mécontent de l'état actuel, pourrait le renverser, parce qu'il n'y trouverait pas le bien-être.

Mais quand on voit dans la société civile cette chose qu'un accident; quand on y voit une institution conseillée par la raison humaine; alors l'état est gouverné par la souveraineté immuable de la raison.

En effet, qu'est-ce que la souveraineté populaire? Entend-on par là, que le peuple, maître absolu du droit, puisse opprimer ses membres? Nullement. Le peuple est une collection d'individus, qui chacun à part, ont des droits et des obligations d'être justes envers leurs semblables; et comment le fait de leur association les en affranchirait-il? Puisque le but de la société c'est la garantie des droits?

Remarquons que quand on dit, que la souveraineté est dans l'état, on parle de citoyens dans l'unité des volontés sociales & non dans le cas des volontés individuelles, car c'est cette unité qui forme un peuple. Or, s'on veut cette unité sociale? Qui est-ce qu'un état? sa source? sa mission? La source est dans les besoins de la nature de l'homme de vivre dans des rapports de droit. La mission, de réaliser l'idée de Droit. Donc, dire que la souveraineté est dans l'état, c'est dire qu'elle est dans la raison. Certes, de cette manière, la source du pouvoir souverain n'a rien d'anarchique, au contraire elle peut seule fonder les devoirs du peuple.

Maintenant objectera-t-on les abus qu'on peut faire de ce principe? Nous répondrons en demandant à notre tour, de quel principe on n'a pas abusé, puis-

puisque on s'est servi de l'Évangile pour persécuter?

D'ailleurs l'abus ne prouve rien contre le principe, admis comme vrai par la raison. Il con-
-duit seulement à chercher des garanties pour y remédier.

Du reste en donnant pour base la souve-
-raineté populaire, nous ne voulons pas dire que la for-
-me populaire de gouvernement soit la meilleure, ni la
-seule légitime; au contraire les cas où le peuple doit com-
-mander sont les plus rares.

On a émis d'autres prétentions contre cette
-souveraineté; entre autres la prétention de rattacher la
-puissance et la majesté souveraine à la puissance et
-à la majesté divine. Cette opinion est vraie ou fausse, sui-
-vant le sens qu'on y attache.

1°. D'abord on peut n'entendre par là qu'un
-ne relation immédiate. Si l'on ne cherche caractère di-
-vin du droit souverain, que dans le but auquel il est obéi-
-né, on peut dire que le prince est le lieutenant de Dieu
-sur la terre, puisqu'il est appelé à faire régner les règles
-de la justice; or ces règles sont la volonté de Dieu sur les
-hommes.

2°. Mais on peut encore entendre ce
-rapport sous un autre point de vue également vrai.
-On peut dire que nul pouvoir n'existe sur la terre,
-que par la dispensation de la Providence de Dieu; qu'ainsi
-le chef de l'État ne l'est que par la grâce de Dieu.

Nous répondrons.

- a) Qu'on pourrait souvent dire plutôt par la colère que par la grâce de Dieu.
- b) Que ceci est vrai de toutes les sortes de gouvernement.
- c) Qu'il l'est aussi de toutes les choses humaines.

C'est donc appliquer à un objet particulier la chose la plus générale possible.

3°. — On peut faire dériver directement le pouvoir des souverains, de la puissance divine, et voir dans les souverains, des mandataires immédiats de la Divinité. C'est ce qu'on appelle plus particulièrement le Droit divin.

En voici la conséquence: c'est que les souverains n'auraient à rendre compte de leur gestion qu'à la Divinité; l'on n'aurait d'autres garanties que leur conscience et le jugement dernier.

Mais ce n'est qu'une hypothèse rejetée par la philosophie et réfutée par l'histoire.

J. N.11. Avril.

Cette théorie du Droit divin, avons nous dit, est repoussée par la philosophie, puisqu'on ne trouve aucune base rationnelle à ce système; elle l'est aussi par l'his-
-toire qui nous montre des gouvernements qui s'établissent par des faits extérieurs & humains et sans intervention de la part de la Divinité.

Dans les temps où l'histoire était peu connue, & qu'on était accoutumé au statu quo, depuis une longue suite de générations, on comprend qu'on ait pu regarder les souverains comme des agents, des mandataires de Dieu; mais depuis que tant de gouvernements ont crû et qu'il s'en est établi de tant de formes nouvelles, l'histoire nous montre que rien ne le rattache autant aux vicissitudes de la vie, que la souveraineté.

Toutefois la doctrine du Droit divin n'est pas toujours présentée d'une manière aussi absurde, de manière à ne tenir aucun compte du peuple. Sans ce sens exagéré, elle n'a que trois classes de défenseurs.

1°. Certains flatteurs déterminés, qui envoient le pouvoir comme une idole; classe peu redoutable, chez laquelle l'intérêt personnel est trop évident pour qu'elle mérite une réfutation.

2°. Certains esprits vagues, obscurs, qui se passionnent pour toute idée grandiose, lors même qu'ils

qu'ils ne la comprennent pas bien. Le demi-jour leur passé, ils ne se rendent pas compte de leurs idées. Ce sont de restes de bonnes gens du parti théocratique. — Quelques uns même croient que Dieu commença par créer les rois & que plus tard, pour leur être agréables, il leur créa des sujets.

3°. Le clergé romain et en général toutes les corporations sacerdotales de toutes les religions et de tous les pays plaçant la source du pouvoir dans la divinité & son investiture dans le sacrement & dans l'acte de la cérémonie religieuse qui accompagne la délégation du pouvoir. Elles cherchent ainsi à se mettre au dessus du pouvoir civil, à mettre l'échafaud sur la borne. Et ici encore, il est évident que c'est l'instinct qui les domine.

Quand les publicistes et les juriconsultes veulent établir cette doctrine, ils reconnaissent bien que pour la souveraineté, il faut une association, puisque sans cela, les individus ne seraient ne seraient que sous le pouvoir de la raison; qu'au moment de sa formation la société ne renferme que des individus égaux; que c'est au peuple, 1°. à déterminer la forme du gouvernement de l'état. 2°. à choisir celui ou ceux d'entre le peuple qui exerceront le pouvoir souverain. C'est ici que tout d'un coup ils font intervenir la puissance divine, mais dans ce moment de l'intervention divine, ils se partagent, et l'expliquent de deux manières différentes.

1°. Les uns disent que Dieu manifeste son volonté par la délibération du peuple, qui n'est la que son ins-

instrument.

2°. Les autres disent que les souverains sont élus par le peuple, mais qu' aussitôt après cette élection, ils reçoivent la confirmation & l'investiture divine.

Voici un exemple de chacune de ces opinions, tiré d'auteurs respectables. Locke dit que le consentement libre ou forcé est le canal par où découle l'autorité souveraine, mais qu'il n'en est pas la source; c'est seulement la manifestation de la volonté de Dieu. Pomeroy sur le second point de vue dit: qu'il en est de l'élection des souverains, comme de celle des magistrats; ils sont choisis par les conseils municipaux, mais pour que l'élection soit valable, il faut qu'elle reçoive la sanction de l'autorité suprême.

Dans l'une et l'autre de ces explications, la souveraineté est une institution divine; le fait humain qui l'accompagne n'est qu'un instrument.

Observons quant au premier système, qu'il devra, pour être conséquemment reconnaître l'investiture divine à toute sorte de gouvernement; car s'il a existé une seule république, on peut dire que Dieu a voulu quelquefois une république; puisque les hommes qui l'ont établie n'ont fait que manifester la volonté de Dieu dans certains cas particuliers.

Quant à la seconde hypothèse, il faudra dire que quand le peuple préfère garder pour lui le pouvoir, il en reçoit l'investiture de Dieu; car puisqu'il l'accorde à un individu, pourquoi ne l'accorderait il pas à un corps.

Ensuite ce bicus ne rend pas cette doctrine

plus admissible; car ou bien l'on rentre dans le point de vue d'une simple action providentielle, ou bien l'on se livre à une hypothèse d'abord peu philosophique et injurieuse à la Divinité.

Elle est peu philosophique.

1^o. Parce que c'est assigner une cause miraculeuse à un effet qui peut s'expliquer facilement par une cause naturelle.

2^o. C'est alléguer un fait dont on n'a aucune preuve, ni rationnelle, ni sensible.

3^o. C'est attaquer le postulat indéstructible du libre arbitre, car comme il n'y a aucun fait humain qu'on ne puisse expliquer de cette manière, on arriverait au fatalisme le plus absolu.

Elle est injurieuse à la Divinité, et même blasphematoire; parce que, de deux choses l'une; ou bien la Divinité dicte le choix, ou bien ce choix se fait sans sa participation.

Dans le premier cas, il faut y voir, non seulement la permission, mais sa volonté directe, dans les choix les plus déplorable, & dans les excès dont souvent les despotes tyrans du pouvoir souverain se sont rendus coupables; voir dans les plus grands scélérats, les hommes de son choix.

Dans le second cas, ou bien la Divinité peut, ou bien elle ne peut pas refuser l'investiture. Si elle le peut, que fera-t-elle alors? quel sera le souverain; à quel signe reconnaitra-t-elle la détermination de Dieu? Dans quel délai? On n'aura que le succès pour apprécier la vérité.

Il.

D. D.

Suite.

Il n'y aurait de cette manière aucun gouvernement, qui en renversant le gouvernement établi, ne fût ou légitime.

Si la Divinité ne peut pas refuser, c'est-à-dire la volonté humaine bien plus haut que ne le fait la Philosophie. Elle ne la place qu'au dessus des choses humaines; tandis qu'ainsi la volonté humaine dominerait la volonté divine.

Cette doctrine ne peut donc se fonder sur la religion naturelle; elle ne peut pas davantage se fonder sur les données positives de la religion. On avance bien quelques passages en faveur du Droit divin, mais il faut seulement les entendre en tant qu'ils sont conciliables avec l'ensemble de la doctrine. Car si un passage est susceptible de deux sens, dont l'un se concilie avec l'ensemble & non pas l'autre, c'est bien certainement le premier sens qu'il faut choisir.

On cite ces paroles de Jésus-Christ à Pilate: tu n'as aucun pouvoir sur moi, s'il ne t'était donné d'en haut; il faut l'expliquer par cela-ci: rendre à César, ce qui appartient à César, où Jésus lui-même distingue entre le pouvoir humain & le pouvoir divin.

On cite encore le passage des Romains: il n'y a aucune puissance qui ne soit établie de Dieu. Mais nous remarquerons que l'Épître aux Romains, n'est pas un code de Droit public; ce commandement est un

cepte de réignation chrétienne; évidemment il ne vous
 lait pas dire que Ciceron & Claude, chefs payens de Rome -
 payenne, fussent les délégués de Dieu. Enfin un passage
 précis de St. Pierre appelle ce pouvoir un pouvoir humain.

Exordons nous donc à profaner le nom de
 Dieu, en le faisant intervenir directement dans un acte de
 chose où l'influence humaine ne se fait que trop sentir. -
 Et quelles que puissent être les exigences du pouvoir souverain
 il peut être satisfait d'avoir à gouverner des hommes libres,
 & cela en vertu de leur propre consentement, & d'après les
 règles immuables de la justice et de la raison. Et qu'on ne
 dise pas que c'est lui ôter sa sanction religieuse, car ce que
 nous admettons, suffit pour imposer aux hommes le devoir
 religieux et moral, de rester dans l'état social & de se sou-
 mettre au pouvoir souverain qui y est établi!

Extrait du

18. Avril

A la question de l'origine de la sou-
 veraineté, se rattache immédiatement une de ces
 questions particulières à la civilisation moderne &
 dont l'antiquité ne nous offre pas même d'indications,
 c'est celle de la légitimité des gouvernements. Ce n'est
 qu'une autre partie, une face nouvelle de la question
 précédente, avec cette seule différence qui nous l'avons -

traitée a priori par les données seules de la raison; - tandis que nous l'envisagerons actuellement a posteriori, c'est-à-dire, sous un point de vue tout-à-fait historique & expérimental. C'est cependant plus qu'un renversement de la question, nous trouverons ainsi plusieurs données & plusieurs points de vue tout-à-fait nouveaux.

La question de la légitimité des gouvernements ne peut être soulevée que quand il y a conflit de prétentions opposées, lorsque plusieurs gouvernements se présentent à la fois pour régir un peuple, à l'exclusion les uns des autres.

Cette question se présente à nous sous le double point de vue de la philosophie & de l'histoire; de ce qui doit être en théorie & de ce qui est en fait. Et cette même question, que nous avons présentée être si simple en théorie, nous la trouvons très compliquée et très difficile lorsqu'on voudrait lui appliquer les données empiriques de l'histoire.

La question de la légitimité est très simple en philosophie, car elle n'est autre chose que la souveraineté devant de la volonté générale des citoyens. Mais la souveraineté elle-même est instituée aux fins de protéger & de réaliser dans l'état, l'idée essentielle de la justice. De ces deux notions nous pourrions déduire deux espèces de légitimité; celle de l'origine & celle des œuvres

1.° Un gouvernement sera originaire =

est légitime, quand il aura été réellement accepté par le peuple.

2° Un gouvernement sera légitime par ses œuvres, quand son activité tendra constamment à réaliser le but de la société; c'est à dire, les notions de justice, de paix, d'harmonie & de progrès.

Dans la bonne règle ces deux espèces de légitimité, que nous avons séparées par la pensée, ne devraient l'être en fait. Car lorsqu'un peuple abdique sa liberté naturelle pour se soumettre à un pouvoir établi par lui, on ne peut lui supposer d'autre intention, & ce n'est que ce gouvernement légitime par son origine, le soit aussi par ses œuvres. — Mais trop souvent un gouvernement originellement légitime, par un effet de la faiblesse & des passions humaines, dégénère & a laissé entraîner loin de la réalisation du but pour lequel il a été institué. Le besoin d'ordre et de stabilité est tel parmi les hommes, que souvent même ils sont engagés par diverses considérations, à laisser subsister longtemps un mauvais ordre de choses.

D'une autre côté, un gouvernement illégitime par son origine, peut sentir qu'il n'a d'autre moyen d'effacer cette tache d'illégitimité qu'en se montrant légitime par ses actes & par ses œuvres. Il peut même faire mieux qu'un autre, triompher ainsi des répugnances du peuple & recevoir sa ratification & sa confirmation par l'assentiment général.

La légitimité primitive n'a de valeur que par la légitimité opérante, ou celle des œuvres, et, s'il fallait opter entre elles deux, on choisirait certainement la seconde, dans le but de laquelle la première peut seulement être substituée. Car le gouvernement des États n'est pas une chose de spéculation, mais une chose de pratique et de réalité.

Après avoir traité cette question sous le point de vue philosophique, passons maintenant au point de vue historique.

Si il ne s'agit plus de légitimité originelle, ni même de sa confirmation par des œuvres subséquentes, mais de celle qui se fonde uniquement sur l'ancienneté, sur la priorité de date. Ce n'est guère que dans ce sens qu'on entend de nos jours le mot de légitimité dans le langage politique.

Remarquons aussi que quoiqu'on ne soit porté à l'appliquer qu'aux seuls gouvernements monarchiques, le nom de légitimité doit s'entendre de toutes les formes sociales possibles.

Cette légitimité purement historique et ne reposant que sur le temps, nous ne pouvons la concevoir ni admettre qu'elle puisse jamais fonder aucun droit. Le temps peut bien fonder certains droits de propriété, mais le gouvernement n'est pas une affaire de propriété, il ne peut jamais être considéré que comme un mandat.

En effet, nous disons qu'un gouvernement qui prétend à la légitimité historique, a eu, ou n'a pas eu la

légitimité originale & le légitimité subséquente. — a) S'il a eu l'une ou l'autre, qui importe qu'il l'ait depuis un an ou depuis des siècles; le temps n'y fait rien; — b) S'il n'a eu ni l'une ni l'autre, il n'a pu les acquiescer par le temps.

Sans doute, celui-ci efface bien des haines & des maux; il voile beaucoup d'abus & d'iniquités, mais il est impuissant à créer aucun droit. Il n'y a pas de rapport, pas de commune mesure, entre le temps & le droit. Il y aurait absurdité à conclure de la durée plus grande d'une injustice à sa légitimation; on conclurait bientôt au contraire.

On ne peut ici invoquer le principe de la prescription:

1.^o — A cause de son origine. La prescription en matière de Droit privé, ne peut naître d'un temps qu'en vertu d'une loi artificielle. Mais toute loi artificielle suppose un gouvernement légitime. — Soit légitime un gouvernement, quel serait le souverain capable de fonder une loi pareille? — Assurément ce ne serait pas ce gouvernement lui-même, & nous ne connaissons pas d'autre pouvoir au dessus de l'humanité capable de le faire.

2.^o — A cause de l'objet de la prescription. — En Droit privé, la prescription ne s'applique qu'aux droits extérieurs & matériels de l'homme, mais jamais à des droits primitifs de liberté, pas même aux droits extérieurs, mais personnels, de paternité, de félicité..... etc. En Droit privé, l'application n'est jamais que très particulière. Ici le danger serait général & pourrait compromettre le sort de tout un peuple,

non-seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir.

Ainsi, soit dans l'origine, soit dans l'objet de la prescription, soit même dans ses causes & ses conséquences; aucune analogie, aucune influence, ne peut conduire de la prescription en matière de Droit privé en la prescription en matière de Droit public.

Mais si la légitimité historique ne peut être admissible comme principe de Droit, nous voyons qu'en fait, elle joue un rôle très important.

Extrait du20^e Avril

La légitimité historique n'a donc aucune valeur en Droit, mais en fait elle a joué un rôle considérable, & des raisons politiques lui donnent une certaine consistance.

Nous ferons à ce sujet les remarques suivantes.

1^o La prétention même à la légitimité historique est un hommage involontaire et instinctif rendu à la légitimité rationnelle du pouvoir; « Quel est en effet ce principe? (De la légitimité historique) dit Mr. Guizot, (De la civilisation en Europe, 3^e leçon); Quels en sont les éléments, que veut-il dire? Comment s'est-il introduit dans la civi-

civilisation européenne ? »

« A l'origine de tous les pouvoirs, je dis de-
 « tous indistinctement, on rencontre la force; non pas que je
 « veuille dire que la force les ait tous fondés, & que, s'ils n'a-
 « -vaient eu, à leur origine, d'autre titre que la force, ils se-
 « raient établis. Evidemment il en faut d'autres; les pouvoirs
 « se sont établis en vertu de certaines conventions sociales, de-
 « certains rapports avec l'état de la société, avec les mœurs, les
 « opinions. Mais il est impossible de ne pas reconnaître que
 « la force a souillé le berceau de tous les pouvoirs du monde, quel-
 « les qu'aient été leur nature & leur forme! »

« Eh bien! Messieurs, cette origine-là, personne
 « n'en sait; tous les pouvoirs, quels qu'ils soient, la viennent; il
 « n'y en a aucun qui veuille être né du sein de la force. Un
 « instinct invincible avertit les gouvernements que la force ne
 « fonde pas un droit, & que, s'ils n'avaient pour origine que
 « la force, le droit ne pourrait jamais en sortir. Voilà pour-
 « -quoi, quand on remonte aux temps anciens, quand on y trouve
 « les divers systèmes, les divers pouvoirs en proie à la violence, -
 « tous s'éloient: j'étais antérieur, je subistais auparavant, je subistais
 « en vertu d'autres titres; la société m'appartenait avant cet état de violence & de
 « lutte dans lequel vous me rencontrez; j'étais légitime; on m'a contesté, on m'a
 « enlevé mes droits. »

« Ce fait seul prouve, Messieurs, que l'idée de
 « la force n'est pas le fondement de la légitimité politique, qu'il
 « ne repose sur une toute autre base. Que font en effet tous les
 « systèmes, par ce décret formel de la force? Ils proclament

« sup. »

« eux-mêmes, qu'il y a une autre légitimité, vrai fondement de -
 « toutes les autres, la légitimité de la raison, de la justice, de -
 « droit; c'est la l'origine à laquelle ils ont besoin de se rattacher.
 « C'est parce qu'ils ne veulent pas de la force pour baccan,
 « qu'ils se prétendent investis, au nom de leur ancienneté,
 « d'un titre différent. Le premier caractère de la légitimité -
 « politique, c'est donc de renier la force comme source du pou-
 « voir, de le rattacher à une idée morale, à une force morale,
 « à l'idée du droit, de la justice, de la raison. »

2^e. - Les faits jouent un grand rôle dans la
 sphère d'opérations où s'agitent ces questions & d'où sortent les
 gouvernements. Or, l'ancienneté est un fait, et par conséquent
 elle doit entrer comme puissance dans la formation de ces
 principes. - De la longue habitude du pouvoir résulte une
 quasi-légitimité dont la masse de l'état se contente par besoin de
 paix, de stabilité & de repos.

3^e. Par l'effet de la nature même des choses,
 il se glisse toujours quelque peu de légitimité véritable d'un ordre
 de choses qui a duré un certain temps. En effet, comme l'a dit encore
 Mr. Guizot:

« Après que la force préside à la naissance de
 « tous les gouvernements, de toutes les sociétés, le temps marche;
 « il change les oeuvres de la force, il les corrige, & les corrige
 « par cela seul qu'une société dure, & qu'elle est composée d'hom-
 « mes. L'homme porte en lui-même un certain nombre de
 « notions d'ordre, de justice, de raison, un certain besoin de les
 « faire prévaloir, de les introduire au milieu des quels il vit; il -

« il y travaille sans cesse; et, à l'état social où il est placé, con-
 « sulte, son travail a un certain effet. L'homme met de la rai-
 « son, de la moralité, de la légitimité dans le monde au milieu
 « duquel il vit. »

« Indépendamment du travail de l'homme, par
 « une loi de la Providence, qu'il est impossible de méconnaître, lui
 « analogue à celle qui régit le monde matériel, il y a une certaine
 « mesure d'ordre, de raison, de justice, qui est indispensable pour
 « qu'une société dure. Du seul fait de la durée, on peut conclure -
 « qu'une société n'est pas complètement absurde, insensée, inique;
 « qu'elle n'est pas absolument dépourvue de cet élément de rai-
 « son, de vérité, de justice, qui seul peut faire vivre les sociétés.
 « Si de plus la société se développe, si elle devient plus forte,
 « plus puissante, si l'état social est, de jour en jour, accepté
 « par un plus grand nombre d'hommes, c'est qu'il s'y in-
 « troduit, par l'action des temps, plus de raison, plus de justice, -
 « plus de droit; c'est que les faits se règlent peu à peu suivant la
 « véritable légitimité. »

2°. Si un ordre politique un peu ancien est
 accompagné d'abus, son ancienneté même ne peut manquer
 d'avoir produit une régularité, qui pour être souvent impar-
 faite ou vicieuse n'en est pas moins utile. D'ailleurs un
 gouvernement ancien n'ayant pas pour l'ordinaire à s'oc-
 cuper de son existence et de la fixation de ses droits, a plus
 de temps à donner aux besoins généraux de la société, tandis
 qu'un gouvernement nouvellement établi, doit pendant un
 certain temps s'occuper beaucoup du point de vue politique, ce
 qui

D. N.Suite.

ce qui le détournent irrémédiablement du but de l'Etat.

Négliger le but pour les moyens, tel est le défaut d'une trop grande application aux études politiques, - défaut grave et que présente à un très haut degré l'Europe actuelle.

Ces quatre observations confirment donc notre opinion que si on admet la légitimité historique ne doit pas être admise, en fait, elle peut présenter de grands avantages. — Nouvelle preuve de la double influence qu'exerce sur l'humanité, le double monde qui l'environne, la nature et la raison.

Extrait du23^e Avril.

Examen de la nature du pouvoir civil.

Il est deux sortes de pouvoirs auxquels peut être soumis l'homme:

1^o. Le pouvoir de direction.

2^o. Le pouvoir de coaction.

1^o. — Le premier consiste dans l'emploi des seules voies de la persuasion. C'est un pouvoir qui s'exerce par la raison, s'adresse à l'intelligence des sujets qu'il dirige tout en leur laissant leur liberté. C'est l'empire d'une intelligence inférieure sur des intelligences bornées mais libres.

telle est, mais dans des limites très restreintes, l'autorité qui exerce par leurs conseils, leurs préceptes, leurs exemples, les hommes supérieurs sur le commun des hommes; tel est en général l'empire de la science sur l'ignorance.

2^o. — Le pouvoir de coercion ne soumet que par l'emploi de forces extérieures ou par la crainte; ce pouvoir ne peut s'exercer que sur la partie irrationnelle du sujet. Un tel empire n'aurait pour résultat qu'un acquiescement extérieur, & non une véritable obéissance; cet acquiescement extérieur n'est qu'un obstacle à passer; le sujet serait étranger à ses propres actions; il ne serait qu'un instrument qui se plierait au gré d'une volonté étrangère. Ce pouvoir est celui que l'on exerceait sur un être aveugle & sensible, mais dépourvu de raison; que l'on ne peut faire vouloir que par des moyens extérieurs; tel est l'empire qu'exerce l'homme sur la bête; tel est encore celui qu'exerce un maître sur un esclave abruté.

Un pareil pouvoir étant incompatible avec la nature d'un être raisonnable comme l'homme, ne pourrait subsister, car, ou bien l'homme en secourrait le joug, ou bien ses facultés intellectuelles s'engourdiraient & l'homme tomberait au niveau de l'animal auquel il serait soumis. Dans ces deux cas, l'état normal de l'humanité serait incompatible avec le pouvoir.

Cette observation fait voir que le pouvoir civil, pour être approuvé par la raison & conforme à la volonté raisonnée des citoyens, ne doit pas être exercé.

vement constant dans les moyens,

Maintenant prenons une société civile - quelconque, & voyons ce qui s'y passe.

I. — Nous serons d'abord frappés du concours - presque continuel de ces deux pouvoirs.

a) D'un côté, l'on y voit des lois rédigées avec plus ou moins de précision, avec plus ou moins d'intelligence, de manière à former un système dont on peut déduire des règles générales, & des séries abstraites; c'est là sans doute un caractère rationnel. Nous y verrons ces lois précédées de préambules qui lui servent de développements, qui en expliquent l'objet, &c. De plus, ces lois sont accompagnées de jugements, d'arrêts de tribunaux, qui font une application de ces règles générales aux cas particuliers; nous les verrons de plus, précédées de débats judiciaires, de procédures, &c. si nous cherchons à en déduire le but, l'esprit, nous verrons que ces divers actes sont ordonnés dans le but d'éclairer les juges; nous verrons le juge lui-même, chercher à expliquer les motifs qui l'ont déterminé à faire telle et telle application à la loi.

b) D'un autre côté l'on trouve dans la société civile des dispositions pénales contre ceux qui contreviennent aux lois; on y remonte tout le cortège qui démontre des actes de prévoyance matérielle, le fer, le feu, les maisons pénitentiaires, &c. Nous ne nous étions pas de ce concours des deux pouvoirs si nous réfléchissons que l'homme n'est ni une pure intelligence, ni une simple machine; que sa nature, en conséquence, &c.

légitime et demande à mélange de moyens matériels & rationnels, ce concours des deux pouvoirs.

II. — Maintenant de ces deux sortes de pouvoirs, laquelle est la plus essentielle ? Le pouvoir civil est-il plus un pouvoir de coaction que de direction ?

Pour répondre à cette question il faut :

a) Connaître : 1° la cause des pouvoirs civils, 2° le but qu'il se propose, & 3° le sujet sur lequel il s'exerce.

1° Le fondement de l'empire civil, c'est l'insuffisance du droit naturel comme législation pratique.

2° Son but est de donner une garantie extérieure et plus assurée aux droits, de faire régner le droit parmi les hommes. (à ce but premier se rattache, avons-nous dit déjà, le bien-être de la société).

3° Le sujet sur lequel ce pouvoir s'exerce, est l'homme, être dont les passions entravent la liberté, obscurissent la raison, mais dont cependant la raison & l'intelligence sont les caractères distinctifs. Est donc qu'on considère sa cause, son but ou ses sujets, c'est le droit qui domine dans le pouvoir civil; son point de vue rationnel est donc son point de vue culminant.

b) Suivent les hasards historiquement parlant, que faut-il d'abord faire dans le gouvernement d'un état ? Faire des lois positives. Or, pour établir des lois positives, il faut trois choses :

1° Connaître quels sont les princ.

principes naturels du Droit.

2^o. Il faut comme seconde opération, substituer les diverses circonstances dans lesquelles sont placés les peuples; après la philosophie du Droit, il faut apprécier les circonstances.

3^o. Établir un passage des principes absolus de la philosophie, aux applications, aux principes statistiques.

Quand les lois sont créées, il faut faire rendre les jugements, faire des applications à ces lois générales, & pour cela il faut raisonner; il faut faire de la logique. Ce n'est pas tout; il faut de plus administrer les affaires de la société, travailler au bien-être public de la manière la plus profitable au public & le moins onéreux pour les particuliers. — Jusqu'ici, le pouvoir civil n'est qu'un pouvoir de direction; le force n'a aucun rapport avec ces actes rationnels.

Cependant l'homme est sujet aux passions; son âme est souvent asservie par elles. C'est de justice & de droit que sa raison lui parle, mais ses passions lui font outrepasser sa sphère de droits & ses erreurs lui font reconnaître une personnalité qu'il lèse.

Dans le D. Naturel, cette personnalité résisterait à cette lésion de droits; mais dans la société c'est le pouvoir civil qui est appelé à résister ou à contraindre au nom de la personnalité lésée, contre la

-quelle se portent l'erreur et la perversité de l'homme);
 voilà comment naissent la force et la contrainte. Comme
 la force n'est employée que pour rétablir les choses dans
 leur état normal, il s'ensuit que le cas où la raison ne
 peut se passer de la force, n'est qu'un cas exceptionnel;
 il constitue une espèce d'irrégularité. On peut dire que
 le plus haut degré de perfection de l'homme, serait d'être
 gouverné uniquement par l'empire de la raison. Le
 caractère rationnel est donc le caractère essentiel du pou-
 voir civil.

Maintenant dans quel cas est-ce que la
 force est légitime? Elle ne l'est que pour soutenir le
 droit, & même dans ce cas, elle n'est légitime que lors-
 que l'emploi en est réglé par la raison.

L. N.

25. Avril.

Cette doctrine qui tend à donner au pouvoir civil un caractère rationnel, n'est pas seulement avantageuse sous un point de vue moral, elle l'est encore sous un point de vue politique. Toutes choses égales, le pouvoir dont la raison est l'autorité est bien plus sûr de l'obéissance de ses sujets, que celui qui s'exerce par la force; et voici pourquoi.

La violence est un fait; la raison un principe. Les faits sont variables, transitoires; les principes sont généraux, absolus; la vérité est une, les erreurs sont variées & nombreuses; en inculquant ou nous un principe, nous inculquons quelque chose de général dont l'empire a un exercice continu & durable. Sous le pouvoir de la force, la violence se diversifie suivant les écart qu'elle est appelée à punir, tandis que, sous le pouvoir rationnel, le principe une fois inculqué dans les sujets, garantit l'effectuation et l'observation des lois, & promet sécurité pour les faits subséquents. Nous donnerons quelques exemples.

S'il s'agissait de braver chez un peuple, des préjugés, des pratiques barbares, on arriverait sans doute à quelque résultat au moyen du châtement qui on appliquerait à chaque fait particulier, mais pour être assurée de faire une œuvre dont les effets se continuassent dans l'avenir.

- 248 -

L'aveu, ne vaudrait-il pas mieux essayer d'inculquer de bons principes à ce peuple, de l'éclairer, de déraciner ces préjugés, que de n'attaquer le mal qu'à sa surface comme cela arrive sous l'empire de la force.

Vous prendez une comparaison bien juste. Dans l'agriculture, le gouvernement qui s'attaque aux effets de la barbarie du peuple et non à sa barbarie, c'est un jardinier qui coupe les mauvaises herbes à mesure qu'elles paraissent, mais qui ne les déracine pas.

Le patriotisme, le zèle, la bonne volonté, la confiance dans le général, font une armée plus courageuse & meilleure que la crainte & la menace.

Un malfaiteur qui parvient à s'échapper de sa prison, emporte avec lui ses passions, ses manières penchans; il ne cessera pas de les avoir; seulement le premier châtiement lui aura donné une leçon de prudence.

Nous voyons donc que si le pouvoir rationnel est d'un côté plus légitime et plus glorieux, de l'autre, il est plus commode & plus sûr. Un pouvoir qui entend ses intérêts & cherche en même temps à faire son devoir, s'efforcera d'abord de se faire comprendre de ses subordonnés & n'exploiera la force qu'à la dernière extrémité. Du reste, cette prédominance de l'élément rationnel est un élément nécessaire de l'Etat, car pour qu'il puisse subsister, il faut que la volonté libre de la majorité des citoyens en garantisse l'existence.

Vous résumez tout ce que nous venons de dire,

nous citerons le passage de Quijot (5.^e livre).

« Messieurs, c'est, je crois, se faire du gouverne-
ment ^{un grand} bien ~~de~~ ^{de} prendre une bien petite et grossière idée que de croire qu'il se
« résiste uniquement, qu'il résiste même surtout, dans la force
« qu'il déploie pour se faire obéir, dans son élément coercitif. »

« Suivre, je vous prie, avec nous, le simple
« cours des faits. La société existe: il y a quelque chose à faire,
« n'importe quoi, dans son intérêt, en son nom; il y a une
« loi à rendre, une mesure à prendre, un jugement à pronon-
« cer. A coup sûr, il y a aussi une bonne manière de suf-
« fire à ces besoins sociaux; il y a une bonne loi à faire, un
« bon parti à prendre, un bon jugement à prononcer. De-
« quelque chose qu'il s'agisse, quel que soit l'intérêt mis
« en question, il y a, en toute occasion, une vérité qu'il
« faut connaître, et qui doit décider de la conduite. »

« La première affaire du gouvernement, c'est-
« de chercher cette vérité, de découvrir ce qui est juste, raison-
« nable, ce qui convient à la société. Quand il l'a trouvée, il
« la proclame. Il faut alors qu'il tâche de la faire entrer dans
« les esprits, qu'il se fasse approuver des hommes sur lesquels
« il agit, qu'il leur persuade qu'il a raison. Qu'a-t-il dans
« tout cela quelque chose de coercitif? Nullement. Maintenant,
« supposons que la vérité qui doit décider de l'affaire, n'importe-
« laquelle, supposons, dis-je, que cette vérité, une fois trouvée
« et proclamée, toutes les intelligences soient convaincues,
« toutes les volontés déterminées, que tous reconnaissent
« que le gouvernement a raison, et lui obéissent spontanément;

« il n'y a point encore de coaction; il n'y a pas lieu à employer
 « la force. Est-ce que par hazard le gouvernement ne subsisterait
 « pas? Est-ce que, dans tout cela, il n'y aurait point eu de gou-
 « vernement? Evidemment, il y aurait eu gouvernement, & il
 « aurait accompli sa tâche. La coaction ne vient que lorsque
 « la résistance des volontés individuelles se présente, lorsque
 « l'idée, le parti que le pouvoir a adopté, n'obtient pas l'ap-
 « probation ou la soumission volontaire de tous. Le gou-
 « vernement emploie alors la force pour se faire obéir; c'est
 « le résultat nécessaire de l'imperfection humaine; imperfection
 « qui réside à la fois et dans le pouvoir & dans la société. Il
 « n'y aura jamais aucun moyen de l'éviter absolument;
 « les gouvernements civils seront toujours obligés de recourir,
 « dans de certaines mesures, à la coaction. Mais évidemment
 « la coaction ne les constitue pas; toutes les fois qu'ils
 « peuvent s'en passer, ils s'en passent, et au grand bien
 « de tous; & leur plus beau perfectionnement, c'est de s'en-
 « passer, de se renfermer dans les moyens purement mor-
 « raux, dans l'action exercée sur les intelligences; ensuite
 « que, plus le gouvernement se dispense de la coaction, -
 « plus il est fidèle à sa vraie nature, & s'acquitte bien
 « de sa mission. Il ne se réduit point, il ne se retire -
 « point alors, comme on le répète vulgairement; il agit
 « d'une autre manière, & d'une manière infiniment plus
 « générale & plus puissante. Les gouvernements qui em-
 « ploient le plus la coaction font bien moins de choses
 « que ceux qui ne l'emploient guères. En s'adressant aux

« intelligentes, en déterminant les volontés libres, en agissant
 « par des moyens purement intellectuels, le gouvernement;
 « au lieu de se réduire, s'étendre, s'élever; c'est alors qu'il accom-
 « pplit le plus de choses, & de grandes choses. C'est, au contrai-
 « re, lorsqu'il est obligé d'employer sans cesse la coaction qu'il
 « se résorbe, se rapetisse, & fait très peu, et mal ce qu'il fait.

« L'essence du gouvernement ne consiste donc
 « nullement dans la coaction, dans l'emploi de la force; ce-
 « qui le constitue avant tout, c'est un système de moyens et
 « de pouvoirs, conçu dans le dessein d'arriver à la découverte
 « de ce qu'il convient de faire dans chaque occasion, à la dé-
 « couverte de la vérité, qui a droit de gouverner la société, -
 « pour la faire entrer ensuite dans les esprits, & la faire
 « adapter volontairement, librement. »

Nous ajouterons à ceci, que nous partageons
 l'opinion d'un publiciste allemand, qui pense que le but final,
 idéal, la limite mathématique, serait d'arriver à pouvoir se-
 rendre inutile, d'amener les choses au point que l'on put se
 passer de lui.

L. N.

27. Avril.

Après avoir établi que le pouvoir rationnel était le caractère essentiel du pouvoir souverain, il nous reste pour terminer l'objet de ce Chapitre à considérer la souveraineté sous le point de vue de son étendue. Quelles sont les limites du pouvoir souverain de l'état?

En donnant les développements philosophiques du Droit public, nous avons été en plusieurs occasions conduits à effleurer cette question, & les notions éparses qui se sont présentées à nous successivement sur cet objet en parlant du but de la société, nous en ont fait entrevoir déjà la solution. Il nous reste à rassembler ces notions; à les mettre en faisceau pour les représenter sous le point de vue de l'étendue & des limites du pouvoir civil.

Le pouvoir souverain n'étant que le pouvoir que la société a de diriger & de gouverner ses membres dans tout ce qui tient au grand but général de l'association civile, il en résulte que la Souveraineté ne peut avoir d'autres fondements que la volonté générale de la société; c'est l'origine de la société & de la souveraineté qui déterminent le but de cette dernière. Le fait même de l'existence de la société civile, nécessite l'existence du pouvoir, puisque c'est le pouvoir qui la conduit à ses fins.

1^o. — L'arbitraire d'abord ce que le pouvoir civil ne peut pas être dans ses limites.

Soit qu'on considère la société dans sa source immédiate, la volonté générale des citoyens; soit qu'on considère dans sa source éloignée, son état, la cause qui fait qu'elle existe, nous reconnaitrons que la souveraineté ne peut être conçue comme un pouvoir illimité.

Il faut rappeler cette vérité importante c'est que la nature de l'homme répugne à l'idée de pouvoir illimité de l'homme sur l'homme. La même raison qui nous fait admettre le pouvoir illimité de Dieu dans lequel la sagesse et la raison infinies sont inséparables de l'idée de toute puissance, cette raison nous fait comprendre que nous ne saurions admettre une souveraineté humaine illimitée. Qu'est-ce que l'homme? C'est une force, une puissance éternelle par la raison et servie par des organes; c'est un être qui ne pourrait jamais cesser d'avoir des droits sans cesser d'être lui-même; qui, juridiquement parlant, n'a que des droits, et aucun devoir à l'égard de son semblable; n'avoir que des devoirs et aucun droit est donc un état contre nature; et certes le pouvoir illimité est un état de choses dans lequel l'homme est esclavé, car il n'a aucun droit, ou ce qui revient au même, il n'en a que par le bon plaisir des autres.

Cette vérité acquiert un nouveau degré de

d'évidence, si nous regardons aux titres sur lesquels peut se fonder le pouvoir de l'homme sur l'homme.

Examinons son but & son origine?

L'origine juridique de la souveraineté civile est un consentement de tous les individus en sorte duquel ils se soumettent à la volonté générale autant que le demandera le but commun de la société; or, comment les hommes auxquels la liberté est inhérente en seraient ils venus par un consentement général & spontané à étouffer leurs libertés individuelles par un pouvoir civil illimité; supposer cela, ce serait supposer dans l'homme le comble de la démenie ou une complète indifférence pour ses intérêts & sa liberté.

Le contrat social n'a rien d'absurde précisément à cet égard, mais lors même qu'il y aurait du doute, ne vaudrait-il pas mieux l'interpréter dans le sens qui approuve la raison, que dans un sens absurde, et dont les conséquences immorales & désastreuses attendraient toutes les générations futures.

Allons plus loin, & n'oublions pas que fixer juridiquement le but de la société, n'est qu'une simple conception de notre esprit; ce pacte social n'est qu'une convention présumée; nous devons simplement que puisque la chose ainsi conçue serait utile & nécessaire à tous les hommes, il y a tout lieu de croire, que si tout était à recommencer, les choses se passeraient comme nous l'avons présumé. Voilà sur quoi repose cette

prescription de consentement.

Or, basé sur un tel consentement, le pouvoir souverain ne pourrait être illimité; autrement ce serait supposer que le peuple a cédé gratuitement sa liberté & ses droits.

Nous dirons plus: Supposons que d'après ses termes capés, d'après un acte librement consenti, & d'après des circonstances antérieures, il fallut reconnaître que le peuple a voté pour se soumettre à un pouvoir illimité; tout ce qu'on pourrait en conclure, ce serait: non pas que ce peuple est pour toujours enchaîné dans un pareil pouvoir; qu'il ne peut plus le secouer, mais que tout au plus la génération qui a fait cet engagement est liée par ses promesses et par le bien-être au pouvoir qu'elle s'est donné. Or en concluant à plus forte raison, que les générations futures ne seraient nullement liées par les engagements de cette première génération, puisque celles-ci seraient tout aussi maîtresses d'elles-mêmes que celle-ci. Ce pouvoir illimité ne pourrait être valide que relativement à la génération qui y a consenti. Nous voyons donc que l'origine de la souveraineté, exclut l'idée d'un pouvoir absolu et illimité.

2^o. — Nous avons vu ce que le pouvoir civil ne pourrait pas être dans son étendue. Voyons maintenant ce qu'il doit être dans son étendue, quelles sont ses limites?

Et d'abord, quel que soit le but du pouvoir souverain, il lui assigne des limites; hors de la société, chaque homme serait libre et indépendant de tous les autres; par conséquent pour le loi, il faut un consentement de sa part; et ce consentement porte sur le but commun de la société, le but de la société fixe la portée des engagements de ses membres, la société fixe le but et les limites du pouvoir souverain. Nous pourrions dire (laissant de côté la question de savoir quel est le but de la société) que par cela même qu'elle a un but, elle trouve dans ce but les limites du pouvoir souverain. Mais ce plus la nature de ce but déterminera les limites.

Quel est celui de la société? - De se conformer chaque homme dans sa sphère de droits. Cette justice, cette liberté raisonnable que chaque homme demande pour soi, ne peuvent exister dans le monde extérieur, avoir de la consistance & se développer d'une manière assurée, que sous un pouvoir social; on peut dire que la souveraineté n'est que la société mise en pratique.

Nous voyons que ce but est le seul moyen d'expliquer & de justifier le pouvoir. C'est la seule manière de concilier le sacrifice des libertés individuelles avec la liberté générale reproduite sous une forme convenable pour maintenir le cours naturel des choses.

Le but de la société civile est le seul qui ait un caractère aussi général & d'indispensable nécessité; les autres

sûts que ce proposent les hommes venant & ne sont pas aussi généralement compris que celui-là. Or, si le Droit est le seul but présomable de la société civile, pour que le pouvoir souverain soit légitime, il doit se conformer dans ses limites au Droit Naturel.

Extrait de

2 Mai

Nous devons examiner l'idée particulière de la limitation naturelle de la souveraineté par le Droit & la Justice. Remarquons :

1^o Que l'autorité souveraine doit braver son orgueil à ne gouverner que ce qui tombe dans le domaine du Droit & de la Législation.

2^o Relativement à ces objets du Droit, le souverain doit prendre pour guides les principes rationnels du Droit & de la Justice naturelle.

Cette dernière conséquence est trop évidente pour que nous nous y arrêtions; ce n'est proprement qu'une transformation de l'idée générale que le souverain est établi en vue du Droit & de la Justice. Sans revenir sur le parallèle du Droit positif & du Droit naturel, rappelons que les causes à l'existence de la société civile, exigent que dans la législation, il y ait un nombre considérable de règles artificielles, souvent plus ou moins arbitraires, par conséquent, tout en reconnaissant que la souveraineté est

limitée par les principes du droit; on n'exige pas qu'elle prenne la philosophie du droit pour unique guide; elle doit seulement, en suivant les principes rationnels, les règles générales, s'attacher à l'esprit du droit et en faire son idéal.

Le premier point demande un plus grand développement. Le souverain n'existant qu'en vue du droit, doit restreindre son empire dans ce qui tombe sous le domaine du droit. Mais, dira-t-on, est-ce que tout ne rentre pas dans le droit? Est-ce que l'État ne comprend pas tout? Sans doute, mais rappelons-nous dans quel sens ce rapport universel de droit s'établit.

D'abord le but de la souveraineté, et de l'État, - c'est la justice. Mais la justice n'est pas tout pour l'homme, elle ne règle que ses rapports avec ses semblables. Ce n'est que pour ce monde extérieur où il est pour ainsi dire, une partie de la vie commune.

Mais outre cette vie extérieure où il rencontre ses semblables, il y a pour chaque homme une vie intérieure, dont les éléments sont hors de la sphère juridique. La justice est un équilibre de liberté; elle suppose que le théâtre de l'activité humaine est limitée par l'activité et les droits des autres hommes. Ces diverses activités peuvent se heurter; il faut les régulariser.

Mais rien de tout cela ne se trouve dans la vie intérieure; il n'y a aucune limite nécessaire pour maintenir l'égalité; la justice et le droit, n'y sont point applicables. Chacun peut développer son activité autant que ses forces le lui

permettent dans nos sentiers les idées ni les pensées de ses sens
 blables; la différence essentielle entre le monde spirituel & le mon.
 -de matériel; est que celui-ci doit être partagé pour ainsi dire entre
 les hommes; chacun y possède son domaine de droits; au lieu que
 le monde spirituel peut être occupé en entier et exclusivement
 par chacun.

Nous est des lumières
 intellect. com. de la lum.
 du soleil; chacun peut
 en jouir sans enlever
 aux autres le droit d'en jouir aussi.

Ainsi tout le pouvoir souverain ne doit point s'ac-
 -cuser de ce qui est du ressort de la vie intérieure, ou il n'y a pas
 lieu à poser des limites, de la pensée, etc. tant qu'il n'y a pas
 manifestation extérieure;

Il y a plus: dans le monde extérieur, il est encore
 une mesure que le souverain doit garder. La justice est un de-
 -voir négatif qui prescrit à chaque homme de rester dans son
 domaine de droit, de s'abstenir. Mais ce n'est pas là toute la bes-
 -tence de l'homme. Sans doute défendre ses droits lorsqu'ils
 sont attaqués, est une occupation pour l'homme trop fréquen-
 -te. peut-être, mais en les défendant il n'a pas beaucoup avan-
 -cé, car ses droits ne sont pas le but de son activité. Ils en sont
 des moyens; comme être moral il a des droits, pas seulement
 pour les contempler, pour savoir qu'il en a, mais pour les
 exercer, pour en faire usage; les défendre n'est pas son but de-
 -sinté, c'est celui de la société civile, de la souveraineté.

Les droits ne doivent donc point être gênés par l'Etat,
 au contraire, il doit les protéger, mais ne pas s'en inquiéter,
 et en fixer les limites. La jouissance du droit dépend en effet
 de la volonté particulière de chaque individu.

Le pouvoir civil surtout ne doit pas oublier que l'hom

D. N.

Lecht.

L'homme n'appartient pas tout entier à la terre, mais qu'au-
dessus, l'homme a une vie intérieure, morale, et éternelle, qui est
le but tandis que la terre est le moyen. D'ailleurs la société est
faite pour l'homme et non pas l'homme pour la société.
Cette doctrine a été exprimée d'une manière frappante
par Roger Colard : « Les sociétés humaines, dit-il, naissent,
« vivent et meurent sur la terre, mais elles ne contiennent
« pas l'homme tout entier, il lui reste la partie la plus noble
« de lui-même. »

En résumé, comme rien ne peut se faire légitime-
ment que dans les limites du Droit, l'Etat embrasse tout, mais
il faut reconnaître que certains objets sortent de l'empire civil.

- 1^o C'est ce qui se rattache à la vie intérieure.
- 2^o C'est ce qui relativement à la vie extérieure, tient à l'usage
que l'homme peut faire de ses droits. — Le Droit n'embrasse
sur la vie de l'homme qu'à ce sens, savoir, qu'il doit déterminer
ce qu'il ne peut pas faire.

Extrait deLe Droit.

Pour terminer cette matière, disons un mot
sur la réalisation des limites de la souveraineté. Nous avons
vu qu'elle a des limites naturelles, soit quant à ses objets, soit

soit quant à la manière dont elle doit être exercée. Ces limites, sont naturelles, parce qu'elles découlent, 1^o. de la nature de l'homme, qui ne peut admettre une dépendance illimitée. - 2^o. de la nature du pouvoir souverain, en ce que d'un côté, son origine est une convention, et que d'un autre côté, son but est la réalisation du droit. Dès lors, puisque ces limites sont naturelles, l'idée en est renfermée implicitement dans celle du pouvoir souverain. Or, cette idée du pouvoir souverain, limitée, en tant qu'idée, se rapporte à elle-même, mais il faut la réaliser, et cela ne peut se faire que par le moyen des hommes. Maintenant, ces hommes, dispositaires de l'autorité souveraine, peuvent avoir une volonté injuste et un intérêt particulier différent de celui de l'état, mais on maintient cette notion de limites. Dès lors, pour satisfaire au vœu de la raison, la constitution doit prévenir les abus du pouvoir en établissant des limites positives. On peut donc dire que le souverain en idée n'étant que la personification de l'idée de droit, ne peut pécher, mais oui bien le souverain en réalité, soumis à toutes les imperfections de l'humanité, & pouvant par conséquent méconnaître la justice ou vouloir l'injustice pour son propre intérêt. De plus, les passions - on se trompe les souverains, les expose à de plus grands dangers; la jouissance même du pouvoir, le cortège d'honneurs et de flatteries qui les environne, peuvent développer bien plus facilement chez eux les vices inhérents à la nature humaine.

Il y aurait donc imprudence & inconséquence à se soumettre à des chefs dont l'autorité ne serait point li-

mitée

D. N.

Suite.

limité par des dispositions positives. C'est pourquoi la-
raison demande des garanties, afin que les faits répondent
aux principes, que la souveraineté se conforme dans ses
limites et atteigne au but auquel elle est destinée.

Extrait de

16 Mai.

Nous avons vu que la raison demande des-
garanties dans l'Etat et il faut remarquer qu'on ne peut
pas éluder cette nécessité de limites positives. On dira peut
être que le peuple n'a qu'à exercer pour lui-même, alors
il l'exercera toujours de sa manière dont il voudra, qu'il
le soit accablé; il sera inutile de fixer des limites. Mais
ce serait une erreur de croire que la forme démocratique pût
se passer de cette garantie constitutionnelle; en effet

1°. Cette forme n'est pas toujours possible, pour
qu'elle pût avoir lieu, il faudrait une population peu nom-
-breuse ou bien un très haut degré de civilisation. La mien-
-ne ou le peuple avec cette contrainte, l'expérience fait voir
en un très grand nombre d'ex.

Il faudrait fractionner
l'humanité en petits
avantages de grands états.
L'Etat ne tyranniserait pas le
peuple en masse, mais les
individus, Ex. Une majorité
tyranniserait facilement.

3°. Les plus ces sortes d'assemblées ne peuvent s'occuper
que de questions très catégoriques, on n'y a à répondre que
par oui ou par non, mais elles ne pourraient jamais servir
à bout de questions un peu compliquées.

Ce n'est donc que dans des circonstances par-

particulières que cette souveraineté peut être exercée par le peuple, & la même chose peut être que les parties constituantes, que les points principaux, qui puissent être dévolus au peuple. Toutes les affaires d'administration sont en dehors de sa compétence. De là la nécessité de pouvoirs subordonnés à côté du pouvoir souverain, & de là la nécessité de garanties pour retenir ces pouvoirs subordonnés dans la ligne qui leur est tracée.

D'autres raisons font encore sentir la nécessité de ces garanties.

Cette souveraineté du peuple peut être exercée par des citoyens, mais est pas moins exercée par des hommes qui ont les mêmes passions que les rois, des princes ou des corps de noblesse; sans doute le peuple ne se fera pas tort à lui-même, comme peuple, car il veut le bien & sera toujours lui-même et ses intérêts, mais en ce qui concerne la souveraineté il pourra parfaitement faire tort à ses membres dans leurs droits individuels. Ainsi les droits des individus pourront être blessés par une Landtagemannschaft aussi bien que par un roi ou un corps de noblesse.

Ensuite dans la souveraineté exercée par le peuple, il peut se former une majorité dominante qui écrasera la minorité. Il faut donc qu'il y ait une garantie contre cette majorité. Il faut même remarquer que la tyrannie est peut-être encore plus à craindre de la part d'une masse populaire que de la part d'un pou-

=voit distinct du peuple, parce que chez un prince, il y a toujours la ressource d'une insurrection, tandis que sous le pouvoir populaire, une insurrection d'une faible minorité contre la majorité n'avancerait à rien.

Enfin de plus l'opinion publique est un grand frein contre le despotisme exercé par un prince, tandis que la tyrannie venant de la part d'un corps de peuple se présente sous un aspect de grandiose républicain qui cache souvent le despotisme. L'histoire des peuples de la Suisse où cette forme de gouvernement est établie, nous en fournit de nombreux exemples.

Ainsi la forme démocratique n'est pas une garantie politique suffisante, et cette forme doit aussi être limitée par des garanties positives (Voyez à ce sujet Bentham, t. 1 p. 220).

On a prétendu trouver cette garantie uniquement dans le caractère personnel des dépositaires du pouvoir, mais cela ne suffit pas, car :

1°. Comme il s'agit toujours d'hommes et que la vertu peut s'égarer, il faut des garanties pour prévenir des erreurs.

2°. La puissance de la nature est corrompue; en effet cette habitude de donner sa volonté pour la volonté générale, fait que peu à peu on vient à identifier cette volonté à la sienne, & que tout ce qu'on aura voulu, juste ou non, on finira par le regarder comme l'expression de la volonté commune.

3°. L'influence des flatteurs qui entourent toujours ceux qui sont revêtus du pouvoir, peut considérablement modifier & même gâter le meilleur caractère.

4°. Il ne faut pas seulement une garantie de probité; il faut dans le gouvernement de l'Etat, une garantie de capacité; il faut donc des dispositions plus ou moins artificielles qui assurent que les gens capables seront préférés & que ce sera à eux qui on confiera le pouvoir. Mais, dire-t-on, il n'y a qu'à les mettre de côté, ils ne sont pas capables. Observons d'abord qu'il est dangereux de changer sans cesse ces dépositaires, qu'ensuite ces changements ne sont pas toujours possibles, car les souverains peuvent se former une clientèle qui rend leur déposition impossible.

C'est donc dans les institutions sociales qu'il faut placer les limites du pouvoir souverain; de plus ces limites doivent être établies de manière à ce qu'elles soient positivement reconnues; c'est ce qui forme la Constitution de l'Etat.

Par Constitution d'un Etat, on entend ordinairement un acte écrit. On en distingue trois formes différentes.

1°. C'est où un statut décrété par le peuple lui-même, qui a réglé les bases de son organisation politique, - 2°. où un statut qui se présente sous la forme d'un contrat, d'une convention, entre un conquérant et les peuples qu'il a vaincus.

Nous en avons plusieurs exemples dans le moyen âge après l'invasion des barbares.

2^o. Ou enfin, c'est une charte octroyée, c'est-à-dire concédée par le pouvoir souverain à ses peuples, sans contrat. ainsi la charte octroyée par la ville de Rome à ses peuples de la campagne.

Mais qu'on prenne le mot dans l'une ou l'autre de ces trois acceptations, on entend toujours par constitutions un acte écrit. C'est dans ce sens qu'on dit qu'un peuple n'a pas de constitution et qu'on fait des peuples constitutionnels une classe à part.

Sous le point de vue philosophique, le mot Constitution se prend dans un sens plus large. Une constitution, dans cette acception plus générale est la forme d'un Etat, la manière d'après laquelle dans une société civile le pouvoir est organisé et se produit au dehors. D'après cela il est évident qu'une constitution est nécessaire à l'existence d'un peuple. Quelqu'imparfaite qu'elle soit, il faut qu'il en ait une, ou tacite ou écrite. Du reste, il faut remarquer que, comme la constitution prend naissance avec l'Etat lui-même et comme elle se développe à mesure que l'Etat se développe, il arrive que souvent il est très difficile de montrer historiquement l'origine d'une Constitution. C'est ainsi qu'il est presque impossible de fixer l'origine de la Constitution anglaise. Par conséquent, quand on dit que les garanties politiques doivent se trouver dans la Constitution même de

l'Etat, on veut être sûr qu'il doit y avoir des limites imposées au pouvoir souverain, soit par des lois fondamentales, soit par des restrictions pour l'empêcher de se livrer à des excès plus ou moins fâcheux. Quant aux moyens à employer pour conformer le pouvoir souverain dans ses limites naturelles, on peut en citer deux espèces.

1^o Fixer dans un acte fondamental quelques principes positifs de droit et de gouvernement que l'on devra aux gouvernements comme une règle à suivre.

2^o Organiser le gouvernement de manière à ce que le pouvoir parvienne et demeure entre les mains des plus éclairés & des plus probes, en sorte que l'opinion publique puisse exercer son influence légitime & que par certaines combinaisons particulières, par certaines dénaturations du pouvoir, qui se passent contre-poids, tel élément ne puisse pas se développer à l'exclusion des autres. Par la nature de la chose, le premier moyen peut être employé partout de la même manière; il consiste seulement à poser des bases dans la constitution. Quant au second, il donne lieu à une infinité de combinaisons variées, parce qu'il dépend d'une foule de circonstances, telles que le génie d'un peuple, le degré de civilisation où il est parvenu, son étendue territoriale, etc. etc.

G. N.

11 Mai

Jusqu'ici nous avons considéré la souveraineté dans son ensemble; maintenant nous allons la décomposer, l'analyser, pour voir les éléments qui la composent; et pour nous occuper de ses différentes fonctions, puis plus tard, nous parlerons des différentes formes sous lesquelles elle peut se présenter.

Chapitre V.

Droits de la Souveraineté, ou différentes branches du Pouvoir Souverain.

En traitant des droits inhérents à chaque homme, nous avons vu les divers droits particuliers, ou les différents points de vue sous lesquels la liberté humaine peut se présenter; et même ici dans l'idée de la souveraineté, on peut distinguer divers droits particuliers, diverses formes qu'elle est appelée à revêtir suivant les occasions auxquelles elle s'applique. — L'Etat ayant pour but la garantie des droits, et les droits pouvant s'appliquer sur une multitude d'objets différents, le Pouvoir Souverain doit ainsi recevoir une foule d'applications différentes.

Ces différents droits forment autant de branches diverses de la souveraineté; elle peut en être considérée comme la source.

comme totale, mais quoiqu'ils soient intérieurement unis; quoiqu'ils aient besoin les uns des autres pour compléter leur existence respective, cependant ces différentes fonctions de la Souveraineté sont plus ou moins réunies, plus ou moins distinctes, suivant la Constitution de l'État.

Ici nous ne nous occuperons pas de la distinction de fait, de pratique; c'est là ce qui constitue l'objet de la Sociologie et non de la Philosophie du Droit, nous considérerons seulement la Souveraineté en elle-même et nous l'analyserons d'après sa nature.

En se remarquant l'unité comme elle existe entre ces différentes branches, cependant l'on voit bien qu'on peut les séparer par la pensée, afin de les étudier plus facilement chacune à son tour, de s'en faire ainsi une idée plus nette et de mieux saisir leurs rapports.

Les résultats auxquels nous arriverons ne nous donneront pas des fragments de Souveraineté qui pourraient exister les uns sans les autres; mais par cette analyse de chaque branche particulière, nous arriverons à une connaissance plus intime de la Souveraineté.

Les Droits de Souveraineté appelés aussi Droits de Souverain, ainsi, Droits de Majesté, Droits régaliens, etc. peuvent être divisés en deux classes; savoir: 1^o Droits essentiels. 2^o Droits accidentels.

a) Les Droits essentiels sont ceux qui existent dans la notion même de la Souveraineté, ceux sans lesquels on ne peut concevoir l'idée de l'État Souverain; ainsi —

Droit de lever des impôts, droit de pouvoir législatif, etc.

b) Les Droits accidentels sont des droits de souveraineté qui peuvent lui appartenir ou non, suivant que la Constitution de l'Etat l'a jugé à propos. Ils sont appelés accidentels - parce qu'ils dépendent de la volonté plus ou moins variable des personnes qui ont formé la société. - On peut très bien concevoir une société existant, sans que l'Etat possède de tels droits. Ainsi p. ex. tels sont les droits de Pêche, de Chasse, droit de commerce exclusif du sol, etc. etc.

Mais nous ne nous occupons que des droits essentiels, parce que seuls, ils appartiennent à la philosophie du droit, - tandis que les droits accidentels peuvent varier suivant les temps, les lieux; ce sont ceux qui constitueront la partie artificielle du Droit Public.

La distinction que nous venons de faire, résulte de l'origine de ces droits de souveraineté. - On peut encore les distinguer en suivant le lieu où s'applique la souveraineté, en 1^o Droits Intérieurs, 2^o Droits Extérieurs.

a) Les Droits Intérieurs de la souveraineté, ou droits de la souveraineté à l'Intérieur sont relatifs au Corps social, et à ses membres; ainsi le droit de lever des impôts, des troupes, celui d'ouvrir des chemins, etc.

b) Les Droits Extérieurs sont ceux qui sont relatifs à d'autres Etats & à leurs citoyens.

Le Souverain quel qu'il soit, se présente sous deux points de vue différents, dans l'exercice de ces deux espèces de droits.

1) Dans l'exercice des droits intérieurs, relatifs au gouver-

gouvernement du pays, il se présente comme chef de l'Etat.

B) Dans l'exercice des droits extérieurs, il ne se présente pas comme chef mais simplement comme représentant de la société.

Cependant la différence qui existe entre ces deux points de vue, est assez faible, car c'est la qualité de chef de l'Etat à l'intérieur, qui donne la qualité de représentant à l'extérieur.

Remarquons en effet que ces deux espèces de fonctions : de souveraineté intérieure et de souveraineté extérieure, sont intimement liées ; car il est bien difficile de se figurer des cas où l'on fait ou lève à un acte de relation extérieure, sans agir sur l'intérieur.

Ainsi par exemple, l'extradition des criminels entre deux Etats, le traité de deux souverains pour accorder le libre domicile uniproque à leurs ressortissants respectifs entraînent comme conséquence nécessaire un acte de souveraineté intérieure pour satisfaire aux relations extérieures.

Ici nous ferons une observation : c'est qu'il y a une grave incohérence dans beaucoup de constitutions qui attribuent le droit de souveraineté intérieure à une autorité, et celui de souveraineté extérieure à une autre autorité. Ainsi en France, le roi a seul le droit de souveraineté extérieure, et non pas le droit de souveraineté intérieure, qu'il ne possède pas seul, mais qui est partagé avec les chambres.

Il y a trop de rapports entre ces deux parties de la souveraineté pour les séparer complètement, car la résistance

de l'une peut nuire au pouvoir de l'autre.

De ces deux parties de la souveraineté, l'extérieure est la plus essentielle; l'intérieure lui est subordonnée; en effet remarquons qu'un État de forme purement démocratique, nous pouvons avoir des relations extérieures. On peut même très bien concevoir en principe un peuple qui n'est qu'un gouvernement intérieur, sans aucune relation extérieure.

Quant au gouvernement intérieur, on peut distinguer quatre droits généraux du pouvoir souverain.

1^o Pouvoir d'Inspection. — 2^o Pouvoir de législation. — 3^o Pouvoir de Jurisdiction. — 4^o Pouvoir d'exécution. —

a) Le pouvoir d'Inspection consiste à observer exactement tout ce qui se fait ou ne se fait pas les personnes qui se trouvent sur le territoire de l'État; en un mot à s'enquérir de tout ce qui s'y passe, afin de pourvoir aux besoins de la chose publique.

b) Le pouvoir de législation consiste à déterminer par des règles générales, ce que peuvent et doivent faire ou non les citoyens sous le rapport du bien de l'État.

c) Le pouvoir de jurisdiction consiste à prononcer selon droit dans les cas particuliers qui demandent une décision; en d'autres termes à appliquer des lois générales aux cas particuliers qui offrent des contestations ou des besoins de droit.

Il peut se résoumer en un syllogisme perpétuel du général au particulier: Celle est la loi pour telle espèce de cas; ce cas est de l'espèce prescrite; donc la loi doit lui être appliquée.

d) Le pouvoir d'exécution consiste à effectuer au moyen de la richesse et de la force publique, ce que les deux précédents ont ordonné.

C'est à la politique et non à la philosophie à faire connaître si et jusqu'à quel point il convient de séparer ces différentes fonctions.

Tout ce que nous pouvons remarquer, c'est que par la notion même des choses, ce sont là quatre actes bien distincts; qu'ils soient exercés par la même personne ou par plusieurs.

I. I.
Pouvoir d'Inspection.

Il est facile de s'assurer que l'idée du Droit d'Inspection suprême sur le corps social, est confirmée dans l'idée de souveraineté. En effet, le pouvoir souverain doit gouverner l'Etat, y faire régner l'ordre et la justice et donc, et sans cela les forces de la communauté vers les plus grand bien de tous; et une telle mission suppose la connaissance exacte de l'état des choses, de tout ce qui peut intéresser l'association. On peut dire que ce pouvoir est l'œil de la souveraineté, et pour le souverain, comme pour l'individu, il faut voir avant d'agir.

Quoique ce pouvoir ait été mentionné le premier, ce n'est que dans l'ordre du temps qu'il doit agir le premier, car en réalité ce pouvoir n'est qu'une fonction accessoire, un moyen pour arriver à remplir convenablement les trois autres. Si le Souverain a droit d'inspecter, ce n'est point par motif de curiosité, uniquement pour connaître la situation de l'Etat, mais pour tirer parti de cette connaissance. Aussi dans la pratique ce pouvoir n'est pas séparé de, autre, mais c'est un de leurs éléments.

A cette inspection souveraine se rattache la police, qui dans l'acception restreinte qu'elle a de nos jours, est une intervention de l'autorité publique dans les délits.

déploration & le jeu des activités privées, pour y maintenir l'ordre & la paix. — Dans un sens plus large (& c'est ainsi que l'entendaient les auteurs des 17^{es} & 18^{es} siècles) la police est l'ensemble de l'organisation politique.

On distingue plusieurs espèces de police: 1^o. D'après son étendue, on distingue la police Générale & la police Locale. D'après ses objets: la police de sûreté; la police de Santé, etc. — La distinction la plus importante est relative aux moyens qu'elle emploie. Sous ce point de vue, on la divise en préventive, qui consiste à prévenir toute infraction à la loi, & en police répressive, qui a pour but de découvrir les auteurs de crimes & de réprimer les actes qu'elle ne veut pas voir commettre. — Au reste ces deux espèces de police ont au fond le même but, savoir d'empêcher la violation de la loi.

1^o. Police préventive. — Au premier abord cette police présente quelques-uns de ses inconvénients; mais si l'on y réfléchit un peu, l'on verra bientôt: 1^o Qu'elle est contraire à la nature de l'homme, qui, être moral, essentiellement libre, doit être gouverné moralement, faire le bien & éviter le mal sans y être contraint, & c'est même à qui le rend capable d'avoir des droits. L'homme n'est pas appelé à être gouverné mécaniquement; au contraire le bien est proposé à sa recherche, le mal à son aversion, mais il est complètement libre à cet égard. Que fait la Providence dans le gouvernement de l'humanité? — Elle fait connaître à l'homme son devoir; puis le rend responsable de sa conduite. C'est aussi la marche

que doit suivre le pouvoir social. — 2°. La police préventive a de très graves inconvénients, au ce qu'elle entrave les gens de bien comme les méchants, en produisant même exception toute une espèce d'actes. Il y a d'abord un acte de justice, car tant que je me conduis bien, on ne peut pas me troubler dans l'exercice de ma liberté & de mes droits, par la seule supposition que je pourrais dépasser mes droits. De plus il y aurait une véritable perte pour le peuple, car on retiendrait beaucoup le bonop & l'activité en empêchant beaucoup d'actes innocents parce qu'ils pourraient devenir coupables. — 3°. Enfin pour être conséquente avec soi-même, il faudrait mettre toute l'espèce humaine sous table ou en prison, ou enfin sous l'inspection & la surveillance exacte de la police, car il n'y aurait pas d'acte même le plus innocent qui ne pût devenir coupable & qu'il ne fallût surveiller.

De là nous ne concluons pas qu'il faille proscrire entièrement toute police préventive, mais nous établissons qu'il ne faut en user que dans les cas où elle est absolument indispensable; où elle n'est pas trop vexatoire pour les honnêtes gens & où l'avantage qui en résulte est très considérable relativement à la gêne qu'elle pourrait produire. Du reste on peut s'appliquer aussi à la police répressive ou à toute police.

Remarquons de plus que l'exercice du pouvoir d'inspection devant être limité dans son étendue, doit encore se limiter sous le point de vue de la moralité des moyens.

qu'il en glose; ainsi l'espionnage, la violation du secret des lettres, sont indignes de la majesté souveraine. D'ailleurs, ces moyens mettent l'Etat en hostilité avec une des forces les plus précieuses dont il puisse disposer, savoir la moralité des individus; il l'ébranle directement par ses actes, indirectement par son exemple.

Ici nous trouvons une application dans ce que nous avons dit plus haut, savoir que le système de gouvernement doit être en harmonie avec le but que l'Etat est destiné à remplir.

§. II.

Pouvoir Législatif.

Le pouvoir législatif consiste à déterminer par des règles générales, ce que peuvent et doivent faire & ne pas faire les citoyens dans la limite du but de l'Etat.

Ce pouvoir est un des éléments essentiels du pouvoir souverain; le but de l'Etat étant de faire régner la justice, il faudra déterminer ce qui est juste, c'est à dire, circonscrire les limites individuelles du droit. Or, pour cela il ne suffit pas de discuter de ces contestations ou lésions de droit; il faut avant tout une règle générale, fixe d'avance, & connue de chacun au moment où il se détermine à agir; car sous cela personne ne saurait la route qu'il doit tenir pour être dans le droit; personne ne saurait ce qui est permis ou défendu.

Ensuite

Ensuite ce Droit fixé par des juges particuliers sur des événements déjà arrivés, serait fort semblable à l'arbitraire. Il n'aurait d'autre base que l'opinion variable des juges & serait sous l'influence très grande des rapports entre le juge & l'accusé. Il en résulte que le Droit et la justice demandent une règle générale antérieure à l'action.

Ainsi donc la notion d'un état social de Droit suppose celle d'un pouvoir législatif. De là le pouvoir législatif est la branche la plus éminente du pouvoir social, celle qui constitue essentiellement la souveraineté. Sans cette suprématie de la loi sur tous les actes de la souveraineté, la législation n'est qu'une division; car par le même principe qui il faut qu'il y ait un pouvoir législatif, il faut qu'il domine tout le monde; qu'il se manifeste d'abord comme pouvoir législatif & que tous les autres actes, toute les autres idées lui soient subordonnées. — En un mot, pour nous servir des expressions d'un philosophe moderne: « Rien ne doit arriver dans l'Etat, qui n'ait d'abord été réglé positivement ou négativement d'une manière générale en forme de loi. »

Le pouvoir législatif pour conduire l'état à son but devra s'attacher:

1^o Réaliser autant que possible l'idéal du Droit.

2^o Approuver le plus grand bien possible à tous ses membres.

L'une et l'autre de ces conditions conduisent à l'idée d'une diversité plus ou moins grande entre les lois des différents peuples, ou du même peuple à diverses époques, parce:

que

que d'abord le législateur ne fait pas des premiers corps -
aussi bien que possible, ensuite les siècles suivants sont
immensément variables, ce qui introduit une grande mo-
-bilité dans la législation, ensuite que l'idée du pouvoir souve-
-rain emporte aussi l'idée de modifier ou même d'abroger les
lois. —

Extrait de

16 Mai.

Observons toutefois que malgré sa nature
progressive, l'homme a besoin d'un certain degré de
stabilité pour prospérer. Dans le cas contraire, l'homme
ne serait porté à entreprendre qu'en vain, ou du moins
s'il entreprenait quelque chose, ce serait en vain.

D'un autre côté remarquons qu'il y a deux espèces d'auto-
-rité par la loi. — 1^o La force matérielle. — 2^o La force morale,
qui consiste dans la bonne opinion qu'on a des lois de son
pays; ce qui fait qu'on les suit par un motif de conscience.
Or, pour que telle autorité morale existe, il faut que les
changements ne soient pas trop fréquents ni trop brusques,
parce qu'une législation qui changerait continuellement
détournerait toutes les idées de respect & de religion qu'on aurait
pour les lois.

Pour parer à cet inconvénient d'une trop grande
mobilité & en même temps pour éviter une trop grande stabi-
-lité, il faut autant que possible mixer le tout. — Comment

procède-t-il à des innovations arrivent d'une manière lente et insensible, en sorte qu'à peine on s'en aperçoit, il change beaucoup, mais peu à peu & non par des mouvements brusques.

Ce mode de procéder serait très avantageux pour les lois, parce que,

1^o. Il n'y aurait pas d'interruption dans les habitudes, & ne serait que par comparaison avec ce qui avoit lieu autrefois, qu'on s'apercevrait d'un changement.

2^o. Les moeurs & les habitudes peuvent influer sur la législation, en sorte que par la loi on acquerrait ce caractère de nécessité & de stabilité, qui est si précieux.

La loi positive, par cela même qu'elle est positive, s'est à dire, qu'elle ne résulte pas immédiatement de la raison individuelle, mais qu'elle est une détermination plus précise du Droit par des représentants de la liberté publique, en un mot par cela même qu'elle est artificielle, doit pour être obligatoire, être montrée aux personnes qu'elle est destinée à régir. La loi positive est un fait contingent qu'on ne peut pas connaître a priori, et la connaissance de cette loi est une condition sans laquelle il n'y a aucune obligation de la respecter.

L'acte par lequel on fait connaître la loi, s'appelle promulgation. Cet acte est très important, puisqu'il constitue l'existence de la loi, car sans lui elle serait comme si elle n'étoit pas.

La promulgation peut être définie: une publication plus ou moins solennelle de la loi pour en donner connaissance aux citoyens, pour leur apprendre quel est le droit, relativement à ce qui fait l'objet de cette loi.

Par la promulgation, la loi est censée connue de tout habitant du pays; la preuve qu'on ne connaît pas la loi, quand elle a été promulguée, ne peut être nullement admise; car quand on voudrait se soustraire aux lois, on n'aurait qu'à dire qu'on les ignore; il faudrait alors que le pouvoir démontrât à chacun qu'il a connu la loi, ce qui est impossible. On pourrait bien lui prouver qu'il a jeté les yeux sur la loi quand elle a été lue, ou qu'il avait l'oreille tournée du côté de celui qui la publiait; mais on ne pourrait pas lui prouver qu'il en a eu connaissance. C'est donc une nécessité que la loi, une fois promulguée, étant par conséquent connue, soit obligatoire pour tous.

Cette règle est exprimée par cet adage: nemo quis ignorare censetur. Sans doute elle peut entraîner bien des injustices particulières; cependant elle doit être établie comme étant la base de la société civile qui sans elle ne serait pas possible. La question serait alors de savoir si pour les individus, il ne vaut pas mieux courir quelque danger que de rester dans l'état d'anarchie qu'entraînerait l'absence du Droit Social.

S'ailleurs on peut se rassurer jusqu'à un certain point sur les maux que peut entraîner à sa suite l'application de ce principe.

Remarquons en effet que la part du Droit positif - la plus essentielle à connaître par la généralité des hommes, est celle qui coïncide le plus exactement avec le Droit Naturel; celle qui s'apprend le plus facilement et le plus inévitablement, & qu'on peut trouver déjà presque en entier dans sa conscience. Ainsi tout homme sait qu'il est défendu de tuer, de voler, d'injurier son prochain. Il est impossible qu'il ne sache par lui-même de livrant à ces attaques contre ses semblables il s'expose à des châtimens plus ou moins graves. Il ne connaît pas peut-être toutes les nuances des faits et des peines, la raison de ces graduations; mais il suffit qu'il sache ceci, savoir, qu'il fait quelque chose qui est défendu, dans le plus grand nombre des cas & ne puisse pas prétendre cause d'ignorance.

Ensuite, joignez à cela la facilité que les hommes peu instruits ont de consulter dans la société les hommes qui se sont occupés de loi, s'ils ne peuvent en prendre connaissance par eux-mêmes.

Quant aux formes de la promulgation, c'est essentiellement une affaire de pratique et d'expérience. Elles doivent varier suivant que les citoyens sont plus ou moins éclairés, suivant que le pays est plus ou moins étendu, &c. La seule chose qu'on puisse dire en général, c'est que la promulgation doit être faite de manière à ce que les citoyens aient le temps de connaître effectivement la loi.

En général on peut dire, qu'on ne peut pas assez de soins pour rendre la loi aussi notoire que possible. Chez les anciens

ou tous

où toutes les affaires publiques se traitaient dans le forum et où la vie publique était la vie de tout le peuple; la loi était connue nécessairement; mais de nos jours où tout de gens sont écartés de la chose publique, le pouvoir devrait mettre plus de soin pour faire parvenir les lois à la connaissance des citoyens.

Si la loi postérieure ou doit obliger quoique par la promulgation, à plus forte raison ne peut elle régir que les actes futurs. Le contraire serait la plus haute injustice; car ce serait vouloir apprécier le mérite juridique de faits consommés d'après des règles qui n'existeraient pas alors, et qui par conséquent n'étaient pas connues. Il y aurait là, non seulement injustice pour le présent, mais de plus insécurité pour l'avenir; car personne ne pourrait compter sur le droit qu'il aurait acquis par la dernière loi.

Toutefois il faut se garder de donner à ce principe de non rétroactivité une extension démesurée. Dans le fond tout l'ensemble de la condition d'un peuple dans un moment donné est le résultat accumulé des lois, des institutions, des faits antérieurs; dès lors on peut dire qu'aucune loi nouvelle ne peut être portée sans porter atteinte sur le passé. Donner alors trop d'étendue au principe de la non rétroactivité, ce serait consacrer le principe de l'immobilité qui est contraire à la nature humaine. Il faut se tenir dans un juste milieu, mais les limites sont très difficiles à établir d'une manière générale.

Ici se présentent une foule de questions sur la manière

deut doit s'opérer le passage d'une loi ancienne à une nouvelle.
Leur examen appartient à la jurisprudence & à la légis-
-lation positive.

Si nous nous bornerons à donner une solution très
générale et par là même, un peu vague: c'est que la nou-
-vauté doit s'entendre des effets immédiats de la loi & non
- des conséquences éloignées; que les intérêts & les droits existant dans
- le moment présent sont les seuls que la loi est tenue de respecter;
- les espérances futures, les projets pour l'avenir ne peuvent pas
- l'être.

Ex. Un change (un loi de suspension, tel qu'il avait
la chance d'hériter de tel auteur, la loi change et un
autre héritera; mais cette nouvelle loi ne lèse aucun droit,
il avait un espoir, un héritage, mais, il y avait tant
d'autres chances contraires, qui pour servir l'intérêt. Au contr. si
l'espérance acquise est morte le velle de jure ou la loi
a été promulguée, le droit est acqui, à l'héritier, la succession
est devenue de son domaine de droit et dès ce moment nul
empêchement. Supposons, qu'aujourd'hui les ventes puissent se
faire pour cinq jours et qu demain on change le cinq
en six; les actes faits jusqu'à ce moment sont valides,
à ce moment ils valent le six et plus, et peut-être c'est
un préjudice qu'on éprouve; mais on ne peut pas se plaindre
le souverain pour son décret, et il lui serait in-
-juste qu'il se repentît à des droits acquis.

D. N.

23 Mai.

Pour terminer ce que tient au pouvoir législatif, nous devons faire remarquer une fonction qui y entre. — Une loi est un précepte présentée à la raison des individus et dont l'exécution dépend de leur volonté. Ainsi une loi qui se bornerait à la forme préceptive et prohibitive n'exécute pas toujours ; il lui faut donc une sanction, un motif qui engage à l'obéissance ceux à qui elle est proposée. La sanction devrait se trouver dans la rationalité du devoir ; mais il n'en est pas ainsi.

Le règne du droit oblige donc l'état à intervenir dans la sanction ; or il ne peut être question de prévenir les besoins de droit ; dès lors, le moyen de sanction des lois consiste dans la menace des peines dont la crainte contient ceux que des motifs plus nobles ne peuvent contenir, et si la menace ne contient pas dans l'application de la peine.

Il y a donc dans la loi,

- 1° la menace de la loi,
- 2° la loi frappe lorsqu'il y a violation, elle réprime le délit et
- 3° La loi doit mettre hors d'état de nuire ; elle doit aussi chercher à corriger le coupable.

Au droit de faire des lois, se joint celui de punir, — qui est nécessaire lorsqu'il s'agit de mettre en pratique le pouvoir législatif qui, sans cela, ne pourrait qu'être qu'une théorie.

Le droit de punit, qui est le complément du pouvoir législatif, présente à de grands développements.

Sur le pouvoir de dispense et du Droit de Grâce.

On a souvent mis le Droit de dispense au nombre des pouvoirs du souverain; mais en théorie on ne peut l'admettre. Nous avons vu que le Droit doit être déterminé à l'avance, sans aucune exception de personnes.

Les dispenses sont des exemptions de la loi; par conséquent des dérogations à la loi; il y a tout le même besoin de droit; il y a une rupture d'égalité entre les citoyens fondée sur les considérations du moment.

Comme la loi, dit-on, statue à l'avance, il peut arriver des cas qui demandent une réforme à la loi, et si le législateur avait prévu ce cas, il aurait fait une dispense; mais cette ripugnance à faire savoir à tel ou tel cas particulier la lettre de la loi, à régir par des lois générales certains cas particuliers, ne peut l'emporter sur l'inconvénient qu'il y aurait à troubler la législation et à ébranler son autorité. — Ce droit est donc contraire au principe indiqué par la théorie.

Si on l'admettait dans la pratique, il faudrait en user avec beaucoup de prudence et le restreindre autant que possible; car porte mal pour lui, ce droit ne serait que l'abrogation de la loi pour y substituer l'arbitraire et le bon plaisir.

Dans le droit de dispense est compris le droit de grâce,

qui est la remise totale ou partielle à un délinquant de la peine qu'il mérite. — Il s'agit ici d'empêcher la condamnation d'une injustice, envers un individu qui semble coupable, mais qui n'a cependant pas blessé le sens de la loi, ou favorisé duquel il y a des circonstances atténuantes du crime, et qui le sortent pour ainsi dire des cas prévus par la loi.

Ces cas tiennent à l'imperfection des lois pénales qui ne distinguent, qui ne gradent pas très bien les peines.

Il y a aussi à prendre en considération, l'imperfection des moyens d'arriver à la vérité en matière pénale. Un tribunal peut être convaincu de faits que l'opinion publique désavoue; il se peut que les juges soient prisonniers; alors exécuter la peine contre un homme condamné par l'erreur des juges serait une injustice. Enfin pendant la durée de la peine l'innocence de l'accusé peut être reconnue; il faudra le réhabiliter. Soit la rigueur logique conduit à l'absurde; la raison demande un moyen de sortir de la sévérité des principes du Droit, et l'on admet le Droit de grâce, comme un correctif des imperfections de la justice humaine.

Après avoir restreint autant que possible le droit de grâce, en perfectionnant les règles de la justice humaine et en diminuant par là le nombre des cas où ce droit est d'un usage indispensable, il faudra le réglementer par la loi; déterminer les formes d'après lesquelles il pourra être exercé, et n'en pas faire un moyen de clémence et de générosité pour être autant.

Pouvoir Judiciaire.

Sans faire naître le pouvoir judiciaire de la nation de l'Etat et de la Souveraineté, rappelons nous que la suprême officine du Souverain dans l'Etat consiste à déterminer les droits et les obligations de Souverain en cela se manifeste comme pouvoir législatif; mais quand le Souverain a effectué cette première fonction, tout n'est pas fini, il reste encore à combler des lacunes, à rectifier des incertitudes qui se présentent dans l'application. Les lois mêmes les plus complètes et les plus claires peuvent toujours fournir matière à des contestations; il se présente souvent des cas particuliers qui ne rentrent pas très évidemment dans les cas de la législation.

Il serait un vice d'une constitution de vouloir prédire à l'avance tous les cas particuliers; il faut plutôt jalonner la route que d'en tracer toutes les sinuosités. D'ailleurs il faut remarquer que les lois ne sont pas les seules règles immédiates du droit entre les citoyens; en effet les rapports des citoyens sont le plus souvent réglés par des lois particulières que les individus se sont faits à eux-mêmes par des conventions, qu'il serait impossible de prévoir.

Il résulte de là que les individus sont bien plus régis par des conventions individuelles que par les règles de la législation générale, les testaments, par exemple, sont

en

D. D.

Suite.

sont en quelque sorte des lois privées; le testateur fait un code particulier pour sa succession.

Si les lois publiques rédigées avec soin, sont le génie même même garanties avec l'impartialité, soumettent-elles à tant de contestations, que sera ce que ces lois particulières souvent obscures et dont les rédacteurs, sont intéressés souvent à augmenter la complication ?

À ne considérer que les règles du droit, il y a lieu à s'attendre qu'il se trouvera des hommes dans les lois; mais il se présente dans la pratique, un second ébriement de variabilité et d'incertitude; ce sont les faits; ébriement encore bien plus variables et plus compléxes que les règles de la législation.

En présence d'un fait, il faut se demander: s'il a un lieu; les intéressés disent l'un oui, l'autre non. En présence de conventions, il faut se demander s'il n'y a point de causes qui les rendent nulles, etc. etc.

Si l'exercice de la souveraineté sous forme législative, est une partie indispensable du gouvernement de l'Etat, il est clair d'un autre côté que cet exercice ne peut suffire à la détermination du droit et qu'après avoir fait la loi, il faut encore l'appliquer malgré les lacunes, les variétés, les incertitudes.

Un autre point de vue sous lequel se fait sentir l'insuffisance du pouvoir législatif, c'est l'exercice du droit de punir. Par cela seul qu'un droit existe, qu'une loi est

comprisa, elle n'est pas toujours respectée; sans doute la peine n'est prévue par le législateur. Mais qu'est-ce que des peines considérées comme articles de loi ? ce ne sont que de vaines menaces. Il faut donc une intervention plus directe de l'autorité souveraine pour appliquer la peine au cas particulier.

Entre la loi générale qui ordonne et les faits qui existent, viennent s'interposer des contestations et des lésions de droit, la fonction du Pouvoir Judiciaire est de juger ces différents cas particuliers, de dire le Droit à posteriori.

Ainsi prend naissance le pouvoir judiciaire qui applique la loi d'après la règle générale; le pouvoir judiciaire individualise le droit; les cas se présentent et le juge rend la loi concrète et individuelle en l'appliquant aux cas particuliers.

Nous devons maintenant déterminer le véritable caractère de cette souveraineté et la nature de ses actes, remarquons que le pouvoir judiciaire comprend deux espèces de fonctions.

1°. La justice civile, ou plutôt déclarative.

2°. La justice pénale.

La première décide les contestations auxquelles les règles de droit donnent lieu; elle individualise le droit.

La justice pénale consiste à appliquer la peine.

Ces fonctions peuvent être séparées ou unies dans la même personne; quoiqu'il en soit, il y a toujours entre elles grande analogie: elles consistent l'une et l'autre dans la constatation des faits et dans la détermination des droits particuliers.

D. N.25^e Mai.

Quoique ces deux fonctions puissent être réunies, il y a cependant à la limite souvent des points de contact et de confusion; il s'agit souvent de décider si telle question est de lésion ou de contestation.

Mais malgré leur différence sous quelques rapports, elles ont cependant une grande analogie en ce que toutes deux constatent des faits et y appliquent une loi générale.

Ceci nous conduit à indiquer le caractère propre du pouvoir judiciaire.

Le but de l'Etat qui est la justice, suppose impartialité dans le souverain, moralité et égalité dans les sujets, d'où il résulte que la manifestation de la volonté souveraine ne doit se faire d'abord sous forme générale. Induite nous avons observé que pour que le pouvoir législatif soit réel, tous les autres doivent lui être subordonnés, et rien ne doit arriver dans l'Etat sans la permission du législateur.

Nous sommes maintenant arrivés au pouvoir judiciaire par le besoin que ce pouvoir législatif fut en contact avec les cas particuliers, et qu'il complétât l'œuvre du législateur en appliquant ses règles aux cas particuliers. Ce n'est pas par conséquent le besoin d'écarter ou de changer les lois générales, mais c'est celui d'appliquer aux cas particuliers le droit tel qu'il se trouve dans la loi, en vue de ces cas particuliers, qui rend ce pouvoir nécessaire.

Dès lors, il n'est ni supérieur ni égal au pouvoir législatif, mais il est au dessous de la loi et des faits. Il est pour ainsi dire l'interprète et le ministre des lois.

Ainsi soit le but de l'état, soit le but plus particulier du pouvoir judiciaire, nous montrent que ce pouvoir ne doit jamais être exercé que dans les limites précises de la législation; sans cela il y aurait confusion et anarchie. On jugerait tantôt selon la loi, tantôt contre la loi.

Ce ne serait pas seulement une chose fâcheuse, mais ce serait encore une chose orationnelle en soi; en effet, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, faisant tous deux partie de la souveraineté, si le pouvoir judiciaire n'était pas soumis au pouvoir législatif, et qu'il s'exercât en contradiction avec les lois, l'état agirait en opposition avec lui-même, ce qui serait absurde.

Le pouvoir judiciaire par le principe de son existence doit donc être subordonné aux lois; il ne crée ni droits ni obligations; il ne fait que les caténer de la loi.

Les actes sont des jugements dont le sens logique, et ces jugements réduits à leur expression la plus simple, ne sont que des syllogismes. Ainsi l'on dirait par ex. le meurtre est puni de telle peine; un tel a commis un meurtre, donc il sera puni de telle peine.

Si au contraire le pouvoir judiciaire jugeait d'après son caprice, voici quel serait le syllogisme; le meurtre est puni de telle peine; un tel a commis un meurtre, donc il sera puni d'une autre peine, ce qui est absurde.

Cette position subordonnée ne doit nous faire méconnaître ni la dignité, ni l'importance du pouvoir judiciaire. De ce que le juge ne peut pas juger d'après son caprice ou sa raison, qu'il ne peut régler le Droit par lui-même, et ne fait pas conclure que son opération soit purement mécanique.

La loi s'exprime d'une manière générale, les faits varient indéfiniment. Il faut donc interpréter la loi et juger *cas par cas* analogue. Il faut une grande sagacité pour saisir apprécier les circonstances et les combiner avec l'esprit de la loi.

On comprend donc ce qui a d'important et de grave une pareille mission, d'autant plus qu'ici la justice consiste dans la justesse des jugements. Le juge doit surtout s'élever aux plus hautes considérations législatives; il lui faut toute la capacité du législateur pour comprendre le sens et la portée de la loi. Sa position est plus difficile: le législateur prend des vues générales; le juge décide d'après des faits particuliers; il n'est pas excusé par le sublime de la philosophie et les vues élevées de l'histoire.

Le juge, au milieu des minuties et des détails, doit en même temps prendre en considération les idées larges du législateur.

De ce que la mission du juge est plus difficile, il résulte que s'il n'est pas aussi élevé que le législateur dans l'ordre politique, il l'est plus dans l'ordre intellectuel; il lui faut des facultés plus développées. Il est placé au milieu des passions, des sollicitations de son cœur et de sa raison; il doit les faire taire ou du moins les retenir dans les limites de la

législation.

Le législateur trace d'avance des peines; il ne voit que l'idée de punition appliquée à un délit, ce qui n'est pas bien terrible, mais le juge voit la peine appliquée, en réalité, il voit l'application de telle souffrance à tel individu. — Il fait souvent un effort plus qu'humain pour exécuter la loi. D'Aqueneau dit que la conscience de l'homme doit aller à elle du magistrat. — Ajoutez à cela les lacunes, les obscurités, les contradictions, etc. que présentent les lois et auxquelles le juge doit remédier.

Ce qui précède fait sentir la haute importance de l'organisation judiciaire et du choix des juges, et l'on est étonné de voir que l'on y mette souvent autant d'insouciance.

C'est dans le choix des juges qu'il faut, plus que partout ailleurs chercher à réunir capacité, lumière et probité.

Celle est l'importance d'une bonne organisation judiciaire qu'elle l'emporte presque sur la législation. Un bon tribunal peut pallier une mauvaise législation, tandis qu'une bonne législation sera sans effet avec un mauvais tribunal. —

G. N.

28 Mai.

Nous devons arriver à quelques choses de plus précises sur le pouvoir judiciaire. Nous devons voir quelles parties de la législation nécessitent l'existence de ce pouvoir et de sa mise en activité.

La fonction du pouvoir judiciaire est d'appliquer la loi générale aux cas particuliers, de l'appliquer dans l'esprit de la chose et de la manière dont le législateur l'aurait voulu si le cas particulier s'était présenté à son esprit.

Pour que cette application soit juste, il faut qu'elle soit faite en pleine connaissance de cause. Il faut que le juge ait connaissance de tous les éléments de droit et de fait qui doivent déterminer sa décision. — Une décision judiciaire n'est qu'un jugement; c'est le rapprochement ou le rapprochement de la règle de droit avec le cas particulier dont il s'agit. Le juge doit donc connaître:

- 1° La règle de droit.
- 2° L'ensemble des faits qui constituent le cas particulier.

Pour que le juge puisse remplir raisonnablement sa fonction, il faut quelques opérations préalables; des débats judiciaires qui mettent sous ses yeux tout ce qu'il lui est nécessaire de savoir.

C'est surtout pour les faits qu'un débat préliminaire

-re entre les parties en litige est nécessaire, car les faits -
 n'ont pas une existence nécessaire qu'on puisse constater
 à priori; et ainsi ils ne sont pas nécessairement connus des
 juges; ils sont essentiellement variables et contingents, en
 sorte que leur connaissance ne peut être obtenue que
 par des preuves extérieures qui varient toujours beaucoup
 elles-mêmes. Comme il s'agit de prononcer entre des
 personnes qui présentent des faits d'une manière oppo-
 sée, le seul moyen d'arriver à la vérité est un libre débat
 où chacun produit ses raisons et combat celles de son ad-
 versaire. Sans doute après ce débat, l'incertitude peut tou-
 jours exister; il peut encore arriver que le juge ne puisse
 dénicher la vérité; mais il n'en est pas moins vrai que
 le débat est le seul moyen de procéder avec quelque chan-
 ce de succès.

Il n'y aurait qu'un autre moyen, ce serait de laisser
 au juge le soin de s'éclairer par lui-même, de chercher la
 vérité comme il l'entendrait.

Ce moyen est inadmissible; il ne produirait qu'erreur
 et partialité, car il permettrait au juge de n'entendre qu'un
 des parties

Quant au droit, comme il est réglé d'avance par des
 lois générales et qu'il peut être connu à priori, qu'il doit sar-
 tout être connu des juges, droit le droit est l'affaire, la profession,
 on ne voit pas trop la nécessité d'un débat; il ne s'agirait
 que de prononcer sur le Droit puisque elles sont d'accord sur
 le fait - Sans doute la nécessité d'un débat est moins

présente, lorsqu'il y a uniquement contestation de droits; cependant ce débat est encore très utile.

1^o Pour rappeler au juge les dispositions de la loi, qui peuvent bien n'être pas toujours présentes à son esprit, ou les modifications qu'elle aura subies.

2^o Il est avantageux, pour rapprocher et pour coordonner entre elles les diverses dispositions, de la combinaison desquelles doit ressortir le droit.

En un mot ce débat est utile pour réveiller l'attention du juge et faciliter le travail de son intelligence. Quelque habile que soit un juge, il ne peut avoir qu'à gagner de cet aspect de chose d'opinion. Il y aurait de la présomption de sa part à prétendre qu'il n'a pas besoin que les parties lui expliquent leur droit; il y a toujours quelque chose de bon à prendre, et lors même que cela ne serait pas il y aurait toujours utilité à ce que le débat ait lieu devant ses yeux.

D'ailleurs le juge est préoccupé du Droit comme science et comme fonction sociale; les plaideurs ne le considèrent que sous un seul point de vue, en sorte que leur attention est plus concentrée et qu'ils pourroient mieux étudier cette face de la question; d'autant plus que l'intérêt stimule bien l'intelligence.

Ainsi le débat est nécessaire pour le Droit comme pour le fait.

Cet ensemble de débats, de discussions, d'actes divers, par lequel les parties se présentent devant le juge

et démontrent la vérité ou la fausseté de leurs alléguations respectives, constitue ce qu'on appelle la Procédure, qui n'est pas quelque chose d'arbitraire, mais un élément indispensable de la vie civile. Comme telle elle a plus d'importance aux yeux des philosophes, que le vulgaire ne lui en donne ordinairement; souvent on la figure la procédure comme un ensemble de vaines formes.

Sans doute il faut convenir que tous ces débats entraînent bien des longueurs et des frais, mais il faut s'en consoler en considérant qu'il s'agit de prévenir des inconvénients aux quels il faut se soumettre pour éviter de plus grands maux, car sans procédure il ne pourrait y avoir d'administration raisonnable de la justice.

Sans doute on doit déplorer les injustices, les manyparticularités, aux quels la forme juridique donne souvent lieu; mais il faut s'y résigner en pensant que toutes ces petites formalités sont établies dans l'intérêt même du fond.

Du reste il faut observer que la procédure, tout comme le droit, doit être réglée par le législateur en forme de lois générales, connues d'avance, afin que tous les citoyens connaissent la marche à suivre pour faire restituer leurs droits ou pour les conserver.

D'ailleurs indépendamment de cet avantage, il y aurait un danger très grand à laisser ces formes à l'arbitraire du juge. La procédure, par elle-même est fastidieuse, vu ses longueurs; et, il pourrait arriver que l'indolence du

juge

D. N.

Suite.

juges lui fit préférer les formes les plus expéditives, qui quelquefois sont les plus désastreuses. Il pourrait arriver aussi que la partialité l'emportât sur le vrai sentiment de la justice.

Un juge, ami de la justice ne s'écartera jamais de la règle qui lui est tracée, même de ces petites formalités qui paraissent servir minutieusement; plus tard il pourra en reconnaître les bons effets.

Quant aux plaideurs, on peut sans inconvénient leur abandonner le droit de régler la manière de procéder comme ils l'entendront. En effet, il peut arriver souvent, comme il s'agit de débattre des faits variés que dans tel cas donné, il convienne mieux aux intérêts des particuliers de procéder autrement que la loi ne l'indique, et l'on ne peut pas dire que ce soit une atteinte portée à la loi; en effet, la loi cherche à régler les choses pour le mieux; la loi atteint son but en laissant aux particuliers le droit de changer ce qu'elle peut présenter de vicieux. Il est vrai que s'ils ne peuvent s'accorder, alors c'est la loi qui fait règle.

Les débats en matière de droit s'établissent naturellement entre deux personnes dont l'une forme une prétention et dont l'autre refuse d'y obtempérer; ce sont deux acteurs qui se présentent sur la scène, et l'on a soin de leur donner à déplorer la faiblesse avec laquelle ils se présentent pour jouer leurs rôles.

En matière de pénalité où il s'agit d'un droit bien,

Les personnes ne paraissent pas aussi spontanément. — Dans un procès pénal on distingue deux parties : un intérêt demandeur et un intérêt défenseur.

Le dernier est le coupable; son intérêt consiste à éligner ou à diminuer la peine; mais du côté du défendeur l'intérêt est double.

1°. Il y a d'abord l'intérêt du lésé qui consiste à obtenir la réparation d'un dommage qu'il a éprouvé; quelquefois aussi à côté de cet intérêt matériel se joint un intérêt moral, c'est la satisfaction de l'injure dont il a été victime.

2°. Un intérêt plus général est celui de la société tout entière; dont les droits ont été blessés indolument. L'État est une association dont le but est le respect du Droit; la violation du Droit porte atteinte à ce but. D'ailleurs cette association s'établit entre tous les membres qui composent une espèce de sympathie civile, qui fait que lorsque l'un est blessé, tous les autres le sont pour contre-coup. — On porte ensuite atteinte à la dignité de l'État; ce n'est pas seulement le droit qui est outrage, c'est la société civile tout entière.

L'État dans la poursuite des délits a donc un double but; c'est 1°. de punir les délinquants pour maintenir extérieurement la force obligatoire de la justice et des lois. 2°. De prévenir par l'exemple les délits futurs.

D. N.

30 Mai.

Nous devons nous occuper pour terminer ce qui tient au
bonheur judiciaire, de la manière de pourvoir à la discussion des
différentes prétentions dans les cas de bon ou de mal droit.

Nous devons voir quels sont les intérêts en présence
et comment ces intérêts peuvent être défendus.

L'intérêt légal, avons nous vu, combatte, pour l'état,
soit à punir le délinquant, soit à prévenir par l'exemple,
la répétition du délit, et pour l'individu à faire réparer le
dommage qu'il a éprouvé. Il arrive ainsi qu'en matière pé-
nale, il y a deux intérêts légaux; celui de l'Etat et celui des
particuliers. Mais remarquons que l'Etat est plus directement
lésé que l'individu, en ce que l'Etat, comme corps collectif,
peut être l'objet d'attaques qui ne porteront point atteinte aux
droits des particuliers; tels sont les délits politiques, les outrages
contre les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, et à raison
de ces fonctions, les rébellions, les actes pour éviter l'impôt,
les contrabandes, etc.

Ainsi l'Etat est toujours partie dans un procès cri-
minal; que quelquefois même il est partie principale, ou
même unique partie.

Mais la société est un être collectif; elle ne peut
agir que par procuration; maintenant qui pourvoira à
la réparation du dommage et la répression du délit. En un
mot qui représentera la société? qui soutiendra ses droits?

Il y a trois systèmes pour atteindre ce but. Ils ont été employés dans les trois grandes classes de sociétés celes que présente l'histoire européenne.

A. — Le premier système, le plus simple de tous, a été suivi par les anciens peuples germaniques. — Voici ce qu'on dit: Le léi fera le procès pour son compte et en punissant lui-même le délinquant, il vengera aussi la société; il fera en même temps son affaire et celle de la société. — Mais ce système présente de grands inconvénients.

1°. Il peut y avoir réconciliation; le délinquant peut s'arranger avec le lésé ou le satisfaisant par la réparation du dommage; mais alors, le besoin, l'intérêt de la société, ce besoin rationnel de punition, que tout crime mérite n'est pas satisfait.

2°. Le lésé pourra être rétonné par la pitié ou par la crainte qu'inspirera un homme très puissant; il fera sa punition en considération une foule de circonstances; par ex. un homme peut avoir agi dans un moment de colère, de passion, etc. Il peut même être rétonné par des sentiments d'une nature supérieure et relevée, par certaines croyances religieuses, comme cela peut avoir lieu pour l'interprétation trop littérale de certains passages de l'Écriture-Sainte; par ex. sur le pardon des injures, etc.

3°. Le délit peut consister dans la mort du lésé; dans ce cas il est clair, qu'il ne peut se venger lui-même; il peut être mort sans héritier, ou s'il en a, il ne peut qu'il

D. N.

Suite.

qu'ils mettent de l'indifférence à la poursuite et il pour-
rait même arriver qu'il laissât pour héritier les person-
nes qui lui ont ôté la vie et qui ont tiré profit de sa mort.

Ce système n'offre donc pas de garanties suffisantes;
il appartient à une civilisation peu avancée, à un état de choses
où la notion d'une société était à peu près inconnue, et où à cau-
se de l'indépendance naturelle, on voyait dans les délits,
des atteintes au droit privé et non au corps social. Les hom-
mes vivaient alors plutôt les uns à côté des autres que
liés les uns aux autres.

B. — Le second système en usage chez les peu-
ples anciens, Grecs et Romains, qui consistait à
accorder le droit et même à imposer l'obligation de
poursuivre la répression du délit à tout citoyen, à toute per-
sonne appartenant à l'Etat, est fondé sur l'idée que
l'Etat étant étant blessé par un délit quelconque, cha-
que citoyen est pour ainsi dire non seulement intéressé
à la répression, mais un des lésés, lui-même.

Ce système est l'opposé du précédent, en ce qu'il sup-
pose que l'individualité disparaît totalement devant le ci-
toyen pour faire place à l'unité sociale.

Au premier coup d'œil il a quelque chose de captivant
et de beau; cependant on y réfléchissant de plus près, en
l'examinant de sang froid on y remarquera:

1^o Qu'il présente quelques inconvénients du précédent,

En effet, si dans le premier cas, la crainte et la peur peuvent paralyser la poursuite, ici l'on peut craindre que les sentiments, les passions et les préjugés populaires n'empêchent la répression des délits, qui auraient pour ainsi dire obtenu l'assentiment de l'opinion publique.

2°. Ces mêmes causes de passion, de préjugés, peuvent donner lieu à une foule d'accusations tout à fait inconsiderées.

3°. Ce système est adapté à une civilisation politique, telle que celle des anciens, où l'homme disparaît devant le citoyen et qui suppose un patriotisme un peu exalté. De nos jours on fait une plus grande part à la personnalité de l'individu.

4°. Il peut donner lieu aux transactions les plus honteuses et indignes de la majesté souveraine. Il peut être un moyen pour écarter des suffrages ou de l'argent, etc.

C. — Le troisième système est approprié à notre civilisation moderne où la société est adossée, et où cependant elle ne l'est pas assez pour que les membres de la société soient fondus dans le corps social. C'est le système du Ministère public, qui consiste à établir auprès du pouvoir judiciaire, une autorité dont la fonction spéciale serait de poursuivre au nom de l'Etat la répression des délits.

À ce que nous avons dit sur le Ministère public, et

sur l'intérêt que l'Etat a dans les procès criminels, et même civils, nous conduit à faire remarquer que l'Etat dans l'Administration de la justice, se trouve dans une singulière position; il y joue un double rôle. Comme association d'individus réunis pour la garantie de leurs droits, l'Etat est partie dans tous les procès; mais il est encore, dans une certaine mesure, chargé de faire régner la justice; en cela il est juge. — Il est donc juge et partie.

Cette observation s'applique à son degré moindre aux procès civils, parce que là l'intérêt de la société des paraît devant l'intérêt des particuliers ou du moins est à peu près nul.

C'est surtout dans les cas suivants que s'applique cette position double de l'Etat.

1°. Dans les procès civils où l'Etat est partie; ainsi lorsque il s'agit d'une propriété de l'Etat, c'est l'Etat propriétaire qui plaide devant l'Etat juge.

2°. Dans les procès criminels où l'Etat est blessé dans l'intérêt général de la nation de justice et dans sa dignité.

3°. L'Etat est surtout juge et partie dans les délits qui portent atteinte à la personnalité de l'Etat, p. ex. Des délits, p. ex. — lésions, etc.

Cette difficulté qui il y a à ce que l'Etat soit partie et juge simultanément se lie en théorie par une remarque bien simple; c'est que dans tout procès cet intérêt de l'Etat comme partie n'est autre que celui de la justice même.

Il n'y a rien d'incompatible dans cette position. Elle est portée dans le procès de la même manière et par la même raison qu'il en est le juge.

Ce double rôle n'est qu'un double point de vue de la même fonction. Dans la pratique il n'en est pas toujours ainsi; les représentants des idées de justice et société civile, — sont des hommes; ils ne sont pas infallibles; ils peuvent se tromper, se laisser aller à la passion et perdre de vue les droits et les intérêts des particuliers.

En un mot on peut craindre qu'ils ne se laissent entraîner à trop de modestie et de susceptibilité et qu'ils ne dépassent leur but en voulant faire preuve de zèle.

Enfin ce qui peut arriver, c'est que les personnes chargées de représenter l'Etat ne s'ouvrent à oublier qu'elles sont seulement dépositaires de ce droit, qu'elles ne l'ont pas en leur nom et que l'homme qui résiste n'est pas coupable par cela seul qu'il conteste avec elles.

Il est donc très difficile de concilier ces deux choses; l'Etat partie intéressée avec l'Etat juge. C'est à la politique à pourvoir autant que possible aux inconvénients que présente cette double position de l'Etat.

La théorie du droit public ne peut indiquer qu'un seul moyen; c'est de séparer les fonctions administratives et celles de ministres de l'Etat auprès des tribunaux, d'une part, celles de juges, de manière à ce que l'Etat poursuivant un délit soit représenté par certains individus et l'Etat jugeant, par d'autres. Le concours de ces deux magistratures différentes fera dispa-

L. D.

Suite.

disparaître l'inégalité de forces entre l'individu et la société.

Remarquons que ce qu'on a dit: qu'un roi doit avoir -
deux fois raison pour gagner son procès s'applique très bien -
à la société.

Extrait de1^{er} Juin.

Maintenant quand un procès a été instruit et -
jugé selon les formes légales, il est réputé bien jugé et tout
recours ultérieur à la justice est interdit aux mêmes parties -
sur le même objet sauf de très rares exceptions.

Nous disons aux mêmes parties, sur le même objet ;
en effet, un procès qui a été jugé une année peut se reproduire
l'année suivante par d'autres individus, car la même cause
peut avoir été jugée à l'égard d'un individu, sans qu'elle l'ait
été à l'égard d'un autre. Les actes des pouvoirs judiciaires ne
sont pas des règles générales; ils ne font que statuer sur les cas
particuliers. Cette règle est exprimée ainsi en latin: Res ju-
dicata pro veritate habetur.

Sans doute elle peut donner lieu à quelques injustices
particulières; elle peut porter atteinte à la justice; mais elle
est indispensable à la sécurité et à l'exercice de la société ci-
-vile, car si après qu'un procès a été jugé, on pouvait revenir
ou revenir, le condamné recommencerait toujours son
procès. L'on n'en pourrait jamais finir.

Il y a un seul cas où la révocabilité peut être admise; c'est dans les jugements en matière criminelle, c'est à-dire, lorsqu'il s'agit de reconnaître l'innocence d'un condamné. Voici les raisons pour admettre cette exception:

1^o. Les conséquences d'un jugement injuste sont infiniment plus grandes en matière criminelle qu'en matière civile; ici, il n'y a qu'une injustice particulière, tandis que dans les affaires criminelles, c'est la notion de justice qui est ébranlée; le juge a été directement contre sa mission.

2^o. En matière civile, la possibilité de revenir en arrière est une cause d'insécurité; au contraire en matière pénale, cette possibilité est une garantie précieuse; c'est une cause de sûreté. La chance d'être condamné injustement est compensée par la possibilité de prouver son innocence.

3^o. Dans une condamnation criminelle il y a dégradation morale; le coupable est frappé d'une peine désolante. S'il est permis de revenir en arrière lorsqu'il s'agit de prouver l'innocence d'un condamné, on ne peut revenir en arrière pour condamner, une fois que l'innocence a été reconnue. Cette disposition épargne un peu à la mort; il est triste de voir un homme prouver ainsi l'innocence (porter le glaive de la justice), de voir un homme à qui la justice ne peut rien, mais il y aurait des inconvénients bien plus graves si l'on pouvait revenir du jugement; un homme serait libéré aujourd'hui; ses ennemis, s'ils sont puissants, le rappelleraient en justice le lendemain, sous le

D. D.Suite.

les prétextes les plus fins, prétextes, ce serait un moyen de tenir un homme en état d'occupation pendant toute sa vie. C'est cette idée qui est exprimée dans le Droit Romain par cet adage: non bis in idem.

Extrait desde Juin.

S. III

Pouvoir Exécutif.

Jusqu'à présent, nous avons vu la Souveraineté s'exprimant à l'avance par des lois générales et pour tous les cas du même genre; ensuite nous avons vu le juge prononçant sur les cas particuliers qui se présentent, individualisant le Droit. Mais quand cela est fait, les besoins de l'ordre social ne sont pas encore satisfaits; le but de l'association civile n'est pas rempli; nous savons comment les choses doivent être; mais nous ne sommes pas certains encore que les choses se passeront réellement comme elles le doivent.

Il reste donc encore un acte important; c'est de procurer l'exécution de ce que, soit l'un soit l'autre de ces pouvoirs a décidé; de là la nécessité d'un Pouvoir Exécutif. Il ne faut pas croire cependant que toute l'exécution des lois appartienne au Pouvoir Exécutif.

Cette fonction, appartenant pour le plus grand nombre des cas, à chaque citoyen dont le devoir est de faire ce qui est ordonné par la loi. En entrant dans la société, il doit se soumettre à l'ordre qui y est établi, par conséquent exécuter la loi et obéir au jugement; la contrainte matérielle ne se présente donc que comme un complément pour le cas où les ordres ne seraient pas exécutés.

Ainsi donc, dans le plus grand nombre le pouvoir exécutif n'est pas nécessaire et cela doit être ainsi en fait.

Qu'il serait en effet une société où le bonheur et la moralité des hommes ne fixerait et n'exécuterait pas spontanément la plupart des rapports juridiques qui peuvent exister entre eux; c'est là que se trouve la principale garantie de nos droits, car il serait impossible de faire intervenir dans toutes les circonstances le pouvoir exécutif, les huissiers ou la force armée.

Il est donc du devoir de tout citoyen d'exécuter les lois sans aucune contrainte, et de fait c'est bien ainsi que la chose a lieu. Par ex. la loi porte que les contrats de vente qui ont pour objet des immeubles doivent passer par mains de notaire. Eh! bien, deux hommes me veulent passer entre eux un acte de ce genre; ils se proposent mutuellement les conditions, vont chez le notaire pour en passer l'acte, et de cette manière exécutent la loi sans que le pouvoir immédiatement char-

chargé de la faire exécuter intervenne en aucune façon. Il en est de même pour la plupart des jugements prononcés sur des affaires civiles; leur exécution se fait entièrement de particuliers à particuliers, et le pouvoir exécutif ne se manifeste à leur égard par aucun moyen matériel.

Mais il n'arrive pas toujours de même; il y a des calculateurs; on se trouve parfois attaqué dans sa personne, lésé dans ses propriétés et il ne se voit que trop souvent que lorsque le délit a été jugé que les contestations ont eu lieu, que le délinquant refuse malgré cela de rendre justice, et persiste dans ses attaques à vos droits: en un mot, les jugements ne sont pas constamment exécutés par les particuliers que cela concerne.

Cependant la sentence doit être exécutée; il faut que le Droit soit réalisé pour que le but de l'Etat soit rempli; le pouvoir exécutif doit alors agir, et faire par lui-même au nom des lois ce que les citoyens auraient dû faire de leur propre volonté.

Mais lors même que les citoyens exécuteraient ainsi les lois et les sentences des tribunaux, on ne faudrait-il un pouvoir exécutif; parce que parmi les choses établies par les lois, beaucoup sans doute se rapportent aux particuliers; le Droit civil et le Droit criminel par ex. ne concerne uniquement que les individus, mais il en est d'autres qui doivent être faits par les communautés et qui ne regardent personne

individuellement, car c'est pour la communauté qu'ils les sont aussi faites et établies.

Par ex. le pouvoir Législatif d'interdire qu'on fasse venir des grains de l'étranger pour empêcher une trop grande disette; qu'on fera un pont, un arsenal, une caserne, en un mot, une multitude de choses qui ne touchent personne individuellement.

Tous ces ordres sont donnés à on et il n'y a personne qui soit ce Mr. on, qui doit exécuter la loi; qui subvient aux besoins de l'Etat; il est par conséquent manifeste qu'il faut encore un pouvoir exécutif pour faire ce qui a rapport à l'Etat, à la communauté, et non aux individus.

Nous voyons donc deux missions essentielles, qui constituent le pouvoir exécutif.

1°. L'exécution des lois et des arrêts du pouvoir judiciaire envers les particuliers, lorsque ceux-ci ne s'y soumettent que par contrainte.

2°. Et l'exécution des choses qui sont faites par l'Etat et pour aucun citoyen seulement.

Mais ce serait se faire une bien fautive idée du pouvoir exécutif que de ne voir en lui qu'un chef de manœuvres, n'ayant d'autres devoirs à remplir que la simple exécution des arrêts prononcés par les tribunaux sur les individus; il faut encore bien d'autres choses avant d'arriver même à cette fonction d'exécution publique et des choses que l'on peut considérer comme

cond.

D. N.

Suite.

conditions nécessaires et indispensables pour remplir cette mission exécutive.

D'abord, la force publique n'existe pas par elle-même, il faut qu'on a déclaré qu'il existerait une force publique, il faut encore trouver des armes, des équipements, avoir des arsenaux, et à supposer qu'on ait tout cela, il faut encore donner aux soldats les connaissances qu'ils doivent posséder, instruire les officiers dans le tactique militaire, etc.

Enfin il y a une infinité de choses à régler, avant que ce qu'on a déclaré puisse être exécuté. Mais tout cela, ce n'est pas seulement le pouvoir exécutif qui agit; il ne fait pas tout pour lui-même; il se sert d'entrepreneurs particuliers, comme un administrateur qui aurait de grands intérêts à régler; tous ces contrats se passent de gré à gré, et dans toutes ces conventions il en use comme un simple particulier; toute la différence, c'est que ses entreprises sont plus grandes et que tout se fait sur une échelle plus élevée; quant aux actes qu'il passe, ils sont de même nature que ceux qui se font entre citoyens.

Lorsque le pouvoir se présente ainsi comme l'instrument d'une grande machine, qu'il agit comme administrateur, ses fonctions administratives doivent précéder celles qu'il a comme exécuteur; par exemple! l'état veut punir un coupable par une détention; ce n'est pas tout que

que j'avoir saisi le coupable, il faut encore trouver un endroit où il puisse être détenu d'une manière sûre; il faut donc un établissement destiné à cela; il faudra même une administration à cet établissement. Il y aura une multitude de choses qu'il faudra prévoir, avant de penser à l'exécution portée par le pouvoir judiciaire. Il en est de même pour une infinité d'autres cas.

Mais ceux que nous citons suffisent pour montrer qu'à la seule notion qu'on peut avoir du pouvoir exécutif, se joint nécessairement celle d'un pouvoir administratif.

Extrait de

C. Juin.

Il y a plus: on peut encore reconnaître dans la pratique la nécessité d'une nouvelle fonction. Dans un petit pays consistant par exemple dans une seule ville, on peut supposer sans de grands inconvénients le législateur remplissant toutes les fonctions de la souveraineté, prescrivant pour chaque cas particulier ce qui peut et ce qui doit être fait. Chaque détail pourrait à la rigueur être prévu par le législateur; mais il n'en est plus ainsi dans un pays plus étendu où se trouve un mélange d'individus, de professions, etc.

Dans toute législation il y a certains cas généraux, pour tous les individus; tels sont tous ceux qui tiennent

au droit civil et criminel, là les règles sont d'une portée universelle; elles sont susceptibles de recevoir leur application de la même manière et à l'égard de qui que ce soit; alors entre les lois et l'exécution il n'y a besoin que d'un seul pouvoir, le pouvoir judiciaire; mais aussi il y a une foule d'autres cas où le législateur ne peut tout régler et où l'on est dans l'obligation de tenir compte de circonstances locales; alors l'autorité effective devra avoir quelque latitude.

Que faire dans ces cas où le législateur ne peut voir les choses que d'une manière trop générale? Le législateur doit passer les lois générales aussi loin qu'il le peut; mais là où les détails se multiplient, il doit se contenter d'établir les principes généraux, indiquer les procédés à suivre et déléguer le pouvoir de prescrire et de faire des règlements à une autorité placée plus près des hommes et des choses; cette autorité est encore le pouvoir exécutif qui est alors le substitut du pouvoir législatif; il complète ce que celui-ci n'a pu faire et fait des règlements de détail.

Voilà donc le pouvoir exécutif nous apparaissant sous une troisième forme. Nous l'avons vu 1^o sous le nom de pouvoir coercitif, pour contraindre à l'exécution des lois lorsqu'elles ne sont pas exécutées volontairement. 2^o sous le nom de pouvoir administratif. Enfin nous le voyons maintenant 3^o comme un législateur au second ordre, comme un substitut du législateur; il règle les détails de l'exécution

tion des lois.

Quelle est maintenant la limite entre le domaine de la loi et les règlements de détail ? Comme c'est l'expérience qui la fixe, il arrive qu'elle varie suivant les temps, les lieux, les époques. — Le seul principe — que puisse poser la théorie politique est celui de l'utilité et de la convenance; le législateur doit s'arrêter partout où il ne peut pas mesurer la portée de ses injonctions, partout où un mot ou il pourrait risquer d'agir au hasard; il doit alors s'en rapporter à l'autorité qui peut mieux voir que lui.

Celles sont les fonctions qui constituent la troisième partie de la Souveraineté; elle est appelée pouvoir exécutif parce que c'est la forme essentielle et que c'est par l'idée d'exécution qu'on arrive à la nécessité de son existence.

Voici quel serait l'ordre historique.

- 1°. Faire des règlements de détail pour compléter l'œuvre du Pouvoir Législatif.
- 2°. Administrer les intérêts publics des citoyens.
- 3°. Prêter main forte aux arrêtés du Pouvoir législatif et aux jugements du pouvoir judiciaire.

Ces trois fonctions, quoique distinctes, doivent être réunies dans les mêmes mains, parce qu'elles ont une grande connexité, intrinsèques, et qu'elles se sont réciproquement nécessaires.

Le Pouvoir Exécutif du Président dans deux aspects dif-

D. N.

Suite.

Différents, selon les points de vue sous lesquels on le considère.

1^o Si l'on prend la chose par en haut, en prenant l'idée de souveraineté dans son élément le plus abstrait, pour la suivre dans ses diverses formes et dans ses divers développements; alors le pouvoir souverain se présente dans l'ordre que nous avons présenté, d'abord pouvoir législatif, puis pouvoir judiciaire, pour passer de la loi aux cas particuliers et enfin pouvoir exécutif qui est seulement un pouvoir subordonné. Il est ministre, soit du pouvoir législatif seulement, lorsqu'il fait exécuter une loi, soit du pouvoir législatif et judiciaire, lorsqu'il fait exécuter une loi et un jugement.

2^o Mais si l'on procède empiriquement, si l'on s'attache aux faits extérieurs; si l'on considère les actes, on verra dans celui-ci la première des formes du pouvoir souverain, l'image vivante de la souveraineté; alors les deux autres fonctions de la souveraineté ne sont que préparatoires; elles amènent les choses au point de pouvoir être exécutées. Le pouvoir exécutif est le plus en évidence, parce que c'est celle des branches de la souveraineté à laquelle on a le plus à faire, à cause de la multiplicité de ses actes et de leur continuité. Le pouvoir législatif, par ex. fait une fois pour toute une loi contra-bonum, mais le pouvoir exécutif, poursuit continuellement des violeurs de cette loi; ce pouvoir agit toujours; les deux au-

autres, peuvent très bien ne pas agir pendant assez long-
 tems. Un homme peut s'apercevoir à peine du pou-
 -voir législatif et judiciaire, tandis qu'il aura affaire à cha-
 -que instant avec le pouvoir exécutif pour les impôts, le
 -service militaire, etc. etc.

Le pouvoir exécutif est donc celui qui, en fait, -
 exerce la souveraineté; aussi a-t-il reçu le nom de gou-
 -vernement par excellence, par appropriation à la légis-
 -lation et au pouvoir judiciaire.

Droit du pouvoir souverain
à l'extérieur.

Tous les droits de souveraineté que nous avons indiqués jusqu'ici se rapportent immédiatement & exclusivement à l'état considéré dans son intérieur. Mais comme un état n'existe pas seul sur la terre, il en résulte nécessairement pour lui des rapports extérieurs, soit avec d'autres états, soit avec des individus qui seraient dans l'état. Ces rapports, & surtout les premiers, ont une influence médiante ou immédiate sur son bien être, sur sa prospérité intérieure; l'amitié ou l'hostilité d'un peuple voisin ne peut lui être indifférente. Or comme le souverain a pour mission de faire prospérer l'état à l'intérieur, & que les relations extérieures contribuent à cette prospérité, il aura aussi pour mission de régler & de déterminer ces rapports à l'extérieur. De plus, c'est le souverain seul qui aura cette attribution, puis que c'est lui qui règle les rapports intérieurs, & que tout changement apporté aux relations extérieures réagit sur l'intérieur.

Dans cette mission extérieure de la souveraineté, on peut reconnaître quatre droits principaux, quatre fonctions distinctes, correspondant plus ou moins exactement aux quatre fonctions qu'elle a à l'intérieur.

1^o Fonction d'Inspection. Le pouvoir souverain doit

surveiller continuellement les rapports avec l'étranger, connaître des mesures législatives, la manière dont ces rapports y sont traités, la plus ou moins grande liberté qu'il accorde au commerce &c. &c.

2.^o Détermination des rapports avec l'étranger d'une manière plus précise qu'ils ne le sont naturellement, & cela au moyen de traités ou de conventions. Cette 2.^o attribution correspond assez exactement au pouvoir législatif à l'intérieur.

3.^o Juger les cas de contestation ou de lésion de la part de l'étranger. (Pouvoir judiciaire) Les droits d'un état à l'étranger sont ou naturels ou réglés par des traités; dans l'un & l'autre cas chacun est son propre juge. Or comme l'état, personne collective, ne peut juger, c'est là une attribution du souverain.

4.^o Exécuter les décisions prononcées. (pouvoir exécutif)
Reprenons un peu plus en détail ces différents pouvoirs.

a. Quant au pouvoir d'inspection à l'intérieur, il n'est pas douteux qu'il ne soit une fonction du pouvoir souverain; puisque celui-ci doit faire tout pour le mieux & la prospérité de son peuple, il faut nécessairement dans quel milieu il se trouve, dans quelles circonstances extérieures il est placé. Mais s'il jugeait que ces rapports ne vont pas aussi bien qu'il le voudrait, il est évident qu'à lui seul il ne pourrait pas les changer; puisqu'il y a deux parties, les deux doivent se mettre en contact,

s'entendre & négocier. Sans ce pouvoir de négocier & de conclure avec l'étranger, le souverain se trouverait dans la position de voir le mal, mais de n'y pouvoir apporter aucun remède.

b. C'est ainsi la nécessité de conclure avec l'étranger de déterminer les droits d'une manière positive, qui donne au pouvoir souverain cette attribution que nous avons comparée au pouvoir législatif à l'intérieur. primitivement les états comme les individus sont dans des rapports de droits purement négatifs; ils ne sont nullement tenus de s'aider mutuellement; ainsi les traités, les conventions ont quelque rapport avec les lois positives intérieures, les uns & les autres doivent leur naissance à l'insuffisance du droit naturel: faire donc des conventions avec l'étranger, c'est établir un droit qu'on pourrait appeler jusqu'à un certain point positif.

c. Mais ces conventions ne sont pas toujours respectées, les droits sont quelquefois violés; delà cette 3.^{me} mission du souverain de juger sur les contestations & les lésions de droit de la part de l'étranger. Les états sont entrés dans l'état de nature; ils n'ont ni supérieurs ni juges communs, tout comme les individus avant leur union en société; chaque état est ainsi son propre maître & son propre juge.

d. Mais ce n'est pas tout quand ces actes ont lieu quand des décisions ont été prises, il manque en core l'exécution; il ne suffit pas de dire le droit est de tel côté,

mais il faut encore faire en sorte qu'il le soit en effet. De là naissent le droit de paix & de guerre, celui d'envoyer des ambassadeurs &c. &c.

Nous passons à une autre branche du pouvoir souverain, qui pourrait donner lieu à de grands développements, mais dont faute de temps, nous ne dirons que quelques mots, à savoir

Droit du souverain de se servir des personnes & des choses qui se trouvent dans l'état pour le bien public.

On comprend facilement que le souverain doit avoir à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions, & à l'usage de ses différents droits. Mais d'où les tirera-t-il ces moyens ? Comme il doit sa naissance au fait de la société, que c'est elle qui lui a donné des droits, qui l'a revêtu de son pouvoir, ce ne peut être qu'en elle-même qu'il trouvera ces moyens, ces instruments de son activité. Or ces moyens & ces ressources résident dans les citoyens eux-mêmes & dans les choses qui se trouvent dans l'intérieur de l'état. D'après cela il faut reconnaître au souverain les droits suivants accessoires, mais pourtant nécessaires :

1^o Celui de réquisitionner des citoyens les services dont l'état peut avoir besoin.

2^o Celui de se réserver certaines propriétés pour en faire des propriétés publiques, & même d'en exiger la cession

lorsqu'elles sont nécessaires au service public.

3.^o Celui de lever des impôts ou contributions sur les fortunes des citoyens pour subvenir aux dépenses que nécessite le service public.

1. Pouvoir de réquisition des citoyens les services dont l'état peut avoir besoin. Il résulte évidemment du contrat social, l'idée même de société des hommes en entrant en société, ont cherché leur plus grand bien commun au moyen de leur activité commune; or, puis que, pour le plus grand bien commun, l'état a besoin de personnes et de choses, ils ne sauraient hésiter à contribuer soit de leurs personnes soit de leurs choses.

Malgré cette obligation de fournir des services à la société, est certainement une atteinte portée à l'indépendance primitive de l'homme; est là un inconvénient attaché à l'ordre social, mais qui aussi est racheté par une foule d'avantages. Ainsi il est naturel que chaque membre de la société demande que le souverain fasse le plus grand bien possible avec le moins possible de contributions, et qu'il borne ses droits à cet égard à ce qui est strictement nécessaire pour que la société atteigne son but d'une manière complète. Or pour se borner à cet égard au strict nécessaire, il faut

1.^o Réclamer le service personnel des citoyens qu'à défaut de sujets propres à ce service; et qui s'opposent volontairement

2.^o Indemniser les citoyens requis d'un service public. Cette justice se fonde sur ce que, du moment qu'il s'agit

de demander à un citoyen de rendre son activité, et n'y a plus lieu à la lui faire donner. Mais dira-t-on peut-être? On ne payera point le service public, mais chacun à son tour travaillera pour l'état, & par là les services seront mutuellement compensés. Cela peut être, d'abord il est une foule d'individus dont l'état ne peut tirer aucun espèce de service; de plus la mesure exacte des services que les individus peuvent lui rendre est impossible; celui-ci fera sa besogne avec facilité, celui-là avec beaucoup de peine; celui-ci travaillera sur tel point, l'autre sur un autre. Comment apprécier toutes ces différences, qui pourtant devraient entrer en ligne de compte. Donc: il faut payer les employés publics, et cela en argent & non pas en services réciproques.

On peut du reste observer qu'à ce dernier égard de ne demander le service par contrainte qu'à défaut de services volontaires & d'indemniser ceux qui en sont chargés, la prudence politique demande de négliger l'obligation de ce service que dans les mesures nécessaires. L'intérêt public demande aussi qu'on suive ces principes, puis qu'un service qui se fait volontairement et par choix sera fait plus en conscience qu'un service forcé, et sera par conséquent mieux fait.

Il y a même des cas où l'intérêt du service public demande que les fonctions soient remplies gratuitement.

1^o Quand il est un service général uniforme, l'on ne peut faire payer à chacun ce qu'on lui rendrait comme salaire.

2^o Quand ce sont des services qu'on demande en nature, comme par ex. les corvées dans nos villages.

3^o Il peut être utile dans les fonctions relatives. Il y a appelés des citoyens par le seul mobile de l'honneur.

4^o Quand on demande un service public pour de grandes calamités, il est à désirer que les hommes soient plutôt poussés par la Philanthropie.

5^o Il y a encore des fonctions permanentes tenant à des carrières libérales, comme par ex. l'administration de l'instruction publique des pauvres &c. &c.

Mais ce ne sont là que des exceptions et l'on peut dire en général que l'intérêt de l'état veut que les fonctions publiques même volontaires soient indemnisées, et cela pour plusieurs raisons.

1^o En salariant on est assuré de trouver des fonctionnaires

volontaires qui rendront un bien meilleur service que s'ils y sont poussés par contrainte.

2.° Supposé même qu'il se fût traité des fonctionnaires qui s'offrent gratuitement, il y aurait en core avantage à leur donner un salaire proportionné à l'importance & à la difficulté de leur charge.

a) Les fonctions salariées sont d'abord mieux remplies. Sans doute il serait beau qu'un fonctionnaire gratuit mit le même zèle à sa charge que s'il était salarié. Mais un tel homme dont ordinairement qu'il fait un acte de générosité; on conçoit qu'il puisse se lâcher, un peu, contre ses connaissances. Le fonctionnaire salarié au contraire sent qu'il paye une dette; il a contracté l'obligation de fournir à l'état tant de capacité, de temps & de soins, or il y a une banrière forte obligation à payer une dette qu'à rendre un service.

b) Le service public doit être entouré d'une certaine dignité qui est incompatible avec plusieurs positions financières.

c) On doit ôter aux fonctionnaires en leur fournissant leur subsistance la tentation de prévarication de trafiquer du service public.

Cela résulte: 1.° que par l'indemnité on n'a pas à faire entrer en ligne de compte la position financière, on peut prendre dans toutes les classes et ne requérir qu'à l'aptitude, on profite du talent où qu'il se trouve. 2.° Cela excite l'émulation de tous les citoyens qui s'ont vu le service public en perspective. Ainsi le principe est bien conforme à l'égalité civile. 3.° On évite ainsi l'aristocratie de l'argent. Le système de l'indemnité

et des fortes indemnités est éminemment démocratique. Partout où on a l'intention d'amener l'Aristocratie, on réduit les salaires afin qu'une petite partie seulement des citoyens puisse aspirer aux fonctions.

Parmi les services personnels que demande l'état, un des plus importants est le service militaire pour la défense de l'état tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. C'est celui pour lequel il est plus à craindre de devoir contraindre les gens, parce que c'est celui qui exige le plus de recruteurs; que d'ailleurs il expose à la fatigue & aux dangers. En outre c'est celui qui atteint ^{le plus} généralement tous les citoyens parce qu'il ne demande ni connaissances, ni grande aptitude & que tout homme bien constitué et qui a une mesure ordinaire d'intelligence peut s'en acquitter. Sa généralité est si grande que dans certaines circonstances on est forcé de le réquérir simultanément de tous les citoyens qui par leur âge n'en étaient pas entièrement incapables. C'est donc le service qui mérite le plus d'attention.

Le danger heureusement n'est pas toujours si pressant, & il y a ordinairement lieu à faire un choix entre tous les hommes propres au service. Quand il y a un choix à faire, il faut préférer d'abord les volontaires. Si leur nombre n'est pas suffisant, il faut préciser ensuite ceux dont on peut se plus facilement se passer ailleurs; un célibataire, par la, plutôt qu'un père de famille, un homme sans état, plutôt qu'un homme qui ait un état ou une industrie.

Ceci est une question de pratique, nous nous bornerons à poser un principe général, à. s. qu'il vaut mieux se

procure des soldats même par un système de conscription forcée qu'à force d'argent; Voici pourquoi:

1^o. La première manière est plus économique.

2^o. Elle forme des armées de citoyens qui sentent qu'ils sont soldats, pas ce qu'ils sont dans l'état; ensuite elle immobilise le service militaire, elle le rend plus moral, plus patriotique.

La seconde manière forme des mercenaires qui regardent le service comme une industrie. — Ceci loin d'assurer les enrôlements tout-à-fait volontaires, ne s'applique qu'aux cas où on ne trouverait pas là un nombre d'hommes suffisant. L'expérience de la France qui suit le système de conscription forcée comparé avec les effets du système contraire prouve en faveur de notre opinion.

Il se présente ici une question grave & difficile: — Convient-il ou non d'avoir une armée permanente? Ceci est une question de gouvernement & de pratique, tout ce que peut indiquer la théorie, est qu'une armée permanente est peu avantageuse à l'état.

1^o. Sous le point de vue moral, l'oisiveté de ces soldats se corrompt et augmente en eux le goût d'indépendance.

2^o. Sous le point de vue économique; doit à cause des frais que cela occasionne, soit par ce qu'on paie par là l'état de tout ce que ces hommes auraient pu acquies par leur travail.

3^o. Sous le point de vue politique: une armée permanente est menaçante pour la liberté; elle occasionne des collisions entre le civil & le militaire, collisions d'autorité,

d'individus — Il est vrai d'un autre côté qu'elles sont plus sûres; on a toujours un plus grand nombre d'hommes sous les armes, et les hommes sont mieux instruits dans l'art militaire. Peut-être le meilleur serait-il un juste milieu.

Après avoir vu les droits de l'état sur les personnes, nous devons dire un mot sur les droits de l'état relativement aux choses qui sont dans l'état & ces droits sont:

- 1°. De réserver pour le Public certaines portions du territoire dont l'usage est intimement lié à la chose publique, par ex., les routes, les canaux, les rivages &c. &c.
- 2°. De se réserver la surveillance de certaines portions de domaines pour les soustraire à une mauvaise administration de particuliers, par ex., les mines, les forêts, dont il se rend en certains pays le propriétaire. Quelquefois il se réserve certains produits, comme le poisson, la chasse, soit à cause de leur revenu, soit pour s'assurer qu'on ménage le gibier & les poissons.
- 3°. Le besoin de leur des droits exorbitants sur les particuliers, par ex., les réquisitions, où on oblige tous les habitants d'un lieu à prêter leurs biens, leurs véhicules &c. Les embargos où on défend à tous les vaisseaux de sortir d'un port soit pour empêcher de se perdre une nouvelle, soit pour prévenir des secours donnés à l'ennemi. Ceci n'est pas le droit de l'état dans l'état de guerre pour venir à la conservation.

4°. Le droit le plus exorbitant est dû à l'état à quelqu'un de sa propriété. Ceci est une conséquence du Contrat social. Ce sacrifice est le prix que donne chacun de la garantie de sa *pro vitæ*. Hors du contrat social, on trouve bien l'idée de propriété, elle est inhérente

à la nature humaine; mais alors la propriété n'existe que de nom, & en théorie. C'est la société qui assure la propriété; elle peut donc mettre à la propriété des restrictions indispensables à sa propre existence; mais que son existence est elle de la propriété.

Mais ^{soit} remarquons d'abord qu'il faut payer la propriété; nous avons vu qu'il ne pouvait y avoir compensation dans le service. Ensuite il serait à craindre que les gouvernans ne se servissent du prétexte du bien public pour leurs intérêts particuliers. C'est pourquoi il faut que les lois donnent des garanties que ce sera pour le bien public rien de l'état qu'on exigera cette cession de la propriété:

Indépendamment de ces droits, il faut au souverain un revenu constant et quotidien pour qu'il puisse continuellement subvenir aux dépenses de l'état. C'est là le résultat des impôts. Le revenu ne peut se lever sur les capitaux des particuliers; ce serait les appauvrir et par conséquent appauvrir l'état. Il faut donc qu'il se préleve sur les revenus. Il peut bien arriver sans doute que quelque fois que tout comme un particulier, l'état se comme sur les capitaux lorsqu'il a à faire une dépense extraordinaire, & dans des cas extrêmes il est obligé d'imposer les capitaux; mais cela n'arrive que très rarement.

Mais dira-t-on ne serait ce pas mieux que l'état ait des propriétés communes qui pussent lui procurer le même revenu que l'imposition sur les fortunes particuliers?

D'abord il serait bien difficile qu'un état son peu étendu ait de propriétés suffisantes pour fournir à ses dépenses. On ne concevrait pas par exemple un fond de terre qui rapportât à la France 1300 millions de revenus. — Mais à supposer que cela fut possible, ce serait désastreux pour l'état. Prenons la nation en général; domaines publics & particuliers

forment le capital général. L'Etat a besoin d'un million de revenus. Or comme les domaines publics rapportent à peine la moitié des domaines particuliers, il faudra peut-être 40 ou 50 millions pour fournir ce revenu, tandis qu'entre les mains de particuliers 20 millions auraient suffi, et tout le reste eût été bénéficiaire pour eux et pas conséquent pour l'Etat. Il faut donc que l'Etat ait aussi peu de domaines que possible.)

Fin du Cours.





